

UAR  
980  
GRA

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 059 583 401

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE  
DROIT PÉNAL EGYPTIEN  
INDIGÈNE

*par*

J. GRANDMOULIN

TOME I



HARVARD LAW SCHOOL  
LIBRARY





**LE DROIT PÉNAL ÉGYPTIEN INDIGÈNE.**



MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE  
× DROIT PÉNAL ÉGYPTIEN  
INDIGÈNE

PAR

**J. GRANDMOULIN**

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES ET À L'ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT  
MEMBRE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE JUDICIAIRE DES TRIBUNAUX INDIGÈNES  
ANCIEN DIRECTEUR DE L'ÉCOLE KHÉDIVIALE DE DROIT.

TOME PREMIER



LE CAIRE

IMPRIMERIE NATIONALE

1908



## PRÉFACE.

---

M. le Ministre de l'Instruction Publique m'a fait l'honneur de penser que la publication de ce cours, que j'ai professé, comme directeur de l'École Khédiviale de droit, sur les nouveaux codes criminels, pendant l'année scolaire 1905-1906, serait utile aux étudiants. Je souhaite que cette espérance de M. le Ministre se réalise, malgré la difficulté de commenter des lois nouvelles sans le secours d'une jurisprudence développée.

Ce livre a donc pour but d'exposer les principes du nouveau Code pénal et de la jurisprudence indigènes (1).

J'ai cru devoir, en outre, citer ou reproduire les sommaires de la plupart des jugements ou arrêts publiés dans les recueils, un grand nombre de notes du Comité de surveillance judiciaire et les principales circulaires ou instructions du Ministère de la Justice et du Parquet Général, parce qu'il est difficile, tout au moins aux étudiants, de se procurer ces documents.

---

(1) L'ouvrage a été tenu au courant de la jurisprudence pendant l'impression jusqu'à juillet 1908.

\*

994376

J'ai cru devoir enfin, dans un ouvrage d'enseignement, accentuer les divisions et suivre d'assez près l'ordre général des textes qui, du moins pour l'explication d'un nouveau code, semble préférable à tout autre plan plus ou moins systématique.

J. G.

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

DU

# DROIT CRIMINEL INDIGÈNE

---

### A. — Codes, lois et décrets.

*Code pénal et Code d'instruction criminelle des tribunaux mixtes*, dernière édition, 1907 (Imprimerie Mourès, Alexandrie).

*Décret du 14 juin 1883 portant réorganisation des tribunaux indigènes.*

*Code pénal et Code d'instruction criminelle indigènes*, promulgués le 13 novembre 1883 en arabe et en français. (Le Caire, Imprimerie Nationale). Plusieurs éditions ont été publiées par le Ministère de la Justice ; la dernière est de 1896.

*Code pénal et Code d'instruction criminelle indigènes*, promulgués le 14 février 1904 en arabe et en français <sup>(1)</sup>.

Une traduction anglaise du nouveau Code pénal indigène a été publiée en 1906 par les soins du Ministère de la Justice. Une traduction anglaise du nouveau Code d'instruction criminelle est en préparation.

*Les lois, décrets et arrêtés* sont publiés au *Journal Officiel* et dans le *Recueil des lois et décrets du Gouvernement Egyptien*; (Le Caire, Imprimerie Nationale ; un volume par an).

On peut consulter les lois et principaux décrets dans les quatre recueils suivants d'un maniement plus commode :

*Bulletin de Législation et de Jurisprudence égyptiennes* indiqué ci-dessous.

*Répertoire de la Législation et de l'Administration Egyptiennes* par PHILIPPE GELAT BEY, publié en français et en arabe : la partie française comprend notamment les lois, décrets et arrêtés ministériels jusqu'à la fin de 1896.

---

(1) Pour les travaux préparatoires de la révision du code pénal, voir l'introduction n<sup>o</sup> 77 et suiv.

*Recueil des décrets et documents officiels intéressant le Ministère de la Justice* du 15 juillet 1840 au 31 décembre 1899, publié en 1899 par le ministère de la justice.

*Législation administrative et criminelle* ; recueil des lois et règlements en vigueur intéressant le ministère de l'intérieur, publié par ce ministère. La première édition a paru en 1897 ; la seconde en 1906-1907. Il existe une édition française et une édition arabe en deux volumes chacune.

*Recueil des documents officiels du Gouvernement Égyptien*, un volume par an (Imprimerie Nationale, Le Caire).

**B. — Notes, instructions et circulaires du Ministère de la Justice, du Comité de surveillance judiciaire et du Parquet.**

*Note explicative sur le Code pénal et le Code d'instruction criminelle*, promulgués par décrets du 14 avril 1904, accompagnant les textes soumis au Conseil des Ministres (Imprimerie Nationale, 1904).

*Instructions to judges on the new Penal and Criminal Procedure Codes* <sup>(1)</sup>.

*Instructions to the Parquet on some points in the new Penal and Criminal procedure Codes* ; ces instructions rédigées par le Procureur Général n'ont pas été imprimées <sup>(2)</sup>.

*Markaz tribunals, instructions to judges and Parquet* (non imprimées).

*Ministries of Justice and the Interior: Circulars as to Markaz tribunals*. (Cairo, National Printing, 1906).

*Notes et Circulaires du Comité de surveillance judiciaire* ; les principales circulaires ont été publiées dans l'*Al-Cada* et le *Bulletin officiel des tribunaux indigènes* <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> M. R. G. Brunton, directeur au Ministère de la Justice, a eu l'obligeance de nous communiquer une copie de ces instructions qui n'ont pas été imprimées.

<sup>(2)</sup> Nous en devons la communication à M. le Procureur Général Corbet Bey.

<sup>(3)</sup> Pour plus de détails, consulter l'introduction n<sup>o</sup> 106 et suiv.

**C. — Recueils de Jurisprudence.**

*Al-Cada*, recueil de jurisprudence des tribunaux indigènes, publié de 1894 à 1900 par M. A. SCHIARABATI BEY (actuellement Conseiller Khédivial) (1).

*Bulletin officiel des tribunaux indigènes*, recueil mensuel, publié depuis 1900 par le Ministère de la Justice et faisant suite à l'*Al-Cada* (1).

*Recueil officiel des arrêts de la Cour d'Appel d'Alexandrie*, un volume par an (32 volumes parus).

*Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, fondé en 1889 par MM. LEBSOHN, DE RENSIS, PALAGI et SCHIARABATI BEY. Ce bulletin contient la jurisprudence des tribunaux mixtes. La *Table alphabétique* des sommaires des dix premiers volumes 1889-1898 a paru en 1900. Une seconde table décennale 1898-1908 est en préparation.

*La législation égyptienne (mixte) annotée* par O. BORELLY BEY et P. RUELENS, Paris, Rousseau éd. (1892).

*Répertoire général de la jurisprudence égyptienne, mixte (1875 à 1895) et indigène (1894 à 1896)* par MILT. LANTZ. (MARCHAL et BILLARD, Paris, 1897). Ce répertoire ne contient que des sommaires. Un deuxième volume, paru en 1907, contient les sommaires intéressant la jurisprudence *mixte* de 1896 à 1905.

*El-Houkouk*, recueil hebdomadaire juridique et littéraire, publié en langue arabe.

*El-Istiklal*, revue mensuelle, légale et judiciaire (en arabe).

**D. — Ouvrages de doctrine et divers.**

*Du pourvoi en cassation et de la révision en droit pénal égyptien* par E. DE HULTS, Conseiller à la Cour d'appel indigène (Le Caire, 1899, Diemer éd.).

---

(1) Sur ce recueil, voir l'introduction, n° 100 et suiv.

*Annuaire du Ministère de la Justice* pour l'année 1907, rédigé par SÉSOSTRIS SIDAROÛS BEY (1907, Imprimerie Nationale, Le Caire).

Le « *Journal of the Society of Comparative Legislation* » (London, JOHN MURRAY, éd.) et l'*Annuaire de législation étrangère*, publié par la société de législation comparée (Paris, Pichon, éd.), donnent chaque année une notice sommaire sur les lois ou décrets promulgués en Égypte.

On trouvera notamment sur la révision des Codes en 1904 un intéressant article de M. W. E. BRUNYATE, Conseiller Khédivial, dans le *Journal of the Society of Comparative Legislation* (1906 n° XV p. 55).

*Le Faux en écriture* par FATHY PACHA ZAGHLOUL, sous-secrétaire d'État au Ministère de la Justice, (ouvrage en arabe). (Le Caire, Imprimerie Nationale, 1895).

Le nouveau Code pénal indigène a fait l'objet de deux études ou précis en arabe de FAOUZI GORGUI BEY ELMOTI (Le Caire, 1904) et OMAR LOUFTI BEY (Le Caire, 1906).

### E. — Rapports intéressant l'administration de la justice pénale.

*Rapports annuels* de LORD CROMER sur l'*Égypte* et le *Soudan*.  
*Adde Rapport* de SIR ELDON GORST pour 1907.

*Rapports du Conseiller judiciaire* sur l'administration de la justice qui paraissent chaque année en anglais, en français et en arabe.

(a) *Rapports* de SIR JOHN SCOTT, Conseiller judiciaire de 1892 à 1898, publiés au *Journal Officiel*, aux documents officiels et en brochure séparée (Le Caire, Imprimerie Nationale, 1898).

(b) *Rapports* de SIR MALCOLM MCILWRAITH, Conseiller judiciaire qui paraissent depuis 1898 au *Journal Officiel* et dans les documents officiels et sont aussi l'objet d'un tirage à part. Toutefois, leur traduction en français n'a lieu que depuis 1902.

---

*Rapports statistiques* sur les faits criminels, les affaires civiles et sur les travaux des tribunaux et parquets indigènes, publiés chaque année jusqu'à 1905 par le Procureur général près les tribunaux indigènes. — Depuis 1906, les tableaux statistiques sont dressés par le Ministère de la Justice et publiés comme annexes au rapport du Conseiller judiciaire.

*Rapports annuels de l'Inspecteur général des prisons*, publiés en anglais (*Prisons Department Reports*) par le Ministère de l'Intérieur.

*Reports on the identification and anthropometric Service* (rapports annuels).

---

**NOTA.** — L'impression de cet ouvrage était presque achevée quand a paru la loi du 11 juillet 1908 sur les délinquants d'habitude et la sentence indéterminée qui n'a pu, par suite, être mentionnée dans divers chapitres auxquels elle touche indirectement.

On en trouvera toutefois l'analyse générale dans le chapitre de la récidive.

LIVRE I.

---

INTRODUCTION.

---

ÉVOLUTION, SOURCES,  
INTERPRÉTATION ET SPHÈRE D'APPLICATION DU DROIT PÉNAL INDIGÈNE.  
LA CRIMINALITÉ INDIGÈNE.



# CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

---

## DÉFINITION ET OBJET DU DROIT CRIMINEL.

---

**1. Définition du droit criminel. Ses divisions.** — Le droit criminel comprend l'ensemble des lois qui ont pour but de réprimer par des peines les faits ou abstentions incompatibles avec l'ordre social.

Le droit criminel égyptien indigène est contenu dans le code pénal et dans le code d'instruction criminelle indigènes, rédigés en 1883 et révisés en 1904, et dans des lois spéciales complémentaires de ces codes.

Le code pénal détermine les actions ou inactions incriminées et les peines dont elles sont punissables. Ces peines peuvent être corporelles, comme la peine de mort; privatives de liberté, comme les travaux forcés, la détention ou la prison; pécuniaires, comme l'amende ou la confiscation.

Le code d'instruction criminelle détermine les juridictions chargées d'appliquer les peines aux délinquants et la procédure à suivre, dans cette application, pour concilier les garanties dues aux citoyens avec la défense de la société.

**2.** — En outre de son caractère juridique, le droit criminel a un caractère social; la criminologie ou sociologie criminelle étudie les causes et les remèdes de la criminalité.

**3. Obligations dont la violation est sanctionnée par le droit criminel.** — La morale étudie les devoirs de l'homme envers Dieu, dans la morale religieuse ; envers lui-même, dans la morale individuelle ; envers ses semblables, dans la morale sociale. La morale comprend donc le droit.

Mais son domaine est plus étendu que celui du droit moderne.

Celui-ci ne sanctionne, en effet, que certains rapports des hommes entre eux ; il reste étranger à la morale individuelle et à la morale religieuse et il ne forme qu'une partie de la morale sociale.

**4.** — Bien plus, le droit criminel ne comprend ni toutes les violations ni toutes les sanctions du droit. Il ne sanctionne d'une peine que la violation des obligations sociales qui engendrent un dommage pour la société. S'il s'agit d'un dommage restreint à l'individu, comme le défaut de paiement de loyers ou d'un prix de vente, le droit organise des sanctions civiles, dépourvues de caractère pénal, qui consistent, par exemple, dans l'exécution forcée de l'obligation violée ou dans l'allocation de dommages-intérêts, comme réparation indirecte du préjudice causé.

**5. Importance spéciale du droit criminel dans la législation indigène.** — Les codes criminels ont, dans la législation égyptienne indigène, une importance pratique supérieure à celle des codes civil, de procédure ou de commerce. La raison en est que les transactions civiles ou commerciales sont relativement restreintes dans un pays agricole et que beaucoup d'entre elles sont régies par la législation mixte. D'autre part, le code pénal indigène a une importance beaucoup plus grande que le droit pénal mixte, car, comme nous

---

l'indiquerons plus loin <sup>(1)</sup>, les européens restent soumis, en principe, à la juridiction de leurs autorités consulaires ou nationales et à leurs propres lois pénales.

**6. Division.** — Pour mieux comprendre le droit pénal indigène en vigueur, il ne sera pas inutile, après un aperçu de l'évolution générale du droit pénal à laquelle il se rattache, d'exposer rapidement ses sources, ses règles d'interprétation et l'état de la criminalité indigène. Nous étudierons ensuite sa sphère d'application.

---

<sup>(1)</sup> Voir nos 130 et suiv. la sphère d'application du droit pénal indigène.

## CHAPITRE PREMIER.

### L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DU DROIT PÉNAL ET DU FONDEMENT DU DROIT DE PUNIR.

**7. Les principales périodes du droit pénal.** — Les phases du droit les plus anciennes sont d'abord caractérisées par le grand développement du droit pénal. Les législations primitives ont une tendance à voir un délit <sup>(1)</sup> dans toute atteinte au droit de propriété et même dans toute inexécution d'un contrat, dont il ne résulte qu'un dommage individuel. Elles tendent à confondre le droit civil, parfois la morale et la religion, avec le droit pénal. On sait, par exemple, que l'islamisme est devenu non seulement une religion, mais un système politique et juridique.

Les législations modernes, au contraire, distinguent de plus en plus nettement le droit civil et le droit pénal et ne punissent que les lésions juridiques qui engendrent un préjudice général pour la société.

**8.** — On distingue, en général, quatre périodes principales dans le développement historique du droit pénal : la période coutumière de la vengeance privée ; la période d'expiation ou d'intimidation ; la période humanitaire, qui comprend, en Europe, le XVIII<sup>e</sup> siècle et la plus grande partie du XIX<sup>e</sup> siècle ; la période scientifique contemporaine.

---

(1) Pour plus de détails, consulter mon étude sur la *Nature délictuelle de la responsabilité pour inexécution des contrats dans l'ancien droit romain*. Rennes, 1892. Adde, BRISAUD, *Histoire du droit*, p. 565 et 1360, 1460 et s. et la bibliographie citée par cet auteur.

9. — Le droit pénal égyptien a également traversé ces diverses périodes.

### SECTION I. — PÉRIODE COUTUMIÈRE.

**10. La vengeance privée.** — Dans la période primitive, le droit pénal est régi par la coutume, car il n'y a pas de pouvoir central édictant des lois générales.

Le délit donne naissance à la vengeance privée de la victime et des membres de sa famille ou de sa tribu ; il en résulte une série d'hostilités avec la famille ou la tribu du coupable. Cette guerre privée aboutit soit à la satisfaction du désir de vengeance, soit à une transaction ou composition, en nature ou en argent, composition qui joue, à la fois, le rôle d'amende et de réparation civile.

**11. Le talion et la composition obligatoire.** — A mesure que l'autorité centrale se développe, elle cherche à limiter les représailles qui troublent l'ordre général et détruisent les familles. Par la loi du talion, elle limite d'abord le mal à rendre au mal reçu. Elle s'efforce ensuite de donner à la composition un caractère obligatoire pour la victime et le coupable et pour leurs familles ou leurs tribus.

12. — Tous les peuples paraissent avoir passé par cette phase coutumière de la vengeance privée, qui, aujourd'hui, nous semble singulière. On la retrouve dans les poèmes d'Homère, dans l'ancien droit romain et dans le droit pénal germanique.

**13. Le talion et la composition dans le droit pénal musulman.** — Le droit pénal musulman admet le talion et la

composition pour l'homicide et les blessures et confond, à ce dernier point de vue, la peine et les dommages-intérêts.

« L'homicide prémédité entraîne la peine du talion, à moins que les héritiers de la victime ne déclarent se contenter du prix du sang ou à moins que le coupable ne soit un des ascendants de la victime ou bien qu'il ne s'agisse d'un maître qui a tué son esclave. Dans le dernier cas, il y a lieu seulement à la peine correctionnelle ; mais dans les deux premiers, la peine du talion se remplace par le prix du sang dont le montant est de 1.000 pièces d'or ou 10.000 drachmes d'argent pour un homme, et de la moitié pour une femme. A l'origine, le prix du sang devait se payer en chameaux et le payement en numéraire ne venait qu'en second lieu, c'est-à-dire comme une façon subsidiaire de s'acquitter de son obligation.

« L'homicide volontaire et l'homicide involontaire entraînent toujours le prix du sang. Dans l'un et l'autre cas cependant, il est non seulement à la charge du délinquant, mais encore de sa corporation et subsidiairement de ses agnats, de sa tribu ou de l'État. S'il s'agit d'un homicide dont on ignore l'auteur, la responsabilité pour le prix du sang retombe sur l'habitant de la maison ou sur ceux du quartier ou de la rue où le cadavre a été trouvé.

« Les mêmes principes régissent les blessures, à la seule réserve que, dans ce cas, la préméditation même ne peut se punir du talion quand il y a impossibilité, voire difficulté, d'observer une parfaite égalité entre la lésion et la peine <sup>(1)</sup>. Ainsi, quelqu'un qui a coupé à un autre la main droite, tout en ayant perdu lui-même ce membre du corps préalablement,

---

<sup>(1)</sup> Cpr. le « *si plus minusve secuerunt* » de la loi des XII Tables en droit romain et, pour le droit comparé, mon étude citée ci-dessus p. 28 et suiv.

ne subit point le talion, parce qu'il est interdit de couper la main gauche pour la main droite. Il est également interdit d'appliquer le talion pour des blessures au vif, parce qu'il est alors très difficile de porter au délinquant une blessure d'une profondeur et d'une longueur ou largeur égales à la profondeur, la longueur ou la largeur de la blessure portée à la victime. Le talion pour blessures est limité, par ces restrictions, aux blessures qui consistent dans une mutilation ou dans la privation d'un organe des sens.

Quant au prix du sang, toutes les blessures sont tarifées, et il en est de même de l'avortement. Comme règle générale, de ce tarif, on peut constater que chaque membre ou organe que l'on possède en double est tarifé à la moitié du prix du sang pour homicide ; quand on en a dix, par exemple, les doigts de la main, le prix du sang n'est que le dixième ; quand il s'agit d'un membre unique, de la raison, d'un des cinq sens ou d'une faculté du corps ou de l'esprit, il faut payer le prix du sang en son entier, le tout sous la réserve qu'une femme ne vaut que la moitié d'un homme » (1).

**14. Le système de la vengeance privée actuellement pratiqué dans la presqu'île du Sinaï.** — Le système de la vengeance privée s'est maintenu, sans distinction de race ni de climat, chez divers peuples (2) ou groupes appartenant même à des familles ethniques des mieux douées. En Égypte même, on le retrouve dans la presqu'île du Sinaï et c'est du droit pénal contemporain que décrit Lord Cromer dans le passage suivant de son rapport pour 1905 (N° 6) :

(1) VAN DEN BERG professeur de droit musulman à Delft : *Le droit pénal de la Turquie* dans la *Législation pénale comparée*, tome 1, publié par l'union internationale de droit pénal sous la direction de VON LIST.

(2) V. mon étude citée ci-dessus n° 7, p. 16 et suiv. et la bibliographie citée dans BRISSAUD, *Histoire du droit*, p. 565 et 1360.

« Les Bédouins (de la péninsule du Sinaï) ont, dit-il, leur propre système de justice, fondé sur d'anciennes coutumes de tribus.

« En premier lieu, le système du « prix du sang » et de la « vendetta » héréditaire existe dans toute sa rigueur.

« Si un homme en tue un autre en temps de paix, les parents de la victime, depuis le père jusqu'à la cinquième génération, ont le droit de se venger ou de pardonner, contre le paiement du « prix du sang » par le meurtrier ou l'un de ses proches parents, jusqu'à la cinquième génération. Dès l'heure où l'un des proches parents de la victime a accepté le « prix du sang », tous les autres parents sont obligés de l'accepter et la vengeance par effusion de sang devient illégale. Le prix du sang, *El-Madda*, est fixé, selon les lois du Sinaï, à quarante et un chameaux. Il est généralement payé par versements échelonnés sur des périodes variant d'un mois à une année et plus.

« Si la victime était de la même tribu que le meurtrier, ce dernier ou ses proches parents devront donner une fille en mariage à l'un des proches parents de la victime sans recevoir la dot d'usage. Elle restera avec lui jusqu'à ce qu'elle lui ait donné un enfant. A ce moment, elle sera libre soit de retourner chez les siens, soit de demeurer avec son mari temporaire. Dans ce dernier cas, celui-ci devra payer la dot ordinaire et renouveler son pacte matrimonial. Cinq chameaux peuvent remplacer la fille.

« Si un homme en tue un autre dans un lieu solitaire, nie le crime et est subséquemment reconnu coupable, il est condamné à payer quatre fois le prix du sang. Dans ces conditions, et au cas même où les parents de la victime viendraient à se venger en tuant un homme de la tribu du meurtrier, ils ont encore le droit de recevoir trois prix du

sang. L'on prend généralement un prix, on abandonne le deuxième et on distribue le troisième en aumônes pour les âmes de ses morts ».

La procédure est aussi primitive et on y retrouve les ordales. « Il y a différentes catégories de juges, dont les fonctions sont exercées dans des circonstances diverses. Celui qui a charge des affaires criminelles sans témoins est appelé *El-Moubacha*. Il soumet le suspect à l'épreuve du feu, de l'eau ou du songe. Voici comment il procède à l'épreuve du feu :

Le juge fait chauffer jusqu'au rouge une poêle. Il l'essuie ensuite trois fois de sa main, et la passe au prévenu pour l'effleurer trois fois de sa langue. Si des marques de brûlure se révèlent sur la langue, le prévenu est déclaré coupable. Deux experts assistent le juge pour observer si la langue du prévenu est brûlée ou non.

L'épreuve de l'eau se passe comme suit :

Le *Moubacha* s'assied avec l'accusé et les spectateurs en cercle ; une cruche en laiton, pleine d'eau, est placée au milieu. On fait en sorte ensuite que cette cruche, par un effet de sorcellerie ou d'hypnotisme, se montre animée d'un mouvement autour des assistants. Si elle retourne devant le juge, le prévenu est déclaré innocent ; mais si elle s'arrête en face de celui-ci, il est déclaré coupable.

En ce qui regarde l'épreuve du songe, le *Moubacha* s'endort et voit en songe si l'accusé est ou non coupable.

**15. Vestiges du droit de vengeance et de la composition dans le Code pénal égyptien.** — Des vestiges du droit de vengeance et de la composition ont passé, du droit musulman, dans le code égyptien, par exemple, dans l'article 216 du code pénal aux termes duquel « dans tous les cas

prévus au chapitre de l'homicide, des blessures et des coups pour lesquels le *Dieth ou prix du sang* sera prononcé par le chéri, il sera réglé, conformément à cette loi, pour tous ceux qui en sont justiciables, sans préjudice des peines édictées par le code » (1). (Cf. 156 I. Cr.).

**16. La vengeance, facteur important de la criminalité dans l'Égypte contemporaine.** — Enfin, dans l'Égypte moderne et le Soudan, par survivance des mœurs antérieures, la vengeance d'individu à individu, de voisin à voisin, de famille à famille, d'ouvriers ou domestiques renvoyés à l'égard de leur maître, joue toujours un rôle capital comme facteur de la criminalité (2) et donne naissance à des séries de meurtres, d'incendies, d'empoisonnements de bestiaux, de dévastations de récoltes, de fausses accusations, etc. Ce sentiment de

(1) Comp. encore, comme vestiges d'un droit antérieur, et de la solidarité primitive des membres de la famille, le décret du 21 mai 1885, arts 1 et 2, d'après lesquels « les cheikhs et omdehs de bédouins sont tenus d'arrêter tous individus, coupables de quelque méfait, existant dans leurs tribus, et de les consigner à la moudirieh dont ils relèvent. Dans le cas où l'un des bédouins n'aurait pu être arrêté, le cheikh de sa tribu devra opérer l'arrestation d'un des fils ou des plus proches parents de l'individu en question et le consigner à la moudirieh, où il sera gardé jusqu'à l'arrestation du criminel ». Ce droit de prendre et de garder, comme otages, les fils ou parents du coupable a été abrogé en 1904.

Au Soudan, en 1904, dans certains cas d'homicide, commis par des arabes nomades dans les régions lointaines, les sentences d'emprisonnement ont été réduites à la requête des parents de la victime, et sur l'engagement du prisonnier de payer à ceux-ci le *prix du sang* d'usage. M. Bonham-Carter, remarque justement à cet égard que « si l'on n'avait pas tenu compte de la coutume dans des circonstances pareilles, cela aurait, peut-être, eu pour effet de décourager la dénonciation de cas semblables dans l'avenir ». Cf. rapport de Lord Cromer sur le Soudan pour 1904, n° 24.

(2) Voir ci-dessous l'étude de la criminalité égyptienne.

vengeance semble être, en effet, profondément enraciné dans le cœur du fellah. Ainsi, poursuivi pour avoir assassiné son voisin, qui avait usurpé une parcelle de sa propriété, un accusé répondait au président qui lui demandait pourquoi il ne s'était pas contenté de l'action civile que lui donnait la loi : « la loi ne peut satisfaire ma vengeance ; j'ai été obligé pour cela de la prendre moi-même » (1).

## SECTION II. — PÉRIODE D'EXPIATION OU D'INTIMIDATION.

**17. Caractères généraux du droit pénal dans cette période.** — Le système de la vengeance privée et de la composition pécuniaire se maintient plus ou moins longtemps chez un peuple, suivant la rapidité de son évolution, et il subsiste souvent dans les campagnes après avoir disparu dans les villes où l'évolution est plus rapide.

Quand l'État se développe, il prend conscience du préjudice causé à la société entière par le délit, et de la nécessité de substituer une réparation sociale, une peine publique, à la composition pécuniaire ou réparation privée. Le droit pénal vise alors à faire *expier* le délit, et cette idée d'expiation s'accroît surtout dans les législations reposant sur une doctrine religieuse, ou à *intimider* ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable. Aussi, pour produire l'intimidation, les peines corporelles se multiplient et comportent une grande variété de supplices ou mutilations. Elles sont souvent inégales, suivant le rang social du délinquant, et arbitraires, laissées à la volonté du juge. Cette période d'expiation ou d'intimidation comprend, dans le droit pénal européen, le Moyen-Age et la Renaissance.

---

(1) Rapport de SIR JOHN SCOTT pour 1894-1895 (*Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1896).

**18. L'idée d'expiation et d'intimidation dans le droit musulman.** — L'idée religieuse apparaît dans la nomenclature des infractions en droit musulman <sup>(1)</sup> qui punit les crimes contre Allâh, la fornication, l'usage du vin, l'apostasie ou reniement de la foi musulmane, le blasphème, et les contraventions au droit rituel ou à la morale:

Les idées d'expiation et d'intimidation s'y manifestent également par la rigueur, souvent cruelle, de peines corporelles telles que la lapidation ou la flagellation pour le crime de fornication, l'amputation du poing droit du voleur et de son pied gauche, en cas de récidive, le crucifiement des brigands, la flagellation journalière de la femme, coupable d'apostasie, jusqu'à ce qu'elle renie son erreur.

Cependant les peines du droit musulman sont souvent beaucoup plus douces que celles que l'histoire du droit nous apprend avoir été appliquées en Europe <sup>(2)</sup>. De même, dans la procédure, le droit musulman condamne la torture pratiquée en Europe jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle et déclare nul et sans valeur tout aveu fait sous une menace ou violence quelconque.

### SECTION III. — PÉRIODE HUMANITAIRE.

**19. Sa conception du délinquant et du délit.** — Les philosophes et publicistes du XVIII<sup>e</sup> siècle s'élevèrent en Europe

<sup>(1)</sup> Cf. *infra* Le droit pénal musulman.

<sup>(2)</sup> « Les peines qui sont en usage en France dans les tribunaux ordinaires de justice, dit Jousse qui écrivait à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, sont la peine du feu, la roue, la potence, la tête tranchée, la peine d'être traîné sur la claie, les galères, le bannissement, le poing coupé, la langue coupée ou percée d'un fer chaud, le fouet, la flétrissure, l'amende honorable, le pilori, le carcan, la réclusion, le blâme et l'admonition». Jousse, *Nouveau Comment. sur l'ordonnance crim. de 1670*, t. 1, p. 36.

contre le système de l'expiation et de l'intimidation et contre la cruauté des peines corporelles qui méconnaissent la personnalité humaine. Sous leur influence, s'ouvre, dans le droit pénal, une troisième période, dite humanitaire.

Dans cette période, on considère que le délinquant est un homme libre et intelligent et que le délit est un vice de la volonté. La peine doit moins viser à intimider le coupable, par des souffrances cruelles et variées, qu'à l'*amender* par un régime pénitentiaire bien organisé et qu'à ne pas le corrompre par la promiscuité de la prison.

**20. Son influence sur les législations pénales contemporaines.** — L'école humanitaire a eu une grande influence, au XIX<sup>e</sup> siècle, sur les diverses législations pénales européennes, spécialement sur la législation française à laquelle se rattache le code égyptien.

Elle a entraîné l'adoucissement de la peine, qui, désormais, consiste essentiellement dans la privation de la liberté sans supplices accessoires ; l'abolition de la peine de mort dans plusieurs pays et la diminution des cas où elle est édictée ; l'élaboration de théories pénitentiaires (1) et la construction de prisons appropriées à leur destination ; l'organisation de mesures destinées à faciliter le reclassement du condamné, telles que la condamnation et la libération conditionnelles.

**21. Les critiques de l'école italienne.** — L'école humanitaire, comme les lois pénales rédigées sous son influence, pèche par excès d'abstraction et de généralisation et n'a pas réalisé toutes les espérances qu'elle avait fait naître.

---

(1) Cpr. ci-dessous l'exposé sommaire de ces théories dans l'étude des peines privatives de liberté nos 262 et suiv.

Elle considère les *délits* dans leur gravité matérielle et pas assez les *délinquants* ; le droit pénal tend trop à y devenir une sorte de scolastique abstraite consistant, pour le législateur et pour le juge, à classer les délits et les peines et à appliquer logiquement telle peine à tel délit.

Par suite d'une conception abstraite et uniforme du criminel, elle semble croire que tous les délinquants sont semblables entre eux et aux autres hommes ; qu'ils obéissent aux mêmes motifs, aux mêmes idées et aux mêmes sentiments ; que les professionnels sont, comme les délinquants primaires, susceptibles d'amendement par un régime pénitentiaire approprié.

Elle n'a pas assez insisté sur l'utilité de l'individualisation de la peine d'après l'agent du délit.

Elle ne s'est pas assez attachée à l'étude des facteurs individuels ou sociaux du crime contre lesquels les mesures préventives sont plus efficaces que la pénalité.

**22.** — En fait, l'expérience a montré que la prison, rarement efficace pour amender, l'est trop souvent pour corrompre et qu'elle n'a pas empêché le développement de la récidive et de la criminalité (1).

---

(1) **23.** — Voici le tableau, quelque peu poussé au noir, des défauts de la justice pénale contemporaine, dressé par l'école italienne dont il est traité à la section IV. Ces défauts seraient :

1° L'automorphisme psychologique, en vertu duquel tout homme normal et de conscience tranquille, prêtant ses propres sentiments au criminel, pense que la menace d'une peine a la même puissance d'intimidation et la même influence déshonorante sur le criminel que sur lui, alors que le criminel est, ou bien un déclassé ou bien un aliéné, ou un emporté par la passion qui ne lui permet pas de réfléchir, ou bien un rusé qui prémédite le crime et pense toujours rester inconnu : un homme, enfin, chez qui la conscience normale n'existe pas ou a disparu ; 2° *l'impersonnalité* : le cycle de la justice a trois

## SECTION IV. — L'ÉCOLE SCIENTIFIQUE.

**24. Ses caractères généraux.** — La science pénale contemporaine a un caractère plus scientifique et plus positif que l'école philosophique humanitaire. Elle recherche les causes sociales du crime par la méthode d'observation des sciences naturelles.

Il est nécessaire d'en donner un aperçu général pour permettre de consulter la littérature pénale.

D'ailleurs, s'inspirant des criminalistes de l'école scienti-

---

termes : crime, jugement, peine ; on ne connaît pas le *criminel* qui est cependant le terme initial et final de toute fonction de sauvegarde sociale ; sauf quelques circonstances exceptionnelles, évidentes et partant cataloguées dans les codes (minorité, surdi-mutité, folie évidente, ivresse, emportement de passion), les lois et les juges ne s'occupent pas de la personnalité bio-psychique et sociale du prévenu : maintenant, le prévenu n'est qu'un mannequin vivant sur lequel le juge colle le numéro d'un article du code pénal, avec le seul souci d'une dosimétrie pénale qui est devenu une véritable obsession pour la justice pénale ; 3<sup>o</sup> la dosimétrie pénale, qui, à l'aide de la déplorable transaction de conscience des circonstances atténuantes, arrive à faire bénéficier de l'atténuation de responsabilité et de peines illusoire les récidivistes les plus obstinés ; de sorte que c'est à la prison, pour la plus grande partie, qu'on doit les criminels d'habitude, qui arrivent à compter leurs condamnations par douzaines et par vingtaines ; c'est un record grotesque et inhumain entre la justice pénale et le milieu social : l'une ne fait qu'entasser dans les prisons des milliers de microbes du monde criminel et la société ne fait que les relancer dans l'engrenage de la justice, peu après que la porte de la prison s'est ouverte à l'échéance de leurs peines ridicules de 2, 4, 10, 20 jours de prison ; 4<sup>o</sup> l'ignorance par le juge du résultat de l'exécution de la peine qu'il prononce ; l'ignorance par l'administration pénitentiaire du sort du libéré à sa libération ; c'est-à-dire oubli absolu de cette règle de conduite rationnelle d'après laquelle tout homme, en voyant les suites et les conséquences de ses actes, apprend à diriger et à perfectionner son activité. FERRI : *La justice pénale, ses défauts, son avenir*. Bruxelles, 1898.

fique, Sir Malcolm McIlwraith et Lord Cromer rappellent fréquemment dans leurs rapports annuels que la criminalité égyptienne tient à l'état social et que le système pénal n'est pas le moyen le plus puissant pour la combattre.

**25. Deux écoles principales.** — On distingue dans l'école scientifique deux tendances principales. L'école anthropologique s'est attachée à l'étude du délinquant ; l'école sociologique, à l'étude du milieu social où se développe la criminalité.

#### § 1. — L'École anthropologique.

**26. Prépondérance du facteur individuel dans la criminalité.** — L'école anthropologique compte à sa tête les Italiens : Lombroso, Ferri, Garofalo (<sup>1</sup>).

Elle étudie le délinquant dans ses caractères physiques (<sup>2</sup>), intellectuels et moraux où elle trouve la cause de la criminalité. Elle professe qu'on ne peut pas plus étudier le crime sans le criminel que la maladie sans le malade ; il serait plus vrai de dire qu'il n'y a pas de crime et qu'il n'y a que des criminels, de même que, suivant l'expression connue, il n'y a pas de maladies, il n'y a que des malades.

**27. Les divers types de délinquants.** — L'école anthropologique a distingué cinq types de délinquants : le délinquant-né,

---

(<sup>1</sup>) Consulter principalement *L'homme criminel* de LOMBROSO, publié en 1876 ; *La sociologie criminelle* de FERRI (traduction Terrier, Alcan, 1905) ; *La Criminologie* de GAROFALO.

(<sup>2</sup>) Quant aux caractères physiques, voir notamment une comparaison entre les enfants des écoles et les jeunes détenus du *reformatory*, du Caire, comparaison défavorable à ces derniers (LORD CROMER, *Rapport* pour 1903, p. 41).

le délinquant d'habitude, le délinquant d'occasion, le délinquant par passion, le délinquant aliéné.

« Les *délinquants-nés* constituent le groupe le plus caractérisé de l'école anthropologique. Elle leur attribue, au point de vue physique, les indices du type de régression ou du sauvage : le front fuyant, étroit et plissé, les arcades sourcilières saillantes, les mâchoires très fortes, les oreilles écartées et en forme d'anses, l'asymétrie crânienne et faciale, la moindre capacité du crâne, le prognatisme, l'ambidextrie, etc. L'école signale chez eux l'absence héréditaire de sens moral, l'imprévoyance et l'insensibilité ; ce sont des brutes et des fainéants, qui ne distinguent pas l'homicide et le vol d'une industrie quelconque ; ils sont délinquants, comme d'autres sont travailleurs, et la prison est le risque inhérent à l'entreprise, parfois même le gîte assuré. Ils ont, de la peine et du délit, une conception absolument opposée à celle que le législateur leur suppose. Ils se font remarquer encore par leur précocité. L'école italienne soutient qu'ils naissent délinquants et les considèrent comme incorrigibles. Ce sont les inadaptables héréditaires.

« Les *délinquants d'habitude* constituent la catégorie la plus nombreuse des délinquants contre la propriété. Sans avoir, d'une façon aussi précise, les caractères anthropologiques dont nous venons de parler, ils acquièrent, très jeunes, l'habitude du délit et deviennent bientôt voleurs de profession. Le délinquant-né subit l'influence de l'hérédité ; le délinquant d'habitude subit surtout l'influence du milieu. Sa faiblesse morale, jointe aux circonstances ambiantes, en fait un voleur et un vagabond ; en général, il est, dès son enfance, dressé à la mendicité et à la fainéantise ; l'alcoolisme et la prostitution achèvent de le former au mal. Ces deux groupes, délinquants-nés et délinquants d'habitude, arrivent

donc, par l'effet de causes physiologiques ou sociales, au même résultat : ce sont les récidivistes ; ils trouvent dans le délit une profession, et la justice, en les frappant de petites peines, fait ordinairement, en ce qui les concerne, une œuvre absolument vaine. Ce sont les inadaptables sociaux.

« Le *délinquant d'occasion*, au contraire, n'a pas de tendance naturelle au délit. L'instinct du mal existe chez le criminel-né, il se forme chez le criminel d'habitude ; le premier n'a pas et l'autre perd le sens de l'ordre social. Le délinquant d'occasion n'a qu'une faiblesse du sens moral ; il manque à la fois de force de résistance aux influences externes et de prévoyance au sujet des conséquences de ses actes. L'impulsion la plus légère peut l'amener à céder à la tentation, et la misère, les chances d'impunité, le climat, la simple tendance même à l'imitation peut être la cause de l'infraction.

« Le *délinquant par passion* est une variété du délinquant d'occasion ; il se rencontre surtout parmi les délinquants qui commettent des attentats contre les personnes ; ils agissent sous l'empire d'un mouvement soudain, d'un emportement irréfléchi, de la colère, de l'amour, de la haine, de la jalousie, etc. Ils sont, en général, dans la force de l'âge ; ils ont le tempérament sanguin ou nerveux, et, bien loin de manifester de l'insensibilité, ils montrent souvent une sensibilité très grande ; après le crime, le remords apparaît et la vie normale reprend son cours. Les observateurs superficiels s'appuient sur ces phénomènes pour conclure, lorsqu'il s'agit de ces délinquants, que c'est la prison qui les a amendés.

« Enfin, la catégorie des *délinquants aliénés* comprend toutes les variétés de malades : les fous par hérédité, par dégénérescence, par alcoolisme ou accident, les épileptiques, etc. L'école italienne y ajoute parfois, sous le nom de

*mattoïdes*, la zone intermédiaire, avec les nuances variées qui, dans la réalité plus que dans le langage, vont de l'homme sain d'esprit au dément » (1).

28. — Ajoutons que pour apprécier la nocuité sociale du délinquant, l'école anthropologique tient compte, non seulement de la catégorie à laquelle il appartient, et de la nature de l'infraction mais encore du caractère plus ou moins anti-social des *motifs* auxquels il a obéi (2).

(1) PRINS, *Science sociale* p. 16 et 17, n° 33. Cf. pour plus de détails, FERRI, *Sociologie criminelle*, nos 22 à 26, p. 150 et suiv. (traduction Terrier, Alcan, 1905).

(2) 29. *Mesures d'élimination, de répression ou d'indemnité proposées par l'école italienne suivant les motifs déterminants, la catégorie anthropologique du délinquant et la nature de l'infraction.*—En vue de montrer, par un exemple, l'application des caractères auxquels s'attache cette école, nature du délit ou du droit violé, motifs déterminants, catégorie anthropologique du délinquant, on peut supposer, avec Ferri, qu'un meurtre est commis. «A côté de l'acte, entre en scène, l'acteur ou agent.

«Et tout d'abord le meurtrier était-il dans des conditions psychologiques normales ou pathologiques? Était-il sain d'esprit ou était-il fou?

«S'il était fou, c'en est assez pour déterminer une sanction défensive sous forme de moyen éliminatoire.

« Mais s'il n'était pas affecté d'une forme clinique et commune de folie, quels sont les motifs qui l'ont déterminé au meurtre? Et tout d'abord, ces motifs étaient-ils légitimes ou illégitimes; sociaux ou antisociaux? Dans le premier cas, le fait perd encore le caractère antijuridique et rentre dans le nombre des *pauperies*, des malheurs, non des délits: le meurtrier exécutait la loi ou agissait par légitime défense. Il y a le fait matériel, non le fait antijuridique; il y a suppression, non violation d'un droit.

« Mais si les motifs étaient antisociaux, si l'acte revêt par suite un caractère antijuridique ou criminel, il faut alors établir dans quelle mesure ils ont été antisociaux et surtout étudier le meurtrier et déterminer la catégorie anthropologique à laquelle il appartient. Les motifs étaient-ils éminemment antisociaux (vengeance, cupidité, etc.); le meurtrier est-il un meurtrier-né, incorrigible; inutile dès

## § 2. — L'École sociologique.

**30. Prépondérance des facteurs sociaux.** — D'après l'école sociologique, c'est moins le facteur individuel que le milieu social qui influe sur l'accroissement ou la diminution de la criminalité.

La criminalité varie : 1<sup>o</sup> avec les *facteurs physiques*, avec le climat, la nature du sol, les saisons, les conditions atmosphériques, la production agricole, etc. ; 2<sup>o</sup> avec les *facteurs sociaux*, tels que la densité de la population, les croyances religieuses, la constitution de la famille, le système d'éducation, l'alcoolisme, le système juridique civil ou pénal.

Il y a donc un rapport entre un milieu social donné et sa criminalité ; la transformation du premier entraînera la transformation de la seconde. « Les sociétés, a-t-on dit <sup>(1)</sup>, ont les criminels qu'elles méritent. Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité. Le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter ».

L'histoire de la criminalité devient ainsi un chapitre de l'histoire des sociétés.

---

lors de se perdre en arguties sur sa culpabilité ou l'imputabilité morale : ce qu'il faut ici, c'est le moyen éliminatoire. Les motifs étaient-ils moins antisociaux (imprudence, honneur offensé, amour contrarié, etc.) ; le meurtrier est-il seulement un étourdi dangereux, un délinquant occasionnel ou emporté par la passion ; alors, avec le secours de toutes les particularités du procès propres à mieux déterminer la physionomie de l'acte et de l'agent, il suffira peut-être d'employer les moyens réparatoires (dans le cas de simple imprudence ou dans celui d'un violent transport de passion chez un honnête homme vrai type du délinquant par passion), ou, en même temps que les moyens réparatoires, les moyens répressifs (homicide par occasion)» FERRI, *loc. cit.*, p. 476.

(1) Le Dr. Lacassagne, au congrès de Rome, 1895.

**31. Importance des mesures préventives.** — Pour lutter contre le crime, résultante des causes sociales, les mesures préventives, telles que la protection et l'éducation de l'enfance abandonnée ; le développement de l'instruction générale ou professionnelle ; les institutions destinées à combattre l'alcoolisme, le vagabondage, l'excitation des mineurs à la débauche, etc., seront plus efficaces que les mesures répressives (1).

Il ne suffit pas au législateur d'organiser un système juridique d'infractions et de peines : il doit chercher à paralyser les causes sociales productives du délit.

**32.**—L'école purement anthropologique a perdu du terrain. Sa classification des criminels et sa thèse du criminel-né ont notamment été vivement critiquées. On tend à reconnaître qu'il faut tenir compte des divers facteurs de la criminalité et que les facteurs sociaux ont une importance égale, et même supérieure, à celle des facteurs individuels dans la genèse du crime.

### § 3. — Influence de l'école scientifique sur la science pénale.

**33.** — Mais l'école scientifique, anthropologique ou sociologique, a, en définitive, exercé une influence considérable sur la science pénale. Elle y a introduit, dans la science pénale, la *méthode d'observation* des sciences naturelles et lui a imprimé un caractère plus scientifique et moins exclusivement juridique.

(1) Sur le système pénal et sur le système préventif de l'école italienne, voir FERRI, *l. c.* n<sup>os</sup> 38, 39 et 89 à 92.

Pour l'Égypte, cpr. rapports de Lord Cromer pour 1904, n<sup>os</sup> 50 et 61 et pour 1905, annexe, n<sup>o</sup> 7.

A l'étude trop scolastique et abstraite du délit elle a substitué, ou du moins ajouté, celle du délinquant et des facteurs sociaux du délit puisque le délit serait déterminé par l'individualité de l'agent et le milieu social, au lieu d'être un acte spontané de la volonté libre.

Pour combattre la criminalité, elle a favorisé l'institution de mesures préventives, d'ordre civil, économique ou politique, et inauguré une nouvelle politique criminelle, dirigée contre les facteurs sociaux du crime qui sont les plus importants (1).

Elle a utilement appelé sur le criminel l'attention du législateur et du magistrat qui se préoccupaient trop du *délit* abstrait et pas assez du *délinquant*. Elle a mis en lumière la nécessité d'opérer une distinction, actuellement très répandue, entre les délinquants d'occasion, qui forment la minorité et sont susceptibles d'amendement ; les délinquants d'habitude, toujours prêts au crime dont ils font une industrie ; les délinquants anormaux alcooliques, impulsifs dégénérés, épileptiques, etc., dont la peine ne saurait réaliser l'amendement.

Le droit pénal tend de plus en plus à se différencier pour adapter la pénalité à ces divers types.

**34. Son influence indirecte sur la révision du Code indigène en 1904.** — Dans la révision de 1904, le législateur égyptien a tenu compte de cette tendance, spécialement en écrivant un chapitre nouveau sur la suspension de la peine au profit des délinquants primaires (arts 52 et suiv.) ; en criminalisant les simples délits des professionnels du crime (arts 50 et 51) ; en mettant au premier plan les

---

(1) Sur les mesures contre la criminalité en Égypte, voir le chapitre 6; ci-dessous, nos 127 et suiv.

mesures de correction et de réforme pour les jeunes délinquants (arts 61 et suiv.). Les chapitres VI à IX, Titre I, du code pourraient être intitulés respectivement : des criminels d'habitude ; des délinquants d'occasion ; des délinquants aliénés ; des jeunes délinquants.

#### SECTION V. — LE FONDEMENT MODERNE DU DROIT DE PUNIR.

**35. Ses variations.** — L'exposé historique qui précède nous permet de mieux comprendre quel a été, dans le passé, et quel est, dans le droit pénal contemporain, le fondement du droit de punir, fondement qui a varié chez les divers peuples et, pour chaque peuple, avec son degré d'évolution.

Le droit de punir a reposé successivement, comme nous venons de le voir, sur l'idée de vengeance, qui se retrouve encore si vive dans les classes inférieures égyptiennes, puis sur une idée religieuse, sur une idée d'expiation ou d'intimidation.

**36. L'idée de défense sociale.** — Pour les criminalistes contemporains, il repose essentiellement sur la nécessité, pour la collectivité, de défendre un ordre social qu'elle juge nécessaire à son développement, en d'autres termes, sur l'idée d'*utilité sociale*.

C'est ainsi que le juge doit parfois graduer la peine, plutôt d'après le danger que fait courir à la société la volonté perverse du délinquant, que d'après la gravité particulière de l'infraction. La loi égyptienne permet, par exemple, l'application de peines criminelles à de simples délits commis par un récidiviste (arts 50 et 51 C. P.).

Le législateur doit recourir à des mesures de défense même contre des délinquants dont la responsabilité morale est faible ou nulle, contre des mineurs de 15 ans, par exemple, ou des aliénés, et organiser, à cet effet, à côté des moyens de répression, des moyens de protection ou des moyens mixtes, comme l'envoi à l'école de réforme, la correction corporelle, l'internement dans un asile d'aliénés criminels (1).

**37. L'idée de justice.** — Dans les codes modernes, le droit de punir repose aussi sur l'idée de justice combinée avec l'idée d'utilité ou défense sociale. En résumé, la peine doit être, à la fois, juste et utile.

Ainsi, la loi égyptienne (2) subordonne l'existence de l'infraction et de la responsabilité pénale à celle de la responsabilité morale. D'accord en cela avec le sentiment populaire, elle suppose un agent intelligent et libre, un homme normal, en possession de ses facultés intellectuelles et morales, sans se préoccuper d'ailleurs de prendre parti sur la thèse philosophique du libre arbitre et du déterminisme.

---

(1) Cpr. art. 61 C. P.; arts 247 et suiv. C. I. Cr.

(2) Voir notamment les chapitres 4, 8 et 9 du titre I. du code indigène.

---

## CHAPITRE II.

---

### LE DROIT PÉNAL MUSULMAN EN ÉGYPTÉ AVANT LE XIX<sup>e</sup> SIÈCLE.

---

**38. L'évolution du droit pénal en Egypte. Division.** — Le droit pénal égyptien, envisagé dans son évolution et dans ses sources, comprend la période du droit musulman qui s'étend jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle ; la période du droit pénal français ou européen qui, après avoir exercé une influence générale sur le droit musulman au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, finit par s'y substituer en Egypte en 1883.

**39. La période du droit pénal musulman.** — Jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, le droit pénal était, en Égypte comme dans les autres parties de l'Empire Ottoman, celui de la char'iah.

C'est par ce dernier que s'expliquent encore, comme nous le verrons, divers articles des codes criminels et les difficultés de certaines réformes, qui, contrairement aux intentions du gouvernement, pourraient paraître en opposition avec des règles fondamentales de la char'iah (<sup>1</sup>).

Un aperçu très sommaire du droit pénal musulman ne sera donc pas sans intérêt (<sup>2</sup>).

**40.** — Les règles qui suivent sont tirées du Multaquâ-al-Abhur ou confluent des mers, recueil des décisions des

(<sup>1</sup>) Cf. LORD CROMER, rapp. p. 1905, n<sup>o</sup> 57, Soudan.

(<sup>2</sup>) Comp. ce qui en a déjà été dit n<sup>os</sup> 14 et 18.

principaux juristes Hanafites, qui a été composé par Ibrahim al-Halabi, au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, et qui jouit de la plus grande autorité en Turquie.

Elles nous montrent des vestiges du talion et de la composition dans un droit pénal, d'un caractère religieux, qui vise à l'expiation et à l'intimidation et qui tient compte de l'élément moral de l'infraction. Nous en empruntons le résumé à une étude de M. L. Van den Berg <sup>(1)</sup>.

**41. De quelques règles générales et des trois catégories de faits punissables en droit musulman.** — « Les lois pénales modernes des différents États de l'Europe, dit cet auteur, sont, en général, divisées en deux parties distinctes. On y trouve d'abord un exposé des peines, de leur exécution et des dogmes fondamentaux du droit pénal, comme la tentative, la récidive, les circonstances atténuantes, la complicité, la responsabilité, la connexité et le concours d'infractions. Après cette partie générale, le législateur donne une espèce de catalogue des faits punissables avec leurs qualifications et la peine édictée contre chacun d'eux ».

Il n'en est pas de même en droit musulman. Les faits punissables y sont de trois catégories : les crimes contre Allâh, les attentats contre les personnes, et enfin les délits et les contraventions contre la paix publique, chacune de ces catégories étant traitée dans un chapitre à elle et ayant un système répressif spécial <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> VAN DEN BERG, le *Droit pénal de la Turquie*. Pour plus de détails, cf. notamment HAMILTON, *The Hedaya or Guide, a commentary on the Musulman laws*, Londres, 1791, et D'OHSSON, *Tableau général de l'Empire Ottoman*, Paris, 1788.

<sup>(2)</sup> L'explication de cette division est historique : les trois catégories répondent en principe aux trois périodes dans l'histoire du droit parmi les Arabes : la période du paganisme, les réformes introduites par Mahomet, et le développement du droit sous les Califes.

Comme règles générales, on peut déduire de ces prescriptions disparates : 1° que la tentative n'est pas punissable, à moins de constituer elle-même une infraction ; 2° que la récidive n'est pas une circonstance aggravante, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi ; 3° que les circonstances atténuantes ne peuvent donner lieu à une diminution de peine que sous la même réserve ; 4° que la complicité est seulement admise en cas d'homicide, de blessure et de fornication, mais que, dans tout autre cas, les complices ne sont responsables que de leurs actes personnels, à supposer que ces actes, considérés en soi, constituent une infraction ; 5° que la responsabilité pénale est exclue par la démence, la minorité, la contrainte et l'erreur, et 6° que la connexité n'exerce aucune influence sur la pénalité, et qu'il en est de même du concours matériel ou formel, chaque infraction devant être jugée et punie séparément. La grossesse d'une femme est une cause de suspension des peines corporelles, mais non de l'emprisonnement ; enfin, non seulement les condamnations, mais encore les poursuites criminelles sont imprescriptibles.

**42. Les crimes contre Allâh.** — Les crimes contre Allâh sont :

1° La fornication, c'est-à-dire tout commerce illicite entre les deux sexes et, par conséquent, non seulement l'adultère, l'inceste et le viol, mais encore la cohabitation volontaire de deux adultes célibataires. Il n'y a que le mariage ou le fait d'être propriétaire d'une esclave non-mariée qui donnent à l'homme le droit de cohabiter avec une femme. La peine est la lapidation ou bien la flagellation et le bannissement, d'après les circonstances ; mais, pour la condamnation, il faut que le crime soit constaté par l'aveu quatre fois répété ou

par la déposition de quatre témoins mâles et irréprochables (1).

2° La diffamation, c'est-à-dire la dénonciation calomnieuse du crime de fornication dans tous les cas où ce crime entraînerait la lapidation. La loi considère comme calomnieuse toute dénonciation de la part de celui qui ne peut fournir la preuve légale de ce crime, à l'exception de la dénonciation par le mari, qui accuse sa femme d'adultère, pour obtenir la dissolution irrévocable du mariage et le désaveu de l'enfant dont elle est enceinte. Or le mari peut, dans ces circonstances, remplacer la preuve légale par un anathème cinq fois répété. La peine pour dénonciation calomnieuse du crime de fornication est la flagellation.

3° Le vol, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse d'un objet d'une valeur d'au moins 10 drachmes d'argent, lequel objet se trouvait, selon sa nature et les circonstances, suffisamment gardé ou dans un lieu sûr. La peine est l'amputation du poing droit et, en cas de récidive, du pied gauche. Les récidives ultérieures se punissent de l'emprisonnement. Les soustractions commises soit dans un lieu public, soit entre époux ou parents dans les degrés prohibés, soit entre maîtres et esclaves, soit au préjudice du trésor public, soit enfin d'un objet dont on est copropriétaire, ne se punissent pas de l'amputation.

4° Le brigandage. Les brigands qui se sont rendus coupables de vol, accompagné de violence, ont le poing droit et le pied gauche coupés, et ceux qui se sont rendus coupables d'homicide subissent la peine capitale. C'est le juge qui doit prononcer dans ce dernier cas s'ils seront décapités ou crucifiés. Ce dernier supplice consiste dans ce que

(1) Dans les autres cas, deux témoins mâles et irréprochables suffisent, mais ici la loi exige plus de garanties, afin d'éviter la condamnation d'un innocent.

le coupable est, de son vivant, attaché à une croix, qu'il a ensuite le corps percé d'une lance et qu'il reste exposé ainsi aux regards du public pendant trois jours au plus.

5° L'usage du vin. Le musulman convaincu d'avoir bu du vin est puni de la flagellation.

6° L'apostasie ou reniement de la foi musulmane. L'apostat impénitent est puni de mort; mais, s'il s'agit d'une femme, elle est condamnée à l'emprisonnement, avec flagellation journalière jusqu'à ce qu'elle se décide à revenir de ses erreurs. En tout cas, l'apostasie entraîne la mort civile. Quant aux blasphémateurs, ils sont punis de mort, sans distinction de sexe ou de religion, et sans leur accorder un délai pour se repentir.

7° La rébellion. C'est le refus de la part d'un musulman, par voies de faits ou non, de l'obéissance due à la loi et au gouvernement légitime, tout en reconnaissant en principe la vérité des dogmes fondamentaux de l'Islamisme et l'obligation de se conformer aux préceptes de la loi. Le rebelle obstiné est puni de mort, mais, puisqu'il est resté musulman, son crime n'entraîne pas la mort civile, et au cas où des peines moins graves suffisent pour réprimer la rébellion, il faut les appliquer avant de recourir aux mesures extrêmes. Il est, au reste, à remarquer que les commentateurs du *Multaqâ* ont donné une grande extension à ce crime, en comprenant aussi sous la rébellion tout propos séditieux, tout acte tendant à troubler l'ordre public, toute contravention aux ordres légitimes du Souverain, le faux, le péculat, la concussion et la forfaiture en général. Il en est donc de ce crime comme du crime de lèse-majesté en droit romain, c'est-à-dire que, d'un crime spécial qu'il était à l'origine, il est devenu le nom générique d'un ensemble de faits punissables.

Les crimes ci-dessus ne sont point rémissibles, exception faite de la diffamation qui ne se poursuit que sur la plainte

de la partie lésée, et la rébellion, pour laquelle le chef de l'État peut user de son droit de grâce. En cas de vol, le coupable doit, outre sa peine, restituer l'objet volé à titre de dommages-intérêts aussi longtemps qu'il en est détenteur, mais non s'il en a perdu la possession au moment où l'action lui est intentée.

**43. Les attentats contre les personnes.** — « La seconde catégorie de faits punissables consiste dans les attentats contre les personnes, en d'autres termes, l'homicide et les blessures. L'homicide est de trois sortes : l'homicide prémédité, l'homicide volontaire et l'homicide involontaire ».

Nous avons déjà indiqué <sup>(1)</sup> comment l'homicide et les blessures sont punis par le talion ou le paiement du Dieth ou prix du sang et comment, à ce dernier point de vue, il y a confusion du droit pénal et du droit civil.

**44.** — L'homicide, les blessures et les mutilations ne sont point punissables en cas de légitime défense, en cas d'ordre des autorités constituées, en cas de guerre et en cas d'exécution d'un jugement.

Les peines édictées contre les attentats qui nous occupent sont rémissibles par la partie lésée ou par ses héritiers. Ces attentats sont en réalité des délits civils où le talion et le prix du sang remplacent les dommages-intérêts. Le chef de l'État n'a pas le droit d'intervenir, ni pour faire grâce au coupable en cas que l'ayant droit réclame le talion, ni pour le faire punir en cas que l'ayant droit s'abstienne de toute poursuite.

**45. Délits et contraventions contre la paix publique.** — « Nous venons de voir qu'il existe en droit musulman une

---

<sup>(1)</sup> *Supra*, n° 13.

troisième catégorie d'infractions punissables, savoir les délits et les contraventions contre la paix publique. Le Souverain ou ses délégués, les cadis, et, en cas de contravention, les chefs de la police, ont le droit et le devoir de punir tous les actes qui leur paraissent incompatibles avec l'ordre social, soit qu'il s'agisse d'actes défendus dans la loi (*char'iah*) mais sans menace de peine spéciale, soit qu'il s'agisse d'actes défendus, avec ou sans menace de peine, dans les règlements (*qânoun*) du Souverain ou dans les ordres émanés des autorités constituées, soit enfin qu'il s'agisse d'actes qui n'ont pas été défendus préalablement, mais qui, selon la coutume locale ou même selon l'opinion subjective du magistrat, méritent une répression pénale. Il s'ensuit que la règle fondamentale du droit pénal moderne, en vigueur en Europe et dans les codes égyptiens : *nullum delictum, nulla pœna sine lege pœnali*, n'existe pas en droit musulman. Toutefois, les peines à prononcer pour les délits et les contraventions contre la paix publique ne sont que des corrections, arbitraires, il est vrai, au gré des magistrats, mais limitées par la *char'iah*. Or, ces corrections arbitraires ne peuvent consister que dans l'emprisonnement, la flagellation, l'amende ou la réprimande officielle, selon les circonstances mais, en aucun cas, dans la peine capitale. Le chef de l'État ou tout autre pouvoir constitué ne saurait édicter ou appliquer d'autres peines que les quatre que nous venons de mentionner. La correction arbitraire est rémissible par le chef de l'État ou même par le Cadi et, en cas de contravention, par le chef de la police, mais ni l'exécution, ni la rémission de cette correction ne peuvent porter préjudice au droit de la partie lésée d'intenter un procès civil pour dommages et intérêts » (1).

(1) VAN DEN BERG, *l. c.*

## CHAPITRE III.

### L'INTRODUCTION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS EN ÉGYPTE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE.

#### SECTION I. — DE L'INFLUENCE DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS AVANT 1883.

**46. Le droit pénal en Égypte sous Méhémet-Ali.** — Dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, comme nous l'avons déjà rappelé, le droit pénal de la char'iah du rite Hanafite fut celui de l'Égypte comme des autres parties de l'Empire Ottoman.

Mais, d'une part, il commença à subir l'influence du droit européen. D'autre part, il fut trop souvent remplacé, en fait, par l'arbitraire et le caprice, la vénalité et les exactions que, la char'iah, il faut le dire, ne condamnait pas moins que les principes européens.

« Méhémet-Ali, dit Van den Berg, fit régner en Égypte une sécurité pour les personnes et pour les biens, de beaucoup supérieure à ce qu'on observait à cet égard dans les autres provinces de l'Empire Ottoman. Le fait qu'il s'entourait d'européens énergiques, quoique certainement pas tous intègres, qu'il s'efforçait d'attirer en Égypte non seulement des capitaux, mais encore des industriels, des négociants et des fonctionnaires français et anglais, suffisait à lui seul pour rendre impossible le maintien des dispositions de la char'iah relatives à l'infériorité sociale et politique des infidèles et à plus forte raison la peine édictée contre l'apostasie des

musulmans. Encore il ne faut pas oublier que la dérogação à la char'iah était plus facile pour le Vice-Roi, à qui le Sultan n'avait accordé l'indépendance presque complète qu'à son corps défendant, que pour celui-ci, chef suprême de tous les croyants. Toujours est-il, qu'en 1839, lorsque Méhémet-Ali reçut l'ordre de promulguer le *Khatti-Charîf de Gul-Khânah*, il pouvait répondre que les principes de ce document étaient déjà appliqués par lui depuis des années, et que l'égalité devant la loi et la sécurité de la propriété privée étaient reconnues partout dans son pays. Aussi, le règlement pénal turc de 1840 n'a jamais été en vigueur en Égypte, le Vice-Roi refusant de le faire promulguer et spécialement de se résigner à la révision des condamnations à mort par le Cheikh-al-Islâm, à Constantinople, et même à l'approbation définitive de ces condamnations par le Sultan. C'était, à ses yeux, une innovation incompatible avec l'autonomie de l'Égypte, voire avec la coutume établie depuis des siècles. L'affaire se termina par une transaction ; le Sultan accorda au Vice-Roi le droit d'approuver les condamnations à mort pour un terme de sept ans, et depuis, la situation est restée au *statu quo* » (1).

**47. Le code pénal de 1855.** — « Le 24 janvier 1855 Saïd promulgua un code pénal qui, tout en ne rompant pas entièrement avec la char'iah, s'en écartait pourtant beaucoup plus que le règlement pénal turc de 1840.

« Le code pénal égyptien de 1855 est divisé en cinq titres, et chaque titre en plusieurs paragraphes. On y trouve, non seulement des dispositions pénales, mais encore des prescriptions de discipline pour les fonctionnaires, et même des

(1) VON KREMER, *Aegypten*, 1863, t. II., p. 53, 54, et 68 et LANE, p. 110. *The modern Egyptians*, 5<sup>e</sup> édit., Londres, 1189 p. 96, 112 et s.

principes de droit civil, le tout sans système et dans un désordre assez naïf. Des crimes qui, actuellement sont considérés de la plus haute gravité, par exemple, la fausse monnaie, le faux en écritures publiques, la corruption et l'abus d'autorité, se punissent tout au plus d'un emprisonnement rigoureux, il est vrai, mais relativement de peu de durée. Les principes généraux de droit pénal n'y sont pas codifiés et, par conséquent, la mesure de la peine est abandonnée entièrement au bon plaisir des magistrats, qui ne sont limités que par un maximum et un minimum. En cas d'homicide prémédité, les héritiers de la victime conservent le droit de rémission que leur donne la char'iah, et, s'ils en veulent user, l'assassin est libéré par le payement du prix du sang. Seulement, si l'homicide prémédité a été commis par des brigands, il entraîne les travaux forcés à temps, en cas de rémission de la part des héritiers de la victime » (1).

## SECTION II. — LE CODE PÉNAL DE 1883 (2).

**48. Généralités.** — Le 6 février 1883, Lord Dufferin écrivait (3): « The Native Courts were never more imbecile and corrupt than they are at present..... The chief requirement of Egypt is justice..... At this moment, there is no real justice in this country..... What passes under that

(1) VAN DEN BERG, *l.c.* Une analyse détaillée du code pénal de 1855 se trouve dans l'ouvrage cité de Von Kremer, t. 2, p. 54 et suiv. et dans l'ouvrage en arabe, sur le barreau, de Fathy Pacha Zaghloul, Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice.

On trouvera dans ce dernier ouvrage l'analyse ou le texte de décisions et de lois ou décrets rendus en Egypte en matière pénale pendant le dernier siècle, avant 1883, qui n'ont pas été étudiés dans ce cours.

(2) Promulgué par décret du 13 novembre, en arabe et en français. Une traduction anglaise en a été faite en 1906.

(3) *Egypt*, report n° 6, 1883, p. 42.

name is a mockery, both as regards the tribunal themselves and the *corpus juris* they pretend to administer ».

Il fut donc décidé de changer ce *corpus juris* incriminé par Lord Dufferin.

Or, dans le Code pénal indigène promulgué en 1883, le droit pénal français, dont l'influence s'était déjà exercée, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, sur le droit musulman, en Égypte comme en Turquie, se substitue presque complètement à ce dernier. C'est là un fait capital dans l'évolution juridique de l'Égypte.

Mais la mise en application du nouveau code n'allait pas se faire sans quelques difficultés. Son adaptation progressive, par des décrets spéciaux et par la jurisprudence, allait, au bout de vingt ans, rendre nécessaire ou utile sa révision.

Il nous faut insister quelque peu, sur la codification, et sa mise en pratique.

**49. Les sources du code pénal de 1883.** — Comme les autres codes égyptiens, le code pénal indigène du 13 novembre 1883 a pour sources le droit français, et, très secondairement, le droit musulman et le code pénal ottoman de 1858.

#### § 1. — Les sources françaises.

**50. Leur importance.** — Quoiqu'il s'écarte davantage de la législation française que les autres codes égyptiens, il a été calqué, en principe, sur le code français, soit directement, soit plutôt indirectement à travers le code pénal mixte (<sup>1</sup>), qui, lui-même, avait été rédigé hâtivement d'après la loi française, en vue de l'attribution éventuelle de la juridiction pénale aux tribunaux mixtes.

---

(<sup>1</sup>) Voir l'édition officielle du code pénal mixte ou la *Législation égyptienne annotée* de BORELLI BEY, 1892 (Rousseau, éd.).

Il reproduit donc les principes, les incriminations et souvent le texte, mais non le plan, du code français.

**51. Motifs de l'adoption du code français.** — Les auteurs de la codification auraient peut-être pu, et c'est un point que nous n'abordons pas, se borner à une adaptation du droit musulman aux conditions nouvelles du pays.

Mais s'ils étaient résolus à s'écarter de ce droit, l'emprunt de la législation française se justifiait.

Sans doute, on pouvait songer à préférer à celle-ci une autre législation continentale, peut-être plus récente, ou la législation anglaise, ou encore la législation anglo-indienne, à raison d'une analogie plus ou moins réelle dans la situation de l'Égypte et des Indes. Cette question de préférence était théoriquement discutable, chaque législation ayant ses avantages et ses défauts.

Mais il y avait déjà un précédent en faveur du droit pénal français, adopté en Turquie dans le code de 1858.

De plus, il fallait, en pratique, préférer le système juridique le plus susceptible d'adaptation aux conditions du pays et de mise en œuvre par le personnel indigène. Or, si le droit français n'était pas à tous points de vue adapté à l'état social de l'Égypte, il était du moins, plus que toute autre législation européenne, familier au personnel judiciaire indigène, dont, en 1883, comme à l'heure actuelle, la culture juridique était avant tout française.

Il avait, en outre, ce grand avantage d'être éclairé par une doctrine et une jurisprudence presque séculaires.

**52.** — Toutefois, certaines incriminations du code français ont été écartées ou modifiées. On a retranché, par exemple, les attentats ou complots contre le chef de l'État

ou sa famille (art. 86 C. P. français), les attentats dont le but est de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône (art. 87), les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques (arts 109 et suiv.), la coalition des fonctionnaires (arts 123 et suiv.), les troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère (arts 199 et suiv.), le vagabondage et la mendicité (arts 265 et suiv.), les associations ou réunions illicites (arts 291 et suiv.), la plupart des infractions relatives aux manufactures, au commerce et aux arts (arts 413 et suiv.). D'autre part, le parricide et l'infanticide ne constituent pas des crimes spéciaux.

Enfin, la rédaction du texte français a subi des modifications qui, comme les variations effectuées dans le code civil indigène ou mixte, n'ont pas toujours été heureuses (1).

## § 2. — Les vestiges du droit musulman.

53. — Le code pénal égyptien n'a presque rien emprunté au droit pénal musulman.

Pendant quelques-unes de ses dispositions dérivent de la char'iah, par exemple, la nécessité de l'aveu ou de deux témoins pour une condamnation à mort (art. 32), les règles sur le Dieth ou prix du sang (2) (art. 230), la consultation du Moufti dans les affaires criminelles emportant, d'après le chéri, la peine capitale (art. 207).

---

(1) Ainsi, d'après l'art. 75 du code français, « *tout français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort* ». L'art. 70 égyptien punit de mort, non pas « *tout égyptien* », mais « *toute personne qui aura porté les armes contre l'État, dans les rangs de l'ennemi* ». Cet article n'a pas été modifié dans la révision de 1904.

(2) Comp. Trib. d'Assiout, 7 octobre 1901. B.O., 1903, p. 51 (n° 21).

**54. La légalité du code d'après la char'iah.** — L'article premier du code de 1883 détermine ses rapports avec la char'iah. Il reproduit l'article premier du code pénal ottoman de 1858 et, comme lui, il a pour objet de s'expliquer sur la légalité de la nouvelle législation.

La char'iah permet, en effet, au chef de l'État de faire des qânoun ou règlements, mais seulement sur des intérêts d'ordre secondaire qu'elle a abandonnés à la législation locale. La loi proprement dite ne se fait que par les juristes. Comment donc était-il possible non seulement de supprimer les abus condamnés par la char'iah, qui s'étaient introduits dans la pratique, mais encore d'emprunter à la France son organisation judiciaire et sa codification ?

**55.** — La Sublime Porte, au moment de la rédaction du code pénal de 1858, s'était heurtée à cette difficulté et voici comment elle l'avait résolue. Invoquant la tradition des anciens commentateurs du Multaqua, elle avait déclaré, dans l'art. 1<sup>er</sup> du code, que les attentats contre les particuliers, comme les attentats commis directement contre l'État lui-même, sont des actes de désobéissance et d'insoumission envers le Souverain, en raison du trouble qu'ils apportent à la tranquillité publique et constituent des actes de quasi-rébellion. Or il appartient à l'État de punir ces derniers. Par cette idée de quasi-rébellion, on avait pu légitimer l'adoption d'une grande partie du code français, sous la réserve des droits individuels consacrés par la char'iah en cas d'homicide et de blessures (1).

**56.** — En 1883, la même idée sert à légitimer le code pénal indigène. « Il appartient à l'État, dit l'art. 1<sup>er</sup> (2), de punir

(1) Comp. en ce sens. VAN DEN BERG, *l. c.*

(2) Article qui ne figure pas dans le code pénal mixte.

aussi bien les attentats contre les particuliers, en raison du trouble qu'ils apportent à la tranquillité publique, que ceux directement commis contre l'État lui-même.

Le présent code détermine, en conséquence, les différents degrés de pénalité dont l'application est déferée à l'autorité supérieure par le chéri, sans que ces dispositions puissent en aucun cas porter atteinte aux droits individuels consacrés par le chéri ».

**57.** — Vingt ans plus tard, l'art. 1<sup>er</sup> devait, dans la révision, être remplacé par un nouveau texte disant simplement, « qu'en aucun cas, les dispositions du présent code ne pourront porter atteinte aux droits individuels consacrés par le chéri » (art. 7 C. P.).

Son abrogation partielle est justifiée en ces termes par la note explicative : « Le fait que ce code a été appliqué depuis plus de 20 ans, sans avoir provoqué des conflits avec la loi religieuse, semble ne plus rendre nécessaire un article déclamatoire de l'espèce de l'article 1<sup>er</sup> ».

En réalité, en 1904, le nouveau code, d'origine européenne, était un fait accepté ; sa légalité devant la char'iah n'était pas contestée ; ses lettres d'introduction, contenues dans l'article 1<sup>er</sup>, pouvaient disparaître.

### § 3. — L'influence du code pénal ottoman.

**58.** — En outre de l'art. 1<sup>er</sup>, le code pénal ottoman de 1858 a surtout fourni son plan au code égyptien ; les rubriques des chapitres sont même identiques dans les deux codes. Toutefois l'incendie volontaire, qui, dans le code ottoman, est une infraction contre la chose publique, est devenu, dans le droit égyptien, une infraction contre les particuliers. On s'explique d'ailleurs assez mal que le rédacteur qui copiait les textes français n'en ait pas suivi le plan.

Le code ottoman a encore fourni quelques articles qui ont paru, sans doute, mieux adaptés au pays (<sup>1</sup>).

**59. Importance de la codification de 1883.** — La codification de 1883, qui introduisait en Egypte les principes du droit pénal moderne, allait y réaliser une réforme d'une importance au moins égale, sinon supérieure, à celle que le code pénal français de 1810, dont elle dérivait, avait réalisée en France par rapport au droit antérieur à la révolution. Elle séparait nettement le point de vue civil du point de vue pénal qui, antérieurement, restaient confondus quant au prix du sang et au droit de rémission de l'homicide ou des blessures par la partie lésée ou ses héritiers. Elle laïcisait le droit pénal. Elle adoucissait la pénalité. Elle instituait une loi pénale simple, claire et bien ordonnée dans son ensemble; une loi fixe et exempte d'arbitraire; une loi égale pour tous et d'une connaissance accessible à tous.

Elle allait enfin obliger la nouvelle génération de juristes et de magistrats indigènes à se mettre à l'étude du droit et des jurisconsultes français et à adopter la méthode de ces derniers.

Sans doute, ce premier code pénal indigène n'était qu'une adaptation hâtive du code français et par suite une adaptation rudimentaire aux conditions du pays. On a donc pu relever des lacunes et des défauts de plan ou de rédaction.

Mais si on remarque que la révision partielle de 1904, dans laquelle on était cependant guidé par vingt années

---

(<sup>1</sup>) Comp. notamment les articles 90 et 91, 100, 102, 103, 104, 111, 117, 122, 179, 184, 230 du code de 1883. L'exil est réglé comme en Turquie (arts 38 et 46).

d'expérience et de jurisprudence, n'a pas été exempte de difficultés et a demandé plusieurs années, on montrera quelque indulgence pour le rédacteur originaire du code. Si la réforme de 1876 et de 1883 avait été subordonnée à la mise au point de codes originaux et complètement adaptés aux conditions spéciales du pays, que la pratique ne devait révéler que progressivement, l'Égypte l'eût encore attendue plusieurs années (¹).

Toutefois, une question d'application se posa en 1883. Cette importation en pays oriental d'une législation d'occident n'était-elle pas vouée à l'insuccès ?

### SECTION III. — LA MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1883. — LES DIFFICULTÉS.

**60. Généralités. Division.** — L'adoption d'un code étranger était impuissante à remédier, à elle seule, à l'état de choses que décrivait Lord Dufferin en 1883 (²).

Aussi, l'application de la nouvelle législation se heurta à une recrudescence de la criminalité et à l'insuffisance du personnel judiciaire. Les nouveaux tribunaux s'effacèrent partiellement devant des commissions spéciales ; pour les faire fonctionner, il fallut, à partir de 1891, épurer la magistrature improvisée. Des lois complémentaires durent, en outre, combler les lacunes et pourvoir à l'adaptation du code.

(¹) Aussi c'est avec raison que Sir John Scott (*Journal Officiel* du 25 mai 1892 : rapport pour 1892) reconnaît les mérites réels des nouveaux codes.

(²) *Égypt*, n° 6, 1883, p. 42. Comp. *supra*, n° 48.

### § 1. — Les Commissions de brigandage.

**61. Leur institution (1).** — La transition de l'arbitraire à la légalité ne se fit pas sans difficulté ni sans danger. Avec

(1) Les commissions de brigandage font l'objet de divers décrets, notamment des décrets des 28 avril et 14 octobre 1884, des 14 février, 21 avril, 12 juin, 17 août et 31 décembre 1885. Il faut ajouter les décrets du 27 décembre 1884 et du 16 juillet 1886 relatifs aux individus en état de vagabondage.

Considérant que plusieurs crimes contre la sécurité publique et contre la propriété avaient été commis par des bandes armées et que, pour rétablir l'ordre, il y avait lieu d'assurer la répression par des mesures exceptionnelles, le décret du 14 octobre 1884 instituait au siège des Moudirieh de la Basse-Égypte une commission composée d'un président nommé par le Conseil des Ministres, du Moudir, du Chef du parquet du Tribunal dont relevait la Moudirieh et de deux juges ou conseillers de la Cour d'Appel du Caire nommés par le Conseil des Ministres. Un autre fonctionnaire pouvait être nommé par le Conseil des Ministres à la place d'un des juges ou conseillers. La commission procédait à l'instruction des crimes contre la sécurité publique et contre la propriété commis par plusieurs personnes, à main armée, dans la Moudirieh. Cette instruction devait être faite avec la plus grande célérité possible, sans interruption, pour arriver à la promptre découverte de la vérité, *sans avoir égard aux formes et délais prescrits par le code d'instruction criminelle*. L'instruction ne pouvait être arrêtée par la recherche d'autres auteurs et de complices, à moins que la commission ne le jugeât nécessaire dans l'intérêt de la justice. Aussitôt l'instruction terminée, il devait être donné lecture du procès-verbal en audience publique, en la présence du prévenu qui devait être entendu dans sa défense. Aussitôt la défense du prévenu entendue, la commission rendait, séance tenante, son jugement et prononçait les peines édictées par le code pénal pour les crimes dont le prévenu avait été reconnu coupable, sans avoir égard aux dispositions contenues dans les arts 207, 208 et 209 du C. Ins. Crim. c'est-à-dire sans être obligé de consulter le Moufti avant de prononcer la peine de mort. Aucun recours judiciaire n'était admis contre les jugements de la commission, qui étaient exécutés dans les 24 heures. Toutefois les condamnations à la peine capitale ne pouvaient être exécutées qu'après avoir obtenu la sanction du Khédivé.

D'après le décret du 27 décembre 1884, tout individu ayant de nombreux antécédents, ou qui, de retour du Soudan où il était en exil,

le pouvoir arbitraire cessa en même temps le respect de la loi et les crimes se multiplièrent.

Aussi, dès 1884, peu confiant dans les nouveaux tribunaux, Nubar Pacha établit les commissions de brigandage dans les provinces. La procédure ordinaire fut écartée. Le fonctionnement des nouveaux tribunaux criminels demeura virtuellement suspendu pour les crimes les plus graves et la justice criminelle fut partiellement rendue par les commissions (1). Une haute commission fut instituée au Ministère de l'Intérieur par décret du 31 décembre 1885 pour réviser en dernier ressort les décisions des commissions.

**62. Les abus.** — D'après les rapports officiels, celles-ci se montrèrent terribles non seulement pour les criminels mais aussi pour les innocents. Elles renouvelèrent les pratiques d'arbitraire et d'illégalité de l'ancien régime. Un crime étant commis, elles voulaient, à tout prix, un ou plusieurs accusés et, à tout prix, elles obtenaient un aveu de ces accusés, au besoin par la torture. Traduits devant la commission, les accusés n'avaient guère d'espoir de recouvrer leur liberté ; leur

---

se trouvait en état de vagabondage et ne pouvait fournir un garant de sa bonne conduite, était enrôlé dans une compagnie de discipline, formée par le Ministère de la Guerre, si la commission instituée dans la Moudirieh par l'instruction des faits imputés aux brigands et malfaiteurs, constatait à son encontre des présomptions sérieuses, bien qu'il n'eût commis, lors de son arrestation, aucun délit pouvant donner lieu à poursuite. Cette compagnie de discipline était envoyée là où il était jugé nécessaire, soit sur les côtes de la mer Rouge, soit dans les contrées du Soudan, ou toute autre localité dans l'intérieur de l'Égypte.

(1) Sur le fonctionnement et les abus des commissions de brigandage, consulter notamment les rapports de M. MORICE, chargé d'étudier les condamnations prononcées par ces commissions ; les rapports de SIR JOHN SCOTT et de LORD CROMER.

défense était paralysée, leurs témoins à décharge rarement entendus <sup>(1)</sup>; ils étaient presque fatalement condamnés.

**63. Leur suppression.** — A la suite des abus révélés à leur charge, les commissions de brigandage furent abolies par décret du 15 mai 1889 <sup>(2)</sup>.

§ 2. — **La formation d'une magistrature apte à appliquer les nouveaux codes.**

**64. Insuffisance du personnel.** — Mais la suppression des commissions qui rassurait les innocents paraît aussi avoir rassuré les criminels. Le chiffre de la criminalité se releva et la sécurité publique fut menacée <sup>(3)</sup>. Police, parquet, juges d'instruction, tribunaux, se montrèrent en partie désarmés et inhabiles à faire fonctionner le système pénal importé d'Europe, à découvrir le crime ou le criminel, à réunir les preuves de la culpabilité, à se former une conviction et à prononcer une condamnation appropriée.

**65. Les mesures prises par le Ministère.** — Sir John Scott, nommé Conseiller judiciaire en 1890, jugea avec raison que la cause du mal se trouvait, non dans le système des lois pénales <sup>(4)</sup>, qui était cependant en avance sur l'état social,

<sup>(1)</sup> « They (les accusés) were informed that one thief's word was as good as another's, and that witnesses produced would be treated as accomplices, etc », dit le rapport de M. MORICE sur ces commissions.

<sup>(2)</sup> Cf. décret du 22 avril 1890 édictant des pénalités contre les crimes commis par des bandes armées.

<sup>(3)</sup> De 1.284 en 1886, le chiffre des crimes passa à 2.406 en 1889 ; celui des homicides de 164 en 1886 à 281 en 1889, à 488 en 1890 (cf. *Rapport* de LORD CROMER, 1891, n° 3).

<sup>(4)</sup> « Avant tout, dit Sir John Scott, (rapport de 1892 J. O. du 25 mai 1892.), il me parut qu'il n'y avait pas lieu d'introduire des changements fondamentaux dans la législation existante, qui,

mais plutôt dans l'insuffisance du personnel judiciaire <sup>(1)</sup>. « Tant valent les juges, tant valent les lois », telle était l'une de ses maximes favorites.

Il chercha donc à améliorer le corps judiciaire. Dans ce but, il procéda à une épuration de la magistrature ; réorganisa l'école Khédiviale de droit pour en faire une pépinière de magistrats indigènes ; réglementa la nomination et l'avancement des juges ; établit un Comité de surveillance judiciaire pour les tenir en haleine ; introduisit un élément européen dans les tribunaux et le parquet ; développa la compétence pénale des juges sommaires et centralisa la poursuite et l'instruction aux mains du parquet par la suppression en fait du juge d'instruction <sup>(2)</sup>.

**66.** — Parallèlement à cette réforme du personnel judiciaire, il poursuivit celle de la loi pénale en faisant promulguer une série de décrets.

---

puisée dans le droit français, comprend les principes d'équité et de justice admis par tous les pays civilisés. En dehors des mérites réels des codes, il y avait à considérer que, depuis bon nombre d'années, ils étaient appliqués par les tribunaux mixtes et indigènes, et que les justiciables s'y étaient peu à peu accoutumés. Il fallait donc les maintenir, tout en s'appliquant cependant à en simplifier la procédure ».

<sup>(1)</sup> Il ne s'agit là que d'une observation générale de Sir John Scott car chacun sait que ce personnel comptait des magistrats de valeur.

Vers 1882 l'état de la magistrature indigène laissait plus encore à désirer qu'en 1890 : beaucoup de magistrats n'avaient pas étudié le droit et leur traitement était si faible que la corruption devait presque nécessairement fournir un appoint. L'arriéré des affaires criminelles était scandaleux et les prisons pleines d'accusés qui réclamaient en vain leur jugement (cf. *Rapport* de LORD CROMER de mars 1891).

Il est superflu d'ajouter qu'il ne faut pas juger du présent par le passé ; les rapports du Conseiller judiciaire apprécient très favorablement la valeur et l'activité du personnel judiciaire en fonctions.

<sup>(2)</sup> On trouvera dans le cours de l'ouvrage la date de ces diverses mesures.

---

## CHAPITRE IV.

---

### RÉVISION DU CODE PÉNAL DE 1883, LE CODE PÉNAL DE 1904 <sup>(1)</sup>.

---

**67.** — Dès son premier rapport annuel, Sir Malcolm McIlwraith, nommé Conseiller judiciaire en 1898 en remplacement de Sir John Scott, annonçait son intention de procéder à une révision du code pénal de 1883 qui, poursuivie de 1899 à 1904, a abouti à une nouvelle promulgation, le 14 février 1904, du code pénal et du code d'instruction criminelle.

#### SECTION I. — CARACTÈRES ET PORTÉE DE LA RÉVISION.

**68. Le but primitif de la révision.** — Depuis la nomination de Sir John Scott, toute une frondaison de décrets, complémentaires des codes criminels, avait poussé de çà et de là pour en combler des lacunes ou les adapter aux besoins de l'Égypte. Certaines pages étaient devenues par trop bigarrées, faites de pièces et de morceaux.

Le but primitif, très modeste, de la révision, était d'incorporer au code ces décrets épars.

Toute intention de faire des changements radicaux ou

---

(<sup>1</sup>) Sur la révision consulter notamment les rapports de SIR MALCOLM MCILWRAITH et de LORD CROMER ; un article intéressant de MR. BRUNYATE dans le *Journal of Comparative Legislation* (1906, n° XV., p. 55), et un article de M. MOURRAL, dans la *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 763.

profonds était écartée et la révision, pensait-on, ne demanderait que quelques mois.

**69. Son extension.** — Mais ce plan primitif s'élargit sous la plume des rédacteurs. On résolut presque immédiatement de trancher, dans la limite du possible, les questions d'interprétation et spécialement celles qu'avait fait naître le titre premier du code pénal, de combler certaines lacunes de ce titre puis d'en modifier le plan et de mieux en coordonner les articles pour en faciliter l'intelligence (1).

On profita de la révision pour adapter davantage la législation aux mœurs et aux besoins du pays.

On fut enfin amené à introduire dans le code révisé certaines données et institutions nouvelles de la science pénale, restées étrangères au code de 1883.

**70. Sources et législations utilisées dans la révision.** — Dans la révision, on s'est inspiré surtout des lois françaises des trente dernières années, qui ont tenu le code français au niveau des progrès de la science pénale, par exemple, des lois sur la récidive, sur les condamnations conditionnelles etc. ; du code belge de 1867 ; du code italien de 1889 ; du code indien représentant le système de droit pénal anglais (par exemple, dans la théorie de la légitime défense (arts 96 à 105 du code indien) ) ; du code du Soudan (2).

(1) Cf. révision du code pénal indigène ; titre. I., *note explicative sur le projet de texte (1900)*. *Préface* : « Par le susdit projet, on n'a pas cherché à introduire dans le code des modifications fondamentales. . . . Pour le surplus, l'ancien code subsiste tel quel, malgré les apparentes modifications résultant de l'intervention d'un certain nombre d'articles ».

(2) On a utilisé d'autres codes beaucoup plus accessoirement, par exemple, le code allemand.

En outre, la jurisprudence égyptienne ou française, les notes du Comité de surveillance judiciaire, les observations des magistrats et des fonctionnaires consultés, certaines données de la statistique criminelle, les commentaires français ou belges, et notamment les traités de Garraud et de Haus, ont été utilisés.

**71. Les principales modifications opérées.** — La révision du code a été complète et rigoureuse dans la partie générale (titre I.).

Dans la partie spéciale, elle a également été faite avec soin pour les chapitres qui laissaient, en pratique, le plus à désirer. Pour les autres, spécialement pour ceux qui sont d'une application moins fréquente, elle a été rapide et plus superficielle <sup>(1)</sup>.

**72.** Voici d'abord quelques-unes des principales modifications effectuées dans le titre premier. Les articles 1 à 4, qui sont nouveaux, traitent de la sphère d'application du code, quant aux personnes et quant aux biens qu'il régit.

L'échelle des peines principales a été simplifiée par la suppression de l'exil, de la détention à perpétuité, de la privation à perpétuité du droit d'obtenir tout grade et de remplir toutes fonctions publiques (arts 9 à 11).

Les minima de l'amende et de la prison, spéciaux à chaque délit ou contravention, ont été supprimés, ce qui équivaut à sous-entendre une déclaration de circonstances atténuantes, qui, antérieurement, devait être exprimée pour donner au juge de pleins pouvoirs d'atténuation.

<sup>(1)</sup> Aussi le rapport de SIR MALCOLM McILWRAITH pour 1905 fait *in fine* allusion à la reprise de la révision: « Certaines parties du code pénal et du code d'instruction criminelle ont grand besoin d'être révisées et elles le seront au moment opportun ».

Les peines accessoires (arts 24 et suiv.) ont été mises plus en harmonie avec la condition sociale et politique du pays.

Le cumul des peines, déjà admis par la jurisprudence, a été adopté dans des limites déterminées (arts 33 et suiv.).

La théorie de la complicité a été révisée sans cesser de concorder, sur les points fondamentaux, avec la loi ou la jurisprudence antérieure.

L'état de récidive transforme en crimes le vol et certains autres délits, quand ils sont commis par des professionnels, pourvus d'un certain nombre de condamnations (arts 50 et 51).

La condamnation conditionnelle a été introduite (arts 52 et suiv.).

Quant aux jeunes délinquants, le juge peut, même en cas de culpabilité, ordonner une correction corporelle ou la remise aux parents, qui se rendront responsables par écrit de leur bonne conduite, ou l'envoi à l'école de réforme (art. 61). Enfin, la peine de mort et les travaux forcés ne peuvent être prononcés contre les accusés âgés de 15 à 17 ans révolus (art. 66).

**73.** — Dans la partie spéciale, bien des retouches de détail ont été opérées, par exemple, pour tenir compte de la suppression du minimum de la prison ou de l'amende en matière de délits et de contraventions. Les chapitres sur la résistance envers l'autorité publique (titre 2, chap. 7), sur l'évasion de détenus (titre 2, chap. 8) ; sur les délits relatifs aux cultes (titre 2, chap. 8) ; sur la banqueroute (titre 3, chap. 9) ont été remaniés. Le chapitre du vol a été très

(<sup>1</sup>) Ce ne sont que des exemples : Le Conseil législatif fit opérer d'autres modifications ou additions relatives aux condamnations conditionnelles, à l'art. 55, aux infractions relatives au culte (chap. 11, titre 2) aux articles 174, 233, 234, 238, 251, 252, 261, 276, 293, 308.

utilement simplifié. La classification des contraventions est faite d'après le droit auquel elles portent atteinte et, non plus, d'après la peine qu'elles comportent.

Rappelons encore qu'à la demande du Conseil législatif, le projet de révision a été étendu ; que, notamment, les règles sur la légitime défense ont été modifiées ; qu'un chapitre nouveau (titre 3, chap. 14) sur la violation de la propriété a été ajouté ; que l'empoisonnement de bestiaux et la destruction de récoltes ont été transformés en crimes sous certaines conditions (arts 311 et 322) (1).

**74. Valeur de la révision.** — Bref, la révision opérée a été des plus heureuses tant au point de vue doctrinal que pratique.

Elle constitue un progrès considérable spécialement sur le titre I. ancien, au point de vue du plan, de la rédaction de certains textes, des difficultés d'interprétation tranchées, des lacunes comblées, enfin d'une adaptation progressive de la loi à la situation du pays. Les soixante-neuf premiers articles du code renferment, à notre avis (1), un exposé simple, concis, complet, très étudié et très informé, des principes généraux du droit pénal.

**75. Absence de changement radical.** — La révision a accentué le caractère égyptien du code indigène ou plutôt

(1) Voici, d'autre part, quelle est l'appréciation officielle : « The manner in which the long and laborious work has been executed reflects the greatest credit on Mr. M. Mellwraith. Mr. Corbet, Mr. Brunyate and other members of the legal and judicial staff who have co-operated in the task » dit le *Rapport* de LORD CROMER pour 1903, p. 48. Le Conseiller judiciaire, ajoute dans son rapport pour 1902 : « La majeure partie de la besogne que cette consolidation des lois pénales implique a incombé à M. Brunyate qui s'est beaucoup distingué dans l'heureux accomplissement d'une tâche bien difficile ».

son caractère cosmopolite, car elle a fait des emprunts à des lois diverses de l'Europe, de l'Inde ou du Soudan (1).

Toutefois, ses principes fondamentaux sont restés français, non seulement dans la partie spéciale moins retouchée, mais encore dans la partie générale. Sans doute, des institutions nouvelles ont été ajoutées ; mais la base du droit, les idées générales, la méthode et la forme du raisonnement n'ont pas plus été bouleversés que ne l'a été le code français de 1810 par l'adjonction de la condamnation conditionnelle ou de la relégation et de certaines autres lois complémentaires. Il y a eu une mise à jour, une édition nouvelle, sérieusement revue et amendée ; on n'a pas fait et on ne devait pas faire un code absolument nouveau.

Aussi, on constate que les juges égyptiens se sont facilement assimilés les réformes.

76. — Une refonte complète, sur les bases du droit anglais ou de toute autre législation, eut été difficile et peut-être imprudente, car l'enseignement et la culture des juristes égyptiens sont encore français ; de son côté, la population s'est assimilée les principes essentiels, au reste assez simples, du code de 1883 ; il y a eu enfin adaptation réciproque, depuis 25 ans, du droit, du juge et du justiciable.

Aussi, il faut apprécier le caractère éclairé des vues exprimées, sur ce point, par Sir John Scott(2) et par Lord Cromer.

« La marche suivie par les réformes qui se sont effectuées dans l'administration de la justice en Égypte, dit Lord Cromer (3), démontre à l'évidence combien peu il convient

---

(1) Voire même à l'Amérique en ce qui concerne les sentences indéterminées (loi du 11 juillet 1908).

(2) Cf. passage cité plus haut, n° 65, note 1.

(3) *Rapport* pour 1905, n° 99. Cf. *Rapport* pour 1904, n° 51.

de recourir hâtivement aux remèdes héroïques, pour combattre des maux qui ne peuvent céder qu'à des procédés graduels. Il y a peu de temps encore, le Gouvernement Égyptien se trouvait en butte à de fréquentes sollicitations tendant à faire table rase du système instauré quelque temps après l'occupation britannique et basé sur les principes essentiels de droit et de procédure de la législation française et à le remplacer par un autre. Ceux qui suggéraient ce traitement radical de la question n'observaient peut-être pas suffisamment qu'encore que l'appareil fût loin d'être parfait, les difficultés principales auxquelles on se heurterait en le réorganisant, étaient inhérentes à la situation elle-même et ne pouvaient être écartées au moyen d'un simple changement d'organisme. Elles siégeaient dans le caractère même du peuple, dans l'impossibilité de créer d'emblée une magistrature capable d'inspirer le respect et la confiance, et, en général, dans toutes les circonstances qui accompagnent les périodes de transition entre un gouvernement arbitraire et le règne de la loi. Très sagement, l'on décida de n'entreprendre aucun changement radical, et de remédier aux défauts existants par l'introduction graduelle de telles réformes secondaires que l'expérience aurait indiquées comme étant de nature à adapter plus complètement le système aux besoins du pays (1).

---

(1) Comparer les mêmes idées exprimées par le rapport précité en prévision de la modification du régime des capitulations : « Il n'existe certainement aucun semblant de probabilité que l'on tente jamais, sous les auspices britanniques, d'opérer un changement radical quelconque dans la législation civile et pénale qui est en vigueur dans le pays, et qui, après trente années d'application, y a aujourd'hui pris racine. Néanmoins, il ne serait pas outré d'exiger une garantie formelle contre toute éventualité semblable. C'est pourquoi je propose que les Gouvernements égyptien et britannique déclarent formellement, l'un

SECTION II. — LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES  
DU CODE DE 1904 (1).

77. — Quoique les travaux préparatoires n'aient pas en Egypte l'importance qu'ils ont en droit français, il ne sera pas entièrement inutile de rappeler brièvement les diverses phases de la révision du code, car, pour se renseigner sur l'interprétation ou la genèse de certains articles, il peut être nécessaire de consulter les documents des travaux préparatoires. De plus, on se rendra compte de la difficulté que présente une codification d'une certaine étendue si on

---

et l'autre, qu'ils n'ont aucune intention d'apporter un changement fondamental aux principes de la législation civile et pénale existante, laquelle continuera dans ses grandes lignes, à être, comme par le passé, celle des codes européens, et plus particulièrement celle des codes des nations latines, avec telles additions et modifications que l'expérience pourrait démontrer convenir le mieux aux conditions du pays ».

Cf. encore *Rapport* pour 1904, p. 126, note 1.

(1) J'ai pu consulter les textes suivants : 1<sup>o</sup> avant-projet de révision du code pénal indigène (sans date ; 164 pages) ; 2<sup>o</sup> Ministère de la Justice ; révision du code pénal indigène, projet de texte (titre I., 82 articles ; sans date) ; 3<sup>o</sup> Ministère de la Justice, révision du code pénal indigène (titre I.) note explicative sur le projet de texte ; Le Caire, 1900, Imprimerie Nationale ; 4<sup>o</sup> révision du code pénal indigène : projet de texte du titre I., avec note explicative, publié aux documents officiels de février 1901 (p. 58 à 160) ; 5<sup>o</sup> projet de décret portant modification du code pénal et du code d'inst. crim. et du décret de réorganisation des tribunaux indigènes (Le Caire, Imprimerie Nationale, 1902) ; 6<sup>o</sup> note explicative jointe au projet de décret précédent (Le Caire, 1902) ; 7<sup>o</sup> « texte du code pénal et, du code d'inst. crim. tel qu'il résulte du projet de décret ci-joint » (Le Caire, Imprimerie Nationale, 1902) ; 8<sup>o</sup> texte du code pénal et du code d'instruction criminelle promulgués le 14 février 1908 ; 9<sup>o</sup> Note explicative sur le C. P. et le C. I. Cr. accompagnant les textes soumis au Conseil des Ministres (1904).

Je dois la communication de plusieurs de ces documents à l'obligeance de M. H. de Coudt qui a collaboré à la révision de 1904.

remarque que la révision partielle du code pénal, pour laquelle quelques mois pouvaient au début paraître suffisants, a demandé cinq ans.

78. — Le Ministère de la Justice rédigea, en 1898, un projet préliminaire qui fut soumis tant aux principaux magistrats européens ou indigènes, qu'à divers fonctionnaires administratifs et qui donna lieu à un assez grand nombre de communications (1).

Une commission de 14 membres choisis dans le barreau, le parquet, le contentieux et les ministères, fut constituée en mai et juin 1899. Elle se prononça sur un certain nombre de questions importantes relatives au titre I.

Un second projet, qui tenait compte des premières discussions de la commission et formulait des propositions sur les questions que celle-ci n'avait pas résolues, fut communiqué aux membres de la commission pendant les vacances et provoqua d'utiles observations.

79. — Mais l'expérience avait démontré que la commission générale était trop nombreuse pour faire avancer rapidement le travail qui fut, en conséquence, continué par une sous-commission.

Celle-ci rédigea un troisième projet, qui comprenait le texte complet du titre I. Ce texte fut communiqué individuellement, en août 1900, aux membres de la commission et

---

(1) Dans l'avant-projet de révision, on trouve des observations émanant notamment de MM. Saad Pacha Zaghoul, Conseiller à la Cour d'appel indigène, actuellement Ministre de l'Instruction publique; de Hults et Willmore, Conseillers à la Cour d'appel; Fathy Pacha Zaghoul, Président du tribunal du Caire, aujourd'hui Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice.

publié plus tard au Journal Officiel du 24 février 1901 pour provoquer les observations de la magistrature et du barreau.

80. — Le plan du projet, publié en février 1901, différait sur plusieurs points de celui du titre I. actuel. Ainsi, le chapitre 3 était intitulé : « Des peines et autres condamnations » ; outre les deux premières sections sur les peines principales et les peines accessoires, il en comprenait une troisième, relative à « l'exécution de l'amende et des autres condamnations pécuniaires », qui traitait de la contrainte par corps et du travail manuel pouvant lui être substitué. Après le chapitre 6 sur la récidive, qui n'édicte pas l'aggravation prévue aux arts 50 et 51 actuels, un chapitre distinct était consacré aux circonstances atténuantes en matière de crimes, délits et contraventions. Il n'était pas question des condamnations conditionnelles.

81. — A cette phase des travaux préparatoires, on décida de réaliser immédiatement les changements opérés dans le titre I., sans attendre l'achèvement d'une révision détaillée des autres titres du code pénal et du code d'instruction criminelle, qui aurait retardé trop longtemps l'introduction de modifications jugées urgentes.

On opéra toutefois dans les titres 2, 3 et 4 du code pénal et dans le code d'instruction criminelle certains changements, soit parce qu'ils étaient d'une utilité propre et immédiate, soit parce qu'ils découlaient des nouvelles dispositions du titre I.

82. — Le projet de décret, introduisant dans les codes le nouveau titre I. et les autres modifications arrêtées, fut,

avec une note explicative, transmis successivement au Comité de législation (17 décembre 1902), au Conseil des Ministres et au Conseil législatif (en avril 1903).

**83.** — La Commission du Conseil législatif, présidée par le cheikh Mohamed Abdou, à laquelle le projet fut renvoyé, s'y montra très favorable et poussa même à l'extension de la révision.

En octobre 1903, elle communiqua officieusement ses observations au Ministère de la Justice qui, sur sa demande, désigna un délégué, M. Brunyate, pour conférer avec elle.

Le Conseil législatif examina le projet en novembre.

**84. Nouvelle promulgation des codes criminels.**— Mais, au cours de ces diverses discussions et conférences, tant de modifications avaient été faites qu'il parut préférable de procéder à une nouvelle promulgation des deux codes, au lieu de procéder par voie de décret modificatif, suivant l'intention primitive. On put ainsi numéroter à nouveau les articles des deux codes criminels et remplir les vides qui s'y trouvaient.

Le projet original fut donc fractionné en quatre décrets séparés ; les deux premiers, promulguant respectivement le nouveau code pénal et le nouveau code d'instruction criminelle ; le troisième, modifiant le décret de réorganisation des tribunaux indigènes ; le quatrième abrogeant des lois et décrets antérieurs et notamment le code pénal et le code d'instruction criminelle du 13 novembre 1883.

**85.** — Ces décrets furent promulgués le 14 février 1904 avec une note explicative détaillée. De tous les documents

des travaux préparatoires, cette note est le plus important à consulter <sup>(1)</sup>.

Quant aux nouveaux textes, on peut observer qu'en fait ils furent d'abord rédigés en français puis traduits en arabe <sup>(2)</sup>.

86. — Postérieurement à la promulgation des codes révisés, des instructions du Ministère de la Justice ont été envoyées aux juges et au parquet.

Elles se rapportent plus particulièrement à l'application pratique de la loi, à l'esprit dans lequel les magistrats doivent user des *larges pouvoirs d'appréciation* qui leur sont laissés, par exemple, au point de vue du choix entre la prison et l'amende, de l'aggravation pour récidive, du maximum et du minimum, des circonstances atténuantes, de la condamnation conditionnelle, etc.

87. — Ajoutons qu'au cours de la révision et sans en attendre l'achèvement, des décrets avaient réalisé certaines réformes, qui trouvèrent plus tard leur place dans le code, par exemple, la division de la peine de prison en deux espèces, emprisonnement simple, emprisonnement avec travail et le remplacement de la contrainte par corps par un travail manuel ou industriel (décret du 9 février 1901) ; la réorganisation des cas d'application et du régime de la surveillance de la police (décret du 29 juin 1900).

### SECTION III. — LÉGISLATION PÉNALE COMPLÉMENTAIRE DU CODE : LOIS ET DÉCRETS SPÉCIAUX.

88. — Aux codes, il faut ajouter, comme sources du droit pénal en vigueur, un grand nombre de lois, de décrets,

<sup>(1)</sup> Les rapports de Sir Malcolm McIlwraith ont indiqué, chaque année, de 1898 à 1904, l'état d'avancement des travaux préparatoires.

<sup>(2)</sup> Cf. M. BRUNYATE, *Journal of Comparative Legislation*, l. c.

et d'arrêtés <sup>(1)</sup>, qui forment un complément direct du code ou qui, réglementant certaines matières spéciales, édictent à cette occasion des mesures pénales pour sanctionner leurs dispositions.

Parmi les lois directement complémentaires du code, on peut citer le décret du 13 juillet 1891 sur le vagabondage et les personnes suspectes ; le décret du 29 juin sur la surveillance de la police ; la loi récente du 11 juillet 1908 sur les délinquants d'habitude et les sentences indéterminées.

Parmi les lois, décrets ou arrêtés qui prévoient des infractions spéciales, plusieurs sont d'une application assez fréquente, tels que ceux :

- Du 26 novembre 1881, sur la presse ;
- Du 10 mars 1884, modifié par les décrets du 28 mai 1891 et du 8 juillet 1894, sur le hachiche ;
- Du 26 août 1889, sur le tanzim ;
- Du 9 juin 1891, sur les naissances et les décès ;
- Du 13 juin 1891, sur l'exercice de la médecine ;
- Du 17 novembre 1891, sur les fouilles ;
- Du 22 février 1894, sur les digues et canaux ;
- Du 29 novembre 1898, sur la police des chemins de fer ;

---

(1) On les trouvera dans le *Recueil des lois et décrets du Gouvernement égyptien* et dans d'autres recueils dont certains sont d'un maniement plus commode : *Recueil des décrets et documents officiels intéressant le Ministère de la Justice* (1840 à 1899), publié par le Ministère de la Justice ; *Législation administrative et criminelle*, recueil des lois et règlements en vigueur intéressant le Ministère de l'Intérieur (2<sup>e</sup> édition, 1906, et 1907), rédigé par M. Cantel bey et publié, en français et en arabe, par le Ministère de l'Intérieur ; *Répertoire de la législation et de l'administration égyptiennes*, par Philippe Gelat bey, qui comprend les lois, décrets, décisions et arrêtés ministériels jusqu'à fin 1896 dans la partie française et jusqu'à fin 1901 dans la partie arabe.

- 
- Du 26 avril 1900, sur les excavations près des habitations ;
  - Du 5 juin 1902, sur les mauvais traitements infligés aux animaux ;
  - Du 9 janvier 1904, sur les établissements publics ;
  - Du 28 août 1904 sur les établissements incommodes, dangereux ou insalubres ;
  - Du 15 septembre 1904, sur la pharmacie et les substances vénéneuses ;
  - Du 28 novembre 1904, sur le port d'armes ;
  - Du 7 mars 1905, sur les loteries, etc.

89. — Il faut encore citer la « military law » de 1893 (<sup>1</sup>), complétée ou modifiée sur quelques points par « the Khedivial regulations and orders for the army » de 1904, la « recruiting law of the 4th november 1902 and instructions issued by the Ministry of War » (<sup>1</sup>).

90. — Nous rechercherons plus tard, en étudiant l'article 348 du code pénal, quelle est la sanction pénale des règlements ou arrêtés administratifs et si le tribunal peut, avant de condamner, en apprécier la légalité.

---

(<sup>1</sup>) Le texte est rédigé en anglais et en arabe.

---

## CHAPITRE V.

---

### L'INTERPRÉTATION DU CODE. LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE.

---

**91. Division.** — L'adaptation du droit pénal égyptien ne s'est pas faite seulement par la promulgation de lois spéciales mais encore sous l'action et par l'interprétation de la jurisprudence.

L'interprétation de la loi pénale est soumise à certaines règles générales. Elle est l'œuvre des tribunaux et, dans une mesure beaucoup plus restreinte, du Comité de surveillance judiciaire. Elle subit l'influence de la jurisprudence et de la doctrine françaises. Telles sont les diverses questions dont nous allons traiter.

#### § 1. — Principes généraux sur l'interprétation de la loi pénale.

**92. Cas où la loi n'a pas statué.** — Un fait n'est punissable que s'il est incriminé par une loi antérieure : Nulle peine sans texte <sup>(1)</sup>, règle essentielle pour garantir la liberté des citoyens.

Si les textes n'ont pas incriminé le fait ou prononcé de peine, les juges doivent acquitter (arg. art. 5, code pénal).

Ils ne peuvent condamner en s'appuyant sur des arguments d'équité ou d'analogie <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Sur la règle contraire en droit musulman cf. n° 45.

<sup>(2)</sup> L'art. 29 du décret de réorganisation des tribunaux indigènes d'après lequel « à défaut d'une disposition expresse de la loi, le juge sa conformera aux principes de l'équité » n'est donc pas applicable au droit pénal. Comp. 11 C. C. mixte.

C'est ainsi que la Cour d'appel indigène a décidé que le prévenu n'est passible d'aucune peine <sup>(1)</sup> « lorsque le fait, quelque répréhensible qu'il soit, n'est ni prévu, ni puni par une disposition expresse du code pénal car, en matière pénale, on ne peut décider par analogie ; que, par suite, ne peuvent être punis ni la femme qui se remarie avant la dissolution légale de sa première union, ni le second mari, qui se rend complice de pareille union ».

**93. Cas où le texte de la loi est clair.** — Si la loi a statué et si son texte est clair, les juges ne peuvent en étendre les dispositions d'un cas à un autre et lui substituer une interprétation arbitraire, sous prétexte que celle-ci atteindrait mieux le but du législateur. Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en respecter l'esprit <sup>(2)</sup>.

On se demande même si les tribunaux peuvent rectifier les erreurs matérielles qui se seraient glissées dans le texte légal publié.

**94. Cas où le texte est obscur.** — Si la loi est obscure, les tribunaux répressifs ont le droit, comme les juges civils, de l'interpréter, d'en rechercher le sens, de restreindre ou d'étendre la portée de son texte.

Pour cela, ils recourent aux divers procédés d'interprétation juridique : aux travaux préparatoires, au texte de la

<sup>(1)</sup> Arrêt du 2 avril 1895 (Al-Cada., 1895, p. 216).

<sup>(2)</sup> Cassation, 9 juin 1906 : « En matière pénale, l'interprétation littérale de la loi doit être suivie. Doit être cassé, par conséquent, l'arrêt d'une Cour d'assises prononçant une condamnation à mort si, avant de prononcer la peine capitale, la Cour a pris l'avis du Moufti du Ministère de la Justice au lieu de celui du Moufti du lieu ». B.O., 1907, n° 36.

loi (<sup>1</sup>), aux textes antérieurs dont il dérive, au rapprochement de divers articles, au but du législateur.

**95. Le doute profite à l'inculpé.** — Mais, s'il existe un doute sérieux, les tribunaux doivent l'interpréter en faveur de l'inculpé ; ils ne peuvent combler les lacunes de la loi pénale et créer un délit ou une peine par analogie (<sup>2</sup>) (Arg. 172, 206 I. Cr.).

**96. Conflit entre deux textes contraires.** — Si deux textes sont contraires, le plus ancien est abrogé d'ordinaire par le plus récent.

Toutefois, ils peuvent être également en vigueur. Il en sera ainsi : 1° s'ils visent des hypothèses différentes ; mais, dans ce cas, il n'y a pas en réalité conflit ; 2° si l'un contient des règles générales, l'autre des dispositions d'exception. L'article 8 du code pénal prévoit, par exemple, la dérogation aux règles générales du code par une disposition expressément contraire des lois et règlements particuliers.

## § 2. — La Jurisprudence.

**97. La Jurisprudence indigène.** — La jurisprudence, sans être une source proprement dite du droit, joue un rôle capital dans l'interprétation et l'adaptation de la loi pénale ou civile.

(<sup>1</sup>) Comp. jugement du tribunal d'Alexandrie du 20 novembre 1896. (Al-Cada, 1897, p. 96) : « Le texte arabe n'étant pas explicite, il faut se référer au texte français. Les lois égyptiennes sont promulguées dans les deux langues et il est admis qu'en cas d'obscurité d'une des deux versions, c'est à l'autre qu'il faut avoir recours ».

(<sup>2</sup>) Comp. Cour d'appel d'Alexandrie, 20 janvier 1897 : « La loi pénale doit être prise dans son sens strict ; en cas de doute, elle doit toujours être interprétée en faveur du prévenu » (B. L. J. IX., 126). Comp. Cass. 9 juin 1906, précité (B. O., 1907, n° 36).

**98. Pouvoirs d'interprétation des tribunaux. Contrôle de la Cour de cassation.** — Un tribunal est libre, en principe, d'adopter l'interprétation qu'il croit la plus exacte, sans être lié ni par ses décisions antérieures ni par celles de la juridiction supérieure.

Toutefois, l'exactitude et l'unité de l'interprétation sont assurées, comme nous le verrons, par la Cour de cassation : les erreurs de droit d'un jugement peuvent donner lieu à une réformation par le tribunal d'appel ou à cassation ; dès lors les juridictions inférieures sont obligées de tenir compte de l'interprétation des juridictions supérieures.

**99. Actes susceptibles d'interprétation par les tribunaux.** — Les tribunaux peuvent interpréter, non seulement les lois et décrets, mais encore les arrêtés et règlements administratifs. Sans doute, en vertu de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, l'art. 15 du décret de réorganisation du 14 juin 1883 leur interdit « d'interpréter une mesure administrative et d'en arrêter l'exécution ». Mais il vise les actes administratifs proprement dits et ne défend pas au juge d'interpréter les articles d'un arrêté ou d'un règlement qui prévoit et réprime des infractions spéciales.

**100. Les recueils de jurisprudence indigène.** — La plupart des décisions importantes des tribunaux indigènes se trouvent dans l'*Al-Cada*, qui a paru de 1894 à 1900, et dans le *Bulletin officiel des tribunaux indigènes* qui, à partir de 1900, l'a remplacé (1).

Le premier recueil dut sa fondation à l'intelligente initiative

---

(1) Pour les autres recueils, *El Houkook*, *El-Istiklal*, publiés en arabe, voir la bibliographie.

de M. A. Schiarabati Bey, alors substitut du Contentieux de l'Etat, aujourd'hui Conseiller Khédivial, qui est aussi l'un des fondateurs du Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes. Il renferme le texte arabe de jugements ou arrêts des juridictions indigènes ; des sommaires en français de ces décisions ; des notes critiques et des circulaires du comité de surveillance judiciaire.

En 1899, le Ministère de la Justice pensa qu'il serait mieux placé que tout autre pour recevoir communication des décisions intéressantes des divers tribunaux indigènes et, depuis 1900, il publie le *Bulletin officiel des tribunaux indigènes* sous le contrôle des inspecteurs du Comité de surveillance judiciaire. Ce bulletin contient le texte arabe des décisions importantes rendues par les juridictions indigènes, avec des sommaires en arabe, en français et en anglais et quelquefois des notes critiques ou des références ; il contient aussi les principales circulaires générales du Comité de surveillance.

Toutefois, pour ne pas donner de mauvais modèles, le Ministère de la Justice ne publie que les décisions judiciaires dont la doctrine lui paraît exacte (1).

**101. Influence de la jurisprudence française.** — A raison des liens de filiation existant entre le code pénal français et le code pénal égyptien, la jurisprudence française exerce une influence prépondérante en Égypte. Les tribunaux y

(1) C'est une différence avec les grands recueils français ; le Dalloz, le Sirey, et les Pandectes publient même les jugements et arrêts dissidents qui peuvent contribuer à l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence car, en matière juridique, l'erreur du jour sera parfois la vérité du lendemain.

Les arrêts cités dans l'*Al-Cada* et le *Bulletin officiel* ont été analysés dans ce cours.

recourent largement, sans toutefois la suivre servilement en toute hypothèse et sans négliger les différences de texte ou l'adaptation nécessaire du droit aux besoins du pays.

**102. Principaux recueils de jurisprudence française.** — Les principaux recueils périodiques de la jurisprudence française, qu'il est, par suite, utile de connaître, sont ceux de *Sirey*, qui remonte à 1791 ; de *Dalloz*, dont la collection courante remonte seulement à 1845 ; des *Pandectes françaises*, collection publiée à partir de 1886, et complétée par un abrégé de la jurisprudence antérieure, de 1830 à 1886, en 6 volumes.

Les tables décennales du Sirey et du Dalloz facilitent les recherches dans ces recueils.

Parmi les codes annotés, nous citerons spécialement l'excellent code pénal annoté de M. Garçon<sup>(1)</sup> et celui de Dalloz<sup>(2)</sup>.

### § 3. — La Doctrine — Les notes du Comité de surveillance judiciaire.

**103. Études sur le droit pénal indigène.** — Les études sur le droit criminel indigène sont peu nombreuses ; nous les avons indiquées dans la bibliographie générale.

**104. La doctrine française.** — Les traités de droit pénal français sont consultés et invoqués devant les tribunaux pour les raisons, déjà indiquées, de parenté entre les législations française et égyptienne.

---

<sup>(1)</sup> En cours de publication depuis 1901.

<sup>(2)</sup> Un volume 1881-1886 et un supplément, un volume in 4, 1899.

Parmi les traités généraux, nous citerons particulièrement dans l'ordre alphabétique :

BLANCHE, *Études pratiques sur le code pénal* ;

CHAUVEAU et FAUSTIN HÉLIE, *Théorie du code pénal* (5<sup>me</sup> édition 1872-1873, 6 vols.) ; une 6<sup>me</sup> édition 1887 a été revue par M. Villey ;

GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 6 volumes, et *Précis de droit criminel* 8<sup>e</sup> éd. 1 vol. 1904 ;

LABORDE, *Cours élémentaire de droit criminel* ;

Le SELLYER, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la répression* (2 volumes) ;

ORTOLAN, *Éléments de droit pénal* (2 volumes) ;

MOLINIER et VIDAL, *Traité théorique et pratique de droit pénal* (3 volumes) ;

VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*.

Le traité de Chauveau et Faustin Hélie et celui de notre savant collègue, M. Garraud, sont les plus consultés en Egypte (1).

**105. Répertoires généraux du droit français.** — Comme répertoires généraux de doctrine et de jurisprudence comprenant l'ensemble du droit français, il faut indiquer le répertoire alphabétique de Dalloz, 44 volumes, terminé en 1869 et complété par un supplément en 19 volumes, paru de 1887 à 1897 ; le répertoire alphabétique du droit français, qui, entrepris en 1887 par l'administration du Sirey, sous la direction de M. Fuzier-Hermann, est actuellement terminé

(1) Pour l'étude du droit pénal comparé, on consultera spécialement la *Législation pénale comparée* publiée par l'Union Internationale de droit pénal sous la direction de FRANZ VON LIST. Le tome I (Paris 1894) a pour objet « *Le droit criminel des États européens* ».

(36 volumes) ; les Pandectes Françaises, répertoire commencé en 1886 et publié actuellement sous la direction de M. Weiss (58 volumes parus) (1).

**106. Les Notes du Comité de surveillance judiciaire** (2). — Les circulaires et notes du Comité de surveillance judiciaire, dont les plus importantes sont publiées au Bulletin officiel des tribunaux indigènes, n'ont qu'une valeur doctrinale et se rattachent, par suite, aux ouvrages de doctrine.

Elles ne lient point légalement les juges, quoiqu'ils soient invités à en tenir compte dans les questions identiques ou analogues à celles auxquelles elles se rapportent. Elles ne constituent pas une source du droit. Elles ont encore moins pour objet de réformer le jugement rendu dans une affaire déterminée.

Leur but est de contribuer au maintien d'une saine interprétation juridique ; de signaler aux juges et aux membres

---

(1) *Bibliographie.* Pour la bibliographie française générale sur chaque question, on consultera les répertoires généraux précités, notamment celui de FUZIER-HERMANN, le traité de M. GARRAUD, le cours de M. VIDAL et la revue pénitentiaire.

(2) Le Comité de surveillance a été institué par un arrêté du Ministère de la Justice du 16 février 1891 à la suite d'une délibération du Conseil des Ministres du 14 février 1891 (*Adde* sur sa composition deux autres décisions du Conseil des Ministres du 5 avril 1894 et du 8 avril 1895). Il est actuellement composé de Sir Malcolm Mc Ilwraith, Conseiller judiciaire, *président* ; Fathy Zaghoul pacha, Sous-secrétaire d'État au Ministère de la Justice ; P. Bernardi et W. E. Brunyate, Conseillers khédiviaux ; E. K. Corbet bey, Procureur général ; J. Grandmoulin, *membres*.

Il se réunit chaque semaine pour examiner les jugements des tribunaux indigènes, à l'exclusion des arrêts de la Cour d'Appel indigène ou des Cours d'Assises, que des Inspecteurs, dont le nombre est variable, jugent utile de lui soumettre.

L'inspectorat du Comité de surveillance, dans lequel a été fondu en 1907 l'inspectorat du Parquet qui en fait en était devenu distinct, contrôle actuellement le service du parquet comme celui des tribunaux. (Cf. rapport du Conseiller judiciaire pour 1907).

du Parquet les erreurs générales ou spéciales à certains juges ou tribunaux et parfois de donner des instructions sur l'application de la loi, ce qui a eu lieu, par exemple, pour les codes révisés de 1904 (1).

Ajoutons qu'elles ne contredisent jamais les arrêts de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il en existe sur la question dont elles traitent.

107. — Depuis sa constitution en 1891, le Comité de surveillance a adressé un grand nombre de notes générales ou spéciales qui forment une sorte de *corpus juris* erroné et corrigé, un tableau historique des erreurs des tribunaux en droit égyptien, souvent curieux et utile à consulter (2).

---

(1) Sur la lecture des notes spéciales par le tribunal convoqué en Assemblée générale, v. note du Comité du 21 mars 1895.

(2) En 1895, le Comité a adressé 25 notes générales, 18 notes spéciales; en 1896, 20 notes générales, 34 spéciales; en 1897, 30 notes générales, 71 spéciales; en 1898, 12 notes générales, 46 spéciales; en 1899, 13 notes générales et 60 spéciales; en 1900, 14 notes générales et 45 spéciales; en 1901, 13 notes générales et 21 spéciales; en 1902, 14 notes générales et 30 spéciales; en 1903, 5 notes générales et 86 spéciales; en 1904, 6 notes générales et 58 spéciales; en 1905, 12 notes générales et 41 spéciales; en 1906 jusqu'à juillet, 11 notes générales et 55 spéciales. J'ai pu consulter les notes publiées ou inédites, qui ont été adressées aux juges de 1894 à juillet 1906; la plupart intéressent le droit pénal ou la procédure criminelle et les plus importantes ont été analysées ou même reproduites dans ce cours.

---

## CHAPITRE VI.

### LA CRIMINALITÉ INDIGÈNE (1).

---

**108.** — Avant d'entrer dans l'analyse des textes, il convient de tenter d'esquisser le mouvement et les causes de la criminalité égyptienne depuis 1883, c'est-à-dire depuis l'introduction en Égypte du droit pénal européen qui a pour objet de la combattre.

#### § 1. — Le mouvement de la criminalité en Égypte.

**109. Trois phases principales.** — Dans l'évolution générale de la criminalité indigène, depuis 1883, on peut distinguer trois phases principales depuis la réorganisation judiciaire.

**110. Période des brigandages.** — La première période, qui comprend environ une dizaine d'années à partir de la réorganisation judiciaire, est caractérisée par l'existence de brigandages, c'est-à-dire de rapines, souvent accompagnées de meurtre, commises par des bandes de malfaiteurs organisées qui infestaient les provinces.

Cette forme de la criminalité, qui impliquait un désordre général, était extrêmement grave. Pour lutter contre elle,

---

(1) Voir notamment les statistiques annuelles du Procureur général; les rapports de l'Inspecteur général des prisons; ceux de Sir John Scott, de Sir Malcolm Mellwraith et de Lord Cromer et, dans le rapport de Lord Cromer pour 1905, une note intéressante de M. Matchell, Conseiller de l'Intérieur, sur la criminalité (Annexe N° 7).

*Adde* les nos 873 et suiv. en ce qui concerne la récidive.

Nubar Pacha établit les commissions de brigandage <sup>(1)</sup> qui reprirent les pratiques arbitraires du régime antérieur et qui furent supprimées en 1889, à la suite de leurs abus, sans avoir réussi à extirper le mal.

Une action plus énergique de la police et du parquet, une sévérité plus grande des condamnations contribuèrent, au contraire, à la disparition du brigandage <sup>(2)</sup>.

**111. Période de décroissance de la criminalité.** — Une seconde phase, de 1891 à 1899 inclus, est heureusement caractérisée par une diminution progressive du chiffre des crimes qui, de 3.619 en 1891, s'abaisse à 1.251 en 1899.

Ce dernier chiffre comprend 521 homicides volontaires ou tentatives d'homicide ; 260 vols qualifiés, 95 incendies.

**112. Reprise de la criminalité.** — Mais, de 1899 à 1905, la statistique accuse une reprise de la criminalité qui, dans cette troisième période, arrive à doubler en passant graduellement, de 1.251 crimes en 1899, à 3.011 en 1905 <sup>(3)</sup>.

**113. Les crimes les plus fréquents <sup>(4)</sup>.** — Les crimes les plus fréquents sont l'homicide volontaire (917, dont 334 tentatives en 1905) ; les vols criminels (509, dont 68 tentatives) ; les

---

<sup>(1)</sup> Voir *supra*: N° 61.

<sup>(2)</sup> *Rapport* de SIR JOHN SCOTT pour 1894.

<sup>(3)</sup> En 1899, 1.251 crimes ; en 1900, 1.290 ; en 1901, 1.548 ; en 1902, 1.745 ; en 1903, 2.121 ; en 1904, 3.109 ; en 1905, 3.011. Toutefois, les chiffres de 1904 et de 1905 comprennent respectivement 575 et 750 délits qui ont été criminalisés par le nouveau code. Si on ne tient compte que des faits qualifiés crimes par le code ancien, les chiffres seraient de 2.302 pour 1904 et 2.261 pour 1905. De 1899 à 1905 le nombre des crimes a néanmoins presque doublé.

<sup>(4)</sup> Les chiffres cités dans ce n° sont ceux de 1905.

incendies (490) qui ne causent en général qu'un préjudice peu important <sup>(1)</sup>. On relève encore 38 faux criminels et 31 attentats à la pudeur en 1905.

**114. Les délits les plus fréquents.** — On peut dire d'une façon approximative que de 1899 à 1905, le chiffre des délits comme celui des crimes a presque doublé.

Il a monté de 39.713 en 1899 à 77.060 en 1905.

Dans ce dernier chiffre, on relève 32.351 délits de coups ; 18.526 vols dont 597 tentatives ; 5.256 outrages et violences contre les agents de l'autorité ; 3.873 délits d'injures ; 2.451 dévastations de culture ; 883 délits de rupture de ban ; 801 délits de vagabondage et de port d'armes ; 564 fausses dénonciations ; 440 escroqueries ; 392 empoisonnements de bestiaux ; 391 faux en écritures privées ; 231 faux témoignages ; 227 homicides par imprudence ; 212 attentats à la pudeur sans violence ; 183 tentatives de corruption, etc.

Beaucoup de ces délits sont d'ailleurs peu importants.

**115. Les contraventions.** — En 1905, 140.506 affaires de contraventions ont été examinées aux parquets et aux Markaz dont 39.686 pour la ville du Caire et 16.026 pour Alexandrie. Sur ce chiffre, 21.249 ont été classées sans suite et 24.524 ont fait l'objet d'une transaction.

**116. Le développement parallèle de la criminalité et de la prospérité du pays.** — De cet exposé général, il importe de retenir le développement de la criminalité depuis 1899

---

<sup>(1)</sup> Ainsi, en 1905, on a incendié 116 sakiéhs, évaluées à 3 L.E. chacune ; 74 piles de bois de chauffage, évaluées à 50 piastres chacune ; 124 récoltes de six à sept livres chacune. Mais il y a eu 94 incendies de boutiques et de maisons où le préjudice a été parfois important.

qui, chose singulière, coïncide avec celui d'une prospérité depuis longtemps inconnue en Égypte. Y a-t-il des facteurs de la criminalité qui soient de nature à en donner la raison ?

§ 2. — **Les principaux facteurs de la criminalité égyptienne.**

117. — En Égypte, la criminalité ne provient, en général, ni de la misère, le fellah vit de peu, ni d'un tempérament criminel accusé (1).

118. — D'autre part, on n'y retrouve pas l'action néfaste que l'alcoolisme exerce en Europe. La sobriété est une vertu musulmane caractéristique ; les habitants des campagnes ne boivent pas ; l'ivrognerie est rare parmi les indigènes dans les villes de province et ce n'est que dans les villes d'Alexandrie, de Port Saïd, de Suez que certains crimes sont causés par l'alcoolisme.

Le gouvernement prend d'ailleurs les mesures en son pouvoir pour que la civilisation occidentale ne compense pas de nombreux bienfaits par le fléau de l'alcoolisme.

Mais, en revanche, la consommation du hachiche est fréquente et engendre de nombreux cas d'aliénation mentale (2).

**119. La criminalité et le système pénal.** — Le développement de la criminalité s'explique partiellement par le

(1) Il paraît en être de même au Soudan. « Sur cent condamnés, dit le major Coutts, j'en pourrais choisir au moins quarante qui, s'ils étaient relâchés sur parole, ne feraient plus jamais parler d'eux comme criminels ». Cité par Lord Cromer (*Rapport* pour 1904).

(2) Sur 216 récidivistes, condamnés aux travaux forcés en 1905, qui ont été étudiés par le service médical des prisons, 14 s'adonnaient au hachiche seul, 6 au hachiche et à l'opium, 15 au hachiche et à l'alcool ; 22 à l'alcool seul. En 1897, la folie de 33% des aliénés internés à l'hôpital de l'Abassieh était due au hachiche. (Cf. rapport sur les prisons pour 1905).

---

défaut d'intimidation du système de droit pénal et d'organisation judiciaire emprunté à l'Europe et ce défaut tient soit au système lui-même, soit à la manière dont il est mis en action et à l'absence de collaboration de la population.

**120.** — Le système judiciaire était au début et reste encore en avance sur l'état social des classes inférieures du pays.

Le régime arbitraire antérieur était souvent injuste mais il était intimidant. Il réprimait tout crime par une condamnation et, dans ce but, il n'hésitait pas, au besoin, à frapper un innocent à défaut du coupable. Or, dans la période actuelle de transition d'un régime d'arbitraire à un régime de justice, les masses égyptiennes ont une tendance à prendre pour de la faiblesse les scrupules d'une justice qui relâche un innocent, contre lequel existent des présomptions, ou un coupable avéré et connu comme tel dans son village mais contre lequel les preuves judiciaires sont cependant insuffisantes (<sup>1</sup>).

**121. La criminalité et la police.** — La vaste étendue du territoire à surveiller, sur lequel la population, en dehors de la vallée du Nil et du Delta, est clairsemée, complique le problème et rend difficiles les mesures préventives ou répressives.

Cependant l'espoir de ne pas être découverts et de rester impunis constitue pour les malfaiteurs un encouragement indirect au crime. Dans cet ordre d'idées, l'insuffisance en quantité et qualité de la police et des gaffirs des campagnes; l'absence d'une instruction adéquate à leurs fonctions chez certains officiers chargés des enquêtes; les tiraillements fréquents de la police et du parquet font que trop souvent les investigations criminelles aboutissent à un classement

---

(<sup>1</sup>) Cf. en ce sens divers rapports de LORD CROMER.

faute de preuves. Mais les juges eux-mêmes ne se sont pas tous rendus maîtres du fonctionnement de l'appareil judiciaire et de l'esprit du système répressif ; les condamnations, spécialement contre les récidivistes (<sup>1</sup>), ont été et sont parfois encore mal appropriées à l'infraction ou au délinquant.

**122. La criminalité et l'esprit public.** — Mais il faut aussi reconnaître que les difficultés sont accrues par l'absence en Égypte d'un certain esprit public. La population s'abstient fréquemment de dénoncer le coupable qu'elle connaît, parfaitement, de porter témoignage contre lui, de fournir les indices et les preuves qu'elle possède et de prêter son concours à la police ou au parquet. Elle estime, sans doute, que c'est l'affaire de l'autorité seule de découvrir les criminels et qu'à lui fournir son aide, elle s'exposerait à la vengeance de l'accusé dénoncé qui sera peut-être relâché.

**123. L'esprit de vindicte.** — La cause la plus importante de la criminalité en Égypte, comme d'ailleurs au Soudan, se trouve dans la vengeance d'individu à individu ou de famille à famille.

Le désir de vengeance paraît particulièrement ancré au cœur du fellah. Plutôt que de recourir à l'autorité pour obtenir satisfaction de ses griefs, il se taît et couve ses rancunes en attendant une occasion favorable pour les satisfaire. Il se venge pour une question de terrain, pour une question d'eau, pour une offense, par jalousie et, si l'honneur des femmes de la famille est en jeu, le bédouin et l'habitant de la Haute-Égypte considèrent qu'il est du devoir du père, du frère ou du mari, de substituer leur

---

(<sup>1</sup>) Voir l'étude de la récidive.

action à celle de la loi. Ainsi, dans un district de grandes propriétés, la criminalité restera faible pendant de longues périodes ; qu'une querelle y éclate entre deux familles influentes, ce sera l'ouverture d'une hostilité générale entre les gens des deux clans et le début d'une série criminelle.

La vengeance se traduit le plus souvent par la destruction des récoltes ou l'empoisonnement des bestiaux, par l'incendie de la sakieh ou de la maison, par de fausses accusations mais aussi par le meurtre ou l'assassinat.

**124.** — Depuis plusieurs années, les incendies constituent la forme la plus courante de la vengeance dans les campagnes, sans doute parce que la preuve en est particulièrement difficile, et le chiffre en a passé, de 93 en 1897, à 199 en 1902, à 354 en 1904 et à 440 en 1905, c'est-à-dire qu'il a presque quintuplé en neuf ans.

**125.** — Pour le meurtre et l'assassinat, sur 387 crimes de cette nature commis en 1905 et dont le rapport statistique dressé par M. le Procureur général indique la cause, 207 sont attribués à la vengeance <sup>(1)</sup>. Cet esprit de vengeance permet peut-être de comprendre l'action récente d'un dernier facteur de la criminalité.

**126.** S'il y a une relation entre le développement parallèle de la richesse et de la criminalité. — Il reste, en effet, à expliquer le relèvement progressif de la criminalité <sup>(2)</sup> de

<sup>(1)</sup> Pour 196 autres crimes, la cause est inconnue ou non indiquée dans la statistique.

<sup>(2)</sup> L'accroissement du chiffre des délits s'explique partiellement par la décentralisation de la justice et l'institution des tribunaux de Markaz, qui a pu contribuer à multiplier les plaintes et les poursuites sans qu'il faille en induire une multiplication des infractions (cpr. *Rapport* du Procureur général pour 1905).

---

1899 à 1905 qui a succédé à son abaissement de 1891 à 1899.

Dans une opinion, qui confesse son caractère paradoxal, cette explication se trouverait *en partie*, dans le développement extraordinaire de la richesse dans ces dernières années.

En Europe, le crime naît souvent de la misère ou de l'instinct criminel. En Égypte, il naît surtout de la rancune ou de la jalousie. Or la prospérité a créé l'amour du lucre et avec lui l'envie ou la haine ; la pauvreté s'est vengée de la richesse ; la richesse médiocre, de la richesse insolente et neuve qui l'a entravée dans son propre essor.

Telle est, du moins, la thèse développée par Lord Cromer (1). « Pour ceux, dit-il, qui n'ont eu à s'occuper que des statistiques criminelles des pays de l'Europe, il pourra sembler un paradoxe insigne d'alléguer que la multiplication des crimes est due, dans une certaine mesure, à l'accroissement de la prospérité, et que la coïncidence des deux mouvements, — généralement considérés comme divergents, — n'est point un simple accident dû à des causes fortuites. Si étrange que cela puisse paraître, il semble cependant qu'il y ait des raisons suffisantes de soutenir que cette conclusion est exacte, jusqu'à un certain point. En outre, l'étrangeté disparaît une fois que l'on a admis qu'un très grand nombre des crimes commis en Égypte ne sont pas dus aux sollicitations du besoin et de la pauvreté, ni aux instincts criminels des coupables, mais à un désir de vengeance personnelle à l'encontre d'un individu ou de plusieurs. Il n'est pas un écolier anglais qui n'ait appris que, de temps immémorial, il a été reconnu que l'amour de l'argent augmente avec son acquisition. C'est ce qui arrive en Égypte. Un grand nombre de personnes, qui récemment

---

(1) *Rapport* pour 1904, n° 50.

étaient très pauvres, sont devenues passablement riches. Ayant goûté aux plaisirs de la fortune, elles veulent devenir plus riches encore, et, dans la poursuite de leur but, elles sont, bien plus fréquemment que par le passé, amenées à entrer en collision avec d'autres qui sont précisément à la recherche du même objet. En outre, l'individu qui n'a pas réussi à acquérir un morceau de terrain, ou à atteindre un autre but qui lui tenait à cœur, envie l'ami ou le parent qui a été plus heureux que lui. Il éprouve à son égard de la rancune, et comme il sait que, sous le régime des institutions existantes, il ne pourra être puni que si sa culpabilité est prouvée, et que, de plus, cette preuve est toujours difficile à faire, ses instincts pervers et son esprit indiscipliné ont tôt fait de lui suggérer des pensées de vengeance. Il arrache alors les récoltes de son rival ou achète du pétrole pour mettre le feu à sa sakia ».

**§ 3. — Les moyens propres à atténuer la criminalité.**

**127.** — Des développements qui précèdent, résulte le caractère social des causes de la criminalité. Par là-même, le remède réside moins dans la loi que dans les mœurs.

Ce sera notamment par le développement général de l'instruction et le relèvement du niveau intellectuel et moral de la population qu'on tempérera le sentiment de vengeance, trop facilement excitable, qu'on formera l'esprit public en faisant pénétrer dans les masses cette notion que l'intérêt individuel est lié à l'intérêt général de la répression et que chacun doit dénoncer le crime et porter témoignage contre le criminel. Toutefois, la transformation des mœurs sera lente et affaire de temps.

**128.** — Avant qu'elle ne s'opère, le rôle de la police du juge et du système pénal n'en sera que plus important.

Il y a lieu, ce qui n'est pas sans difficultés pratiques, de renforcer la police et les gaffirs des campagnes en quantité et qualité ; d'élever le niveau d'instruction des officiers chargés des enquêtes et d'assurer plus étroitement la collaboration de la police et du parquet pour abaisser le chiffre des affaires classées faute de preuves.

D'autre part, la question du personnel judiciaire est capitale en Égypte. « Tant vaut le juge, tant vaut la loi » répètent avec insistance les rapports de Sir John Scott. Et, comme ils l'indiquent aussi, le recrutement de la magistrature et du barreau sera grandement facilité par l'organisation (1) d'une forte école de droit.

Investi, sous le nouveau code, d'un pouvoir presque discrétionnaire, qui n'est limité ni par l'entrave d'un minimum en matière de délits ni par une aggravation obligatoire de la peine au cas de récidive, le juge peut beaucoup pour augmenter la puissance d'intimidation de la loi pénale. Un progrès s'opérera dans ce sens à mesure que le personnel judiciaire apprendra à mieux utiliser les moyens d'investigation ou de répression mis à sa disposition et spécialement à frapper lourdement le criminel professionnel et plus légèrement le délinquant primaire.

**129.** — Ajoutons que l'institution récente des Cours d'assises et des tribunaux de Markaz a heureusement accru l'effet utile de l'organisation répressive et l'exemplarité du châtement, en frappant plus sûrement, plus promptement et sur place, le criminel ou le délinquant.

---

(1) Je ne peux, sur ce point, que me référer à mes rapports de Directeur de l'École Khédiviale de droit.

---

## CHAPITRE VII.

---

### SPHÈRE D'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE INDIGÈNE.

---

**130. Division.** — Le chapitre I du titre I du code traite de la sphère d'application du code pénal indigène.

Il détermine d'abord à quelles personnes et à quels lieux le code pénal indigène est applicable : c'est la théorie de la territorialité de la loi pénale (arts 1 à 5).

Il détermine ensuite quel temps la loi pénale régit (art. 5) : c'est la théorie de la non rétroactivité de la loi pénale.

#### SECTION I. — DES LIEUX ET DES PERSONNES RÉGIS PAR LE CODE PÉNAL INDIGÈNE.

**131.** — Quelle est l'autorité de la loi pénale indigène quant aux personnes et quant au territoire ?

Il faut rechercher : 1<sup>o</sup> si elle s'applique à toute infraction commise sur le territoire égyptien, qu'elle ait pour auteur un indigène ou un étranger ; 2<sup>o</sup> si elle s'applique aux infractions commises hors du territoire égyptien. La réponse à la première question se trouve dans l'art. 1<sup>er</sup> du code ; la réponse à la seconde est donnée par les articles 2 à 4.

#### § 1. — De l'application du code pénal indigène aux infractions commises sur le territoire égyptien.

**132.** — Nous supposerons d'abord une infraction commise sur le territoire égyptien. Dans ce cas, le code pénal indigène s'appliquera-t-il, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction, qu'il soit égyptien ou étranger ? En d'autres

termes, quelles personnes sont régies par la loi pénale indigène ?

Cette matière, qui touche au droit international, doit cependant faire l'objet d'un exposé sommaire.

**133. A. — La règle de l'art. 1<sup>er</sup> : Territorialité de la loi pénale.** — D'après son article 1<sup>er</sup>, le code pénal indigène est applicable à tous ceux qui commettent en Égypte les infractions prévues par ses dispositions. La loi pénale intéressant l'ordre public est, en effet, territoriale, et atteint tous ceux qui commettent une infraction sur le territoire de l'État <sup>(1)</sup> — (cf. art. 10, C. Civil mixte).

Ce principe est consacré par les législations européennes. En Égypte, il est appliqué aux indigènes, sous cette réserve que certaines infractions, énumérées plus loin, qu'ils viendraient à commettre, ressortiraient à la juridiction mixte, qui est d'ailleurs une juridiction égyptienne — (cf. art. 15 du décret de réorganisation des tribunaux indigènes et règlement d'organisation judiciaire des tribunaux mixtes, t. 2, chap. 1).

**134. B. — L'exception faite par l'art. 1<sup>er</sup> pour les étrangers affranchis de la juridiction des tribunaux indigènes en vertu des Capitulations.** — Mais l'art. 1<sup>er</sup> du code annonce immédiatement une exception capitale en visant le cas où

---

<sup>(1)</sup> Comp. Cour d'appel, 27 février 1900 (B.O. 1901, p. 44). « Il est de principe que la loi pénale est territoriale et s'applique par conséquent à tous les faits délictueux qui sont commis sur le territoire, quelle que soit la nationalité des délinquants. Ce principe ne souffre d'exception en Égypte que pour les immunités et privilèges résultant des traités ou des usages. Quelle que puisse être l'étendue de ces privilèges et immunités, l'autorité locale reste toujours la juridiction de droit commun, l'autorité consulaire, l'exception.

l'agent de l'infraction est, en vertu des lois, traités ou usages, affranchi de la juridiction des tribunaux indigènes. La loi pénale indigène revêt ainsi un caractère personnel à ce point de vue.

En effet, les non ottomans ne sont ni soumis en Égypte au code pénal indigène ni à la juridiction pénale indigène ; ils relèvent de leur juridiction consulaire ou nationale, même si la victime de l'infraction est un indigène (¹).

De plus, aux étrangers il faut assimiler les protégés (²).

Cette exception tire son origine des Capitulations et repose sur des différences de mœurs, de religion et d'institutions.

Les Capitulations ne furent peut être, dans le principe, que l'application du droit commun, car le droit ottoman, droit religieux, ne pouvait être appliqué à l'étranger infidèle qui

(¹) Conf. notamment capitulation française de 1740 (art. 15).

D'après l'article 15 du décret de réorganisation des tribunaux indigènes : « en matière répressive, ils (les tribunaux indigènes) connaîtront des contraventions, délits et crimes *commis par les indigènes*, en dehors de ceux qui ressortissent à la juridiction mixte en vertu du règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes. » Cf. Trib. du Caire, 22 mars 1892 (Al-Cada 1894, p. 339); Trib. de Mansourah, 29 mai 1894 (Al-Cada 1894, p. 278); Trib. du Caire, 9 janv. 1895 et Trib. d'Alexandrie, 25 mai 1895 (Al-Cada 1895, p. 143 et 222);—Cass. 28 mai 1898 (Al-Cada 1898, p. 283. D'autre part, nulle visite domiciliaire ne peut avoir lieu dans le domicile d'un étranger sans l'autorisation de son autorité consulaire. Capitulation française de 1740, art. 70; *adde* art. 20 et 21, titre 2, chap. 2, du règlement judiciaire pour les procès mixtes.

Voir les instructions de police du 28 octobre 1893 pour le cas où l'inculpé est étranger. (L. A. et Cr. t. 1, p. 346, n° 103).

Sur les poursuites à exercer par les autorités consulaires, v. circulaire n° 108 du Ministère de l'Intérieur, en date du 13 décembre 1896. (L. A. et Cr. t. 1. p. 351 n° 105) et une note sur la procédure consulaire en matière de crimes et délits commis par des étrangers. à l'encontre des sujets locaux (cod. loc.).

(²) Cf. DE HULTS, n° 137 ; P. ARMINJON, *Étrangers et protégés dans l'empire ottoman*, p. 292.

restait soumis à sa loi nationale. Mais, par suite de la sécularisation partielle du droit et du développement de l'idée de souveraineté territoriale dans l'empire ottoman, les Capitulations apparaissent actuellement comme une exception.

**135. C. — Restriction apportée en 1876 au régime des Capitulations: Compétence pénale exceptionnelle des Tribunaux mixtes pour certaines infractions commises par les étrangers ou même par les indigènes (1).** — Toutefois, la réforme judiciaire de 1876 a partiellement dérogé au régime des Capitulations et apporté une restriction à la compétence de la juridiction nationale ou consulaire de l'étranger. Elle a soumis, en effet, à la juridiction des tribunaux mixtes certaines infractions énumérées par le règlement d'organisation judiciaire dans son titre 2, chap. 1, arts 6 à 10 modifiés par le décret du 26 mars 1900.

**136. Compétence mixte en matière de contraventions.** — 1° Ce sont d'abord les contraventions commises par les étrangers (art. 6 précité et art. 10 C.C. mixte). La compétence de la juridiction mixte est générale, à l'exclusion de la juridiction indigène ou consulaire, pour juger les contraventions commises par les étrangers (2) qui sont prévues par le code pénal mixte (arts 331 à 340) ou par les règlements de police édictés conformément au décret du 31 janvier 1889.

(1) Cf. l'ouvrage de M. PÉLISSÉ DU RAUSAS : *Le régime des Capitulations dans l'empire ottoman*, t. 2, p. 393 et suiv.

(2) En 1905, le chiffre total des contraventions déférées aux Tribunaux mixtes a été de 3.314.

Cette compétence subsiste même si le prévenu et la partie lésée appartiennent à la même nationalité étrangère<sup>(1)</sup>.

Au contraire, les contraventions commises par les indigènes sont jugées par les tribunaux indigènes<sup>(2)</sup>.

D'autre part, les contraventions des étrangers aux règlements de police édictés par leurs consuls sont jugées par la juridiction consulaire.

**137. Compétence mixte en matière criminelle ou correctionnelle.** — 2° En matière criminelle ou correctionnelle, la compétence de la juridiction mixte est tout-à-fait exceptionnelle.

Elle ne s'étend qu'à certains crimes ou délits, qui sont limitativement énumérés par le règlement d'organisation judiciaire (titre 2, chap. 1, arts 7, 8 et 9) et se rattachent directement au fonctionnement de la justice mixte qu'ils seraient de nature à compromettre<sup>(3)</sup>.

(1) Cour d'appel mixte, 16 novembre 1892 (B. L. J. V., 6) et 20 mai 1895 (B. L. VII. 205).

(2) Plusieurs lois et décrets décident expressément que, quand une poursuite est intentée à la fois contre des étrangers et des indigènes pour une même contravention, la juridiction mixte est compétente à l'égard de tous les inculpés (cf. décret du 5 novembre 1900, art. 8, sur les machines à vapeur ; loi du 9 janvier 1904, sur les établissements publics, art. 31 ; loi sur les pharmacies du 15 septembre 1904, art. 32). C'est une conséquence de l'indivisibilité ou de la connexité (cf. art. 3 et 4 du titre 2 du règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes modifiés par la loi du 24 décembre 1906).

(3) Cf., pour plus de détails, le commentaire de la commission internationale de Constantinople (BORELLI, préface, p. LXXXVII). On trouvera aussi dans un tableau annexé au rapport officiel de cette Commission la liste des peines applicables aux crimes et délits prévus par les articles 7, 8 et 9. (BORELLI, p. CVI).

En 1905, 97 affaires correctionnelles ont été soumises aux trois

Mais, pour ces crimes ou ces délits, et à la différence de ce que nous venons de dire pour les contraventions, elle existe aussi bien à l'égard des indigènes qu'à l'égard des étrangers.

Elle s'applique :

*a)* à certains crimes et délits, commis directement *contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions*, qui sont énumérés par l'art. 7 précité <sup>(1)</sup>. On a restreint les crimes et les délits de ce groupe, dans la limite de ce qui était strictement nécessaire pour permettre aux tribunaux de fonctionner avec sécurité et indépendance ;

*b)* à certains crimes et délits commis directement *contre l'exécution des sentences et des mandats de justice* (art. 8) <sup>(2)</sup> ;

---

tribunaux mixtes pour détournement d'objets saisis, rébellion ou outrages contre les huissiers, banqueroutes (cf. *Rapport* du Procureur général près la Cour d'appel mixte).

<sup>(1)</sup> Savoir : *a)* outrages par gestes, paroles ou menaces ; *b)* calomnies, injures pourvu qu'elles aient été prononcées soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voies d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes ; *c)* voies de fait contre la personne du magistrat, du juge ou de l'officier de police, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation ; *d)* voies de fait contre les mêmes personnes ou menaces à elles faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste et légal ; *e)* abus par un fonctionnaire public de son autorité contre ces personnes dans le même but ; *f)* tentative de corruption exercée directement contre elles ; *g)* recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

<sup>(2)</sup> Savoir : *a)* attaque ou résistance avec violences ou voies de fait contre les magistrats en fonctions ou les officiers de justice, instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou des mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique, chargés de prêter main-forte à cette exécution ; *b)* abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution ; *c)* vol de pièces judiciaires dans le même but ; *d)* bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis

c) à certains crimes et délits *imputés aux juges, jurés et officiers de justice*, quand ils seront accusés de les avoir commis *dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions* (art. 9) <sup>(1)</sup>.

**138. Extension en 1900 de la compétence mixte en matière de banqueroute.** — En 1900, un décret du 26 mars a ajouté à la liste précédente des infractions pour lesquelles la juridiction mixte est compétente, *les délits prévus au chapitre 9 du titre 3 du code pénal mixte*, dans les cas de *faillites mixtes* (cf. art. 6, t. 2, régl. d'org. judic. et arts 293 à 301 du code pénal mixte modifiés par le décret du 26 mars 1900).

Il s'agit, dans ce chapitre, des délits de banqueroute frauduleuse ou simple et de certains délits connexes, pour lesquels la juridiction consulaire, restée compétente, s'était montrée trop indulgente. Mais, comme l'indique nettement le texte, on suppose une faillite mixte.

**139. Maintien du régime des Capitulations et incompetence de la juridiction mixte pour les agents diplomatiques et consulaires.** — Pour assurer leur indépendance et la liberté de leurs fonctions, les agents diplomatiques et consulaires envoyés de l'étranger en Égypte, c'est-à-dire, en principe, les agents diplomatiques et consulaires de carrière, échappent, ainsi que leurs familles, à la juridiction

---

en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement; e) évvasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évvasion; f) recel de prisonniers évadés dans le même cas.

<sup>(1)</sup> Savoir: a) crimes et délits de droit commun qui pourraient leur être imputés dans ces circonstances, ce qui démontre que l'énumération des crimes et délits spéciaux suivants, faite par l'art. 9, n'est pas limitative comme les énumérations faites par les arts 7 et 8.

pénale des tribunaux mixtes, en vertu des accords internationaux conclus en 1874 et en 1876 (1).

Les autres fonctionnaires diplomatiques ou consulaires et les cawas sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux mixtes pour les infractions de la compétence de ces tribunaux à moins qu'ils n'aient commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions officielles (arg. du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901 ; voir en ce sens arrêt de la Cour d'Alexandrie du 18 juin 1902, Rec. offic., t. 27, p. 398).

140. — On remarquera que le code pénal et le code d'instruction criminelle mixtes ne sont pas en vigueur et qu'il y est dérogé précisément dans les seuls cas où ils seraient applicables, c'est-à-dire pour les infractions à raison desquelles les tribunaux mixtes ont reçu compétence. Cependant les dispositions du titre II., du règlement d'organisation judiciaire, qui ne se suffisent pas à elles-mêmes et ne forment pas un corps complet de législation pénale, sont expliquées et complétées par celles du code pénal et du code d'instruction criminelle auxquelles elles se réfèrent.

141. D. — **Projets de réforme.** — Dans le chapitre consacré à la justice criminelle, le rapport de Lord Cromer pour

(Cf. en ce sens rapport officiel de la commission internationale de Constantinople) ; *b*) sentence injuste rendue par faveur ou inimitié ; *c*) corruption ; *d*) non révélation de la tentative de corruption ; *e*) déni de justice ; *f*) violences exercées contre les particuliers ; *g*) violation du domicile sans les formes légales ; *h*) exactions ; *i*) détournement de deniers publics ; *j*) arrestation illégale ; *k*) faux dans les sentences et actes.

(1) Cf. notamment n° 7 de l'annexe à la convention entre la France et l'Égypte du 19 septembre 1874 (BORELLI, préface, p. CXI). Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1901 n'a pas dérogé à ces accords en ce qui concerne cette première catégorie de fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

1905 signale chez les égyptiens, comme le signalait Nubar Pacha, un sentiment de mécontentement au sujet du privilège de juridiction dont jouissent les européens en matière pénale et esquisse des projets de réforme.

Sans s'arrêter à un premier remède souvent suggéré, qui consisterait dans l'extension de la juridiction pénale des tribunaux mixtes, il propose « que la juridiction criminelle, actuellement exercée par les autorités consulaires, cesse avec l'institution par le Gouvernement Égyptien de tribunaux ayant compétence en matière pénale, institution que le gouvernement décréterait en vertu des pouvoirs qui lui seraient conférés par un traité à signer avec les Puissances et après l'accomplissement de la procédure législative prescrite par ce traité ».

Toutefois, le rapport ne propose pas qu'une liberté complète de légiférer en matière pénale soit conférée conjointement aux gouvernements britannique et égyptien, agissant avec l'assentiment du nouveau Conseil législatif qui serait établi. Il suggère certaines restrictions à la liberté d'action en matière pénale du nouveau corps législatif (1).

**142. E. — Du droit d'expulsion du Gouvernement Égyptien vis-à-vis des étrangers (2).** — Si le Gouvernement Égyptien n'a pas, en principe, juridiction criminelle sur les étrangers, a-t-il, du moins, comme mesure de protection et de défense, le droit d'expulsion ?

---

(1) Pour le développement de ces idées, consulter les importants chapitres (n<sup>os</sup> 1 et 3) du rapport précité de 1905 sur les Capitulations et la justice criminelle et le rapport pour 1906 (les Capitulations, n<sup>o</sup> 5, les tribunaux consulaires, p. 18 ; les visites domiciliaires, p. 21 de la traduction française).

(2) Nous nous plaçons d'ailleurs en dehors du cas prévu par les règlements du 1<sup>er</sup> avril 1844 (arts 10, 13, 14) et des 17 juillet et 7 août 1869 (art. 2) qui ordonnent l'expulsion plus ou moins immédiate de

143. — Les étrangers jouissent, en vertu des Capitulations, du droit de séjourner sur le territoire égyptien. Néanmoins, il faut reconnaître au Gouvernement Égyptien le droit d'expulser de son territoire, par mesure administrative, un étranger qui, par ses manœuvres ou ses agissements, troublerait la sûreté, le bon ordre ou la tranquillité du pays (<sup>1</sup>).

Ce droit d'expulsion dérive d'un droit de haute police que le droit international reconnaît à chaque État vis-à-vis des étrangers dont il juge la présence sur son territoire nuisible à la sécurité ou au bon ordre du pays.

Sans doute, les Capitulations ont reconnu aux étrangers un droit contractuel de séjour dans l'empire ottoman; mais ce droit et ce contrat ne sont pas sans réserves. D'abord les lois de police et de sûreté sont applicables aux étrangers dans l'empire ottoman et l'article 10 du code civil mixte égyptien le rappelle expressément. De plus, le texte des Capitulations accorde aux étrangers le droit d'aller, de venir et de commercer mais à la condition « qu'ils soient dans les bornes de leur État ». . . « tant qu'ils s'abstien-

---

l'empire ottoman des étrangers qui, faute d'un passeport régulier, ne peuvent prouver régulièrement leur identité ou leur nationalité (cf. PÉLISSÉ DU RAUSAS, *Le régime des capitulations*, t. 1, p. 157 à 159 et 452 à 455). On sait, d'autre part, que les consuls français, anglais, austro-hongrois, italiens ont, en vertu de leurs législations et comme mesure administrative de police, le droit d'expulsion à l'égard de leurs nationaux.

Voir délibération des membres du corps consulaire du 28 avril 1866, relative au droit d'expulsion, transmise aux agents et consuls généraux par circul. du Min. des aff. étrangères du 30 avril 1866. (L. Ad. et Cr. t. 1, p. 350, n° 104).

(<sup>1</sup>) En ce sens, Cour d'appel d'Alexandrie, 11 avril 1888 (R. O. XIII, 157) et 5 janvier 1882 (R. O. VII, 61). Cf. en outre l'accord conclu le 28 avril 1866 entre le Gouvernement Égyptien et les représentants des gouvernements étrangers en Égypte.

dront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité » (1).

**144.** — La mesure d'expulsion prise par le gouvernement sera exécutée avec le concours de l'autorité consulaire dont relève l'étranger.

En outre, sans pouvoir interpréter ni arrêter l'exécution de cette mesure administrative (art. 11 du règlement d'organisation judiciaire), les tribunaux mixtes seront compétents pour en apprécier les conséquences et juger si elle a lésé un droit acquis, c'est-à-dire le droit de séjour sur le territoire égyptien que les Capitulations et les traités internationaux assurent à tout étranger qui ne viole pas les lois du pays(2).

**§ 2. — De l'application du code pénal indigène aux infractions commises hors du territoire égyptien (arts 2 à 4 C. P.).**

**145. Le principe.** — Nous supposons une infraction commise en dehors du territoire égyptien et par un agent qui n'est pas affranchi de la juridiction des tribunaux indigènes en vertu des lois, traités ou usages. Cet agent est-il punissable en Égypte ?

En principe, la loi pénale indigène ne s'applique pas aux infractions commises à l'étranger car elles ne menacent pas directement l'ordre public en Égypte.

Il n'en est autrement que dans des cas exceptionnels, limitativement énumérés, où l'État égyptien a un intérêt sérieux à les punir parce qu'elles troublent ou menacent son ordre social, sa sûreté, son crédit. De plus, la poursuite est soumise à certaines règles ou restrictions.

(1) *Capitulation française de 1740*, arts 20, 36 et 84.

(2) Arrêt précité du 5 janvier 1882. (R. O. VII, 61).

I. — *Infractions qui, commises à l'étranger, sont susceptibles de poursuite en Égypte (Art. 2 C. P.).*

146. — Pour les motifs précédents le code pénal indigène est applicable :

1° A ceux qui, par des actes accomplis à l'étranger, participent, comme auteurs ou comme complices, à une infraction commise en tout ou partie en Égypte ;

2° Aux crimes commis à l'étranger contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État égyptien, crimes qui sont prévus par les chapitres 1 et 2 du titre 2 du code pénal ;

3° A certains crimes commis à l'étranger qui sont spécialement dangereux pour le crédit de l'État, c'est-à-dire les crimes de *faux*, prévus par l'art. 174 du code, qui vise notamment la falsification des décrets, des sceaux de l'autorité publique, des effets publics, etc., et ceux de *fausse monnaie*, portant sur des monnaies ayant cours légal en Égypte et prévus par les articles 170 et 171 du code pénal.

4° Le code pénal indigène atteint enfin les autres crimes ou délits commis à l'étranger mais sous diverses conditions indiquées par l'art. 3.

a) La loi suppose d'abord que ces crimes ou délits sont commis par un égyptien, sujet local, car, dans ce cas, le coupable échapperait à toute répression en s'enfuyant en Égypte puisque l'extradition des nationaux n'est pas admise.

b) Le fait doit être puni, non seulement par le code égyptien, mais encore par la législation du pays où il a été commis. Cette réciprocité d'incrimination s'explique, car, de ce que le fait est puni à la fois par la loi égyptienne et par la loi étrangère, il résulte qu'il offre une certaine gravité qui justifie une poursuite en Égypte. De plus, s'il est juste que l'agent n'échappe pas, en rentrant en Égypte, à la répression

pour une infraction qu'il a commise à l'étranger, il serait injuste qu'il fût puni parce qu'il rentre en Égypte et alors qu'il eût évité toute répression en restant à l'étranger.

Il faut d'ailleurs observer que la réciprocité d'incrimination suffit et que les peines peuvent être différentes (arg. art. 3).

c) L'agent du crime ou du délit doit être revenu en Égypte, (arg. art. 3 : s'il retourne en Égypte), car c'est sa présence qui est une cause d'inquiétude et une menace pour l'ordre public et qui motive la poursuite en Égypte.

Les expressions de la loi semblent bien supposer un retour volontaire, ce qui écarterait le cas de l'extradition.

On ne pourrait donc commencer une poursuite par défaut ou contumace contre l'auteur des crimes ou délits prévus par l'art. 3 tandis que, la loi n'exigeant pas le retour en Égypte pour les crimes prévus à l'art. 2, une poursuite par contumace serait possible contre les auteurs de ces derniers.

## II. — Restrictions générales à la poursuite en Égypte des infractions commises à l'étranger (Art. 4).

147. — Le code apporte deux restrictions à la poursuite en Égypte des infractions commises à l'étranger :

1° *Elle ne peut être intentée que par le Ministère public.* La victime du délit ne peut donc en citer directement l'auteur devant le tribunal correctionnel ; la loi a voulu laisser au parquet le soin d'apprécier la gravité de l'infraction et l'utilité de la poursuite (1).

148. — 2° De plus, l'action publique sera éteinte dans deux cas : *si l'inculpé prouve qu'il a été acquitté à l'étranger ou qu'ayant été condamné définitivement, il a subi sa peine.*

(1) Cpr. dans le même sens art. 5, § 4, du Code d'instr. crim. français.

Cette seconde restriction repose sur la règle d'équité, *non bis in idem*, d'après laquelle on ne peut sévir deux fois contre une même personne pour le même fait. Elle a, en outre, pour but de respecter la souveraineté territoriale de l'État étranger, en ne permettant pas aux tribunaux égyptiens de remettre en question ce qui a été définitivement jugé par les tribunaux étrangers, qui étaient d'ailleurs tout indiqués pour connaître d'une infraction commise dans leur ressort.

149. — On remarquera, qu'en cas de condamnation, *la peine doit avoir été subie* (art. 4 C. P.). Il en résulte que, si un égyptien, condamné à l'étranger, se soustrait à l'exécution de la peine en se réfugiant sur le territoire égyptien, il pourra de nouveau être poursuivi et jugé en Égypte.

Il ne saurait d'ailleurs être question d'exécuter en Égypte le jugement de condamnation prononcé à l'étranger, car, pas plus que les autres nations, l'État égyptien n'admet l'exécution sur son territoire des jugements étrangers rendus en matière pénale.

L'art. 4 exigeant l'exécution de la peine, le condamné serait susceptible de poursuites en Égypte malgré la prescription ou la remise gracieuse de sa peine à l'étranger (1) car la punition en Égypte peut rester utile dans ces hypothèses.

150. De l'extradition. — On sait que l'État, qui a compétence pour juger un délinquant ou pour lui faire subir sa peine, peut demander son extradition à l'État sur le territoire duquel il s'est réfugié. Mais nous n'avons pas à exposer cette théorie de l'extradition qui appartient au droit international (2).

(1) La loi belge du 17 avril 1878, art. 13, dont s'est inspiré l'art. 4, § 2, égyptien, en décide cependant autrement. Cf. N. E. sur l'art. 4.

(2) On consultera spécialement: 1° l'accord entre l'Égypte et le

## SECTION II. — DU TEMPS RÉGI PAR LA LOI PÉNALE.

**151. La question.** — Un fait a été commis sous l'empire d'une loi pénale. Avant le jugement définitif, il intervient une loi nouvelle, plus douce ou plus rigoureuse, qui prévoit ce fait. Quelle est celle des deux lois qui devra être appliquée ?

**152. Distinction à établir.** — Le conflit peut s'établir entre deux lois de fond, concernant l'incrimination et la pénalité, ou entre deux lois de forme, concernant l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure. Il importe de distinguer ces deux hypothèses.

## § 1. — Des lois de fond.

**153. Le texte.** — D'après l'art. 5 du code pénal, reproduisant l'art. 19 ancien avec une légère modification dans la rédaction, « *les infractions seront punies en vertu de la loi en vigueur au moment où elles ont été commises. Toutefois dans le cas où, après le fait, mais avant le jugement définitif, il serait intervenu une loi plus favorable à l'inculpé cette loi sera seule appliquée* ».

L'art. 5 contient une règle et une exception qu'il faut étudier successivement.

---

Soudan, publié au *Journal Officiel*, du 31 mai 1902, concernant la remise réciproque des délinquants fugitifs (arts 6 à 19 de l'arrangement) et l'exécution au Soudan de certains jugements égyptiens (art. 20). (Consulter également les instructions du Procureur général au Parquet sur cet arrangement et le rapport du Conseiller judiciaire pour 1902, *in fine*);

2° Les règles établies par le Ministère de la Justice, par lettre du 14 mai 1898, au sujet de la suite à donner aux demandes d'extradition faites par le Gouvernement Ottoman au Gouvernement Egyptien (recueil des décrets et documents intéressant le Ministère de la Justice, p. 691).

**154. A. De la règle de la non-rétroactivité des lois de fond.** — « *Les infractions seront punies en vertu de la loi en vigueur au moment où elles ont été commises* », dit l'art. 5.

Il résulte de cette règle que la loi nouvelle, *plus rigoureuse* que la loi ancienne, n'est pas applicable aux faits antérieurs à sa promulgation. Il en est ainsi des lois ou des règlements qui créent, soit une incrimination nouvelle, soit une peine plus sévère contre un fait déjà incriminé, soit de nouvelles circonstances aggravantes. De même, dans les cas où le nouveau code édicte l'emprisonnement sans l'alternative de l'amende, le juge, dans la période transitoire, a continué de pouvoir, comme sous le code ancien, y substituer une amende en appliquant l'article 352 ancien relatif aux circonstances atténuantes.

**155. Ses motifs.** — On peut expliquer la règle de l'art. 5 en la rattachant à la théorie de la non-rétroactivité des lois, consacrée par l'art. 3 du décret organique du 14 juin 1883, d'après lequel : « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif, sauf dans les cas prévus par une disposition spéciale. Mais, en dehors de la théorie de la non-rétroactivité, cette règle se justifie encore par le principe *nulla pœna sine lege* « nulle peine sans loi » que l'on violerait en punissant un fait d'une peine qui n'était pas édictée quand il a été commis.

**156. Restrictions.** — Toutefois, il est manifeste que l'article 5-1<sup>o</sup> ne permet pas de maintenir, sous la loi nouvelle qui l'incrimine, un état de fait qui était licite sous l'empire de la loi antérieure. Elle interdit seulement de poursuivre les faits antérieurs à la loi nouvelle.

Ainsi, la loi nouvelle est applicable au délit continu ou d'habitude qui s'est continué depuis sa mise en vigueur.

**157.** — De même, l'autorité peut prendre ou édicter de nouveaux arrêtés ou règlements de police, sans qu'on puisse objecter de prétendus droits acquis pour se soustraire à une législation ou à une réglementation nouvelle.

C'est en ce sens que divers arrêts de la cour d'appel d'Alexandrie (1) ont décidé : « qu'en matière de police, les lois ont, en principe, un effet rétroactif ; qu'il ne saurait donc être question de droit acquis, c'est-à-dire du droit de s'affranchir d'une législation nouvelle, en s'abritant derrière une législation antérieure modifiée ou abrogée. Par suite, à partir de l'entrée en vigueur du décret du 9 janvier 1904 sur les établissements publics et de l'arrêté du Gouvernement portant classement des quartiers européens dans certaines villes d'Égypte, le tenancier d'un établissement public, situé dans un quartier non désigné comme européen et où l'on débitait des boissons alcooliques ou fermentées, était tenu de se conformer à la nouvelle législation, en se munissant d'une licence spéciale et personnelle, sans pouvoir se prévaloir de celle accordée au précédent tenancier auquel il a succédé dans l'établissement ni invoquer un prétendu droit acquis ».

Mais la formule de l'arrêt est vicieuse ; il est inexact de dire que les lois de police ont un effet rétroactif car, s'il est exact qu'elles s'opposent au maintien de l'état de fait qu'elles incriminent et qui était licite sous la loi ancienne, elles ne permettraient pas cependant de poursuivre les faits antérieurs à leur promulgation.

**158.** — D'après l'article 3 du décret organique du 14 juin 1883, la loi peut avoir effet rétroactif, en cas de disposition

---

(1) 29 mars 1905, 17 avril 1905, 17 mai 1905. *Bull. de L. et J.*, 1905, p. 183, 216, 282.

expresse de la loi. Mais il faudrait des circonstances bien exceptionnelles pour justifier la rétroactivité d'une loi pénale plus rigoureuse et une dérogation à la règle « nulle peine sans loi ».

**159.** — D'ailleurs, une loi pénale interprétative, qui donnerait une interprétation plus rigoureuse que la doctrine ou la jurisprudence antérieure, s'appliquerait aux faits commis avant sa publication <sup>(1)</sup> car elle est réputée déterminer le sens de la loi ancienne ; elle fait donc corps avec elle et ne peut être considérée comme une loi nouvelle.

Cette solution devrait être maintenue, même si la loi qualifiée interprétative, déguisait en réalité des dispositions nouvelles puisque le principe de non-rétroactivité ne s'impose pas au législateur.

**160. B. Exception : Rétroactivité des lois pénales plus favorables à l'inculpé.** — D'après l'article 5-2<sup>o</sup>, « *dans le cas où après le fait, mais avant le jugement définitif, il serait intervenu une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi sera seule appliquée* <sup>(2)</sup> ».

En d'autres termes, les lois plus douces rétroagissent <sup>(3)</sup>.

Il en est ainsi des lois qui suppriment une incrimination ou

<sup>(1)</sup> Compar. Cour d'appel indigène 19 avril 1907 (B.O., 1906, n<sup>o</sup> 3): « Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas applicable aux dispositions dont la nature est purement interprétative ».

<sup>(2)</sup> De même, dans le cas où trois lois se seraient succédées entre le moment où le fait a été commis et celui où il est jugé, on appliquerait la plus favorable des trois (arg. art. 5).

<sup>(3)</sup> Cf. sur le principe deux arrêts de la Cour d'appel d'Alexandrie du 20 janvier 1897 (B. L. I. ix. 126) : « En matière pénale, l'inculpé bénéficie des dispositions d'une loi nouvelle promulguée après le fait qui lui est imputé ».

une circonstance aggravante ou qui admettent une excuse péremptoire. Les chapitres sur la condamnation conditionnelle et sur les jeunes délinquants, qui sont plus favorables aux inculpés, sont devenus applicables aux délits qui commis avant, n'ont été jugés qu'après l'entrée en vigueur du nouveau code, sous réserve du maintien du bénéfice de l'art. 62 ancien au profit des jeunes délinquants. Les dispositions des articles qui ont supprimé le minimum des peines des délits ont pu, de même, être appliquées rétroactivement.

On s'explique cette solution car, si la loi ancienne plus rigoureuse est supprimée ou adoucie, c'est qu'elle était injuste ou inutile à la défense sociale ; il y aurait donc abus à l'appliquer aux faits commis même avant son abrogation.

**161. Quand une loi doit-elle être considérée comme plus favorable ?** — Pour savoir si une loi nouvelle est applicable aux faits antérieurs à sa promulgation, il est nécessaire, par suite, de déterminer ce qu'il faut entendre par loi plus favorable ou plus sévère.

**162. Cas où les peines sont de nature différente.** — Quand deux lois prononcent des peines de *nature différente*, prévues par le code, il faut consulter l'échelle dressée par les articles 10, 11 et 12 du code ; la peine d'un degré inférieur dans cette échelle doit être considérée comme plus douce que la peine d'un degré supérieur.

Est donc plus favorable, la loi nouvelle qui substitue soit une peine de police (art. 12) à une peine délictuelle (art. 11), soit une peine délictuelle (art. 11) à une peine criminelle (art. 10), soit une peine criminelle inférieure à une peine

criminelle plus élevée d'après l'art. 10 (1), par exemple, les travaux forcés à la mort, la détention aux travaux forcés.

**163. Cas où les peines sont de même nature.** — Il peut y avoir difficulté quand les deux lois en conflit infligent des peines qui sont de *même nature*, par exemple, les travaux forcés à temps, mais qui diffèrent quant au maximum ou au minimum.

La loi nouvelle est, sans doute, plus douce, si elle ne fait qu'abaisser soit le maximum et le minimum, soit le maximum seul, soit le minimum seul.

Mais que décider si elle élève le maximum et abaisse le minimum ? Ainsi le fait était passible, sous la loi en vigueur au moment où il a été commis, des travaux forcés à temps de cinq à dix ans. Une loi nouvelle intervient avant le jugement définitif et fixe le maximum à quinze ans et le minimum à trois ans.

Le juge ne peut, comme le proposent certains auteurs, combiner les deux lois pour les appliquer dans leurs dispositions les plus favorables à l'inculpé ; il se ferait législateur et créerait une loi mixte.

Il doit, d'après nous, considérer le maximum dans les deux lois, sans s'attacher au minimum ; la loi la plus douce sera celle dont le maximum est le moins élevé ; par suite, dans notre espèce, ce sera la loi ancienne puisque, d'après elle, le peine ne pouvait en aucune hypothèse dépasser dix ans.

---

(1) La Cour d'appel a jugé dans ce sens que, lorsqu'une personne, ayant commis un crime sous l'ancien code pénal, ne semble pas à la cour avoir dépassé sa dix-septième année, il y a lieu d'appliquer l'art. 66 du nouveau code et la détention doit remplacer les travaux forcés (Cour d'appel, 28 avril 1904, B.O. 1905, n° 28, p. 58).

**164. La loi nouvelle plus favorable doit intervenir avant le jugement définitif.** — D'après l'art. 5, la loi nouvelle plus favorable est applicable si elle intervient *avant le jugement définitif* du fait, car c'est au juge en dernier ressort qu'appartient en réalité la décision.

Elle s'applique donc quand elle intervient soit après une condamnation en premier ressort mais avant le jugement en appel, soit même après le pourvoi en cassation, mais avant jugement du pourvoi. Dans ce dernier cas, la cour de cassation fera l'application de la loi nouvelle à l'espèce qui lui est soumise (arg. art. 232, I. Cr.).

Mais les condamnations devenues définitives restent exécutoires, sauf disposition contraire dans la loi nouvelle et sauf remise ou atténuation, par voie de grâce, si la pénalité appliquée est excessive.

**165. Changement dans le mode d'exécution des peines.** — Ajoutons qu'une loi nouvelle peut toujours modifier le régime ou *mode d'exécution* des peines définitivement prononcées, par exemple, le lieu d'incarcération, la nature du travail imposé au prisonnier, même quand cette modification doit entraîner une aggravation de fait.

Il n'en serait différemment que si le changement du mode d'exécution constituait, en réalité, un changement de la nature de la peine.

**166. Instructions adressées aux juges au moment de la mise en vigueur du nouveau code.** — C'est en conformité avec les principes précédents que les instructions suivantes ont été adressées aux juges par le Ministère de la Justice, à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau code.

« The new Penal Code only applies to offences committed

after its entry into force, except so far as it is more favourable to the accused (old Art. 19, new Art. 5).

« Offences committed prior to that date will therefore be described in summonses and judgments by reference to the old articles.

« Where, however, a lower alternative penalty is allowed in the new law in case of crime, the new article must also be quoted and, if the maximum penalty is reduced, the new maximum must not be exceeded. In applying extenuating circumstances in cases of crime, the old Art. 352 may be quoted.

« In case of délits and contraventions, it would appear that the new articles are more favourable in so far as they abolish minima, and should be quoted as well as the old ones. For this purpose, the table of concordance printed with the Explanatory Note will be useful. In cases in which the new Code provides for imprisonment without the alternative of a fine, the judge continues to have the theoretical right to substitute a fine on applying the old Art. 352. But as in such cases, the legislator has clearly expressed his opinion that fine is an unsuitable penalty, judges should be extremely chary of making use of this faculty. The chapters on conditional sentences and Juvenile Offenders appear to be, in every respect, more favourable to accused persons, and will therefore apply to offences committed before but tried after the entry of the Code into force, subject, as to juvenile offenders, to the continued application of the old Art. 62 ».

## § 2. — Des lois de forme.

**167. Rétroactivité des lois de forme.** — Entre le moment où l'infraction est commise et celui où elle est jugée défini-

tivement, une loi nouvelle peut modifier l'organisation judiciaire, la procédure ou la compétence.

Appliquera-t-on cette loi nouvelle ou la loi ancienne?

On admet, en principe, la rétroactivité des lois de procédure. Cette solution n'est consacrée par aucun texte général, car l'article 5 a trait aux lois de fond, à l'incrimination et à la pénalité, qui font l'objet du code pénal. Mais les lois nouvelles sur l'organisation judiciaire, la composition des tribunaux, la compétence ou la procédure sont présumées mieux adaptées à la découverte de l'innocence ou de la culpabilité et à une juste application de la pénalité. L'inculpé ne peut donc se prétendre lésé par l'application de la nouvelle loi et invoquer un droit acquis à l'organisation judiciaire ou à la procédure antérieures.

C'est ainsi que le nouveau code d'instruction criminelle est déclaré applicable par l'art. 2 du décret de promulgation « à toutes les instructions qui n'auront pas été terminées à la date de l'entrée en vigueur de ce code et à toute affaire mise en jugement devant une juridiction quelconque après cette date » (1).

#### 168. Restriction quant aux lois modifiant la compétence.--

Cependant il y a une difficulté assez sérieuse si le changement opéré par la loi nouvelle porte sur la compétence (2).

(1) Comp. les instructions aux juges sur le nouveau code : « It will be noted that the new C. Cr. P. applies to all cases under enquiry at the date of its entry into force or judged, whether in first instance or in appeal, after that date. It results that the new provisions as to execution will apply in all such cases, and therefore, upon the hearing of any appeal after that date, the Court hearing the appeal must carefully consider the question of costs ».

(2) Voir la jurisprudence française citée dans Sirey, Code civil annoté, sous l'art. 2.

On suppose d'ailleurs que la juridiction compétente au moment de l'infraction est conservée, car, si elle est supprimée, elle perd le droit de juger, quel que soit l'état de la procédure engagée devant elle.

Conformément au principe de la rétroactivité des lois de forme, le délit doit être jugé par la juridiction compétente d'après la loi nouvelle.

Toutefois, nous admettons une restriction. L'inculpé a un droit acquis à demeurer justiciable de l'ancienne juridiction quand il est intervenu un jugement sur le fond au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle. Il a le droit de faire juger son appel par les anciens juges d'appel. La loi nouvelle doit être présumée avoir laissé en dehors de son action les procès sur le fond desquels le juge du premier degré s'est déjà prononcé. Les choses ne sont plus entières, puisque le tribunal a reconnu l'innocence ou la culpabilité du prévenu. C'est dans ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de cassation égyptienne du 4 janvier 1896 (1).

**169.** — D'après une autre théorie, la saisine d'une juridiction de jugement avant la promulgation de la loi nouvelle donne immédiatement un droit acquis à sa compétence (2) :

(1) D'après la formule donnée par l'arrêteste, la cour aurait même admis que la saisine de la juridiction donne immédiatement à l'inculpé un droit acquis à sa compétence : « s'il est vrai que les lois relatives à la procédure et à la compétence pénales ont un effet rétroactif, on ne peut toutefois les appliquer aux instances introduites avant leur promulgation, à moins que les lois nouvelles ne contiennent des dispositions contraires. L'appel d'un jugement, rendu sous l'empire de la loi antérieure au décret du 26 juin 1895, doit être, par suite, porté devant la cour et non devant le tribunal de première instance, qui, en pareil cas, doit se déclarer incompétent. Cour. Cass., 4 janvier 1896, (Al-Cada, 1896, p. 165). Cf. dans Al-Cada 1896 p. 169 un arrêt de la cour d'appel en sens contraire cité ci-dessous n° 169 note 2.

(2) Cf. l'arrêt de Cass. du 4 janvier 1896 cité à la note précédente.

l'inculpé a un droit acquis à suivre son procès là où il est commencé. C'est la théorie consacrée dans la loi sur les Assises (art. 54), qui a été déclarée applicable à toute affaire criminelle dont le tribunal criminel *n'aurait pas été saisi* avant le 1<sup>er</sup> février 1905.

De même, d'après l'art. 5 du décret du 26 mars 1900, qui modifie l'article 6 du titre 2, chap. I., § 2, du règlement d'organisation judiciaire et qui attribue aux tribunaux mixtes le jugement des délits de banqueroute dans les cas de faillite mixte, « les affaires de banqueroute déjà commencées devant les juridictions consulaires, au moment de l'entrée en vigueur des décrets sur la compétence des tribunaux mixtes en matière de banqueroute, seront jugées par les juridictions déjà saisies ».

Enfin, dans un troisième système, adopté par un arrêt de la cour d'appel du 12 août 1895 <sup>(1)</sup>, la loi modifiant la compétence rétroagirait malgré l'existence d'un jugement sur le fond et le procès devrait être continué devant la juridiction nouvelle. Il ne saurait, dit-on, y avoir de droit acquis, car les changements de juridiction intéressent l'ordre public.

---

<sup>(1)</sup> D'après cet arrêt, les lois qui modifient la procédure ou la compétence en matière pénale ont un effet rétroactif sur toutes les instances pendantes au moment où elles deviennent exécutoires. Par suite, le décret du 26 juin 1895 modifiant la compétence des tribunaux d'appel en matière pénale, qui a été promulgué le 3 juillet 1895 et qui est devenu exécutoire le 3 août de la même année, doit être appliqué à toutes les instances qui n'avaient pas, à cette dernière date, reçu une solution définitive. La cour saisie de l'appel d'un jugement, conformément aux dispositions de la loi en vigueur avant le décret du 26 juin 1895, doit être, aux termes du dit décret, dessaisie au profit du tribunal de première instance, statuant comme tribunal d'appel (Al-Cada, 1896, p. 169).

Mais cet arrêt est contraire à l'arrêt de cassation du 4 janvier 1896 (Al-Cada, 1896, p. 165).

**170. Question pour la prescription.** — On serait tenté d'admettre la rétroactivité des lois qui modifient les règles de la prescription. Elles se rapprochent, en effet, des lois de procédure en ce qu'elles précisent les conditions de poursuite d'une infraction ou d'exécution d'une condamnation et c'est d'ailleurs dans le code d'instruction criminelle que le législateur égyptien traite de la prescription.

Cependant la prescription criminelle procure l'impunité au coupable et équivaut à une amnistie ou à une grâce ; elle rentre par là dans la catégorie des lois de fond. Nous pensons, par suite, qu'il faut appliquer au délinquant la loi plus favorable conformément à l'article 5 du code pénal, c'est-à-dire la loi nouvelle si elle abrège la durée de la prescription, et, dans le cas contraire, la loi ancienne (1).

**171. Observations sur les articles 6, 7 et 8 du chap. 1<sup>er</sup>.** — Le chap. 1<sup>er</sup> se termine par trois articles dont l'un a déjà été expliqué.

D'après l'article 6, qui reproduit l'art. 21 ancien, « *la condamnation aux peines édictées par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties* », car l'infraction peut engendrer, à côté du préjudice social réprimé par l'action publique et la peine, un préjudice particulier, dont la victime obtient réparation par les restitutions et par l'action civile en dommages-intérêts. L'action civile peut être portée soit devant la juridiction civile, soit accessoirement à l'action publique devant la juridiction répressive. La

---

(1) C'est le système suivi par la jurisprudence française. Il existe trois autres systèmes : l'un applique toujours la loi ancienne, le second toujours la loi nouvelle, le troisième applique les deux lois distributivement.

théorie en appartient à la procédure criminelle (cf. arts 50 et suiv. C. I. Cr.).

**172.** — L'art. 7, d'après lequel « *en aucun cas les dispositions du code ne pourront porter atteinte aux droits individuels consacrés par le chéri* » est une partie de l'article 1<sup>er</sup> ancien dont l'explication historique a déjà été donnée. Il règle les rapports du code avec le chéri.

On en trouve une application dans les articles 216 du code pénal et 56 du code d'instruction criminelle d'après lesquels « *dans tous les cas où le Dieth ou prix du sang sera prononcé par le chéri, il sera, quant à la réparation civile, procédé conformément à cette loi, pour tous ceux qui en sont justiciables* ».

**173.** — Enfin, d'après l'art. 8, « *à défaut de dispositions expressément contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements* ».

Ce texte règle les rapports entre le code et le droit pénal spécial, contenu dans les lois et les règlements particuliers. Les *principes généraux* du droit pénal sur le système des peines, sur les conditions de l'infraction, etc., qui sont exposés dans le titre 1<sup>er</sup> du code, s'appliquent aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers. Nous étudierons plus longuement cet article à l'occasion de la division des infractions.

---

## DIVISION DU COURS

---

174. — Nous avons achevé l'examen du 1<sup>er</sup> chapitre (titre 1<sup>er</sup>) du code pénal.

Dans la suite de cet exposé du droit pénal, nous étudierons successivement, en nous attachant à l'ordre du code :

1. — *Les peines*, dont le système général fait l'objet du chap. 3 (titre 1<sup>er</sup>) du code ;

2. — *L'infraction*, dont l'élément matériel fait l'objet des chapitres 4 et 5 ;

3. — *Les délinquants*, malfaiteurs d'habitude (chap. 6), délinquants d'accident (chapitres 7 et 8) ou jeunes délinquants (chap. 9). Aux premiers, la loi réserve ses rigueurs ; aux autres, son indulgence qui va parfois jusqu'à les justifier ou à les absoudre.

---

LIVRE II.



LES PEINES



# TITRE PREMIER

---

## CARACTÈRES, ÉNUMÉRATION ET CLASSIFICATION DES PEINES

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

#### DÉFINITION ET CARACTÈRES DE LA PEINE <sup>(1)</sup>.

---

**175. Définition de la peine.** — La peine est le châ-timent édicté par la loi, dans l'intérêt social, contre l'auteur de l'infraction.

Elle se distingue de la détention préventive, de la saisie des produits ou instruments du délit et des autres mesures qui sont établies également dans l'intérêt social, mais pour arriver à l'application de la loi pénale et non comme châ-timent du coupable.

Elle se distingue également soit des réparations civiles du préjudice causé, qui consistent dans les restitutions ou dommages-intérêts soit des frais occasionnés par le procès pénal dont l'auteur de l'infraction est responsable.

Il faut, enfin, éviter de la confondre avec les mesures disciplinaires <sup>(2)</sup>, qui ont pour but de sauvegarder la dignité des membres d'un ordre ou d'une corporation.

(<sup>1</sup>) Sur les peines et leurs caractères en droit musulman, voir l'in-troduction.

(<sup>2</sup>) Cour d'appel 9 déc. 1895 (Al-Cada 1896, p. 218). Voir, dans la théorie de l'infraction, la distinction de l'infraction et de la faute disciplinaire, n<sup>o</sup> 497.

**176. Énumération des principaux caractères de la peine.** — D'après la science pénitentiaire, les peines doivent présenter certains caractères qui se rapportent à leur but, à leur mesure ou à leur légitimité.

Pour atteindre son but, la peine doit être : 1° *exemplaire*, c'est-à-dire détourner du délit ceux qui seraient tentés de le commettre. La certitude de la répression contribuera beaucoup à atteindre ce résultat.

2° *Réformatrice* : elle doit amener la réforme morale du condamné et le pousser à mener une vie honnête.

Au point de vue de leur mesure, les peines doivent être :

1° *Égales* pour tous, sans distinction de la situation sociale des personnes ;

2° *Divisibles*, pour permettre de les proportionner au délit et à la responsabilité du délinquant ;

3° *Rémissibles ou réparables*, pour pouvoir les remettre ou les effacer au cas d'erreur judiciaire.

Au point de vue de leur légitimité, les peines doivent être *légales et personnelles*. Ces deux caractères sont importants et demandent quelques explications.

**177. A. — Le principe de la légalité des peines. Ses motifs et son correctif.** — La peine est fixée par la loi égyptienne ; elle n'est pas laissée à l'arbitraire du juge et il en résulte une garantie pour les citoyens (1). De plus, pour

(1) Comp. toutefois le décret du 25 février 1895, portant création d'un tribunal spécial pour connaître des crimes et délits commis contre les officiers et soldats de l'armée d'occupation. D'après l'art. 5 de ce décret, « le tribunal spécial prononcera et appliquera, sans être lié par les dispositions du code pénal, les peines qu'il jugera nécessaires, y compris la peine de mort, pour la répression des crimes et délits dont les prévenus auront été reconnus coupables ».

empêcher un excès de rigueur, la loi fixe toujours un maximum à la peine de l'infraction.

Mais elle laisse au juge un pouvoir presque illimité d'atténuation par le jeu du minimum, des excuses facultatives, des circonstances atténuantes et des condamnations conditionnelles. C'est que le principe de la légalité doit être tempéré par l'individualisation du châtement dont nous traiterons à l'occasion de l'application de la peine (1).

**178. Ses conséquences.** — Le principe de la légalité des peines entraîne diverses conséquences très simples, qui paraissent cependant avoir été souvent méconnues.

a) Le juge ne peut remplacer la prison par une amende si la loi ne le permet pas ; il le peut, par exemple, pour les vols de l'article 276 mais non pour ceux qui sont prévus par les articles 274 et 275 (2).

Il pourrait moins encore substituer une peine de prison à la peine d'amende édictée par la loi, par exemple, condamner à la prison l'inculpé qui a voyagé sans billet, fait puni d'une simple amende (3) (arts 3 et 18 du règlement sur les chemins de fer du 29 novembre 1898).

b) Il ne peut dépasser le maximum de la peine édictée par la loi, par exemple, condamner un vagabond non récidiviste à deux mois de prison pour vagabondage quand le maximum (art. 2, -1<sup>o</sup> du décret du 13 juillet 1891) est de 45 jours (4).

(1) Nos 808 et s.

(2) Note spéciale, n<sup>o</sup> 26, du Comité de surveillance du 22 avril 1905 et notes nos 11, 30, 38, 55 de 1906.

(3) Note spéciale du Comité de surveillance, n<sup>o</sup> 36, de 1905.

(4) Note du Comité de surveillance, n<sup>o</sup> 3, 1906.

c) Quand la loi édicte cumulativement la prison et l'amende, le juge doit prononcer ces deux peines et non seulement l'une d'elles <sup>(2)</sup>.

**179. B. — De la personnalité des peines.** — Les peines doivent être personnelles, c'est-à-dire n'atteindre directement que les coupables, auteurs ou complices de l'infraction. Il serait injuste de punir des innocents pour la faute d'autrui.

D'ailleurs la peine atteindra souvent, en fait, d'une manière indirecte, la famille du coupable dans sa considération ou même dans ses intérêts matériels. Mais cette incidence indirecte n'est pas voulue par le législateur.

**180. Ses conséquences.** — Le principe de la personnalité des peines entraîne diverses conséquences pratiques importantes et son application engendre parfois des difficultés assez délicates.

<sup>(2)</sup> Cette conséquence a donné lieu à de nombreuses notes spéciales du Comité de surveillance et à la note générale suivante du 16 janvier 1898 (Al-Cada 1898, p. 42) : « Le Comité de surveillance judiciaire a constaté, de l'examen des affaires pénales, que certains tribunaux, lors de l'application de l'art. 315 du code pénal et des autres articles semblables qui édictent deux peines à la fois, l'une corporelle, l'autre pécuniaire, pour les infractions y prévues, se bornent à condamner le prévenu à l'une de ces deux peines seulement ;

« Considérant qu'il est expressément édicté dans ces articles que la peine pour les délits y mentionnés est l'emprisonnement et l'amende ;

« Qu'en présence d'un texte aussi formel, dans lequel le législateur s'est servi de la conjonction *et*, qui implique que les deux condamnations, corporelle et pécuniaire, forment deux éléments d'une seule et même pénalité, l'on ne saurait, sans violer la teneur même de la loi, condamner le prévenu à l'une de ces deux peines seulement ;

« En conséquence, le Comité a cru devoir attirer l'attention des tribunaux sur les observations qui précèdent ».

181. — Il en résulte d'abord que, si la responsabilité du fait d'autrui, établie par le code civil indigène (arts 151 et suiv.), s'applique aux réparations civiles et aux frais, elle ne s'étend pas aux peines, notamment aux amendes. L'art. 238 du code d'instruction criminelle le dit expressément.

Sauf le cas de complicité, les parents et les maîtres ne peuvent donc être condamnés, même à l'amende, pour les délits ou contraventions commis par leurs enfants ou par leurs ouvriers ou domestiques (1).

182. **Restriction** — Toutefois, il peut arriver que les lois, décrets ou règlements « imposent à une personne une obligation de faire ou de ne pas faire sous une sanction pénale. Dans ce cas, en principe, la responsabilité pénale incombe directement à celui auquel l'obligation est imposée et il doit être puni si, par négligence, il laisse un tiers, placé sous ses ordres, faire ce que la loi défend, ou ne pas faire ce qu'elle ordonne. En apparence, il semble alors répondre du fait d'autrui : en réalité il n'est punissable qu'à raison de sa propre faute, de son défaut de surveillance pour assurer l'exécution de son obligation personnelle.

Il importe, en pareil cas, de bien déterminer à qui incombe l'obligation légale.

Quelquefois, elle n'est imposée qu'au maître seul ; dans ce cas, le subordonné, préposé, ouvrier ou domestique,

---

(1) Comp. *infra* les développements sur la peine de l'amende nos 327 et suiv. Il y a une restriction, au moins apparente, au principe de la personnalité des peines si on admet que l'amende peut être recouvrée contre les héritiers, quand le jugement est passé en force de chose jugée avant la mort du délinquant.

ne peut être poursuivi. Il n'est qu'un instrument inconscient sans responsabilité.

D'autres fois, l'obligation n'est imposée qu'au subordonné seul : le maître ne peut alors être condamné, ni personnellement, ni comme civilement responsable de l'amende.

Enfin, l'obligation peut incomber et au maître et au subordonné ; l'un et l'autre peuvent alors être poursuivis et condamnés à une peine distincte et personnelle » (1).

**183.** — Ainsi, les conditions imposées aux professions réglementées dans un intérêt de sécurité, de salubrité ou de moralité publique peuvent obliger directement le chef ou le maître de l'établissement, qui est alors personnellement tenu de veiller à leur exécution. Au cas d'infraction, même par le fait de ses préposés ou ouvriers, il sera réputé contrevenant et frappé des peines de l'infraction.

**184.** — On peut citer comme exemples, en droit égyptien, l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 16 novembre 1905 (art. 20) d'après lequel les tenanciers des maisons de tolérance sont pénalement responsables de certaines contraventions (2) commises par les pensionnaires de ces maisons.

**185.** — De même, le tenancier d'un établissement public est pénalement responsable des contraventions commises,

---

(1) GARÇON, C. P. art. 5, nos 53 et 54.

(2) Des contraventions aux articles 13, 14, 15, 16 et 19 de l'arrêté. Les obligations légales visées à ces articles pèsent à la fois sur le tenancier et sur ses pensionnaires.

dans son établissement, à la loi du 9 janvier 1904 qui défend de tenir l'établissement ouvert en dehors des heures réglementaires; de recevoir, de garder ou donner à boire à des individus en état d'ivresse; de laisser jouer aux jeux de hasard; de donner à fumer, de laisser fumer ou de débiter du hachiche (arts 15 et suiv.). Il ne peut prétexter, qu'au moment de l'infraction, il était absent et que l'établissement était confié à un employé ou à un gérant. D'après la cour d'appel d'Alexandrie, que cette absence soit volontaire, involontaire ou même forcée, par exemple, par suite d'emprisonnement, il reste responsable; s'il ne préfère suspendre son exploitation, il doit assurer dans son établissement une surveillance suffisante pour que les règlements de police y soient respectés (1).

On peut encore rappeler, dans cet ordre d'idées, les dispositions du code pénal (arts 61 et 62) d'après lesquelles les parents ou tuteurs peuvent, sous leur propre responsabilité pénale, se porter garants de la bonne conduite des jeunes délinquants qui leur sont remis (2).

---

(1) Alexandrie, 22 juin 1904, (Bull. de Jurisp. 1904, p. 338). Voir dans le même sens, un autre arrêt du 25 février 1903, (Bull. de législ. 1903, p. 166) : « Le tenancier d'un établissement public est pénalement responsable des fautes d'omission ou de commission émanant de ses agents ou préposés et il peut être poursuivi directement comme auteur ou coauteur de l'infraction commise. Par suite est punissable, comme coupable d'avoir donné à fumer du hachiche dans son établissement, le tenancier dont le garçon a commis cette contravention et le juge doit, outre l'amende, ordonner la fermeture définitive de l'établissement et la confiscation de l'appareil saisi ayant servi à la perpétration de l'infraction. Les obligations légales visées aux arts 16 et 17 sont expressément imposées par ces textes tant aux garçons et gens de service qu'aux tenanciers. »

(2) Sur le principe de la personnalité des peines, voir encore ce qui est dit à l'occasion soit de la responsabilité des personnes morales (nos 767 et suiv.), soit de la théorie de la complicité, dans l'hypothèse

**186.** — C'est aussi par un défaut de surveillance des personnes susceptibles d'être poursuivies, que s'expliquent les dérogations apparentes au principe de la personnalité des peines contenues :

a) dans l'article 358, 3<sup>o</sup> du code pénal d'après lequel, lorsque des enfants de moins de douze ans révolus auront, sur la voie publique, provoqué les passants à la débauche, leurs parents seront passibles des peines portées dans le dit article ;

b) dans le décret du 3 novembre 1890 (art. 14) sur les routes agricoles d'après lequel : « les propriétaires ou fermiers des terrains adjacents aux routes agricoles, les agents des domaines de l'État, de la Dairah Sanieh ou d'autres administrations, les omdehs, les cheikhs de village, les cheikhs de gaffirs et les gaffirs sont personnellement responsables des dommages ou des empiètements qui se produiront à l'encontre des routes ou de leurs dépendances ; ils sont passibles des pénalités prescrites par le présent décret, lorsque les auteurs des contraventions restent inconnus » ;

c) dans l'art. 3 du décret du 21 janvier 1896, d'après lequel : « tout chef de famille dans le harem duquel un esclave non muni de lettres d'affranchissement aura été introduit à titre d'achat ou d'échange postérieurement à la promulgation de la présente loi sera, en l'absence des preuves de sa culpabilité ou complicité d'un des crimes ou délits susmentionnés, puni d'une amende de 30 à 50 L.E. » ;

d) dans l'article 5 de la loi du 28 décembre 1905, d'après lequel « il y aura à la tête de chaque tribu de bédouins un

---

où une infraction est commise par un préposé sur l'ordre de son maître, soit de la solidarité des amendes.

---

ou plusieurs omdehs <sup>(1)</sup> qui seront responsables de la bonne conduite de la tribu » <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Comp. le décret du 21 mai 1885, arts 1 et 2, abrogés en 1904, sur le droit d'arrestation du fils ou d'un parent du criminel à défaut de celui-ci.

<sup>(2)</sup> L'amende et la confiscation atteignent, parfois, des personnes qui ne semblent être ni auteurs ni complices de l'infraction, par exemple, les propriétaires des marchandises, des moyens de transport ou instruments de l'infraction, en matière de douanes (arts 33, 34, 36 du règlement douanier), de sels et natrons (art. 26 du décret du 18 août 1886), de hachiche (décret du 10 mars 1884, art. 4), de pêche (arts 12 et 13 de la loi du 26 décembre 1903).

Faut-il voir dans ces solutions une exception à la personnalité des peines? Faut-il les expliquer par le caractère de réparation civile de l'amende ou de la confiscation, dans ces hypothèses et par les règles de la responsabilité civile? ou par le défaut de surveillance du propriétaire, qui constituerait un délit *sui generis*? ou par une sorte de complicité présumée avec l'auteur de l'infraction? Ces questions rentrent dans l'étude des lois spéciales à l'occasion desquelles elles se posent. (cf. *infra* l'étude de l'amende et de la confiscation).

---

## CHAPITRE II.

### ÉNUMÉRATION DES PEINES (1).

**187. Énumération des peines dans le nouveau code. —** Les peines énumérées par le nouveau code sont : 1° la mort ; 2° les travaux forcés, soit à perpétuité soit à temps ; 3° la détention ; 4° l'emprisonnement ; 5° l'amende ; 6° la privation des droits et facultés mentionnés dans l'article 25 ; 7° la révocation d'un emploi public ; 8° le renvoi sous la surveillance de la police ; 9° la confiscation.

Il faut ajouter à cette énumération l'incarcération dans un établissement spécial pour une durée relativement indéterminée, peine créée par la loi récente du 11 juillet 1908 contre les délinquants d'habitude et dont le régime est, en principe, celui des travaux forcés (art. 3, loi précitée).

**188. —** On trouve dans le code d'autres sanctions légales contre certaines infractions : ainsi, en matière de presse, (art. 167-168 du code pénal et art. 13 de la loi du 26 novembre 1881 sur la presse), l'impression du jugement dans un ou plusieurs journaux (2) et son affichage aux frais du condamné, la suppression ou la suspension du journal ou écrit périodique, la fermeture de l'imprimerie. L'art. 61 C. P. prévoit encore la correction corporelle (3) et l'envoi dans une école

(1) Cf. N. E., chapitre 3.

(2) Cf. Cour d'appel d'Alexandrie, arrêt du 21 mars 1900 (*Bulletin de législation et jurisprudence*, 1900, p. 170) qui reconnaît à l'insertion d'un jugement dans les journaux le caractère d'une peine morale.

(3) Comp. la peine corporelle et le transfert dans un bagne infligés aux détenus pour certaines infractions commises dans les prisons (art. 75 du décret sur les prisons).

de réforme, dont nous préciserons la nature dans l'étude des jeunes délinquants.

**189. Peines de l'ancien code supprimées ou transformées dans le nouveau.** — L'ancien code (art. 3 à 5) mentionnait d'autres peines dont les unes ont été supprimées et les autres transformées en 1904 <sup>(1)</sup>.

**190.** — Le nouveau code a d'abord supprimé *l'exil à perpétuité*, qui figurait parmi les peines criminelles principales, et l'exil à temps, qui figurait parmi les peines correctionnelles.

L'exil consistait à être transporté dans un lieu désigné par le gouvernement (arts 38 et 46 anciens) ; l'exilé pouvait demander le transfert de sa famille, si celle-ci y consentait. D'après un arrêté du Ministère de l'Intérieur du 27 avril 1893, le condamné à l'exil pour un an et au-dessus était envoyé à la localité de Tor ou à celle de Nowaybi pour y résider durant sa peine.

On comprend que les peines d'exil aient été supprimées, car elles n'étaient prévues que par peu d'articles <sup>(2)</sup> ; le développement des moyens de communication avait considérablement réduit leur efficacité et d'ailleurs le code ancien avait omis d'édicter une peine contre l'exilé qui rentrait sans l'assentiment des autorités.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'énumération des peines faite par le C. P. ottoman, arts 3 à 5 et 16 à 40.

<sup>(2)</sup> Arts 77, 80 et 82 pour l'exil à perpétuité ; arts 105, 106, 112, 116, 121, 122 à 155 pour l'exil à temps. Cf. N. E. sur les arts 10 et 11. L'art. 2, alinéa 4, du décret du 13 juillet 1891 sur le vagabondage, qui était relatif à l'exil, paraît avoir été abrogé implicitement, quoiqu'il ne soit pas mentionné, parmi les textes abrogés en partie, dans la seconde annexe du code qui n'abroge expressément que l'art. 17. Cf. en ce sens note générale du Comité de surveillance du 21 mars 1905, n° 6 (B. O. 1906, n° 58, p. 120).

191. — *La détention à perpétuité*, qui figurait dans l'art. 3 ancien parmi les peines criminelles, mais qui n'était prononcée qu'à l'encontre de celui qui commettait un crime, après avoir été condamné à l'exil à perpétuité (art. 15 ancien), a disparu, par suite, avec cette dernière peine.

192. — *La privation à perpétuité du droit d'obtenir tout grade et de remplir toutes fonctions publiques et l'interdiction des droits civiques*, dont l'art. 3 ancien faisait des peines criminelles principales, sont devenues des peines accessoires dans le nouveau code (arts 24, 25, 26) (1).

Enfin, la *révocation d'un emploi public*, qui était une peine correctionnelle principale d'après l'art. 4 ancien, est devenue une peine accessoire; mais les infractions pour lesquelles elle est prévue conservent néanmoins leur caractère de délits parce qu'elle est toujours accompagnée d'une peine de prison dépassant une semaine.

193. **Autres mesures pénales prévues par les lois spéciales.** — En dehors des peines prévues par le code, nous trouvons, dans les lois spéciales, diverses mesures qui sont prescrites à titre soit de peines accessoires ou complémentaires, soit de mesures de police, soit de restitutions (2).

(1) Aucun article du code ancien ne prévoyait d'ailleurs l'interdiction des droits civiques comme peine principale. On a remplacé, par la révocation, la privation à perpétuité des grades et fonctions publiques, dans les cas où celle-ci était prévue comme peine principale, car il y aurait eu certains inconvénients à la maintenir comme peine principale et elle aurait nécessité notamment des dispositions spéciales quant aux circonstances atténuantes et quant à la récidive (Cf. N. E. sur l'art. 10).

(2) Voir arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie du 19 mars 1902 (B. L. J. 1902, p. 196); arts 11 et 15 du décret du 26 août 1889 sur le Tanzim.

Ainsi le juge peut ordonner :

a) La fermeture de certains établissements, par exemple, des établissements publics (loi du 9 janvier 1904, art. 29) ; des établissements incommodes ou insalubres, (décret du 28 août 1904, art. 7) ; des maisons de prêt sur gage (décret du 24 décembre 1900, art. 9) ; des maisons de tolérance (arrêté du Ministère de l'Intérieur du 16 novembre 1905, art. 25) ; des pharmacies (loi du 15 septembre 1904, art. 28).

D'après la jurisprudence mixte, la suppression ou la fermeture d'établissements ne serait pas prescrite par la loi, à titre de peines proprement dites mais seulement en vue de faire cesser l'état de contravention (1).

b) L'arrêt d'une machine à vapeur (arrêté du Ministère des Travaux publics du 6 novembre 1901 (articles 13 et 14) (2).

194. — A quelques condamnations sont attachées des incapacités spéciales, par exemple, l'incapacité de tenir un établissement public (loi du 9 janvier 1904, arts 3 et 4) ; d'être peseur public (arrêté du 29 juin 1895, art. 3).

Les contraventions aux règles de certaines professions, soumises à une autorisation, peuvent entraîner: soit le retrait administratif de l'autorisation ou du permis nécessaire pour exercer ces professions, et tel est le cas pour les professions d'ânier, de cocher, de décrotteur, de portefaix, de vendeur ambulancier, de drogman, de guide aux pyramides, d'écrivain

(1) Cour d'appel d'Alexandrie, 8 janvier 1902 ; 3 et 25 février 1903 (B. L. J. 1902, p. 75 ; 1903, p. 129 et 166).

(2) Voir encore les déchéances édictées par la loi sur les pensions du 21 juin 1887, art. 59. Cf. pour les pensions accordées en vertu de la loi de Saïd pacha, Cour d'appel 31 octobre 1901 (B. O. 1902, n° 60) et *infra* n° 351, note 1.

---

public, de peseur public <sup>(1)</sup>; soit la suspension du travail pendant un certain nombre de jours <sup>(2)</sup>.

---

(<sup>1</sup>) Voir les arrêtés sur ces diverses professions.

(<sup>2</sup>) Par exemple, pour les abattoirs, arrêté du Gouvernorat du Caire du 7 avril 1900, art. 7; pour les cochers, arrêté du Ministre de l'Intérieur du 26 juillet 1894, modifié par arrêté du 26 mai 1901, art. 14.

---

## CHAPITRE III.

---

### CLASSIFICATION DES PEINES.

---

#### § 1. — Peines criminelles, correctionnelles ou de police.

**195. Enumération.** — Le chapitre 2 du code indique d'abord, d'une manière indirecte, qu'il y a trois espèces de peines principales, criminelles, correctionnelles ou de police, qui correspondent à trois classes d'infractions.

Les peines criminelles principales sont : 1<sup>o</sup> la mort ; 2<sup>o</sup> les travaux forcés à perpétuité ; 3<sup>o</sup> les travaux forcés à temps ; 4<sup>o</sup> la détention (art. 10). A cette liste, il faut ajouter l'incarcération dans un établissement spécial, prévue par la loi du 11 juillet 1908 contre les délinquants d'habitude, qui est considérée comme une peine criminelle au point de vue de la récidive.

Les peines correctionnelles principales sont : 1<sup>o</sup> l'emprisonnement dont le maximum dépasse une semaine ; 2<sup>o</sup> l'amende dont le maximum excède L.E. 1 (art. 11).

Les peines des contraventions sont : 1<sup>o</sup> l'emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas une semaine ; 2<sup>o</sup> l'amende dont le maximum n'excède pas L.E. 1.

**196.** — D'après la peine principale qui leur est légalement applicable, les infractions sont divisées, dans un ordre de gravité décroissante, en crimes, délits ou contraventions, suivant qu'elles sont punissables d'une peine criminelle, d'une peine correctionnelle ou d'une peine de police.

Nous reviendrons plus tard sur cette division capitale des infractions qui constitue l'intérêt de la classification précédente des peines.

**197.** — Parmi les peines accessoires qui sont énumérées dans l'article 24, les incapacités de l'article 25 sont spéciales aux crimes ; la révocation d'un emploi public et la surveillance sont communes aux crimes et aux délits ; la confiscation est commune aux trois classes d'infractions.

**198. La démarcation entre les trois groupes de peines n'est pas absolue.** — Il n'existe donc pas une ligne de démarcation absolue entre les peines criminelles, correctionnelles ou de police. Ainsi, l'amende peut être prononcée pour certains crimes (cf. arts 93, 97, 99, etc., C. P.) ; la prison peut être substituée aux travaux forcés et à la détention, au cas de circonstances atténuantes (art. 17) ; la confiscation est commune aux crimes, aux délits et aux contraventions ; la surveillance de la police et la révocation d'un emploi public sont communes aux crimes et aux délits.

Par suite, le nouveau code, n'a pas, comme l'ancien, essayé de traiter séparément des peines criminelles, délictuelles et contraventionnelles ; il suit un autre plan et il étudie successivement les peines principales et les peines accessoires.

**199. Suppression du minimum des peines de prison et d'amende en matière de délits et de contraventions.** — Le code ancien fixait un maximum et un minimum pour les peines de prison et d'amende en matière de délits et contraventions. Ainsi, d'après l'art. 4 ancien, le minimum légal, en matière de délits, devait excéder une semaine, pour la prison, et 100 piastres pour l'amende (comp. les arts 341 et suiv., en matière de contraventions, et les divers articles relatifs aux délits). Dans des cas assez nombreux la loi prononçait même des peines fixes (arts 96, 100, 108, 112, 115, 135, 179, 184, 186, 191, 199, 213, 259, 292, 293, 311 anciens).

Mais le minimum et la fixité des peines de prison et d'amende étaient plus apparents que réels, car le juge savait qu'il pouvait descendre au-dessous du minimum par l'admission de circonstances atténuantes, qui n'avaient d'ailleurs pas besoin d'être spécifiées, c'est-à-dire par un simple jeu d'écritures, par la mention de l'art. 352 ancien qui devenait une pure formalité.

**200.** — Comme le code des Pays-Bas, le nouveau code de 1904 a supprimé les *minima* en matière de délits et de contraventions.

Par suite, pour distinguer les peines de prison et d'amende en matière correctionnelle et de police, il s'attache, comme nous l'avons indiqué, à leur maximum (arts 11 et 12). Dans la partie spéciale et pour chaque délit ou contravention, il n'édicte plus, par exemple, une peine de prison de trois mois à un an (art. 300 ancien) ou une amende de 101 à 5.000 P.T. (art. 312 ancien), mais une peine de prison ne dépassant pas deux ans (art. 275 nouveau), ou une peine d'amende n'excédant pas 50 livres (art. 293 nouveau).

Par suite encore, comme nous l'expliquerons, la théorie des circonstances atténuantes a disparu pour les délits et contraventions.

**201.** — Voici, d'ailleurs, comment la note explicative sur le code pénal <sup>(1)</sup> justifie cette suppression des minima, qui constitue l'une des modifications importantes de la révision. «La règle jusqu'ici en vigueur en vertu de laquelle, en matière de délits, le minimum et le maximum devaient être fixés, se rattache aux principes que consacrait le code pénal français

---

(1) Note explicative, art. 11.

de 1810. D'après celui-ci, en matière de délits, chaque infraction était punie d'une peine d'emprisonnement ou d'amende comprise entre deux limites déterminées, et ce n'était que dans un cas exceptionnel et déterminé, à savoir, quand le préjudice causé n'excédait pas 25 francs et qu'il y avait des circonstances atténuantes, que le juge pouvait prononcer une peine inférieure au minimum. Mais ce système fut modifié en 1832 ; on trouva qu'il restreignait outre mesure la liberté du juge ; aussi, lui permit-on de déclarer l'existence de circonstances atténuantes quand il le jugerait convenable. Le code égyptien consacrait ce système. Sous l'empire du code de 1810, la définition du code était exacte, tout au moins en principe, mais avec la liberté arbitraire laissée au juge, la peine véritable d'un délit est toute peine d'emprisonnement ou d'amende moindre que le maximum prévu par la loi pour ce délit. Dès lors, la question de savoir si, dans la partie spéciale du code, les minima devaient être maintenus, soit comme règle générale, soit seulement exceptionnellement, était une question de convenance.

« On peut se demander s'il serait utile, ou non, pour le juge, de trouver dans la loi un minimum dont il ne pourrait s'écarter qu'en présence de circonstances vraiment exceptionnelles. Si on adoptait la règle ancienne, suivant laquelle la seule peine mentionnée dans la loi était, presque toujours, celle de l'emprisonnement, la réponse doit être manifestement négative, car sur 63.759 individus condamnés pour délits, en 1902, 31.324 ont été condamnés à l'amende. Les mêmes raisons s'opposaient à l'admission de l'amende délictuelle avec son minimum ancien de P.T. 101, comme peine alternative, et, de plus, le fellah de condition ordinaire ne peut pas payer une amende aussi élevée.

« Le résultat de l'omission des minima dans les articles

punissant les diverses infractions est, donc, de laisser au juge exactement la même discrétion que jusqu'ici, et de supprimer la nécessité de faire mention dans les jugements d'un article relatif aux circonstances atténuantes. Toutefois, il faut noter que, quand l'emprisonnement seul est mentionné, le juge ne peut pas condamner à une amende.

« On peut prétendre que la suppression des minima aura pour effet de déterminer les juges à prononcer des peines plus légères. A cette allégation, on peut répondre qu'en fait les juges, quand ils prononçaient une peine — et la chose est surtout vraie pour les juges sommaires — n'avaient présent à l'esprit que le maximum qu'ils ne pouvaient dépasser, puisqu'ils savaient que le minimum était purement formel, et disparaissait lorsque le juge estimait qu'il y avait des circonstances atténuantes qui n'avaient pas besoin d'être spécifiées. Aussi, la mention de l'art. 352 devenait-elle une pure question d'écritures, et n'était nullement le résultat d'un examen spécial des circonstances de l'infraction.

« Au lieu de supprimer les minima, on aurait pu les fixer assez bas pour que le juge ne fût amené à s'en écarter que dans des cas exceptionnels, et l'obliger à mentionner les circonstances exceptionnelles qui le déterminaient à appliquer des circonstances atténuantes. La fixation de ce minimum aurait été relativement facile pour les délits pouvant entraîner un emprisonnement de 3 ans, parce que ces infractions sont presque toujours graves. Mais il en aurait été autrement pour les délits dont les maxima prévus sont inférieurs à 3 ans d'emprisonnement, tels que le vol prévu par l'art. 275 (nouveau). Ces vols peuvent être importants et c'est pourquoi le nouveau maximum de 2 ans n'est pas trop élevé, et, d'autre part, ils peuvent porter sur des objets de valeur si minime, que la fixation d'un minimum délictuel

serait injustifiée. L'adultère de la femme peut ne mériter presque aucune peine, et il en est de même pour son complice, si la conduite du mari la rend pour ainsi dire excusable. De même, il y a des variations infinies dans la gravité d'un délit de presse, de falsification de denrées, d'un délit fondé sur une négligence ou imprudence, etc.

« D'un autre côté, l'existence d'un minimum aurait pu ne pas être sans inconvénients : si le minimum eût été fixé trop bas, le juge aurait pu être porté à croire que l'infraction était moins grave que s'il ne voyait dans le texte qu'un maximum ; si le minimum eût été fixé trop haut, le juge aurait pu être porté à admettre trop facilement des circonstances atténuantes, et transformer ainsi le minimum en maximum. »

## § 2. — Peines principales, accessoires et complémentaires.

**202. Peines principales.** — Cette classification, tirée des rapports qui existent entre les peines, est suivie par le code dans son chap. 3.

Les peines principales sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la détention, la prison et l'amende (art. 13 à 23) <sup>(1)</sup>.

Elles tirent leur qualification de ce qu'elles constituent la répression principale d'une infraction et peuvent, par suite, être prononcées seules.

Elles *doivent* être prononcées par la sentence de condamnation pour être exécutoires contre le condamné.

**203. Peines accessoires** — Les peines accessoires proprement dites sont encourues de *plein droit*, comme conséquences

---

<sup>(1)</sup> *Adde* l'incarcération dans un établissement spécial, prévue par la loi du 11 juillet 1908 contre les délinquants d'habitude.

légales et forcées de la condamnation à certaines peines principales auxquelles elles sont attachées, *sans que le juge ait à les prononcer.*

Elles supposent donc une peine principale dont elles sont l'accessoire. Elles ont surtout pour but d'assurer l'efficacité de la peine principale ou de prévenir la récidive.

Ainsi, d'après l'art. 24, tout condamné à une peine criminelle principale encourt, comme peine accessoire, la privation des droits et facultés mentionnés dans l'art. 25. De même, la surveillance de la police est une peine accessoire de la condamnation aux travaux forcés ou à la détention dans les cas prévus par l'art. 28.

**204. Peines complémentaires** — A la différence des ouvrages de doctrine, la loi égyptienne n'emploie pas l'expression « peine *complémentaire* », sans doute, parce que ces peines ne sont qu'une variété des peines accessoires.

Ce sont des peines accessoires en ce sens qu'elles ne sont pas prononcées seules et supposent une peine principale dont elles sont le complément.

Mais, à la différence des peines appelées *accessoires* dans la langue de la doctrine, elles ne sont encourues que si elles sont *prononcées expressément* par le jugement de condamnation ; c'est à ce point de vue qu'il y a intérêt à les distinguer des peines accessoires proprement dites.

On peut citer, comme exemples, la révocation d'un emploi public (art. 27) et la confiscation spéciale (art. 30) que l'art. 24 énumère parmi les peines accessoires ; la surveillance de la police, qui est tantôt accessoire tantôt complémentaire ; l'amende en matière criminelle <sup>(1)</sup> (cp. arts 97, 99, 93, etc.).

---

<sup>(1)</sup> Voir plus haut, nos 193 et 194, ce que nous avons dit de la fermeture de certains établissements et d'autres mesures édictées par les lois spéciales.

§ 3. — Peines perpétuelles et peines temporaires.

**205.** — Au point de vue de leur durée, les peines principales sont perpétuelles, comme les travaux forcés à perpétuité, ou temporaires, comme les travaux forcés à temps, la détention et la prison.

Les peines accessoires sont également perpétuelles ou temporaires. La révocation d'un emploi public et la surveillance de la police sont temporaires. La privation des droits et facultés de l'article 25 est perpétuelle, en principe ; elle n'est toutefois que temporaire pour certains droits ou facultés (25, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>).

Cette division est spéciale aux peines privatives ou restrictives de liberté et aux peines privatives de droits.

Elle concerne surtout les peines criminelles qui, seules, peuvent être perpétuelles (').

§ 4. — Division des peines au point de vue des biens dont elles privent le condamné.

**206.** — Les peines peuvent atteindre le condamné : 1<sup>o</sup> dans son corps, comme la peine de mort et la correction corporelle (arts 60 du code pénal et 75 à 78 du décret sur les prisons) ; 2<sup>o</sup> dans sa liberté, comme les travaux forcés, l'incarcération dans l'établissement spécial organisé pour les délinquants d'habitude (loi du 11 juillet 1908), la détention ou la prison, et la surveillance de la police ; 3<sup>o</sup> dans ses droits civils ou politiques, comme la privation des droits et facultés mentionnés dans l'art. 25 et la révocation d'un emploi public ; 4<sup>o</sup> dans son patrimoine, comme l'amende et la

(') Sur certaines critiques qui ont été formulées contre les peines perpétuelles, voir le n<sup>o</sup> 222.

---

confiscation ; 5° dans sa considération, comme l'impression et l'affichage du jugement de condamnation (art. 167).

On distingue ainsi des peines *corporelles*, des peines *privatives ou restrictives de liberté*, des peines *privatives de droits*, des peines *pécuniaires* et des peines *humiliantes*.

**207. Division.** — Dans l'exposé du système des peines, nous suivrons la division adoptée par le code et, par suite, nous étudierons successivement les peines principales et les peines accessoires.

---



# TITRE II.

## LES PEINES PRINCIPALES.

(CHAP. III. SECT. I DU CODE PÉNAL)

### CHAPITRE PREMIER.

#### LA PEINE DE MORT <sup>(1)</sup>

**208. La question de la légitimité de la peine de mort et de son abolition.** — La peine de mort a été et reste très discutée quant à sa légitimité et à sa nécessité.

Ses cas d'application, très nombreux dans les législations plus anciennes, tendent à se restreindre dans les législations pénales récentes, et elle a été abolie, en droit ou en fait, dans un grand nombre d'États européens <sup>(2)</sup>.

Mais le mouvement abolitionniste s'est ralenti, en partie, sans doute, sous l'influence de la nouvelle école positiviste italienne qui voit, dans la peine de mort, un procédé radical d'élimination des malfaiteurs incorrigibles les plus dangereux.

---

<sup>(1)</sup> Cf. art. 25 à 32 C. P. ancien ; art. 7 C. P. ; 258 à 264 et 205 I. Cr. ; art. 49, loi sur les Assises. Note explicative sur ces articles. *Rapport* du Conseiller judiciaire pour 1898 quant à l'abrogation de l'art. 32. *Adde* C. P. ottoman, art. 16.

<sup>(2)</sup> La peine de mort a été abolie notamment en Roumanie en 1864 ; au Portugal en 1866 ; dans les Pays-Bas en 1870 ; par le code italien en 1889 ; dans plusieurs cantons suisses ; dans plusieurs États de l'Amérique du nord. En Belgique, la peine de mort subsiste en droit ; mais, en fait, elle n'est plus appliquée et il en est de même, en France, depuis l'élection du Président Fallières. (Consulter d'OLIVECRONA. *La peine de mort*, traduction Beauchet).

**209.** — Quand elle punit les attentats les plus graves contre les personnes, la peine de mort ne paraît pas plus *injuste*, au point de vue abstrait ou sentimental, que les peines privatives de liberté, car l'homme n'a pas plus droit à la vie qu'à la liberté quand il menace la vie d'autrui. Il n'est pas plus injuste « de faire mourir sans faire souffrir que de faire souffrir sans faire mourir » (1) pour protéger la société.

La question revient plutôt à se demander si la peine de mort est *nécessaire* ou si, au contraire, les peines privatives de liberté, perpétuelles et rigoureuses dans leur régime, sont suffisantes pour intimider les malfaiteurs les plus dangereux et pour assurer la sécurité des personnes et la défense sociale. La réponse à cette question est susceptible de varier avec les pays et, dans le même pays, avec les époques, suivant l'état de la criminalité.

**210.**— D'une façon générale, la statistique n'a pas révélé un développement sensible de la criminalité dans les nations qui ont aboli la peine de mort. Toutefois, c'est avec une certaine prudence qu'il faut interpréter les données statistiques en cette matière car, ainsi que Tarde l'a fait remarquer (1), « quand une nation, petite ou grande, se décide à supprimer la peine de mort, c'est que, depuis longtemps déjà, la criminalité violente y était en décroissance plus ou moins rapide en vertu de causes diverses et, après l'abolition de la peine de mort, ces causes n'ont pas discontinué d'agir . . . ; à l'inverse, quand un pays, après avoir supprimé l'échafaud, le rétablit, c'est que l'augmentation déjà sensible de ses grands crimes, sous l'empire d'impulsions et d'influences quelconques, a paru l'y contraindre, et il n'est pas surprenant que, malgré

---

(1) V. TARDE : *Philosophie pénale*, p. 55

ce rétablissement, les impulsions et les influences en question aient gardé assez de force parfois pour faire croître encore le nombre des assassinats et des meurtres. Après tout, la frayeur de la potence, du sabre ou de la guillotine n'est qu'un des mobiles propres à paralyser l'effet des passions qui poussent au crime. La statistique, qui nous présente pêle-mêle l'action de ces causes complexes ne saurait jeter un jour décisif, jusqu'ici du moins, sur le problème (1) ».

**211.** — En Égypte, l'abolition de la peine de mort serait, sans doute, prématurée.

En 1905 il y a eu vingt exécutions capitales contre sept en 1904 (2).

**212. Cas d'application de la peine de mort.** — La peine de mort est prononcée par le code indigène contre : 1° certains crimes contre la sûreté extérieure (arts 70, 71, 72, 74, 75) ou intérieure (arts 77, 78, 81, 82) de l'État ; 2° contre celui qui a volontairement causé un déraillement de chemin de fer ayant entraîné la mort d'une personne (art. 146) ; 3° contre l'assassinat (194) et l'empoisonnement (197) ; 4° contre l'homicide volontaire accompagné d'un autre crime ou même d'un délit avec lequel existe la connexité prévue par l'art. 198 - 2° ; 5° contre les auteurs d'un incendie volontaire ou d'une explosion ayant occasionné la mort d'une ou plu-

(1) On trouvera dans les divers traités de droit pénal de longs développements sur la légitimité ou la nécessité de la peine de mort. Nous n'insisterons pas sur cette question qui n'offre rien de spécial en Égypte.

(2) Le nombre des condamnations à mort a été de 21 en 1907 sur 292 affaires où la peine capitale pouvait être prononcée. Le rapport du Conseiller judiciaire fait remarquer qu'en Angleterre 27 accusés furent condamnés à mort en 1906 alors que le nombre des accusés passibles de la peine capitale (121) était notablement inférieur à la moitié de celui (292) qui vient d'être indiqué pour l'Égypte.

sieurs personnes (arts 222 et 223) ; 6° contre le faux-témoignage ou la subornation de témoins ayant entraîné la condamnation de l'accusé à la peine de mort suivie d'exécution (arts 255 et 259).

En principe, par une sorte de souvenir de la loi de talion, la législation égyptienne, comme les autres législations modernes, n'édicte donc plus la peine de mort que pour protéger la vie humaine contre les diverses formes de l'homicide.

**213. Des garanties dans l'application des textes qui édictent la peine de mort.** — Le code admet d'ailleurs certaines garanties dans l'application des textes qui édictent la peine capitale.

La cour d'assises peut toujours écarter la peine de mort par une déclaration de circonstances atténuantes, même dans les cas où elle est prévue par la loi.

Elle est tenue, avant de la prononcer, de prendre l'avis<sup>(1)</sup> du Moufti du lieu auquel les pièces de la procédure doivent être transmises, sauf à passer outre si l'avis du Moufti n'est pas donné dans les trois jours (art. 49 de la loi sur les Assises, art. 15 D. R. T. I. et 207 à 209 C. I. Cr.). Il y aurait nullité de l'arrêt si la Cour d'assises avait pris l'avis du Moufti du Ministère de la Justice au lieu de celui du Moufti du lieu<sup>(2)</sup> qui est indiqué par la loi.

Le Khédive peut enfin en faire remise, par voie de grâce, quand le juge l'a prononcée.

**214.** — L'art. 32 ancien contenait une autre restriction importante, d'après laquelle la peine de mort ne pouvait

(<sup>1</sup>) Cet avis ne lie pas la Cour d'assises (Cass., 4 avril 1896, p. 264).

(<sup>2</sup>) Cassation, 9 juin 1906 (B. O. 1907, n° 36).

être prononcée qu'en cas d'aveu (1) ou si deux témoins, au moins, attestaient avoir vu l'accusé commettre le crime.

Ce texte, qui paraissait avoir été inspiré par la tradition musulmane, contenait une grave dérogation au droit commun car le juge ne pouvait former librement sa conviction s'il s'agissait de prononcer la peine capitale.

L'art. 32 avait sans doute pour but d'éviter les erreurs judiciaires, irréparables quand il s'agit de la peine de mort.

Toutefois il était difficilement justifiable, car, si la conviction du juge est le principe fondamental en matière de preuve, pourquoi la soumettre à des règles différentes suivant la peine à prononcer. En pratique, il permettait à beaucoup d'accusés, dont la culpabilité n'était pas douteuse, mais qui se gardaient bien d'avouer, d'échapper à la peine qu'ils avaient méritée ; en 14 ans, il n'y avait eu que 27 condamnations capitales.

On hésita pendant quelque temps à l'abroger parce qu'on craignait de violer la Char'iah. Mais un examen plus approfondi démontra que la solution qu'il édictait n'était nullement imposée par le droit musulman, qu'elle était particulière au droit égyptien et qu'elle ne se retrouvait pas dans le code ottoman, qui admet la condamnation à mort sur de fortes présomptions (2).

Aussi, l'art. 32 a été abrogé par un décret du 23 décembre 1897, malgré une assez vive opposition du Conseil législatif.

## 215. De l'exécution de la peine de mort. — La peine de

(1) Beaucoup de tribunaux ne se contentaient même pas de l'aveu fait devant le juge d'instruction. Conf. note générale (n° 19), en sens contraire, du Comité de surveillance judiciaire du 9 décembre 1894. Cf. en outre Cass., 16 mai 1896 (A.C. 96 p. 285).

(2) Voir Megallah, articles 1740 et 1741. Compar. *Rapport* de LORD CROMER pour 1897, p. 28 ; *Rapport* de SIR JOHN SCOTT pour 1897 ; *Rapport* de SIR MALCOLM McILWRAITH pour 1898, p. 6.

mort s'exécute par la pendaison (art. 13). Elle n'est plus accompagnée de tortures ou supplices accessoires.

La loi prend, pour son exécution, certaines précautions qui ont été reportées du code pénal (arts 26 à 31 anciens) dans le code d'instruction criminelle nouveau (arts 258 à 263) comme étant plutôt des questions de procédure.

a) Quand la condamnation est devenue définitive, le dossier est transmis immédiatement au Khédivé par le Ministre de la Justice pour lui permettre d'exercer son droit de grâce. Si la peine n'est pas commuée dans un délai de quatorze jours, depuis cette transmission, il peut être procédé à l'exécution <sup>(1)</sup>(art. 258 I. Cr.).

b) Celle-ci a lieu par les soins du Ministère de l'Intérieur, mais sur la demande écrite du Procureur général. Cette demande doit constater que les prescriptions précédentes, relatives à la transmission du dossier au Khédivé et à l'expiration du délai de quatorze jours, ont été observées afin de ne pas priver le condamné des chances d'une commutation de peine (art. 260).

c) L'exécution ne peut avoir lieu un jour de fête particulière à la religion du condamné ni un jour de fête nationale (art. 261 I. Cr.).

d) Le corps du supplicié, dans le cas où il n'a pas d'héritiers pour le faire inhumer, est inhumé par les soins et aux frais de l'État. Il est remis à la famille, si elle le réclame, mais l'inhumation doit se faire sans aucun appareil qui pourrait susciter des désordres et prendre la forme d'une manifestation contre la sentence (art. 262 I. Cr.).

e) Enfin, quand une femme condamnée à mort se déclare enceinte, il est sursis à l'exécution. Si sa déclaration est

---

(1) Voir la disposition contraire de l'art. 26 du C. P. M. d'après lequel, faute d'une décision dans les huit jours de la sentence, la peine aurait été de plein droit commuée en travaux forcés.

reconnue exacte, l'exécution n'a lieu qu'après sa délivrance (art. 263). En fait, il interviendrait toujours une remise gracieuse dans cette hypothèse où l'exécution de la mère, après la naissance de l'enfant, aurait quelque chose d'inhumain.

**216. Suppression de la publicité des exécutions** (1). — Jusqu'à ces derniers temps, l'exécution de la peine de mort avait lieu en public. On pouvait penser, et cette opinion compte encore des partisans, que la suppression de cette publicité, réalisée dans beaucoup de pays en Europe, serait prématurée en Égypte (2).

Toutefois, un mouvement d'opinion se manifesta vers 1903, dans la presse indigène et européenne, contre la publicité des exécutions qui constituaient au Caire et à Alexandrie un spectacle et un divertissement pour des éléments recrutés dans les plus basses classes de la population et dont l'effet, loin d'être exemplaire et bienfaisant, était plutôt démoralisant.

Profitant de ce mouvement, le Gouvernement a supprimé la publicité des exécutions capitales, d'abord au Caire et à Alexandrie en 1904, puis progressivement dans les provinces.

Actuellement, elles ont lieu à l'intérieur des prisons, en présence de certains fonctionnaires et des représentants de la presse, qui ensuite en rend compte. Elles sont très rapides et justice est faite en quelques minutes. D'ailleurs on cache au condamné le jour et l'heure de son supplice jusqu'à sa remise au bourreau.

---

(1) Conf. rapport de LORD CROMER pour 1903, p. 41; rapport de l'inspecteur des prisons 1905, n° 14.

(2) Elles offraient en outre, paraît-il, une attraction spéciale pour l'élément féminin car, d'après une croyance superstitieuse, le fait de passer sous la potence ou de toucher les bois de justice serait considéré comme un remède spécifique de la stérilité.

## CHAPITRE II.

### LES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ.

(ARTS 14 A 32).

**217. Importance de la peine privative de liberté.** — La privation de liberté est la peine par excellence dans les sociétés civilisées. Par sa durée, qui peut varier d'un jour à perpétuité ; par son régime comportant la promiscuité totale ou partielle ou l'isolement cellulaire ; par la discipline qui peut permettre l'oisiveté ou imposer le travail, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison, rémunéré ou gratuit ; par les institutions complémentaires destinées à procurer l'amendement du condamné, la peine privative de liberté offre des formes diverses, sous les noms de travaux forcés, détention, emprisonnement, qui semblent susceptibles de produire l'intimidation, l'amendement ou l'élimination.

**218. Division.** — Le code indique les diverses peines privatives<sup>(1)</sup> de liberté (arts 14 à 21) et leur point de départ en tenant compte de la détention préventive (art. 21). Le décret du 9 février 1901 sur les prisons traite du régime pénitentiaire et de la libération conditionnelle. Nous étudierons successivement ces quatre questions.

#### SECTION I. — LES DIVERSES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ.

**219. Enumération.** — Les peines privatives de liberté sont, dans l'ordre de gravité décroissante suivi par le code, les

(<sup>1</sup>) Le code les appelle *restrictives* de liberté ; mais il semble plus exact de les appeler *privatives* de la liberté car elles font plus que la restreindre. La surveillance de la police n'est au contraire qu'une peine restrictive de liberté.

travaux forcés à perpétuité ou à temps, la détention, l'emprisonnement.

**220. Statistique comparée des diverses peines privatives de liberté** <sup>(1)</sup>. — En 1905, le nombre des condamnés à des peines privatives de liberté s'est élevé à 68.318 pour les hommes et 5.509 pour les femmes.

Dans ce chiffre, 1.107 ont été condamnés aux travaux forcés, 148 à la détention, 21.392 à la prison avec travail et 34.383 à la prison sans travail.

#### § 1. — Les travaux forcés.

**221. Définition et nature.** — La peine des travaux forcés est une peine criminelle principale. D'après l'art. 14, elle consiste à être employé, les fers aux pieds, aux travaux les plus pénibles désignés par le gouvernement <sup>(2)</sup>.

Elle offre donc deux caractères. Le condamné porte les fers aux pieds. De plus, il est astreint, non seulement à l'obligation du travail qui est commune à la détention et à l'emprisonnement avec travail, mais aux travaux les plus pénibles désignés par le gouvernement <sup>(3)</sup>.

**222.** — L'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 24 juin 1901, art. 2, a désigné comme espèces de travaux forcés l'extraction de pierres, le travail dans les carrières, le travail à

<sup>(1)</sup> Comp. *Rapport* sur les prisons pour 1905.

<sup>(2)</sup> Cpr. l'art. 33 ancien et les arts 19 et 20 du C. P. ottoman. A la fin de 1905, il y avait dans les prisons 2.797 condamnés aux travaux forcés.

<sup>(3)</sup> Comparer le transfert dans un bagne qui peut être ordonné par le Moudir pour punir certaines infractions commises par les détenus hommes dans une prison centrale ou locale (art. 75 du décret sur les prisons). Le détenu ainsi transféré est soumis à la discipline et employé aux travaux des condamnés aux travaux forcés (art. 76).

la pompe, la mise en mouvement d'une roue motrice, le pétrissage du pain. Il cite encore les travaux de jardinage et le lavage des vêtements qui paraissent singulièrement moins pénibles.

- **223. Durée de la peine des travaux forcés.** — Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

C'est la seule peine principale perpétuelle.

On a reproché aux peines perpétuelles de détruire toute chance d'amendement et d'être inégales suivant l'âge du condamné. Mais ces critiques perdent de leur importance si on remarque que le condamné à perpétuité peut encore espérer une remise gracieuse ou la libération conditionnelle <sup>(1)</sup>, qui, de la peine perpétuelle, font en réalité une peine indéterminée. De plus, la peine perpétuelle forme un échelon utile entre la peine de mort et les peines temporaires.

**224.** — La peine des travaux forcés à temps a un minimum de trois ans et un maximum de 15 ans. Toutefois, cette durée peut être différente dans quelques cas exceptionnels prévus par la loi ; ainsi, dans le cas de cumul d'infractions et de récidive, elle peut s'élever jusqu'à 20 ans (arts 36 et 49) ; à l'inverse, dans le cas de récidive de l'art. 50, elle peut descendre à 2 ans.

**225. Tempérament d'humanité.** — Une atténuation dans l'exécution existe au profit des femmes et au profit des vieillards lorsqu'ils ont soixante ans révolus au moment du jugement ou lorsqu'ils atteignent cet âge au cours de leur peine.

Ils peuvent être condamnés aux travaux forcés <sup>(2)</sup>, mais le mode d'exécution est adouci. Ils ne sont pas enchaînés et

<sup>(1)</sup> Possible au bout de 20 ans (art. 96 du décret du 9 février 1901)

<sup>(2)</sup> Cass., 16 avril 1898 (Al-Cada 1898, p. 205).

subissent leur peine dans une prison centrale au lieu de la subir dans un bagne (arts 34 ancien et 15 nouveau du C. P.; décret du 9 février 1904, arts 3, 4 et 36).

Comme il s'agit d'un tempérament d'humanité qui ne concerne que le mode d'exécution de la condamnation, il n'est pas nécessaire que le jugement vise l'art. 15 du code <sup>(1)</sup>.

**225 bis. Incarcération dans un établissement spécial des délinquants d'habitude. Renvoi.** — L'incarcération dans un établissement spécial, prévue par la loi du 11 juillet 1908 pour les délinquants d'habitude, serait à rapprocher des travaux forcés. Cet établissement est, en effet, soumis aux dispositions du décret sur les bagnes.

Nous en traiterons à propos de la récidive.

## § 2. — La détention (art. 16) <sup>(2)</sup>.

**226. Nature et définition.** — La détention est une peine criminelle principale. Elle consiste à être enfermé dans une prison centrale, pour être employé à des travaux désignés par le Gouvernement soit dans la prison, soit au dehors. En fait, jusqu'en 1893, les condamnés à la détention ne furent pas astreints au travail.

La détention diffère des travaux forcés, car le condamné n'a pas les fers aux pieds; les travaux qu'elle comporte et qui sont désignés par l'arrêté du 24 juin 1901 (art. 1) sont relativement moins pénibles; elle est subie dans une prison centrale et non dans un bagne (arts 3 et 4, décret du 9 février 1901).

<sup>(1)</sup> Cass., 7 mars 1896 (Al-Cada 1896, p. 128). Cf. Cass. 16 avril 1898 (Al-Cada 1898, p. 205).

<sup>(2)</sup> Cpr. arts 35 et 36 anciens. La peine de la détention, en droit égyptien, correspond, en droit français, à la peine de la réclusion et non à la peine de la détention qui est une peine politique sans obligation au travail.

**227. Durée.** — Elle diffère encore des travaux forcés quant à sa durée. Dans l'ancien code, elle était perpétuelle ou temporaire. D'après l'art. 16 nouveau, elle est toujours temporaire. Comme les travaux forcés à temps, elle a un minimum de trois ans et un maximum de 15 ans, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi, par exemple, dans les cas de cumul d'infractions (art. 36) et de récidive (art. 49) où elle peut notamment s'élever jusqu'à 20 ans.

**228. Observation sur les circonstances atténuantes.** — Après avoir traité des peines principales criminelles, la loi expose la théorie des circonstances atténuantes. Cette théorie est, en effet, spéciale à ces peines dans le nouveau code où elle est devenue inutile pour les délits ou les contraventions par suite de la suppression du minimum.

Nous écartant exceptionnellement de l'ordre des textes, nous réserverons l'étude de cette matière qui touche à l'application de la peine <sup>(1)</sup>.

### § 3. — L'emprisonnement.

**229. Définition.** — La peine d'emprisonnement consiste à être enfermé dans une prison locale ou centrale, avec ou sans obligation au travail (art. 18). Elle constitue une peine principale en matière de délits et de contraventions.

**230. Aperçu historique <sup>(2)</sup>.** — Au début, il n'y avait qu'une seule espèce d'emprisonnement, pour laquelle l'article 44 C. P. ne mentionnait pas d'ailleurs l'obligation au travail.

<sup>(1)</sup> Aussi, dans les projets primitifs de révision, elle était reportée plus loin, après la récidive et avant les causes de justification et d'excuses, dans le projet publié en février 1901.

<sup>(2)</sup> Cpr. art. 34 C. P. ottoman.

Les décrets du 9 juillet 1891 et du 12 juin 1893 imposèrent le travail à tous les condamnés.

Mais la peine de prison a paru depuis trop rigide. Le décret du 9 février 1901 l'a assouplie en en distinguant deux espèces, suivant qu'elle emporte ou non obligation au travail, et les dispositions de ce décret ont passé dans le nouveau code.

Nous verrons, dans l'étude du régime pénitentiaire (1), que l'exécution de la peine de prison est restée longtemps défectueuse par suite du défaut de constructions appropriées, de l'encombrement des prisons existantes, du système laissant à la charge des prisonniers leur nourriture et leur entretien et enfin de l'absence d'une discipline rigoureuse.

Les instructions du Ministère de la Justice, que nous indiquerons plus loin, tendent à restreindre le nombre des condamnations à de courtes peines de prison qui augmentent l'encombrement actuel des prisons et sont souvent plus démoralisantes que moralisatrices pour le condamné.

Nous étudierons successivement les caractères et la sphère légale d'application des deux formes de l'emprisonnement, sa durée légale et son mode d'application par le juge.

**ARTICLE 1. — CARACTÈRES ET SPHÈRE LÉGALE D'APPLICATION DES DEUX ESPÈCES D'EMPRISONNEMENT, SIMPLE OU AVEC TRAVAIL.**

**231. Leurs caractères.** — L'article 19 nouveau distingue l'emprisonnement simple et l'emprisonnement avec travail.

Les condamnés à l'emprisonnement avec travail sont employés, soit dans la prison soit au dehors, à des travaux désignés par le Gouvernement; ces travaux indiqués par

(1) Nos 270 et suiv.

l'arrêté du 24 juin 1901 sont de même nature que ceux des condamnés à la détention.

**232.** — Les condamnés à l'emprisonnement simple ne sont pas assujettis à l'obligation du travail. Ils ne travaillent que sur leur demande, à l'intérieur de la prison et à leur profit, déduction faite du montant de leurs frais d'entretien.

Toutefois, ils peuvent être employés aux travaux de propreté et d'hygiène de la prison sauf exemption, moyennant le paiement de 5 piastres par jour, si le directeur de la prison le juge bon d'après leur situation sociale (cf. arts 71 et 72 du décret du 9 février 1901).

**233. Du choix entre les deux espèces d'emprisonnement.** — Quant au choix entre les deux espèces d'emprisonnement, le code s'inspire de l'utilité que présente le travail, comme moyen d'amendement et de discipline, si la prison est d'une certaine durée.

De là trois solutions contenues dans l'art. 20, C.P.

**234. Cas où l'emprisonnement simple est obligatoire.** — Le juge doit prononcer la prison simple en matière de contraventions car, pour une durée qui ne dépasse pas sept jours, le travail serait de peu d'utilité.

**235. Cas où l'emprisonnement avec travail est obligatoire.** — Au contraire, il doit prononcer la prison avec travail toutes les fois que la durée de la peine est d'une année <sup>(1)</sup> ou au-dessus.

---

<sup>(1)</sup> Il suffit que le juge condamne à une année de prison pour qu'il doive prononcer l'emprisonnement avec travail (note du Comité de surveillance du 26 mai 1903, n° 61).

Il le doit aussi dans certains autres cas déterminés par la loi et spécialement :

a) Contre les individus condamnés à la prison pour vol ou tentative de vol (arts 274 à 276 et 278) ;

b) Pour recel d'objets volés (art. 279), soustraction d'objets saisis (art. 280), contrefaçon ou altération de clefs, etc., en prévision de leur usage criminel (art. 281), délits qui sont voisins du vol ;

c) Pour empoisonnement de bestiaux (art. 310) et pour dévastation de récoltes (art. 321) (1).

**236. Cas où le juge a le choix entre les deux espèces d'emprisonnement.** — Dans les autres cas, les juges ont le choix entre l'emprisonnement simple et l'emprisonnement avec travail et, depuis 1901, ils paraissent avoir sagement usé de ce pouvoir d'appréciation.

Ils doivent d'ailleurs indiquer la nature de l'emprisonnement qu'ils prononcent, c'est-à-dire, s'ils condamnent à l'emprisonnement avec travail ou sans travail (arg. art. 20) (2).

**237. Instructions au Parquet dans ce dernier cas.** — D'après des instructions adressées par le Procureur général, le 23 mars 1905, il incombe au Parquet, dans les cas où la nature de l'emprisonnement à prononcer est laissée à l'appréciation du Tribunal, de préciser, dans ses réquisitions, quelle est l'espèce d'emprisonnement qu'il voudrait voir infliger.

---

(1) Quantité de notes du Comité de surveillance avaient rappelé aux juges, avant 1904, que les circonstances atténuantes ne permettaient pas de substituer la prison simple à la prison avec travail quand celle-ci est obligatoire d'après la loi.

(2) En ce sens, note du Comité de surveillance, n° 40, du 13 avril 1903.

« Le Parquet, disent ces instructions, suivra les idées générales suivantes, tout en se laissant guider par les circonstances spéciales à chaque affaire.

1° Il requerra, en général, l'emprisonnement avec travail :

a) Pour les délits graves où il est à prévoir que la peine prononcée sera sévère, bien que peut-être inférieure à un an ;

b) Lorsque le prévenu est un récidiviste ;

c) Lorsque il y a eu préméditation évidente ;

d) Pour les infractions suivantes :

Évasion d'un détenu ou connivence à cette infraction (arts 120 al. 2, 3 ; 122 al. 4 ; 123, 124, al. 4) ;

Recel de criminels ou de déserteurs (arts 126, al. 3, 4 ; 127) ;

Coups avec attroupement (art. 207) ;

Attentat à la pudeur (art. 232 al. 1) ;

Excitation à la débauche, etc. (art. 233) ;

Exposition, etc., d'enfants (arts 247, 249) ;

Escroquerie (art. 293).

2° Toutefois l'emprisonnement avec travail ne sera pas en général requis contre le prévenu qui, soit à cause de son âge ou de son infirmité physique, soit à cause de sa position sociale ou de sa manière de vivre, est impropre au travail de la prison.

3° La jeunesse d'un prévenu ne doit pas être considérée comme raison péremptoire pour requérir l'emprisonnement simple, puisque sa jeunesse influencera les autorités de la prison dans le choix du travail auquel il sera astreint.

4° En cas de doute, on requerra l'emprisonnement avec travail. »

## ARTICLE 2. — DE LA DURÉE LÉGALE DE L'EMPRISONNEMENT.

**238. Maximum et minimum général.** — La peine de prison est temporaire.

En principe, elle a un maximum général de trois ans et un minimum général de vingt-quatre heures.

Mais ce maximum général est exceptionnellement surélevé dans certains cas prévus par la loi ; il peut, par exemple, s'élever jusqu'à six ans, dans l'hypothèse du concours d'infractions et de la récidive (arts 36 et 49) et jusqu'à dix ans, vis-à-vis des jeunes délinquants coupables de crimes (art. 60).

**239. Maxima spéciaux.** — Les maxima spéciaux à chaque espèce d'infraction varient avec la gravité légale des délits et contraventions. Ils sont de trois ans, deux ans, dix-huit mois, un an, six mois, trois mois, deux mois, un mois.

**240. Minima spéciaux.** — Nous savons qu'au cours de la révision de 1904, les minima spéciaux ont été supprimés pour les délits et contraventions prévus par le code pour lesquels il ne reste que le minimum général de 24 heures.

Mais, dans le cas de circonstances atténuantes en matière de crimes, l'article 17 prévoit encore un emprisonnement minimum de deux ans, qui peut être substitué aux travaux forcés à temps, et un emprisonnement minimum de six mois, qui peut remplacer la détention.

ARTICLE 3. — DE L'APPLICATION PAR LE JUGE DE LA PEINE DE L'EMPRISONNEMENT (1).

**241. D'après quelles idées le juge doit fixer la durée de l'emprisonnement.** — La suppression du minimum de la

(1) Voir les instructions aux juges sur le nouveau code pénal ; la note générale du Comité de surveillance du 9 février 1905 ; le rapport de SIR MALCOLM McILWRAITH, pour 1901.

Nous avons déjà indiqué (N<sup>o</sup> 236) les instructions adressées au

peine de prison pour les diverses infractions laisse une grande latitude au juge. Toutefois, il ne doit pas y voir un encouragement à prononcer de courtes peines de prison.

Il doit prononcer une condamnation qui soit de nature à punir le délinquant et à décourager ceux qui seraient tentés de l'imiter.

**242.** — Le maximum légal de l'emprisonnement est sans doute de nature à le renseigner sur la gravité approximative des diverses infractions.

Toutefois, c'est avant tout une question d'appréciation dans chaque espèce ; par exemple, un délit de coups, prévu par l'article 206, peut, suivant les circonstances, se rapprocher de très près d'une simple contravention de rixe et voies de fait (art. 347, 2°).

**243. Danger des courtes peines d'emprisonnement.** — Les condamnations à de courtes peines de prison sont très nombreuses.

Il y a eu, en 1905, 37.578 condamnations à moins d'un mois de prison. Les condamnations au delà d'un an ont été de 2 % ; celles de 6 mois à un an de 3 % ; celles de 3 mois à 6 mois de 5 % ; celles d'un mois à trois mois de 12 % ; celles d'une semaine à un mois de 35 % ; celles au-dessous d'une semaine de 38 % (1).

Les courtes peines de prison augmentent l'encombrement des prisons et offrent plus de chances de corruption que d'amendement pour les condamnés. Aussi, elles seront sou-

---

Parquet et dont les juges peuvent aussi faire leur profit, dans le cas où la loi laisse au tribunal le choix entre les deux espèces d'emprisonnement.

(1) Cf. *Rapport* sur les prisons pour 1905, nos 13 et 15.

vent remplacées avec avantage, quand la loi le permet, par des condamnations conditionnelles, trop rares en Egypte, ou par des peines d'amende.

**244. Du choix du juge entre la prison et l'amende.** — Quand la loi lui laisse le choix entre une courte peine de prison et l'amende, le juge devra donc, en général, prononcer une peine d'amende suffisante pour réprimer l'infraction s'il estime que le délinquant peut la payer (1).

S'il estime, au contraire, que l'amende qui serait nécessaire, pour être proportionnée à l'infraction commise, serait trop élevée pour être payée par le délinquant, il prononcera de suite une peine de prison au lieu d'une lourde amende qui serait ensuite convertie en contrainte par corps. Les maxima de l'amende sont, en effet, fixés à des chiffres assez élevés pour permettre la punition adéquate des délinquants aisés ; mais ils dépassent nécessairement les ressources de la moyenne des fellahs.

**245. S'il convient de cumuler la prison avec une condamnation à l'amende ou aux frais.** — Quand la loi permet de cumuler la prison et l'amende, les instructions sur l'application du nouveau code pénal recommandent aux juges de ne pas ajouter à la peine de prison une condamnation à l'amende ou aux frais (2), à moins que le condamné n'ait des

(1) Voir en ce sens les instructions aux juges. D'après une note générale du Comité de surveillance judiciaire du 9 février 1905 (n° 3), une amende, d'un chiffre convenable, est ordinairement préférable à une peine de prison n'excédant pas 14 jours, et préférable, dans presque tous les cas, à une peine de prison n'excédant pas une semaine.

Cf. encore, en ce sens, les instructions sur les tribunaux de Markaz (pénalités et frais) et ci-dessous les développements sur la peine de l'amende.

(2) Cf. circulaires du Comité de surveillance du 9 février 1905 et du 9 mai 1906, n° 9 (B. O. 1907, n° 82, p. 181) et *infra* n° 346.

ressources ou qu'il ne se soit enrichi par son délit ou qu'il n'ait multiplié les frais inutiles.

Il vaut mieux, en effet, prononcer une peine de prison plus élevée que d'y joindre une condamnation à l'amende ou aux frais qui ne serait pas payée et qu'il faudrait convertir ultérieurement en contrainte par corps.

## SECTION II.— DU POINT DE DÉPART DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ <sup>(1)</sup> (Art. 21. C. P.).

Quant au point de départ des peines privatives de liberté, la loi, dans l'article 21, pose une règle et un tempérament <sup>(2)</sup>.

### § 1. — La règle.

**246.** — En principe, d'après l'article précité, « la durée des peines privatives de liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue exécutoire » (art. 21).

Il en résulte ces deux conséquences très naturelles :  
*a)* que si le condamné est en liberté, la peine ne commence à courir que de sa détention, en vertu de la condamnation ;  
*b)* que s'il doit subir successivement deux peines privatives de liberté, la seconde commence à courir, non pas du jour de l'incarcération, mais du jour où la première peine est

<sup>(1)</sup> La question de l'ordre d'exécution, en cas de pluralité de peines de diverses espèces, est résolue par l'article 34. Les peines privatives de liberté sont subies dans leur ordre de gravité décroissante : travaux forcés, détention, emprisonnement avec travail, emprisonnement simple. Voir ci-dessous l'étude du concours des peines

<sup>(2)</sup> L'art. 21-1<sup>o</sup> du code pénal indigène est reproduit par l'art. 20 du code pénal mixte modifié par la loi (n<sup>o</sup> 25) du 24 décembre 1906 qui abroge, en outre, l'art. 48 du code pénal mixte.

expirée, car ce n'est qu'à ce moment qu'il est détenu en vertu de la condamnation à la seconde peine.

§ 2. — **Tempérament s'il y a eu détention préventive.**

**247. Imputation légale de la détention préventive.** — Si le condamné a subi une détention préventive, la durée de cette détention doit être déduite de celle de la peine (art. 21).

La déduction est *légale* : elle a donc lieu de plein droit, sans que le juge ait à la prononcer ni à mentionner l'art. 21 dans son jugement (<sup>1</sup>).

De plus, elle est *intégrale*.

**248. Sur quelles peines elle est admise.** — Elle existe pour toutes les peines privatives de liberté, travaux forcés, détention ou prison.

Nous verrons qu'elle s'impute même sur l'amende (<sup>2</sup>) dont elle entraîne une réduction à concurrence de dix piastres par jour de détention (art. 23).

**249. Ses motifs.** — Sans doute la détention préventive n'est pas une peine et, strictement, il n'y a pas à en tenir compte dans la durée de la peine prononcée.

Néanmoins, il est juste de la déduire, car elle entraîne privation de liberté comme les peines privatives de liberté

(<sup>1</sup>) Telle était déjà la jurisprudence antérieure (cf. les arrêts cités au n° 250 ci-dessous). Depuis 1904 la Cour de cassation a également décidé que « l'arrêt d'une Cour d'assises n'est pas sujet à cassation parce qu'il n'a pas ordonné que la durée de la détention préventive serait déduite de celle de la peine prononcée ». Cass., 24 novembre 1906 (B. O. 1907, n° 37).

(<sup>2</sup>) Il en est de même en Italie, en Hollande, en Russie.

dont on peut la considérer comme une exécution anticipée. Cette déduction constitue un tempérament équitable de la détention préventive.

**250. Droit égyptien antérieur et législations étrangères.** — D'après l'art. 20 ancien, la durée de la détention préventive n'était pas déduite par la loi de la durée de la peine mais « le juge devait, disait le texte, en tenir compte dans l'application de la peine ».

Ce système était défectueux, car le juge peut oublier ou omettre sans motif d'en tenir compte ; de plus, s'il réduit la durée de la peine qu'il prononce, en tenant compte de la détention préventive, cette réduction peut avoir des conséquences sur l'existence de la récidive (cf. art. 48) ; cependant, il est manifeste que c'est la durée totale de la peine qui doit être prise en considération, sans distinguer si une partie de la durée de l'emprisonnement a été, ou non, subie comme détention préventive.

**251.** — D'après l'art. 20 ancien, l'imputation semblait donc être judiciaire et devoir être faite par le juge pour pouvoir être admise.

Mais la Cour de cassation, dans de multiples arrêts, décida que la déduction de la détention préventive était de droit, qu'elle incombait aux agents chargés de l'exécution de la peine, car elle concernait cette exécution et que le jugement qui omettait de l'ordonner n'était pas sujet à cassation (1).

---

(1) Cf. Cass., 10 juin 1899 (Al-Cada 1899, p. 288) ; 30 janvier, 13 février et 22 mai 1897 ; 12 et 19 décembre 1896 (Al-Cada 1897, p. 46, 71, 73, 172, 203 et 369).

**252.** — Cette jurisprudence prépara la réforme réalisée par le décret du 9 février 1901, qui, modifiant l'art. 20, est venu décider que la durée des peines restrictives de liberté compterait du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue exécutoire sauf déduction de la durée de la détention préventive.

**253.** — L'art. 21 nouveau a reproduit les dispositions de ce décret et prévu, en outre, dans son second paragraphe, une hypothèse qui ne peut plus se présenter depuis la généralisation des Cours d'assises qui statuent sans appel.

Une loi du 24 décembre 1906 a introduit l'imputation de la détention préventive dans l'article 20 du code pénal mixte qui est identique au texte indigène.

**254.** — Presque toutes les lois étrangères admettent également la déduction de la détention préventive, avec des variantes plus ou moins importantes.

Dans les unes, l'imputation est légale, comme en Égypte, sans que le juge ait à intervenir, ce qui évite la possibilité d'un oubli. Dans d'autres, elle est judiciaire et facultative pour le juge.

D'autre part, les législations étrangères admettent l'imputation, soit sur toutes les peines privatives de liberté et sur l'amende, comme le droit égyptien (code italien, art. 40), soit sur les seules peines privatives de liberté (code belge, art. 30), soit sur la prison seulement.

**255. Temps de privation de liberté à comprendre dans la détention préventive imputable sur la peine.** — Il convient de comprendre, dans la détention préventive imputable, toute privation de liberté en dehors de la peine, qu'elle résulte

d'une arrestation sans titre spécial, par exemple, en cas de flagrant délit, (art. 7 I. Cr.) ou d'une arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'amener.

Cependant la question est discutable. D'après la jurisprudence française (1), la détention préventive, au sens juridique du mot, ne commencerait qu'après l'arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt ; au cas d'arrestation en flagrant délit, elle n'existerait donc que du jour de la délivrance de ce mandat et non du jour de l'arrestation.

**256.** — L'imputation est admise sans difficulté quand la détention préventive se rapporte au délit même qui a entraîné la condamnation.

Mais la question est plus délicate dans le cas de poursuites pour plusieurs infractions distinctes dont une seule a entraîné condamnation, les autres ayant été écartées par suite d'un acquittement ou d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu. On a soutenu que la détention préventive ne pouvait être imputée que sur la peine du délit qui l'a motivée. Nous admettrions au contraire, avec la jurisprudence française (2), qu'elle doit être imputée sur toute condamnation intervenue pendant sa durée, car elle est à considérer comme une exécution anticipée de la peine ; il n'est pas nécessaire qu'elle se rapporte à l'infraction même qui a motivé la condamnation et l'art. 21 ne l'exige pas.

**257.** — La détention préventive devrait, sans discussion, être imputée alors même qu'elle n'aurait pas été maintenue jusqu'au jugement, quand, par exemple, l'inculpé aurait obtenu sa mise en liberté provisoire.

(1) Cass., 16 mars 1893 (S. 93-1-216).

(2) En ce sens, Cass. franç., 15 avril 1897 (S. 99-1-57) ; 4 août 1893 (S. 93-1-444).

Il en serait de même dans le cas où elle aurait cessé par suite d'un ordre de classement sans suite, et où la procédure, reprise ultérieurement à la suite de charges nouvelles, aurait abouti à une condamnation (1).

**258. Observation sur l'art. 21, § 2.** — Le second paragraphe de l'art. 21 renfermait une disposition spéciale pour la détention préventive *postérieure au jugement de condamnation* en matière criminelle. D'après le principe général de l'imputation de la détention préventive, les condamnés aux travaux forcés ou à la détention auraient eu intérêt à faire appel, uniquement pour prolonger la détention préventive, dont le régime est plus doux que le régime pénal. Aussi, pour déjouer ce calcul, la loi décidait que le juge d'appel avait la faculté d'écarter, en tout ou partie, l'imputation de la détention postérieure au jugement de condamnation si, sur appel du prévenu seul, sa peine n'avait pas été réduite.

Mais cette restriction, empruntée au droit français, est devenue inutile depuis l'institution des cours d'assises qui statuent sans appel en matière criminelle.

**259.** — La loi n'avait pas à prévoir la détention préventive postérieure à un jugement de condamnation à l'emprisonnement et à sa prolongation possible par un appel sans fondement car elle a disparu, comme nous le verrons, dans le nouveau code d'instruction criminelle (arts 155 et 180).

---

(1) Sur les difficultés soulevées par la théorie de l'imputation quand la détention préventive, déjà subie avant que la condamnation soit devenue définitive, égale la durée de la peine prononcée, voir GARRAUD, traité, t. 2, n° 499 ; GARÇON, code pénal, art. 24, n° 44.

## SECTION III. — LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

## § 1. — Généralités sur le problème pénitentiaire.

**260. Textes et Bibliographie.** — La législation pénitentiaire égyptienne se trouve contenue spécialement dans le décret du 9 février 1901 <sup>(1)</sup> sur les prisons, qui a codifié et amélioré la législation antérieure. On consultera sur son application les rapports de l'Inspecteur général des prisons.

Sur les questions pénitentiaires en Europe, on consultera la *Bibliographie pénitentiaire* recueillie par Brusa, à propos du congrès pénitentiaire de Rome en 1885, et, pour les ouvrages postérieurs, la *Revue pénitentiaire* qui a publié en 1892 une bibliographie pénitentiaire et l'a depuis tenue à jour <sup>(2)</sup>.

**261. A. — Les diverses formes de l'emprisonnement et leur valeur respective.** — La peine privative de liberté doit amender le condamné ; du moins, elle ne doit pas le corrompre et transformer en criminel d'habitude le délinquant d'occasion. Quel est, pour atteindre ce but, le meilleur régime d'emprisonnement ?

**262. Emprisonnement en commun.** — Le régime d'emprisonnement en commun pendant le jour et pendant la nuit est le plus facile à organiser et le moins coûteux, puisqu'il ne demande pas de prisons spécialement aménagées. Mais il doit être écarté, car il entraîne la promiscuité des

---

<sup>(1)</sup> On trouvera l'indication des textes antérieurs en tête de ce décret et dans son art. 101.

<sup>(2)</sup> Pour la France, voir spécialement les *Institutions pénitentiaires de la France en 1895* de M. LEVEILLÉ et un ouvrage de M. CUCHE, sur le régime pénitentiaire (1906)

prisonniers, leur corruption réciproque et favorise la formation d'associations criminelles au moment de la sortie de la prison.

Ces dangers ne sont que diminués, sans être supprimés, par la division des prisonniers en catégories, réparties dans des quartiers différents d'après leur degré de perversité et leurs chances d'amendement, car quel est le critérium du degré de perversité ?

**263. Isolement pendant la nuit.** — Dans le système d'emprisonnement en commun pendant le jour et d'isolement pendant la nuit<sup>(1)</sup>, les communications et, par suite, la corruption restent possibles.

**264. Système cellulaire.** — Aussi, le système de l'isolement pendant le jour et pendant la nuit<sup>(2)</sup> est préférable. Il ne s'agit d'ailleurs que d'un isolement relatif du prisonnier par rapport à ses codétenus. Il peut communiquer avec les employés de la prison, les ministres de son culte, les membres des sociétés de patronage, de manière à rester soumis à toutes les influences moralisatrices. Il est astreint au travail dans sa cellule, ce qui lui permet, dans une certaine mesure, de compléter son instruction professionnelle.

Ce système offre des chances d'amendement ; il évite du moins la promiscuité corruptrice.

Sous le nom de système progressif ou irlandais il a été perfectionné dans le but de stimuler l'amendement du condamné, de préparer son reclassement et de faciliter la transition de la prison à la liberté.

---

<sup>(1)</sup> Ce système est souvent appelé système auburnien, car il a été expérimenté en 1823 à Auburn, dans l'État de New-York.

<sup>(2)</sup> Il est souvent appelé système philadelphien ou pensylvanien, car il fut essayé à Philadelphie en 1829.

**265. Système progressif ou irlandais.** — Le système progressif, appliqué en Angleterre à l'exécution de la servitude pénale, comprend trois étapes.

Dans la première, le condamné est soumis pendant neuf mois à l'isolement cellulaire et à des travaux pénibles.

Dans la seconde, il y a séparation de nuit et travaux publics en commun pendant le jour sur des chantiers pénitentiaires. Les condamnés sont classés d'après leur travail et leur conduite, au moyen d'un système de bons points ou de marques. D'après le nombre de leurs marques, ils peuvent passer dans des classes supérieures où le régime s'adoucit. Les fautes disciplinaires les font, au contraire, descendre de classes et même rentrer en cellule.

La troisième étape est celle de la libération conditionnelle qui forme le dernier terme du système progressif : après avoir subi les trois quarts de sa peine, le condamné peut recouvrer sa liberté sous le contrôle de l'autorité.

En Irlande, il y a une étape de plus avant la libération conditionnelle. Après la seconde étape, le condamné passe dans des prisons, dites intermédiaires parce qu'elles forment la transition entre la prison et la liberté. Il y vit à l'état de demi-liberté : il ne porte plus le costume pénal, il peut même être autorisé à sortir de la prison dans un certain rayon et à travailler au dehors pour le compte de particuliers. Si sa conduite reste bonne, il est admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

**266. B. Développement historique de la science pénitentiaire.** — C'est au XVIII<sup>e</sup> siècle que, sous des influences religieuses et philosophiques, l'idée d'amendement du condamné se développa. En 1703, Clément XI organisait à Rome, dans l'hospice San Michele, une prison cellulaire

pour les délinquants âgés de moins de vingt ans et faisait inscrire sur la porte cette devise, qui a été adoptée par la science pénitentiaire : « *Parum est coercere improbos poena nisi probos efficias disciplina* ».

A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'emprisonnement cellulaire fut organisé par les États de Flandre, en 1775, dans la prison de Gand ; par les États de Brabant, en 1776, dans la prison de Vilvorde ; puis, sous l'influence de Howard, par l'Angleterre dans les prisons de Horsain, en 1779, et de Glocester, en 1791 ; enfin, par l'Amérique, dans les prisons de Philadelphie, construite en 1790, et d'Auburn, construite en 1820.

**267.** — La réforme opérée en Amérique eut, au XIX<sup>e</sup> siècle, son contre-coup en Europe où se manifestèrent trois tendances.

Parmi les nations européennes, les unes, comme la France, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne, et la Suède, adoptent le régime cellulaire pensylvanien mitigé.

D'autres pratiquent le régime d'Auburn qui est appliqué à Genève, en Autriche et en Danemark.

L'Angleterre organise enfin le système progressif déjà décrit, qui ne soumet le condamné à l'emprisonnement cellulaire que pendant une partie de sa peine et qui comporte des étapes successives pour le rapprocher progressivement de la liberté et le préparer à rentrer dans la société (').

**268. C. L'école de la transportation.** — A côté des criminalistes qui voient dans l'emprisonnement la solution du problème pénitentiaire, s'est développée l'école de la transportation qui se propose d'éliminer certains condamnés en les transportant dans des colonies.

---

(') Sur les sentences indéterminées, voir le chapitre de la récidive.

Cette école doute de l'efficacité de la prison pour amender les condamnés et de la possibilité de les reclasser dans la société.

La transportation des criminels les plus dangereux dans des colonies pénitenciaires aurait du moins cet avantage de les éliminer de la métropole, de leur permettre de se reclasser plus facilement dans un milieu nouveau et de fournir à la colonie la main-d'œuvre qui peut lui manquer.

**269.** — L'Angleterre a pratiqué la transportation, d'abord dans les colonies de l'Amérique du Nord de 1718 à 1775 ; ensuite en Australie, à partir de 1787. Elle a dû la réduire, puis la supprimer à partir de 1868, pour la remplacer par la servitude pénale subie dans les établissements de la Métropole.

En France <sup>(1)</sup>, la transportation a été organisée, pour les condamnés à la déportation, en 1850 et en 1872 ; pour les condamnés aux travaux forcés, en 1854 ; pour les récidivistes condamnés à la relégation, en 1885.

Admise en outre par la Russie, l'Espagne et le Portugal, la transportation occupe donc une place importante dans le droit pénal contemporain.

**270.** — En Égypte, le système de l'emprisonnement existe seul tant pour les travaux forcés et la détention que pour la prison.

Au cours de la révision du code pénal, quelques membres du Comité de révision avaient proposé d'organiser la transportation des criminels d'habitude dans des colonies pénitenciaires, plus ou moins à l'imitation de la loi française

---

(<sup>1</sup>) Pour la France, cf. LEVEILLÉ : *Les institutions pénitenciaires de la France en 1895.*

sur la relégation<sup>(1)</sup>. Cette proposition ne fut pas adoptée. Mais une loi du 11 juillet 1908 vient d'admettre à l'égard des délinquants d'habitude, récidivistes de l'art. 50 C. P., la sentence indéterminée et l'internement dans un établissement spécial<sup>(2)</sup>.

§ 2. — Le régime pénitentiaire en Égypte (décret du 9 février 1901).

ARTICLE 1. — LA TRANSFORMATION DU RÉGIME  
DES PRISONS EN ÉGYPTÉ DEPUIS 1883.

**271. A. Première période** — Trois traits principaux ont caractérisé jusqu'à ces dernières années le régime pénitentiaire en Égypte.

**272. L'insuffisance des prisons.** — En premier lieu, les bâtiments étaient insuffisants et non appropriés à leur destination. Cette insuffisance allait en s'aggravant par suite de l'accroissement continu du chiffre des prisonniers, accroissement dû soit à une activité ou une habileté plus grande de la police, soit à l'extension de la justice répressive dans le pays, soit à la multiplication des délinquants.

De là un trop-plein des prisons, une moyenne de mortalité trop élevée<sup>(3)</sup>, une promiscuité corruptrice pour les délinquants d'accident, coupables d'infractions légères, et pour les jeunes délinquants mêlés aux criminels professionnels.

(1) Cf. *Rapport* du Conseiller judiciaire pour 1901, sur la révision de la législation pénale et les observations de l'Inspecteur général des prisons dans son *Rapport* pour 1902, n<sup>os</sup> 22 et suivants.

(2) Voir le chapitre de la récidive.

(3) 31 pour mille en 1899.

**273. L'entretien du prisonnier par sa famille ou ses amis.**

— D'autre part, à défaut de l'État qui ne s'en chargeait pas, la famille et les amis du prisonnier devaient pourvoir à sa nourriture et à son entretien. Il en résultait des communications continuelles avec le dehors et de grandes difficultés pour assurer la discipline nécessaire.

**274.** — Enfin le travail, comme la discipline, était peu ou pas organisé.

**275. Sort trop misérable ou trop doux des prisonniers égyptiens.** — Dans cette première période, qui a suivi l'occupation, la prison faisait au prisonnier un sort trop misérable à certains points de vue puisque, faute d'assistance de sa famille, il risquait de mourir de faim, mais trop doux quant à la discipline et au travail. Les deux citations qui suivent nous dépeignent cet état de choses.

« It may safely be stated, écrivait, en décembre 1883, McBeaman, chargé par Lord Dufferin de faire une enquête sur l'état des prisons en Égypte, that no report can convey the feeblest impression of the hopeless misery of the mass of the prisoners, who live for months like wild beasts, without change of clothing, half-starved, ignorant of the fate of their families, and bewailing their own » (1).

D'après Sir John Scott, écrivain dix ans plus tard : « le malfaiteur, à moins qu'il ne soit condamné aux travaux forcés, en général ne craint pas beaucoup la prison. Les prisonniers n'ont pas de costume spécial ; ils ne sont pas soumis à de durs exercices ; la discipline n'est pas sévère. Certains habitués de la prison commettent régulièrement des infractions dans le but de se faire nourrir et abriter.

(1) *Egypt*, n° 5, 1883, p. 10.

« Deux décrets ont été publiés, l'un établissant le travail industriel dans les prisons, l'autre permettant le travail au dehors. Le premier est resté lettre morte dans la plupart des prisons ; quant au second, il est très peu appliqué.

« La classification et la séparation des prisonniers d'après la nature et la gravité de leur infraction est négligée. On trouve souvent des meurtriers à côté d'auteurs de vols légers. La seule séparation observée est celle des deux sexes. Les jeunes délinquants condamnés pour des faits peu graves vivent côte à côte avec de grands criminels. Cette promiscuité produit les effets les plus déplorables » (1).

**276. B. Seconde période : organisation du régime des prisons.** — On s'explique qu'après l'occupation, on ait songé, en présence d'un budget très réduit, aux travaux publics et à la masse des honnêtes gens plutôt qu'aux prisons et à leur clientèle. Mais les vices du régime pénitentiaire, qui tenaient à la pénurie du budget (2), allaient disparaître progressivement avec elle dans la dernière période décennale.

**277. Construction de nouvelles prisons et autres mesures contre l'encombrement des prisons.** — Pour remédier à

---

(1) De même, d'après Crookshank pacha, Inspecteur des prisons (*Rapport de LORD CROMER*, 1894, n° 1, p. 16) : « With the exception of the hard labour convict establishment at Tourah and Suakin and the new convict prisons at Gizeh, Chebin-el-Kom, Assiut and Assouan, the Moudirieh prisons are nothing more than general lock-ups for the reception of every description of prisoners from the innocent man arrested on suspicion to the most hardened criminal lying under sentence of death and in which, owing to their unsuitable construction and permanent over-crowding, it is not possible to apply even the most rudimentary principles of imprisonment. »

(2) Le budget des prisons était de 20.000 L. E. en 1884 ; jusqu'en 1895 il est resté inférieur à 37.000 L. E.

l'encombrement des prisons, on en a construit de nouvelles, d'abord à peu de frais et avec la main-d'œuvre des prisonniers, puis, dans ces dix dernières années, avec les sommes allouées par le fonds de réserve et par le gouvernement (1).

En 1896, une école de réforme a été organisée à Alexandrie et depuis transportée au Caire.

La libération conditionnelle, introduite en 1897, et la faculté donnée en 1898 aux condamnés passibles de la contrainte par corps de la remplacer par un travail pour le compte de l'État ont contribué à une diminution relative de la population des prisons.

Néanmoins, celles-ci restent encombrées et, après achèvement du programme de construction de prisons centrales, il faudra construire des prisons locales (2).

**277 bis. Système cellulaire.** — Dans les nouvelles prisons, l'emprisonnement cellulaire est appliqué en principe (3).

**277 ter. Organisation du travail.** — Depuis 1893, l'administration a poursuivi l'organisation du travail des prisonniers (4).

**278. Nourriture et entretien des prisonniers par l'État.** — Enfin, le système de l'entretien des détenus par leur

---

(1) En 1896, 33.000 L.E. furent allouées sur le fonds de réserve. De 1896 à 1903, 160.000 L.E. ont été affectées à la construction de prisons centrales. De plus, le programme en voie d'achèvement comporte la construction de huit prisons centrales et de deux maisons de détention au prix d'une dépense totale de 210.000 L.E. Voir la note du n° 286.

(2) *Rapport* de LORD CROMER pour 1905, p. 80, n° 63, trad. fr.

(3) N. E. sur l'art. 102 C. I. Cr.

(4) V. nos 288 et suiv.

famille a disparu progressivement <sup>(1)</sup> et, depuis 1903, les prisonniers sont nourris aux frais de l'État.

**279. L'emprisonnement plus redouté de l'égyptien.** — Si, en Égypte, la prison n'est encore guère considérée par l'opinion comme déshonorante <sup>(2)</sup>, elle paraît du moins, à l'heure actuelle, plus redoutée de l'égyptien qu'on ne le dit d'ordinaire. On ne s'expliquerait pas autrement que 88 % des condamnés à l'amende l'acquittent pour se soustraire à l'emprisonnement à titre de contrainte par corps <sup>(3)</sup>. La peine privative de liberté est devenue plus intimidante par suite soit de l'isolement temporaire, que les nouveaux locaux ont rendu possible et que redoute le condamné égyptien, soit de l'organisation du travail à l'intérieur des prisons, soit enfin d'une rigueur plus grande dans la discipline.

**280. C. Vue générale du régime pénitentiaire en Égypte.** — Le décret en vigueur du 9 février 1901 sur les prisons dérive soit des règlements français, soit des règlements appliqués en Angleterre et aux Indes.

**281.** — Le régime pénitentiaire égyptien tend à se rapprocher du système progressif <sup>(4)</sup> :

1° Dans la mesure où les locaux le permettent, on sépare les condamnés à titre définitif des détenus préventivement ;

<sup>(1)</sup> En 1901, la nourriture a été donnée aux prisonniers dans les prisons centrales et aux indigents dans les prisons locales.

<sup>(2)</sup> Rapport sur les prisons pour 1905, n° 17.

<sup>(3)</sup> En 1906, 88 % des condamnés à l'amende pour délits par les tribunaux sommaires l'ont payée et la moyenne des amendes acquittées a été de 84 piastres ; 8 ½ % ont opté pour un travail manuel ; 3 ½ % seulement ont subi la contrainte par corps (cf. *Rapport* de SIR MALCOLM McILWRAITH, p. 1906, p. 10 et 11).

<sup>(4)</sup> Cf. le règlement intérieur des prisons, prévu par l'art. 69. (Cf. aussi le règlement antérieur sur les prisons établi par arrêté du Ministère de l'Intérieur du 7 juillet 1897, arts 29 à 32 et 45 à 49).

les détenus âgés de moins de 14 ans, des adultes. Les femmes sont toujours séparées des hommes (art. 6 du décret du 9 février 1901).

Bref, l'emprisonnement cellulaire est devenu ou tend à devenir la règle <sup>(1)</sup>.

2° Les détenus sont répartis et avancent en classes suivant le temps passé dans la classe inférieure et suivant leur conduite et leur travail, attestés par le nombre des bons points ou marques obtenus. Il est ainsi ouvert à chaque détenu une sorte de compte moral journalier pour la conduite et le travail.

Les différentes classes jouissent de divers avantages, relatifs, par exemple, au genre de travail, à la nourriture, aux visites et à la correspondance (art. 59 à 64). L'organisation des classes est faite par l'Inspecteur général des prisons dans un règlement intérieur (art. 69).

3° Enfin le dernier terme de la progression est la libération conditionnelle (arts 96 et suiv.) <sup>(2)</sup>.

**282. Division.** — Après cet aperçu général, nous pouvons étudier, d'après le décret de 1901, le classement des prisons et des prisonniers, le travail, l'administration et la discipline des prisons.

ARTICLE 2. — LE CLASSEMENT DES PRISONS ET DES  
CONDAMNÉS <sup>(3)</sup>.

**283. Trois catégories de prisons.** — La loi classe les prisons en trois groupes : les bagnes, les prisons centrales, les

<sup>(1)</sup> Cf. N. E. sur l'art. 102 C. I. Cr.

<sup>(2)</sup> Sur la sentence indéterminée et la loi du 11 juillet 1908, v. le chapitre de la récidive.

<sup>(3)</sup> On trouvera d'intéressantes indications sur la population des prisons, sur l'âge, l'instruction, la profession des prisonniers, dans les rapports de l'Inspecteur général des prisons.

prisons locales, dont chacun renferme des catégories distinctes de prisonniers.

Des arrêtés du Ministère de l'Intérieur fixent le siège des prisons (1). Toutefois, il doit y avoir une prison locale au siège de chaque tribunal de justice sommaire et une prison centrale au siège de chaque tribunal de première instance (arts 2 et 5, décret du 9 février 1901).

**284. Les bagnes.** — Les bagnes renferment les hommes condamnés aux travaux forcés, âgés de moins de 60 ans. Il en existe deux, à Tourah et à Abou-Zaabal (art. 3).

Les établissements spéciaux prévus par la loi du 11 juillet 1908 pour les délinquants d'habitude, sont assujettis aux dispositions relatives aux bagnes. Toutefois, l'Inspecteur général des prisons est autorisé, avec l'approbation préalable des Ministre de l'Intérieur d'accord avec celui de la Justice, à apporter des dérogations à ces dispositions, *en faveur* des délinquants récidivistes de l'art. 50 C. P. qui y sont détenus (art. 3, le 11 juillet 1908). D'autre part, la durée de l'incarcération est indéterminée (2).

**285. Les prisons centrales.** — Les prisons centrales renferment les condamnés à la détention ; les condamnés à la prison ayant plus de quinze jours de prison à subir ; les hommes âgés de 60 ans condamnés aux travaux forcés et les femmes condamnés à la même peine (art. 15 C. P. et art. 4 du décret de 1901).

L'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 24 juin 1901 indique le siège de treize prisons centrales.

(1) Cette répartition a été faite par l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 24 juin 1901.

(2) Voir le chapitre de la récidive.

**286. Les prisons locales.** — Les prisons locales renferment en principe tous les autres détenus ; toutefois, ces derniers peuvent être écroués dans une prison centrale si celle-ci est plus à la portée du Parquet ou du Tribunal, ou si la prison locale est insuffisante.

L'arrêté précité du Ministère de l'Intérieur indique le siège de quatre-vingts prisons locales.

**287. Répartition des condamnés.** — Quant à la répartition des condamnés à l'intérieur de chaque prison, la loi ordonne la séparation des hommes et des femmes et, si les locaux le permettent (<sup>1</sup>), celle des condamnés et des détenus préventifs, celle des adultes et des détenus âgés de moins de quatorze ans.

On veut ainsi éviter la corruption, par la prison, des jeunes délinquants et épargner aux détenus préventifs, réputés innocents, le contact avec les condamnés.

**288. Population des diverses prisons.** — La population des prisons était, au 31 décembre 1905, de 11.697 détenus dont 2.797 dans les bagnes, 7.925 dans les prisons centrales et 975 dans les prisons locales.

Sur le chiffre total, il y avait 394 femmes, dont 352 dans les prisons centrales et 42 dans les prisons locales.

### ARTICLE 3. — LE TRAVAIL DANS LES PRISONS.

**289. Historique** (<sup>2</sup>). — Jusqu'en 1893, les condamnés aux travaux forcés furent, en fait, seuls astreints au travail,

(<sup>1</sup>) La principale difficulté à laquelle on s'est heurté au début dans la réforme des prisons en Égypte a été, comme nous l'avons dit, l'absence totale de bâtiments appropriés. D'autre part, le programme primitif comportait la construction de prisons pour 9.000 prisonniers ; or le nombre des prisonniers a augmenté et atteint une moyenne de 12.118 en 1905.

(<sup>2</sup>) Comp. rapports du Conseiller judiciaire pour 1900 et pour la période 1892-1894.

quoique la loi eût imposé le travail aux condamnés à la détention (art. 35 ancien) et l'eût autorisé, depuis 1891, pour les condamnés à la prison (art. 44 ancien modifié par le décret du 9 juillet 1891).

En 1893, on commença à soumettre au travail, le plus souvent à des travaux extérieurs, les condamnés à la détention ou à la prison.

A partir de 1897, les travaux industriels à l'intérieur des prisons ont été organisés ou développés.

En 1901, on a assoupli la peine de prison en en distinguant deux formes suivant qu'elle entraîne ou n'entraîne pas obligation au travail.

**290. Le travail est obligatoire en principe** <sup>(1)</sup>. — Le travail est donc obligatoire dans les prisons, pour les condamnés aux travaux forcés, à la détention et à l'emprisonnement avec travail.

Il n'y a d'exception que pour les condamnés à l'emprisonnement simple comme il a déjà été expliqué (arts 66 à 72) <sup>(2)</sup>.

**291. Nature des travaux.** — Les travaux auxquels les condamnés sont employés sont réglés par arrêté du Ministre de l'Intérieur d'accord avec le Ministre de la Justice (art. 66). L'arrêté en vigueur est celui du 24 juin 1901.

On a préféré ne pas régler par décret la nature des différents travaux car l'expérience, en Égypte comme en France et en Angleterre, a démontré à l'administration des prisons que le système des décrets manque de l'élasticité nécessaire. L'intervention du Ministre de la Justice offre d'ailleurs une garantie aux condamnés.

---

<sup>(1)</sup> Sur l'attribution aux condamnés d'une partie du produit de leur travail, voir le rapport de l'Inspecteur général des prisons pour 1902 (n° 47) ; l'art. 72 du décret du 9 février 1901 et le règlement intérieur des prisons.

<sup>(2)</sup> Cf. *supra* n° 231.

**292.** — Comme nous venons de le dire, aux travaux extérieurs, qui pendant longtemps furent seuls organisés, on a ajouté les travaux industriels à l'intérieur des prisons qu'on a développés progressivement et avec succès depuis une dizaine d'années.

**293. Durée du travail.** — La durée du travail journalier est de six heures au minimum et de dix au maximum (arts 67 et 68).

**294. Utilité du travail dans les prisons.** — Au point de vue de son utilité, le travail dans les prisons est d'abord une aggravation de peine. Il constitue de plus un moyen moralisateur en faisant contracter au condamné l'habitude du travail, en lui apprenant parfois un métier et en préparant son reclassement. Il diminue en outre les dépenses nécessitées par son entretien.

**295. Valeur des produits du travail des prisonniers.** — En 1905, la valeur des produits du travail des prisonniers s'est élevée à 39.236 L.E. dont 13.824 L.E. de produits consommés par le département des prisons<sup>(1)</sup> ; 10.713 L.E. d'articles fournis aux autres départements ; 14.699 L.E. de produits vendus au public. Le bénéfice net a été de 11.134 L.E.<sup>(2)</sup>.

(<sup>1</sup>) Cette valeur des produits consommés par les prisons est conventionnelle ; elle est fixée par le prix de la matière brute majoré de 5% ; la valeur marchande des produits serait bien supérieure.

(<sup>2</sup>) Voici quels seraient les travaux les plus rémunérateurs d'après le rapport sur les prisons : « Saddlers, brushmakers, door-mats, libdahs, maktafs, baskets, brooms, lime, gypsum, bricks and homra making are all trades doing fairly remunerative work and capable of considerable extension ; whilst laundry, farm and garden work, stones and extra-mural labour are our most lucrative undertakings ».

**296. Objections économiques contre le travail dans les prisons** (1). — Au point de vue économique, on a dû se préoccuper en Europe de la concurrence que le travail dans les prisons peut faire subir à l'industrie libre. Pour y remédier, au moins en partie, on recommande notamment l'emploi des détenus à des travaux pour le compte de l'État. Les prisonniers seront, par exemple, occupés à construire des routes, des prisons, etc. ; l'État consommera les objets manufacturés dans les prisons.

En Égypte, où cette question de concurrence a beaucoup moins d'importance, les deux tiers des produits du travail des prisonniers sont actuellement consommés par les services de l'État.

**297. De l'organisation du travail dans les prisons. Régie ou entreprise.** — Le travail dans les prisons peut être exploité par voie d'entreprise ou par régie.

Dans le premier cas, un entrepreneur, désigné d'ordinaire par voie d'adjudication, se charge des dépenses de nourriture et d'entretien des prisonniers. En revanche, les produits du travail des prisonniers, qu'il organise et dirige, lui sont concédés et il peut recevoir, en outre, une subvention de l'État. Mais l'entrepreneur ne songe, sous ce régime, qu'à réaliser une exploitation commerciale lucrative et tend à empiéter sur l'administration pénitentiaire de la prison et sur les pouvoirs du directeur.

**298.** — Dans le système de la régie, l'État fournit et exploite lui-même le travail des prisonniers dont il encaisse

---

(1) Sur cette question que nous nous bornons à indiquer, consulter notamment le congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg de 1890, et, dans la revue pénitentiaire de 1901 (p. 937 et suiv.), le rapport de M. BRUNOT sur le travail des prisons.

les produits. D'autre part, il pourvoit à l'entretien et à la nourriture des prisonniers.

Le travail en régie est préférable à l'entreprise (1) car l'État peut l'organiser dans un but pénitentiaire, en vue de la moralisation et de l'éducation professionnelle du condamné.

C'est le système suivi en Égypte (2).

**299. Autres moyens moralisateurs.** — En dehors du travail, on peut recourir à d'autres moyens moralisateurs dans les prisons : notamment à l'instruction ; à l'enseignement religieux ; aux communications avec les personnes du dehors par des visites, ou par correspondance (art. 59 à 64 du décret de 1901) ; aux récompenses et privilèges attachés à l'avancement en classe ; à la libération conditionnelle et à la grâce, enfin à la crainte des peines disciplinaires dont nous allons parler brièvement.

ARTICLE 4. — ADMINISTRATION, DISCIPLINE ET CONTRÔLE DES PRISONS (Arts 12 et 13, 73 à 79 du décret de 1901) (3).

**300. De l'administration.** — L'administration des prisons est confiée à un inspecteur général et, sous son contrôle, à des directeurs (arts 12 et 13).

Il y a un directeur à la tête de chaque bagne et de chaque

(1) C'est en ce sens que s'est prononcé le congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg de 1890.

(2) Mais, à raison de la pénurie du budget des prisons jusqu'à ces dernières années, l'administration a dû se préoccuper, moins du caractère pénitentiaire du travail des prisons que de son caractère rémunérateur.

(3) Sur l'introduction d'articles prohibés dans les prisons, cf. art. 90 du décret du 9 février 1901 et Cass., 7 mars 1903 (B. O. 1904 n° 12, p. 23).

prison centrale. Il peut être nommé un directeur dans les prisons locales ; à défaut, le mamour-el-markaz en fait fonction (arts 14 et suiv.).

**301. Du pouvoir disciplinaire.** — Sans une discipline rigoureuse, la prison cesse d'être intimidante pour la majorité des prisonniers égyptiens (1).

En principe, le pouvoir disciplinaire appartient *soit au directeur* de la prison, *soit au moudir de la province* ou au gouverneur de la ville où se trouve la prison.

**302. Peines disciplinaires légères.** — Pour les infractions disciplinaires légères, énumérées dans l'art. 73, telles que la désobéissance aux ordres reçus, la paresse dans le travail, la possession d'objets prohibés, etc., *le directeur* peut ordonner la mise en cellule pénitentiaire ou le régime alimentaire pénitentiaire pendant trois jours au plus, la suppression, pendant trente jours au maximum, d'un ou plusieurs des privilèges de la classe dans laquelle se trouve le détenu, ou l'ajournement, pendant le même délai, d'un avancement à une classe supérieure (arts 73 et 74) (2).

**303. Peines disciplinaires plus graves.** — Pour certains faits plus graves, commis par les détenus hommes, tels que les actes de violence contre un fonctionnaire de la prison ou contre un autre détenu, l'évasion, la révolte ou l'excitation à la révolte, l'indiscipline réitérée, *le moudir* ou gouverneur du lieu où se trouve la prison peut ordonner, même cumulativement : 1° le transfert, pour six mois au plus,

(1) *Rapport sur les prisons* pour 1905, n° 63.

(2) Les punitions précédentes ont été infligées dans 8.736 cas, en 1905.

du coupable dans un bagne, où il sera employé aux travaux des condamnés aux travaux forcés <sup>(1)</sup> ; 2° la peine corporelle jusqu'à 24 coups pour les adultes <sup>(2)</sup>.

Si le coupable est un condamné aux travaux forcés, la peine corporelle reste seule possible ; mais elle peut être prononcée, jusqu'à concurrence de trente-six coups <sup>(3)</sup>, par l'Inspecteur général des prisons (art. 75).

Le transfert à un bagne et la peine corporelle ainsi prononcés ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministère de l'Intérieur.

De plus, comme il ne s'agit que de peines disciplinaires prononcées par des autorités administratives, le condamné transféré dans un bagne n'y sera pas détenu au delà de l'époque à laquelle il aurait été libéré, s'il n'avait pas commis le fait qui a motivé ce transfert (art. 80).

**304. Surveillance des prisons.** — La haute surveillance des prisons appartient à l'Inspecteur général des prisons (arts 12 et 13).

**305.** — Le contrôle appartient encore à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire.

Il peut être exercé, en effet, 1° par des inspecteurs des prisons, qui sont les inspecteurs du Ministère de l'Intérieur et des Services sanitaires (art. 39 du décret du 9 février 1901 et arrêté du 24 juin 1901) ; 2° par les moudirs et gouverneurs et par les présidents des tribunaux de première instance, pour les prisons locales ou centrales situées dans leur cir-

(<sup>1</sup>) En 1905, ce transfert a été appliqué à 45 condamnés.

(<sup>2</sup>) Elle a été appliquée, en 1905, à 71 condamnés.

(<sup>3</sup>) En 1905, elle n'a pas été appliquée ; en 1904, elle l'a été six fois ; 19 fois, en 1903 ; 35 fois, en 1902.

conscription administrative ou judiciaire (art. 40) ; 3° par le président et le vice-président de la Cour d'appel (art. 40) pour toutes les prisons ; 4° par le Procureur général pour tous les lieux de détention (arts 7 à 11, et décret de réorganisation des tribunaux indigènes art. 62) (1).

**306. Pouvoirs du médecin de la prison.** — Le médecin de la prison jouit du droit de donner des instructions obligatoires pour le directeur si la santé d'un détenu est compromise par la durée ou la nature du travail (art. 33).

En cas de maladie mortelle d'un détenu, il peut même provoquer sa mise en liberté, qui pourra être ordonnée par le Ministre de l'Intérieur en cas d'avis conforme d'une commission médicale. Cette mise en liberté est susceptible d'être ultérieurement révoquée en cas de nécessité (art. 34) (2).

#### SECTION IV. — LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, INSTITUTION COMPLÉMENTAIRE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE (3).

##### A. — *Notions générales.*

**307.** — La libération conditionnelle est la mise en liberté anticipée du condamné, qui a subi une partie de sa peine,

(1) Cf. instructions sur le nouveau règlement des prisons adressées au Parquet par le Procureur général le 20 février 1901.

(2) En 1905, 41 prisonniers ont été mis en liberté, pour cause de maladie (voir table 20 du rapport de l'Inspecteur des prisons).

(3) Consulter les décrets du 23 décembre 1897 et du 9 février 1901 (art. 96 à 104) ; rapports annuels de l'Inspecteur général des prisons ; rapports du Conseiller judiciaire pour 1898 et 1901 ; l'annuaire de législation étrangère 1897, p. 845 ; notice sur le décret du 23 novembre 1897.

sous la condition de se bien conduire et de se conformer aux obligations de la surveillance qui lui est imposée.

**308. But de la libération conditionnelle.** — La condamnation conditionnelle permet déjà *au juge* de faire une première sélection parmi les délinquants et de soustraire à l'exécution de la peine certains condamnés primaires pour qui la menace d'exécution semble suffisante.

La libération conditionnelle permet à *l'administration pénitentiaire* de faire une seconde sélection parmi les condamnés, après exécution partielle de la peine, et de préparer le reclassement des meilleurs par une mise en liberté sous condition.

Elle constitue un encouragement pour le condamné au cours de sa peine en lui laissant espérer une libération anticipée. Comme le disait le Ministre de la Justice, à l'appui du décret du 23 mars 1897 : « l'homme qui est condamné, sachant qu'il a un temps déterminé à passer dans la prison à l'expiration duquel il est certain d'obtenir sa libération, à moins de faits graves, quels que soient sa conduite et son zèle, se soucie peu de passer son temps utilement, d'apprendre une industrie et d'améliorer son état moral pour devenir un citoyen honnête après sa libération ».

Elle prépare le reclassement du condamné en lui ménageant une transition de la prison à la pleine liberté et en le menaçant d'une réintégration dans la prison au cas d'inconduite <sup>(1)</sup>.

(<sup>1</sup>) « Le condamné temporaire devra tôt ou tard se retrouver dans le commerce de ses semblables ; il importe donc de l'y préparer en le faisant entrer dans une nouvelle phase qui permette d'éprouver s'il y a lieu de compter sur son amendement et qui serve de transition à la liberté à laquelle il sera un jour rendu ». (*Rapport* de M. BÉRENGER à l'Académie des Sciences Morales.

Elle forme une institution complémentaire du régime pénitentiaire et le couronnement du système progressif (1).

Enfin elle a eu et a encore cet avantage, en Égypte, de diminuer l'encombrement des prisons.

**309. Son origine.** — Recommandée dès 1832 en France, par une circulaire ministérielle, au profit des jeunes détenus (2), la mise en liberté conditionnelle fut organisée en Angleterre en 1853, d'abord pour les transportés, puis pour les individus condamnés à la servitude pénale et forma la dernière étape du système progressif ou irlandais. Elle a été adoptée ensuite par la plupart des législations européennes (3) dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

**310. Son introduction en Égypte.** — En Égypte, elle a été introduite par le décret du 23 décembre 1897, qui a été refondu dans le décret sur les prisons du 9 février 1901.

Quoiqu'il en approuvât le principe, le Conseil législatif accueillit assez froidement (4) le projet de décret de 1897, car

(1) Dans la plupart des pays, la libération conditionnelle est complétée par le patronage du libéré par des Sociétés de bienfaisance. Ces sociétés exercent souvent aussi la surveillance sur le libéré à la place de la police. En Égypte, il est question d'organiser le patronage mais pour les jeunes délinquants qui sortent de l'école de réforme.

(2) En 1847, BONNEVILLE DE MARSANGY l'étudiait dans son traité des *Institutions complémentaires du régime pénitentiaire*. La loi du 14 février 1885 l'a généralisée en France.

(3) Par le Portugal en 1861, par la Saxe en 1862, par l'Allemagne en 1871, la Hollande en 1881, l'Italie en 1889.

(4) Aussi, le Conseil législatif tendit dans ses amendements à restreindre la libération. Il demanda que la libération conditionnelle ne fût accordée aux condamnés aux travaux forcés qu'au bout de 20 ans au lieu de 15 ans qui étaient proposés par le projet et qu'elle fût réservée aux prisonniers « dont l'élargissement ne serait pas de nature à compromettre la sécurité publique ».

les populations musulmanes voient surtout dans la peine une expiation ou une vindicte sociale et ne sont pas familiarisées avec la conception européenne de la peine moralisatrice.

La libération a produit, en fait, les meilleurs résultats et peu de libérés conditionnels encourent en Egypte la révocation (<sup>1</sup>). En 1905, elle a été accordée à 2.300 prisonniers.

Il nous reste à examiner par quels condamnés elle peut être obtenue, à quelles conditions et quels en sont les effets.

B. — *Quels condamnés peuvent bénéficier de la libération conditionnelle.*

311. — Tout condamné à une peine privative de liberté peut obtenir sa mise en liberté conditionnelle (art. 96 du décret de 1901), le condamné aux travaux forcés comme le condamné à la détention ou à la prison (<sup>2</sup>).

Le condamné aux travaux forcés à perpétuité peut même l'obtenir, de telle sorte qu'en Egypte la peine perpétuelle

---

(<sup>1</sup>) Pour les années 1898, 1899 et 1900, sur 4.747 condamnés libérés conditionnellement, 71 seulement encoururent la révocation soit 1  $\frac{1}{2}$  %. (cf. *Rapport* du Conseiller judiciaire pour 1901). Pendant l'année 1902, il y eut 1.403 libérations conditionnelles et seulement 6 révocations; (*Rapport* sur les prisons pour 1902, n<sup>o</sup> 12).

Dans son rapport pour 1901, le Conseiller judiciaire ajoute : « This institution, therefore, borrowed from Europe where it is almost everywhere in vogue, may certainly be considered to have justified its introduction here and once more demonstrates the fallacy of the unreasonable theory often heard in Egypt—doubtless, to some extent, a reaction against an abuse of the contrary principle—that no institution which has succeeded in Europe can possibly be successful here—nay, that just because it has shown itself suited to European requirements, it must of necessity fail to meet those of Egypt ».

(<sup>2</sup>) La libération s'applique également à la surveillance de la police, comme nous le verrons à propos de cette peine (décret du 29 juin 1900, art. 9 à 12).

est plutôt une peine indéterminée et que le condamné ne reste jamais sans espoir de libération.

Toutefois, la loi (art. 96) exigeant comme première condition une incarcération de neuf mois au minimum, il en résulte que les condamnés à une peine d'une durée moindre ne peuvent en bénéficier.

Mais pour que l'institution atteigne son but diverses conditions sont nécessaires.

C. — *Conditions de la libération conditionnelle*  
(Arts 96 et 97).

1° Le condamné doit avoir subi une fraction de sa peine, condition nécessaire pour donner au régime pénitentiaire le temps de produire l'amendement du condamné et pour ne pas énerver la répression par une libération hâtive.

Cette fraction est, en principe, des trois quarts.

Toutefois, si la durée de la peine est moindre d'une année, le condamné doit avoir subi une incarcération de neuf mois au minimum. D'autre part, le condamné aux travaux forcés à perpétuité ne peut obtenir sa libération conditionnelle qu'après une incarcération de vingt ans au moins (1).

---

(1) La loi ajoute d'autres dispositions, sur des cas spéciaux, dans l'art. 97 : « Quand le détenu a été condamné à plusieurs peines restrictives de la liberté à raison de différentes infractions commises avant son incarcération, les dispositions de l'article précédent s'appliqueront à la durée totale de l'incarcération qu'il doit subir. Quand un détenu a été condamné à une peine additionnelle restrictive de la liberté, à raison d'une nouvelle infraction commise depuis son incarcération, les dispositions de l'article précédent s'appliqueront à la durée totale de l'incarcération qu'il aurait à subir au moment de sa condamnation à cette peine additionnelle, y compris la durée de cette peine additionnelle ».

**312.** — 2° Le condamné doit avoir mérité sa libération par sa bonne conduite, que le système des bons points et de l'avancement en classes (art. 69) permet de constater (art. 98).

**313.** — 3° La libération ne constitue pas un *droit* que le condamné puisse revendiquer au bout d'un certain temps. C'est une *faveur* (arg. art. 98) qui ne peut lui être faite qu'avec discernement, en tenant compte notamment de sa conduite et de ses chances de reclassement.

**314.** — Elle est accordée par le Ministre de l'Intérieur, comme chef de l'administration pénitentiaire, sur la proposition de l'Inspecteur général des prisons (art. 98) <sup>(1)</sup>.

D. — *Des effets de la mise en liberté conditionnelle*  
(Arts 99 à 101).

**315. Idée générale.** — La situation du libéré conditionnel est dominée par cette idée qu'il est mis en liberté de fait, sous la condition que sa conduite soit bonne. De là deux dispositions.

**316. Le condamné est soumis à la surveillance de la police.** — Une surveillance continue de la conduite du libéré est le complément nécessaire de la libération pour qu'elle atteigne son but par la menace de la réintégration dans la prison.

La durée de la surveillance est égale à celle de l'incarcération restant à subir, sans toutefois qu'elle puisse en aucun cas excéder cinq ans <sup>(2)</sup>, conformément au principe général sur la durée de la surveillance de la police (art. 28 C. P.).

---

<sup>(1)</sup> Comp. loi du 11 juillet 1908 arts 1 et 2.

<sup>(2)</sup> Aussi, cette surveillance absorbera jusqu'à due concurrence toute surveillance à laquelle le détenu pourrait avoir été soumis en vertu de sa condamnation (art. 99, 2°, décret 1901).

Nous verrons plus loin quelles sont les obligations qu'entraîne la surveillance (1).

**317. La mise en liberté est révocable.** — La libération est révocable pendant la durée de la surveillance : ce n'est qu'à l'expiration de celle-ci qu'elle devient définitive et que la période d'épreuve, avec menace de réintégration dans la prison, prend fin.

La révocation a lieu pour cause d'inconduite ou d'infraction aux règles de la surveillance de la police (art. 98).

Elle n'empêche pas d'ailleurs une poursuite pour rupture de ban (2).

Elle est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Moudir de la résidence du libéré (3).

**318.** — Elle a pour conséquence la réintégration du condamné dans la prison pour toute la durée de la peine restant à subir *au moment de la libération*, et non au moment de la révocation (art. 98) ; le temps écoulé entre la mise en liberté provisoire et la révocation n'est pas imputé sur la durée de la peine.

---

(1) Voir nos 399 et suiv.

(2) La disposition du décret sur les prisons (9 février 1901) d'après laquelle le détenu mis en liberté conditionnelle pourra, en cas d'inconduite, être réintégré dans la prison ne porte pas atteinte au droit des tribunaux de le juger pour une infraction aux dispositions des décrets organisant la surveillance de la police. Cour Cass. 6 janvier 1906 ; (B. O. 1906, n° 28, p. 64). *Adde* dans le même sens note du Comité de surveillance du 22 mars 1906, n° 20.

(3) La loi (art. 101) permet, en outre, en cas d'inconduite ou d'infraction aux règles de la surveillance, *l'arrestation provisoire* du libéré conditionnel par le Moudir du lieu où il se trouve. Mais cette arrestation provisoire est distincte de la révocation. Le Ministre de l'Intérieur, qui doit être avisé immédiatement, pourra ne pas prononcer la révocation de l'ordre de mise en liberté.

**319. Nouvelle mise en liberté conditionnelle après révocation d'une première libération.** — Le libéré dont la mise en liberté a été révoquée peut, de nouveau, obtenir sa libération conditionnelle ; l'intérêt général et le but de l'institution le permettent.

Mais cette seconde libération aura lieu naturellement sans préjudice de l'exécution de la peine restrictive de liberté à laquelle il aura pu être condamné (art. 102).

**320. Comparaison avec la grâce.** — Les explications précédentes montrent que la libération conditionnelle diffère de la grâce.

Elle n'entraîne pas, comme celle-ci, remise de la peine, mais seulement mise en liberté de fait. Elle n'est qu'une étape de la peine qui est toujours supposée en cours d'exécution.

Par suite le libéré pourrait bénéficier d'une grâce et il n'est pas déchargé des incapacités qui sont attachées à l'exécution de la peine, par exemple, de l'incapacité de déposer en justice (art. 25, 3<sup>o</sup>).

En droit français, on admet, comme autre conséquence, que le libéré reste frappé de l'incapacité d'administrer ou de gérer ses biens ; mais il en est différemment en droit égyptien, car l'art. 25, 4<sup>o</sup>, limite cette incapacité à la durée de l'*incarcération* et décide que les biens du condamné lui seront remis « quand il aura subi sa peine ou sera mis en liberté » ; d'ailleurs, n'étant plus incarcéré, le libéré est capable, en fait, de gérer son patrimoine (1).

---

(1) En ce sens, N. E. sur l'art. 25, 4<sup>o</sup>.

---

## CHAPITRE III.

---

### DE L'AMENDE.

---

#### § 1. — Notions Générales.

**321. Définition.** — L'amende est une peine pécuniaire obligeant le condamné à payer au Trésor de l'État une somme fixée par le jugement (art. 22).

Quelquefois elle est attribuée à titre de récompense à certaines personnes, par exemple, au dénonciateur, à la police ou aux agents qui ont opéré la saisie de marchandises prohibées ou de contrebande (¹).

**322. Valeur pénale de l'amende.** — L'amende a le défaut d'être inégale suivant que le condamné est riche ou pauvre.

Mais elle peut être suffisamment intimidante et correctionnelle pour les infractions légères et pour celles qui ont la cupidité pour mobile.

Elle est facilement divisible et réparable. A la différence des courtes peines de prison, elle ne risque pas de démoraliser le condamné.

**323. L'échec du système de l'amende sous l'ancien code (²).** — L'art. 48 ancien traitait de l'amende et en fixait

---

(¹) Comp. décret du 1<sup>er</sup> février 1883 (art. 25) sur les épizooties ; décret du 25 juin 1890 sur la culture des tabacs (art. 3) ; du 22 juin 1891 sur les tabacs factices (arts 2 et 3). Sur la répartition de l'amende dans ces hypothèses, voir l'arrêté du Ministre des Finances du 18 septembre 1894.

(²) Cpr. C. P. ottoman, arts 5, 37, 39.

le taux de cinq à cent piastres, en matière de simple police, et de 101 à 10.000 piastres, en matière correctionnelle. Il était incomplet car il ne mentionnait pas l'amende comme peine possible pour les crimes.

En matière de délits et contraventions, le juge pouvait toujours, par l'admission de circonstances atténuantes, soit abaisser l'amende jusqu'à cinq piastres, soit substituer à la prison l'amende qui était ainsi virtuellement une peine alternative pour ces deux classes d'infractions.

**324.** — Le système de l'amende, qui est de soustraire le condamné à la prison, échoua sous l'ancien code. Les trois quarts des condamnés à l'amende préféraient <sup>(1)</sup> ne pas payer et retourner en prison à titre de contrainte par corps.

Il en était ainsi pour deux raisons. D'abord l'échelle de la contrainte par corps (un jour par 30 piastres) n'était pas en rapport avec la moyenne des salaires des condamnés. Le fellah, dont le salaire journalier varie de 3 à 15 piastres, avait tout avantage à passer un jour en prison plutôt que de payer 30 piastres.

La seconde raison tenait au tarif élevé des frais qui étaient mis à la charge du condamné dont ils excédaient les ressources.

**325. Le système de l'amende sous le nouveau code.** — Pour remédier à cet état de choses peu satisfaisant, le nouveau code a rendu plus rigoureuse l'échelle de la contrainte par corps d'après laquelle un jour de contrainte ne libère plus aujourd'hui que de 10 piastres (art. 267, I. Cr.).

---

(1) En 1900, sur 77.411 condamnés à l'amende pour contraventions, 17.748 seulement payèrent l'amende prononcée et les frais.

De plus, les juges (art. 250, I. Cr.) ont la faculté de ne condamner le délinquant qu'à une partie des frais ou même de l'en dispenser. Les instructions du Ministère de la Justice leur ont recommandé de ne fixer qu'une seule somme et, en la fixant, de considérer le total à payer sans distinguer entre l'amende et les frais.

**325 bis.** — Depuis ces réformes, l'amende paraît atteindre son but. En 1906, 88 % des amendes délictuelles prononcées par les tribunaux sommaires ont été payées ; 3  $\frac{1}{2}$  % des condamnés seulement ont subi la contrainte par corps ; 8  $\frac{1}{2}$  % ont opté pour un travail manuel ou industriel (<sup>1</sup>).

La grande proportion des amendes payées montre que les juges savent proportionner cette peine aux ressources des condamnés, et que la prison, sous forme de contrainte par corps, devient plus intimidante.

La moyenne élevée du chiffre des amendes payées (84 P.T. pour les délits et 43 P.T. pour les contraventions) démontre, d'autre part, que ce paiement n'est pas obtenu par des condamnations purement nominales.

Les instructions du Ministère de la Justice peuvent donc utilement recommander aux juges de substituer l'amende, quand elle constitue une pénalité suffisante et a chance d'être payée, aux peines de prison n'excédant pas une ou deux semaines (<sup>2</sup>).

---

(<sup>1</sup>) *Rapport* de SIR MALCOLM McILWRAITH pour 1906, p. 10. Les chiffres correspondants pour les contraventions et les délits jugés par les tribunaux de markaz ont été de 83%, 8%, 9%.

(<sup>2</sup>) Cf. instructions aux juges sur le nouveau code pénal et note générale du Comité de surveillance du 9 février 1905 n° 3.

§ 2. — Des caractères de l'amende.

**326.** — L'amende est une peine ; elle est tantôt principale tantôt complémentaire ; elle se distingue par suite de l'amende civile ; elle offre enfin certains caractères spéciaux en matière fiscale. Tels sont les divers points qu'il y a lieu de développer.

N° 1. — DU CARACTÈRE PÉNAL DE L'AMENDE  
ET DE SES CONSÉQUENCES.

**327.** Tout d'abord l'amende est une peine et de ce caractère résultent diverses conséquences importantes :

a) Elle ne peut être prononcée que si un texte de loi l'a édictée. Mais, d'autre part, le juge ne peut, dans ce cas, en dispenser l'inculpé reconnu coupable.

b) En cas de concours d'infractions, les peines de l'amende sont cumulées (art. 37 du C. P.).

c) L'amende est prescriptible par vingt ans, cinq ans ou un an suivant la nature de l'infraction (art. 276 à 278 I. Cr.) à laquelle elle est attachée.

**328. Personnalité de l'amende.** — Enfin, comme toute peine, l'amende est personnelle. De là une nouvelle série de conséquences :

a) Elle ne peut être prononcée que contre les individus reconnus coupables d'une infraction comme auteurs ou complices. Elle ne peut l'être contre les personnes civilement responsables qui, comme le décide l'article 238 du code d'instruction criminelle, ne répondent que des dommages-intérêts et des frais.

b) Elle ne peut être prononcée contre les héritiers du prévenu, décédé au cours de la poursuite, car ils sont innocents de l'infraction de leur auteur (1).

Mais, si elle a été prononcée contre le prévenu par un jugement ayant acquis force de chose jugée avant son décès, elle peut être recouvrée contre ses héritiers, car ceux-ci recueillent le patrimoine déjà grevé et diminué de cette dette. Cette solution, généralement admise, renferme cependant une certaine dérogation à l'intransmissibilité de la responsabilité pénale.

c) Enfin, d'après l'art. 44 du code pénal, « lorsque plusieurs inculpés sont condamnés par un même jugement pour une même infraction, soit comme auteurs, soit comme complices, les amendes seront prononcées *individuellement* à l'égard de chacun d'eux », c'est-à-dire que le juge ne doit pas prononcer une amende unique et collective contre l'ensemble des délinquants. La condamnation à l'amende des divers codélinquants est personnelle et individuelle, comme la condamnation à la prison. Il y a autant d'amendes que de condamnés.

Cette règle ne souffre pas de dérogation s'il s'agit d'une société personne morale ; l'amende est prononcée, non pas contre la société, mais contre les auteurs du fait délictueux, associés, gérants ou préposés (2).

---

(1) Compar. arrêt de la Cour d'Alexandrie du 20 janvier 1897 (*Bull. leg. et jur.*, ix., 125) : « S'agissant d'une contravention constatée contre une personne et continuée par sa succession indivise, il n'y a pas lieu de prononcer autant d'amendes qu'il y a d'héritiers, le fait qui constitue l'infraction à la loi étant unique. »

(2) Cf. ce que disons de la responsabilité pénale des personnes morales (*infra* nos 767 et suiv.).

**329. Restriction : solidarité de certaines amendes.** — Toutefois, la règle de l'individualité de l'amende comporte une restriction. Quand plusieurs inculpés sont condamnés par un même jugement, pour une même infraction, comme auteurs ou complices, les amendes *proportionnelles* seront toujours solidaires sauf dispositions contraires (art. 44).

Ces amendes se rencontrent notamment en matière criminelle (arts 93, 97, 100). « Leur montant, dit la note explicative, est calculé sur le profit qui a été réalisé ou qu'on avait l'intention de réaliser par l'infraction ou d'après une somme quelconque qui détermine, d'une façon semblable, la gravité de l'infraction. En conséquence, toute personne qui a agi de façon à devenir responsable, vis-à-vis de l'État, des conséquences finales de l'infraction, semble à juste titre, être solidairement tenue, avec les autres inculpés, du paiement de la somme entière que l'État avait le droit de recevoir. »

La solidarité des amendes est encore édictée par certaines lois spéciales <sup>(1)</sup>.

**330. Différence entre l'amende et les frais ou dommages-intérêts.** — Étant un lucre pour le Trésor, l'amende se différencie encore des frais et dommages-intérêts au profit de l'État qui correspondent à un préjudice subi ou à un déboursé.

---

(<sup>1</sup>) Sur la solidarité des amendes édictée par des décrets spéciaux, voir notamment les décrets du 10 mars 1886, arts 1 et 3, sur le hachiche; du 17 juin 1886, art. 4, sur les éponges; du 26 août 1886, (art. 23), sur les sels et natrons, récemment abrogé par décret du 26 novem. 1905; du 25 juin 1890 sur la culture du tabac, art. 2; et, en matière de douanes, les arts 34 et 36 du règlement douanier: « Les auteurs, instigateurs et complices, les propriétaires des marchandises et les capitaines de navires sont solidairement responsables des amendes pour contraventions (art. 36). »

**331. Différence avec la clause pénale.** — L'amende répressive se distingue enfin de la clause pénale stipulée dans une convention pour évaluer à forfait les dommages-intérêts qui seront dus en cas d'inexécution. L'inexécution de la convention qui rend la clause pénale exigible ne constitue pas d'ordinaire une infraction. De plus, l'amende est édictée par une loi ou un décret ; elle ne peut résulter d'une convention comme la clause pénale.

N° 2. — DE L'AMENDE, PEINE PRINCIPALE OU COMPLÉMENTAIRE.

**332. L'amende est une peine commune aux trois classes d'infractions.** — L'amende est commune aux contraventions, aux délits et crimes ; mais, pour les crimes, elle ne peut être que peine complémentaire (1).

**333. De l'amende comme peine principale.** — A un autre point de vue, l'amende est principale ou complémentaire.

Elle est principale pour les délits et les contraventions (arts 11 et 12). Elle est alors correctionnelle ou contraventionnelle suivant que son maximum excède ou non une livre égyptienne.

Comme peine principale, elle est édictée tantôt seule, contre les infractions les plus légères, dont beaucoup de contraventions, tantôt comme peine alternative avec la prison.

---

(1) *Statistique des amendes payées pour les trois classes d'infractions.* En 1905, 39 condamnés en matière de crimes ont payé 1.988 L.E. ; 42.448 condamnés en matière correctionnelle ont payé 52.188 L.E. ; 78.348 condamnés pour contraventions ont payé 20.498 L.E. Le total des sommes payées par les 120.835 condamnés a été par suite de 74.674 L.E. (*Rapport du Procureur général pour 1905*, p. 10).

**334. De l'amende comme peine principale alternative.** —

La loi doit admettre l'amende comme peine alternative pour certaines infractions d'importance variable, tantôt assez graves pour devoir être punies de prison, tantôt assez légères pour ne pas mériter une condamnation à l'emprisonnement qui est toujours censée dans l'opinion emporter une certaine flétrissure.

Sous l'ancien code, la détermination de ces infractions avait pu n'être que très approximative parce que la simple mention de l'art. 352, relatif aux circonstances atténuantes, permettait au juge de remplacer la prison par l'amende.

Le nouveau code ayant supprimé les circonstances atténuantes en matière de délits et contraventions, il a fallu scruter avec soin la nature propre de chaque délit pour décider si elle est d'un caractère tel qu'une peine pécuniaire serait insuffisante, même dans les cas les moins graves.

**335.** — Après examen, l'amende a été admise comme peine alternative pour toutes les infractions punies d'un emprisonnement de moins d'une année et même, sauf quelques exceptions <sup>(1)</sup>, pour les infractions punies d'un emprisonnement jusqu'à dix-huit mois.

Elle a encore été admise, à titre exceptionnel, pour quelques infractions punies d'un emprisonnement s'élevant jusqu'à deux ou trois ans, telles que la délivrance de certificats médicaux de complaisance (art. 189), l'attaque ou la résistance contre une personne chargée d'un service public

---

(1) Pour la corruption (art. 95), la spéculation par les fonctionnaires publics au sujet de fournitures à l'État (art. 102), le bris de scellés (arts 130 et 131).

(art. 119 C. P.), la violation de domicile par un fonctionnaire public (art. 112 C. P.).

**336. De l'amende comme peine additionnelle complémentaire.** — L'amende est édictée, comme peine additionnelle complémentaire appropriée, contre certaines infractions ayant la cupidité pour mobile.

En matière de crimes, elle n'est jamais que peine complémentaire. A ce titre, elle est édictée, par exemple, contre les crimes de corruption (art. 99), de détournement de deniers publics ou de concussion.

N° 3. — DISTINCTION DE L'AMENDE PÉNALE ET DE L'AMENDE CIVILE.

**337.** — L'amende pénale est édictée contre une infraction : crime, délit ou contravention.

Elle se distingue donc des amendes civiles ou de procédure car celles-ci sont encourues pour des faits qui ne constituent pas des infractions pénales. Ainsi le code de procédure civile prononce des amendes contre celui qui a dénié une pièce reconnue vraie en totalité (art. 272, P. C. C.) ; contre celui qui, s'étant inscrit en faux, a succombé dans son incident (art. 291, P. C. C.) ; contre les témoins qui font défaut ou refusent de déposer (arts 191 à 195, P. C. C.) ; contre celui qui échoue dans sa demande de récusation (art. 321, P. C. C.), de requête civile (art. 378) ou de prise à partie (art. 666).

Pour savoir si une amende est civile ou pénale, il faut considérer le caractère délictueux du fait plutôt que la juridiction qui prononce l'amende.

**338.** — Les amendes civiles ne sont pas soumises aux règles du droit criminel.

Ainsi, elles sont prononcées d'office<sup>(1)</sup> par les juridictions civiles, sans réquisition du Ministère public.

Elles ne pouvaient bénéficier des circonstances atténuantes qui étaient admises en matière de délits avant 1904<sup>(2)</sup>.

Elles ne sont pas régies par les principes de la prescription pénale (arts 276 et suiv., I. Cr.).

Elles ne donnent pas lieu à la contrainte par corps, car l'article 267 du code d'instruction criminelle suppose que l'amende est prononcée pour crime, délit ou contra-

(<sup>1</sup>) Voici notamment deux décisions en ce sens :

« Celui qui, s'étant inscrit en faux contre une pièce, a succombé dans son incident, soit que le tribunal ait écarté d'office les moyens par lui proposés, soit que l'instruction achevée n'ait pas établi le faux, doit être condamné à une amende de 2.000 piastres égyptiennes. Le tribunal d'appel peut prononcer cette amende d'office, cette disposition de la loi étant d'ordre public » (Cour d'appel, arrêt du 7 avril 1896, (Al-Cada 1896, p. 402). (Cpr. Trib. de Kéna, jug. d'appel 3 déc. 1894, Al-Cada 1895, p. 29).

« La condamnation de celui qui a dénié une pièce à l'amende portée à l'art. 272 du code de procédure étant d'ordre public, le tribunal d'appel peut la prononcer d'office, au profit de la caisse des fonds judiciaires, dès que la pièce incriminée a été déclarée vraie, encore que le tribunal de première instance ne l'ait pas fait » (Trib. de Tanta, jug. d'appel du 25 novembre 1895 (Al-Cada 1896, p. 50).

Toutefois, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende édictée par l'art. 291 du C. P. C. C. lorsque le tribunal, appelé à statuer sur l'admission des moyens de faux, trouve qu'il n'est pas nécessaire à la solution du procès d'examiner la question de la fausseté de la pièce attaquée (App. 20 février 1902, B. O. 1902, n° 96, p. 98).

Sur les dénégations de cachet, comparer encore Trib. du Caire, 30 mai 1896 (Al-Cada 1896, p. 436) ; Trib. d'Assiout, 24 novembre 896 (Al-Cada 1897, p. 116) ; Trib. som. de Chibin El-Kom, 3 déc. 1902 (B. O. 1904, n° 6) ; Trib. som. de Louxor, 14 déc. 1903 (B. O. 1904, n° 104).

(<sup>2</sup>) L'amende édictée par l'art. 291, C. P. C. C. à l'encontre des demandeurs en faux, qui encourent la déchéance ou qui succombent dans leur incident, est une amende civile, d'ordre public. Par conséquent, les circonstances atténuantes ne lui sont pas applicables ; et le juge doit la prononcer d'office, même en appel si le juge du premier degré a omis de le faire. Circulaire du Comité de surveillance du 8 avril 1902 (B. O. 1902, n° 66, p. 68).

vention et fixe la durée de la contrainte d'après la nature de l'infraction (1).

**339.** — Les articles 272 et 291 du code de procédure sont d'une application fréquente. Ils ont donné lieu à de nombreuses notes générales ou spéciales (2) du Comité de surveillance judiciaire qui ont appelé l'attention des tribunaux sur la généralité de ces textes.

Ainsi, d'après une première note générale du 15 janvier 1899, les héritiers qui déniaient le cachet ou la signature de leurs auteurs, doivent être condamnés à l'amende de l'article 272 (3).

(1) Pour le cas de transaction et l'effet de celle-ci sur l'amende de l'art. 291, cf. Trib. Mousky (B. O. 1907, n° 46).

(2) Notes du 21 juin 1906, n° 49 ; du 24 février 1904, n° 7 et n° 4.

(3) « Le Comité de surveillance judiciaire a constaté dans l'examen de quelques affaires civiles que certains tribunaux, lorsque des héritiers déniaient le cachet ou la signature de leurs auteurs, ne les condamnent pas à l'amende prévue par l'art. 272 du Code de Pr. C. et Com. se basant sur ce que la loi ne permet de condamner que celui qui succombe dans l'instance en dénégation de son propre cachet. Une telle interprétation est contraire au texte de la loi et à son esprit.

En effet, aux termes de l'art. 272 du Code de Proc. Civ. et Com., lorsqu'une pièce déniée aura été reconnue vraie en totalité, celui qui l'aura déniée sera condamné à quatre cents piastres d'amende ; il suffit donc d'avoir dénié une pièce reconnue vraie pour encourir l'amende précitée, sans qu'il y ait à distinguer si c'est l'auteur d'un acte ou son héritier qui le dénie.

L'héritier qui dénie la signature ou le cachet de son auteur fait, tout aussi bien que le défendeur qui dénie la sienne, preuve de déloyauté ou tout au moins de légèreté et mérite ainsi la pénalité prescrite par la loi pour avoir formulé une dénégation pouvant entacher l'honorabilité de son adversaire.

D'ailleurs l'héritier peut, sans avoir recours à cette dénégation, déclarer ne pas reconnaître le cachet ou la signature de son auteur, sans encourir pour cela l'amende précitée. »

De même, d'après une seconde note du 4 juillet (1900) (1) cette amende doit être prononcée contre toute personne

(1) « Le Comité de surveillance judiciaire a constaté dans l'examen de quelques affaires civiles où il y a eu dénégation de cachet, que certains tribunaux, après avoir constaté la parfaite sincérité de la pièce contestée sans besoin d'avoir recours à la procédure de vérification, n'ont pas condamné à l'amende celui qui l'a déniée se basant sur ce que la procédure de vérification n'a pas été ordonnée.

Mais aux termes de l'art. 272 du Code de Pr. C. et Com. : « lorsqu'une pièce déniée aura été reconnue vraie en totalité, celui qui l'aura déniée sera condamné à 400 P.T. d'amende. »

Or s'il est vrai, ainsi qu'il a été déjà dit dans une précédente circulaire du Comité datée du 16 janvier 1900, que toutes les fois que la sincérité d'un acte est démontrée par des présomptions graves, précises et concordantes résultant des faits de la cause, le juge peut, nonobstant la dénégation de cet acte, tenir l'acte pour reconnu, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une vérification préalable, — il n'est pas moins vrai que le tribunal doit, dans tous les cas, condamner à l'amende, la partie qui a dénié la pièce reconnue vraie en totalité.

En effet, le texte de la loi ne distingue pas entre le cas ordinaire où la procédure de vérification a été ordonnée et le cas exceptionnel où le tribunal a cru pouvoir se dispenser de cette procédure, parce qu'il a trouvé dans les faits de la cause des éléments suffisants pour former sa conviction et pour admettre *de plano* la parfaite sincérité de la pièce.

L'amende est encourue par le fait même de la dénégation ; il suffit, pour qu'elle soit prononcée, qu'il soit prouvé que le cachet ou la signature est bien celui ou celle de la partie qui les a déniés ; peu importe que la preuve ait été faite par expertise ou par enquête ou qu'elle résulte de présomptions graves, précises et concordantes ou de l'aveu même de la partie.

Au point de vue de l'esprit de la loi, l'amende édictée par l'art. 272 du code de Pr. est, à la fois, la peine du mensonge et de la mauvaise foi et un frein salutaire contre la facilité des dénégations faites dans le seul but de traîner le procès en longueur et de retarder la condamnation. Lorsque la sincérité de la pièce résulte des circonstances mêmes de la cause, sans besoin d'une instruction spéciale, la dénégation revêt un caractère de témérité plus frappant et, si elle n'a pas pour effet de retarder la solution du litige, le contestant n'en a pas moins eu recours à ce moyen dans l'espoir, heureusement déçu, que le juge ordonnerait la vérification par les voies légales et qu'il réussirait ainsi à prolonger les débats en créant des difficultés de preuves et à fatiguer son adversaire ; il serait souverainement injuste en pareil cas d'exonérer le plaideur de la peine méritée par le fait

qui a dénié une pièce ultérieurement reconnue vraie, sans qu'il y ait à distinguer si la reconnaissance a eu lieu à la suite d'une procédure en vérification d'écriture ou si le tribunal a acquis la conviction de la sincérité de l'acte par tout autre moyen.

Enfin, quand les diverses personnes qui ont signé un même acte dénie leurs signatures et que celles-ci sont reconnues vraies, chacune d'elles doit <sup>(1)</sup> être condamnée à l'amende.

---

seul de sa dénégation ». Circulaire n° 13, B. O. 1901, p. 103. *Addé* B. O. 1906, n° 105. Cf. notes du 18 avril 1899, n° 5, (Al-Cada, VI, 162) et du 15 janvier 1899, n° 1.

(1) « Le Comité de surveillance judiciaire a constaté dans l'examen de certaines affaires où il y a eu dénégation d'un acte de vente de la part de toutes les personnes dont les cachets y étaient apposés en leur qualité de vendeurs, que quelques tribunaux, lorsque la pièce déniée a été reconnue vraie en totalité, ont condamné à une amende unique tous ceux qui l'avaient déniée ;

Considérant que l'article 272 du Code Pr. C. C. dispose que : « Lorsqu'une pièce déniée aura été reconnue vraie en totalité, celui qui l'aura déniée sera condamné à 400 P.T. d'amende » ;

Que s'agissant d'une pièce revêtue du cachet ou de la signature de plusieurs personnes, chaque partie peut reconnaître ou contester son cachet ou sa signature ;

Que chaque reconnaissance et chaque contestation sont indépendantes l'une de l'autre ; qu'il y a autant de reconnaissances qu'il y a de cachets ou de signatures des parties intéressées ; que chaque contestation ou dénégation donne lieu à une procédure de vérification à part, dont les résultats peuvent être différents ;

Que, conséquemment, chaque partie qui dénie son cachet ou sa signature s'expose à la conséquence du paiement de l'amende, toutes les fois que la pièce est reconnue vraie en totalité, et doit y être condamnée ;

Qu'il n'y a aucune raison pour condamner conjointement et solidairement toutes les parties qui ont dénié leur cachet ou leur signature, au paiement d'une seule amende, qui est naturellement partagée entre elles, ce qui aboutit pratiquement à réduire le montant de l'amende à une simple fraction et ce justement dans le cas où la contestation présente l'apparence de plus de gravité par la dénégation de toutes les signatures de la pièce et met le bénéficiaire du titre dans une

## N° 4. — DES AMENDES FISCALES EN MATIÈRE DE DOUANES.

**340.** — D'après la jurisprudence mixte, les amendes et la confiscation en matière de douanes ont un double caractère ; elles sont prononcées à la fois à titre de peines et à titre de réparations civiles au profit du Trésor.

Pour établir qu'elles participent de la nature des réparations civiles, on peut argumenter de la compétence de la commission douanière et du tribunal de commerce qui les maintient ou les écarte définitivement (art. 33) ; du droit à indemnité du propriétaire des marchandises si la décision de la commission douanière est déclarée mal fondée ; du droit de transiger qui appartient à l'administration des douanes (art. 33) ; des textes qui admettent la responsabilité des propriétaires des marchandises (arts 34 et 36) (1).

---

situation plus difficile, en lui imposant le devoir d'entreprendre autant de vérifications qu'il y a de cachets ou de signatures contestés ;

Considérant qu'on arrive à la même conséquence si l'on tient compte de l'esprit de la loi et de l'intention du législateur ;

Qu'en effet l'amende édictée par l'art. 272 du code de Procédure est la juste peine d'une insigne mauvaise foi à l'égard du bénéficiaire de la pièce soupçonné de se servir d'une pièce fausse ; qu'à un autre point de vue, l'amende est un frein salutaire contre la facilité de dénégations qui arrêtent le cours du procès et en retardent la solution ;

Qu'il se ferait un grand abus des dénégations de cachets ou de signatures, si la témérité de certains plaideurs n'en était pas détournée par la crainte des condamnations auxquelles ils s'exposent ;

Que chaque partie qui conteste à tort son cachet ou sa signature, se rend coupable du mensonge et de la mauvaise foi que le législateur a voulu réprimer, et apporte cette entrave au cours de la justice que le législateur a voulu éviter par la crainte de l'amende ; qu'il n'est donc que trop juste que chaque partie supporte entièrement les conséquences de son propre fait, conséquences qui ne sauraient être atténuées par la circonstance que d'autres parties au procès ont commis la même faute et ont mérité la même peine. Circulaire n° 14 du 5 juillet 1900 (B. O. 1901, p. 135).

(1) Voir n° 330, note 1.

**341.** — Du caractère de réparation civile qu'elle attribue à l'amende fiscale, la Cour d'appel mixte a déduit une conséquence relative à la compétence des tribunaux mixtes et à l'exécution de la condamnation sur le patrimoine d'une société : « la société formée entre deux personnes dont l'une est sujette hellène et l'autre sujette locale, constituant une société mixte exclusivement justiciable de la juridiction mixte, et les amendes et confiscations encourues pour les contraventions douanières représentant, non pas des peines dans le sens du droit pénal, mais bien des réparations civiles au profit du Trésor, aucun principe ne s'oppose à ce que la poursuite de ces réparations purement pécuniaires soit dirigée contre la société, devant les tribunaux mixtes, et à ce que les condamnations intervenues soient exécutoires sur le patrimoine social » (1).

Du caractère pénal de l'amende, la Cour a déduit une autre conséquence quant au droit d'appel. « Quoique la *confiscation* et l'*amende* en matière de douanes, dit un arrêt, soient considérées comme des réparations civiles, elles n'en ont pas moins aussi un caractère pénal qui entache l'honorabilité et le crédit du délinquant. Par suite, quel que soit le taux de la condamnation, l'appel est toujours recevable contre les jugements qui maintiennent la confiscation et l'amende prononcées par décision de la commission douanière (Alexandrie, 27 décembre 1900, Cour d'appel, p. 87). »

### § 3. — Quotité de l'amende.

**342. A. Sa fixation légale. Son minimum et son maximum.** — Quant au minimum, la loi, dans l'article 22, se borne à nous dire que l'amende ne peut descendre au-dessous

---

(1) 30 mai 1895 (B. L. J., VII., 311).

de cinq piastres. En dehors de ce minimum général, elle ne fixe pas de minimum spécial pour les délits ou les contraventions et le juge peut descendre jusqu'à cinq piastres.

Mais, afin d'éviter l'arbitraire des peines, elle fixe un maximum spécial pour chaque infraction, maximum assez élevé d'ailleurs pour que l'amende, peine alternative ou complémentaire, ne soit pas indifférente, même à des délinquants riches ou aisés.

**343. Amendes proportionnelles.** — L'amende est, dans certains cas, proportionnelle au bénéfice illicite ou au dommage résultant du délit. Ainsi la loi édicte, en matière de crime de corruption, une amende égale à la valeur du don ou au montant de la promesse (art. 93); en matière de détournement de deniers publics, une amende égale aux valeurs détournées (art. 97) <sup>(1)</sup>.

**344.** — Le code n'admet pas les amendes arbitraires puisqu'il en fixe au moins le maximum. Mais il laisse au juge une grande latitude pour lui permettre de proportionner la peine à la fortune du condamné et à la pauvreté du fellah; de descendre, par exemple, sans déclaration de circonstances atténuantes, jusqu'à cinq piastres d'amende en matière de délit <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> En matière de douanes, comp. arts 33, 34, 36, 37, 39 du Règlement douanier annexé à la Convention commerciale conclue avec la France le 26 novembre 1902. Pour les infractions relatives au hachiche, comp. art. 1 du décret du 10 mars 1884 modifié par décrets ultérieurs des 28 mai 1891 et 8 juillet 1894.

<sup>(2)</sup> Le minimum ancien (101 piastres) de l'amende délictuelle était trop élevé pour le fellah de condition ordinaire.

**345. B. De l'application judiciaire de l'amende.** — Comment le juge doit-il user de la liberté que lui laisse la loi quant à la fixation du chiffre de l'amende, quant à son concours avec les frais ; quant au choix entre l'amende et la prison ?

**346. Fixation du chiffre de l'amende par le juge.** — Les instructions sur l'application du nouveau code pénal et les circulaires du Comité de surveillance judiciaire <sup>(1)</sup> ont appelé l'attention des juges sur la fixation du chiffre de l'amende.

Le but de la condamnation à l'amende étant de permettre au condamné d'échapper à la prison en la payant, elle doit être graduée de telle sorte qu'il y ait possibilité et probabilité de paiement par le condamné. S'il en est autrement on aboutit à un cercle vicieux : le juge condamne à l'amende pour soustraire le condamné à la prison, puis, faute de paiement, l'amende est convertie en prison sous forme de contrainte par corps.

Or, pour la plus grande partie des délinquants, l'amende n'a chance d'être recouvrée que si elle est peu élevée. On peut donc dire qu'en pratique, pour la plupart des délits et contraventions, de faibles amendes sont de nature à constituer une pénalité appropriée <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Note générale, n° 3, du 9 février 1905. Cf. en outre les instructions aux juges de Markaz et le rapport de Sir MALCOLM McILWRAITH, p. 1901.

<sup>(2)</sup> D'après les instructions aux tribunaux de Markaz une somme de 15 à 30 P.T. est la pénalité pécuniaire qui convient pour un fellah ordinaire ; une somme de 50 P. resterait probablement impayée. Pour un propriétaire de terres ou autres biens, les chiffres seraient plus élevés. L'amende de deux livres devrait ordinairement être réservée pour les délinquants ayant des ressources ou une certaine position sociale.

On remarquera que si le contrevenant ne peut transiger que contre paiement de 15 piastres (art. 47 C. I. Cr.), il ne s'ensuit pas qu'il soit

**347. Du cumul de l'amende et des frais.** — La circulaire du Comité de surveillance judiciaire du 9 février 1905 <sup>(1)</sup> recommande encore aux juges de ne pas ajouter systématiquement à la condamnation à l'amende une condamnation aux frais, mais de prononcer une seule condamnation à l'amende, correspondant au total des *frais et de l'amende*, et de considérer si ce total constitue une pénalité appropriée.

**348.** — Quant au choix entre l'amende et la prison, édictées alternativement par la loi, et au cumul de ces deux peines, nous nous sommes déjà expliqué à l'occasion de la peine d'emprisonnement.

§ 4. — **Imputation de la détention préventive sur l'amende (art. 23).**

**349. Déduction de dix piastres d'amende par jour de détention.** — A la différence de beaucoup de législations

déraisonnable de la part du juge de prononcer une amende de cinq ou dix piastres qui, pour certaines catégories de condamnés, représentent encore le gain d'une ou deux journées de travail, c'est-à-dire une pénalité parfois suffisante en matière de contraventions. Le juge ne doit donc pas s'embarrasser de l'objection qu'il est plus avantageux pour le contrevenant de se laisser condamner que de transiger. (Note générale du Comité, n° 3, 9 février 1905.)

(<sup>1</sup>) « Un grand nombre de juges ajoutent habituellement ou fréquemment une condamnation aux frais à la condamnation à l'amende. Il n'y aurait aucun avantage ou inconvénient spécial à cumuler les frais et l'amende, au lieu de prononcer une condamnation à l'amende pour un chiffre égal au total des frais et de l'amende, si, dans beaucoup de cas, le Comité n'était amené à penser que les juges ont fixé le montant de l'amende et alors ajouté automatiquement les frais au lieu de considérer à quel degré le montant total est adéquat comme pénalité. Aussi, tandis que 70 % des amendes prononcées pendant le mois de juin 1904 ont été payées, il n'y a pas eu paiement de 10 % des condamnations aux frais cumulées avec une peine de prison. »

Dans le même sens, note générale n° 9 du Comité de surveillance du 9 mai 1906, n° 9 : « Certains juges condamnent, d'une façon systéma-

étrangères moins libérales, la loi égyptienne admet, comme la loi italienne, l'imputation de la détention préventive sur l'amende.

La déduction est de dix piastres d'amende par jour de détention déjà subie.

S'il y a condamnation à la prison et à l'amende en même temps, on impute la durée de la détention préventive d'abord sur celle de l'emprisonnement. Si la première dépasse la seconde, on en impute l'excédent sur l'amende (art. 23, § 2).

**350. Motifs.** — Il est juste de tenir compte au condamné de la privation de liberté dont il a souffert par la détention préventive. Celle-ci peut être déduite de l'amende prononcée de même qu'à l'inverse la contrainte par corps se substitue à l'amende impayée ; en réduisant l'amende de dix piastres par jour de détention préventive l'art. 23 suit même, en principe, la règle adoptée pour la contrainte par corps (art. 267, I. Cr.).

On remarquera, que, par son silence, la loi écarte implicitement l'imputation de la détention préventive sur les frais, car l'État doit pouvoir se faire rembourser les frais exposés.

#### § 5. Garanties du recouvrement de l'amende.

**351.** — Le code (art. 44) admet pour l'amende proportionnelle la solidarité entre les personnes condamnées par un même jugement et pour une même infraction (<sup>1</sup>).

---

tique, à l'amende et à une autre somme à titre de frais, dans des cas où il ne semble nullement utile de condamner à deux sommes distinctes, plutôt que de condamner à une somme unique à titre d'amende qui engloberait, dans l'esprit du juge, tant l'amende que les frais qu'il croit devoir mettre à la charge des prévenus. » (B. O. 1907, n° 82, p. 181).

(<sup>1</sup>) Cf. n° 328.

En outre de l'exécution sur les biens, le recouvrement de l'amende peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps (art. 267, I. Cr.), car l'état d'indigence ne doit pas être une cause d'impunité.

La contrainte par corps est étudiée dans le code d'instruction criminelle. Elle prend la forme d'un emprisonnement simple fixé à trois jours pour la première somme de 20 P.T. ou pour toute somme inférieure et à un jour pour chaque somme de 10 P.T. en sus. sans que sa durée puisse toutefois excéder quatorze jours en matière de contraventions ni quatre-vingt-dix jours en matière de crimes ou de délits (art. 267, I. Cr.). Elle libère le condamné de l'amende (art. 270, I. Cr.).

Le condamné passible de la contrainte par corps peut d'ailleurs, au lieu d'être écroué, opter pour un travail manuel ou industriel (art. 271, I. Cr.).

L'amende est donc tantôt recouvrée directement soit volontairement soit par la saisie des biens, tantôt transformée en journées de travail et recouvrée indirectement, tantôt convertie en emprisonnement simple (1).

---

(1) En 1905, sur 153.743 condamnés à des peines pécuniaires, 120.835 ont payé; 16,847 ont opté pour un travail pour le compte de l'État; 14.261 ont subi la contrainte par corps. (*Rapport* du Procureur général CORBET BEY pour 1905).

# TITRE III.

---

## LES PEINES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES.

(CHAP. 3. SECT. 2, ARTS 24 A 31)

---

**352. Énumération.** — Les peines accessoires, énumérées dans l'art. 24, sont :

- 1° La privation des droits et facultés mentionnés dans l'art. 25 ;
- 2° La révocation d'un emploi public ;
- 3° Le renvoi sous la surveillance de la police ;
- 4° La confiscation <sup>(1)</sup>.

**353.** — On n'a pas reproduit dans le nouveau code la peine accessoire de l'affichage par extrait des sentences criminelles prévue par les anciens articles 43 C. P. et 223 I. Cr. <sup>(2)</sup>. Cet affichage était un souvenir de l'époque où il y avait peu de journaux. Les publications, en fait, n'avaient pas lieu. Elles ne constituaient pas une peine sérieuse et, si elles avaient pour but de donner de la publicité aux condam-

---

<sup>(1)</sup> *Addé* les déchéances édictées par la loi sur les pensions du 21 juin 1887, art. 59, qui déclare déchu de ses droits à l'indemnité ou à la pension, alors même que cette indemnité ou cette pension aurait déjà été liquidée ou inscrite, tout fonctionnaire ou pensionnaire condamné pour crime ou pour détournement, malversation ou concussion, vol, escroquerie ou abus de confiance. — Cf. pour les pensions accordées en vertu de la loi Saïd Pacha, Cour d'appel, 31 octobre 1901 (B. O. 1902 n° 60).

<sup>(2)</sup> Cf. C. P. ottoman, art. 33.

nations, il suffit de remarquer qu'aujourd'hui, par la voie de la presse les jugements sont, en fait, suffisamment connus des intéressés

Toutefois, en matière de presse, l'article 167 C. P., prévoit encore la publicité de la condamnation par voie d'insertion dans les journaux et par voie d'affichage (1).

**354.** — En matière de presse, les articles 167 et 168 C. P. indiquent d'autres peines accessoires complémentaires : la suppression ou destruction des écrits, dessins, emblèmes et instruments de publication ; la suspension ou la suppression des journaux et écrits périodiques après une ou plusieurs condamnations, et la fermeture de l'imprimerie, si l'imprimeur est complice.

Nous avons en outre déjà signalé (2) d'autres peines complémentaires édictées par des lois spéciales telles que la fermeture de certains établissements.

---

(1) La peine consistant dans certaines interdictions prévue à l'art. 52 ancien a également disparu sans équivalent dans le nouveau code. Cf. N. E. art. 31.

(2) Nos 192 et suiv.

## CHAPITRE I.

### DE LA PRIVATION DES DROITS ET FACULTÉS INDIQUÉS DANS L'ART. 25.

#### SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

**355. Origines de l'art. 25.** — Les déchéances énumérées dans l'art. 25, inspirées du droit français et du droit pénal ottoman <sup>(1)</sup> se trouvaient déjà dans le code ancien. Mais, au lieu d'être fondues dans un seul article, sans nom spécifique, elles formaient des peines distinctes sous des noms différents.

Elles correspondent aux peines suivantes de l'ancien code : 1° à l'interdiction légale (art. 37 ancien, art. 25-4° nouveau) ; 2° à la privation à perpétuité du droit d'obtenir tout grade et de remplir toute fonction publique (arts 39 et 40 anciens, art. 25, 1° et 2° nouveau) qui était une peine tantôt principale <sup>(2)</sup>, tantôt accessoire ; 3° à l'interdiction des droits civiques (arts 41 et 42 anciens, art. 25, 3°-5° et 6° nouveau), qui n'était prévue que comme peine accessoire <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. C. P. ottoman arts 27 et 28 à 32.

<sup>(2)</sup> Elle était prévue comme peine principale par les arts 101, 102 et 121 anciens. Les arts 112 et 118 prévoyaient, en outre, des peines voisines mais plus restreintes : la privation des fonctions judiciaires et la privation du droit de remplir des fonctions publiques.

<sup>(3)</sup> L'art. 42 ancien suppose qu'elle pouvait être soit principale, soit accessoire, mais aucun article du code ne la prévoyait comme peine principale.

**356.** — Le nouveau code a d'abord cherché à mieux adapter ces trois peines à l'organisation et à la situation du pays tandis que le code ancien s'était trop borné à reproduire le code français.

De plus, il a fait de ces trois peines des peines accessoires de toute condamnation criminelle. Il les a, par suite, réunies dans un seul texte, et, imitant le code belge sur ce point, il a cru inutile de leur maintenir des noms distincts puisque le juge n'a plus à les prononcer.

**357. Des caractères de la privation des droits et facultés de l'art. 25 et quand elle est encourue.** — La privation des droits et facultés mentionnée dans l'art. 25 est une peine *accessoire de toute condamnation à une peine criminelle*.

Il en résulte : *a)* qu'elle est attachée à toute condamnation aux travaux forcés ou à la détention ; *b)* qu'elle est encourue de plein droit (art. 25) et nécessairement : le juge n'a ni à la prononcer ni à l'écartier <sup>(1)</sup> ; *c)* qu'elle est indivisible : le juge, qui n'a pas à la prononcer, n'a pas à scinder les déchéances qu'elle entraîne.

**358.** — Ces déchéances sont, en principe, perpétuelles, car elles sont attachées à la condamnation. Aussi, elles survivent, en règle, à l'exécution de la peine criminelle principale et à sa commutation ou à sa remise gracieuse qui n'effacent pas la condamnation (art. 69, 3<sup>o</sup>). Toutefois, la loi limite à la durée de la peine principale le droit du condamné de déposer en justice et d'administrer ses biens (25, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>), ce qui nous amène à parler d'une division à établir parmi les incapacités de l'art. 25.

---

(1) Cf. en ce sens instructions aux juges sur le nouveau code pénal.

**359. Division des déchéances de l'art. 25.**— Les déchéances de droits organisées par cet article peuvent se grouper en deux catégories.

Le condamné est déchu de certains droits à raison de son indignité (art. 25, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>), et par suite d'une sorte de dégradation civique.

Il est déchu d'autres droits parce qu'il lui sera t difficile en fait de les exercer pendant la durée de sa peine ; c'est ainsi qu'il est privé du droit d'administrer ses biens par une sorte d'interdiction légale (25, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>).

## SECTION II. — DÉCHÉANCES TENANT À L'INDIGNITÉ DU CONDAMNÉ À UNE PEINE CRIMINELLE.

**360.** — Par une sorte de dégradation civique, le condamné à une peine criminelle encourt de plein droit la déchéance de divers *droits publics* ou *politiques*.

1<sup>o</sup> Il ne peut plus être employé au service de l'État, quelle que soit d'ailleurs l'importance de l'emploi. Il ne peut donc exercer une fonction ou un emploi public ni être fermier ou concessionnaire (1).

2<sup>o</sup> Il ne peut être revêtu d'un grade ni porter une décoration.

---

(1) Cf. arts 39 et 41, 1<sup>o</sup>, anciens. Mais la condamnation à une peine criminelle n'entraîne pas déchéance du droit à une pension accordée en vertu de la loi de Saïd pacha du 26 décembre 1854, car la privation d'un droit acquis ne peut résulter que d'un texte exprès et on ne peut étendre à la déchéance de la pension l'incapacité d'être employé au service de l'État de l'article 25, 1<sup>o</sup>, et la privation du traitement de l'art. 26. On ne saurait davantage invoquer par analogie l'article 59 de la loi de Tewfik pacha, du 21 juin 1887, d'après lequel « est déchu de ses droits à l'indemnité ou à la pension, même liquidée et inscrite, tout fonctionnaire, employé ou pensionnaire, condamné pour faits qualifiés crimes par la loi pénale ». En ce sens, Cour d'appel, 31 octobre 1901 (B.O. 1902, n<sup>o</sup> 60).

3° Il ne peut déposer en justice, pendant la durée de sa peine, autrement que pour y donner de simples renseignements (25, 3°) (1).

Mais le témoignage en justice étant plutôt l'accomplissement d'un devoir, dont la violation est même punie par la loi (cf. arts 141 et suiv.), que l'exercice d'un droit, l'incapacité du condamné de déposer sous serment pourrait priver la justice de renseignements utiles qu'il possède et nuire aux tiers. Aussi, on a tempéré ces inconvénients en permettant d'entendre le condamné à titre de renseignements et en limitant la durée de l'incapacité à celle de la peine.

Ne prêtant pas serment, le condamné n'est pas passible des peines du faux témoignage, quoique ses déclarations puissent exercer une influence sur le juge ; c'était une raison de plus pour réduire la durée de cette incapacité.

4° Si, au moment de sa condamnation, le condamné fait partie d'un *Meglis Hasby* ou d'une commission provinciale, municipale ou locale, il est révoqué.

La révocation est attachée même à la condamnation par contumace parce qu'en pratique, il est souvent difficile de se débarrasser des membres des commissions ainsi condamnés et que d'ailleurs ils sont, par le fait de leur absence, incapables d'exercer leurs fonctions (2).

5° Enfin, par une dernière incapacité, qui n'est plus commune à tous les condamnés à une peine criminelle, mais spéciale aux individus condamnés définitivement aux travaux forcés, ces derniers restent toujours incapables de faire partie d'un *Méglis Hasby* ou de toute commission

(1) Cf. art. 41, 4°, ancien.

(2) Cf. N. E. sur l'art. 25, 5°, et l'art. 41 ancien.

publique <sup>(1)</sup>, telle que les commissions provinciales, municipales ou locales ; d'être employé comme expert et de servir de témoin dans les actes. Comme les codes indigènes n'exigent pas de témoins instrumentaires, l'incapacité de servir de témoin n'a d'intérêt que pour les actes passés devant les autorités de statut personnel qui sont invoqués devant les tribunaux indigènes ; un tel acte serait nul s'il avait été passé avec l'assistance d'un témoin ayant encouru une condamnation aux travaux forcés.

D'ailleurs l'incapacité d'être employé comme expert ou d'être témoin ne s'impose pas aux tribunaux mixtes <sup>(2)</sup>.

**361.** On remarquera que l'art. 25, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, ne comprend pas, dans son énumération, le Conseil législatif, les conseils provinciaux et l'assemblée générale parce que la question est déjà tranchée par la loi organique et la loi électorale qui, plus compréhensives que l'art. 25, considèrent comme causes d'incapacité, non seulement les condamnations criminelles, mais toute condamnation pour des infractions déshonorantes : vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs (loi électorale, art. 6 ; cf. aussi décret du 5 janvier 1890 créant la municipalité d'Alexandrie, art. 6).

**362.** — L'interdiction des droits civiques de l'ancien art. 41 entraînait encore, comme en droit français, l'incapacité d'enseigner ou d'être employé dans aucun établissement d'instruction comme professeur, maître ou surveillant ; mais cette incapacité a été supprimée dans le nouveau

---

(1) Cf. art. 41, 3<sup>o</sup>, ancien et la N. E. sur les défauts qu'il présentait.

(2) Cour d'Alexandrie, 22 novembre 1893 (B. L. J. VI., 51) et note explicative sur l'art. 25.

code car « on ne comprend pas, dit la note explicative, pourquoi un ex-forçat serait frappé de l'incapacité d'enseigner, alors que cette incapacité ne s'applique pas aux autres professions. Pour ce qui regarde les écoles de l'État, il est incapable en vertu du premier paragraphe de l'art. 25. En ce qui concerne les autres écoles, il n'y a pas de sanction ».

### SECTION III. — INTERDICTION LÉGALE DU CONDAMNÉ.

**363. Définition et motifs de l'interdiction légale.** — Prévue par l'art. 37 ancien <sup>(1)</sup> et par l'art. 25, 4° nouveau, l'interdiction légale constitue une peine accessoire qui enlève à tout condamné à une peine criminelle, pendant la durée de celle-ci, la capacité d'administrer ses biens et restreint son droit d'en disposer.

**364.** — Le motif dominant, qui explique les effets et la durée de l'interdiction légale, est que, pendant son incarcération, le condamné est, en fait, dans l'impossibilité de gérer son patrimoine. La loi l'a frappé d'une incapacité de droit parallèle à cette incapacité de fait ; un tuteur sera chargé, en son lieu et place, de l'administration de ses biens.

On ajoute parfois, comme seconde raison, que si le condamné conservait cette administration, il pourrait user de ses ressources pour adoucir le régime pénal auquel il est soumis ou même pour préparer son évasion.

Mais ce second motif n'a qu'une valeur très relative, car un régime pénitentiaire bien organisé remédierait au danger signalé.

---

(<sup>1</sup>) Cf. C. P. ottoman, art. 27.

**365.** — L'interdiction légale a donc un double caractère : elle constitue à la fois une mesure de protection des intérêts pécuniaires du condamné et une mesure pénale tendant subsidiairement à assurer l'efficacité du châtement.

Elle diffère ainsi de l'incapacité des prodigues et des fous qui a uniquement pour but la protection de ces incapables. Elle se retrouve dans plusieurs législations, notamment en France et en Belgique.

**366. A. Condamnations entraînant l'interdiction légale.** — Comme les autres incapacités de l'art. 25, elle est attachée à toute condamnation à une peine criminelle.

Toutefois, une condamnation par contumace ne l'entraînerait pas, semble-t-il, car cette espèce de condamnation n'est pas visée dans l'art. 25, 4°, tandis que la loi prend soin de l'indiquer dans le paragraphe suivant relatif à la révocation de toute commission publique. De plus, l'interdiction légale n'existe, d'après l'article 25, que « pendant la durée de l'incarcération » qui ne se rencontre pas au cas de contumace. Il n'y a pas à assurer l'exécution de la peine principale, qui n'est pas exécutée dans l'hypothèse de la contumace. C'est en ce sens que se prononce la jurisprudence française.

**367. B. Durée de l'interdiction légale.** — L'interdiction légale n'existe que « pendant la durée de l'incarcération », d'après les termes de l'art. 25, 4°, et cette solution découlait de sa raison d'être car c'est pendant cette durée qu'existe pour le condamné l'impossibilité, l'incapacité de fait d'administrer à laquelle correspond l'incapacité de droit.

Il résulte de là diverses conséquences. L'incapacité cesse avec la peine, que celle-ci soit subie entièrement ou remise

par voie de grâce ou prescrite. Le condamné qui obtient sa libération conditionnelle recouvre sa capacité et l'administration de ses biens (1); ceux-ci peuvent d'ailleurs être nécessaires à son entretien et à son reclassement.

**368. C. — Effets de l'interdiction légale.** — L'interdiction légale produit deux effets, dont le second est le corollaire du premier.

**369. Premier effet: Incapacité d'administrer et d'aliéner.** — Le condamné à une peine criminelle est frappé de l'incapacité d'administrer et de gérer ses biens.

Il est également incapable, en principe, d'en disposer car, par des actes de disposition, il pourrait paralyser l'administration du tuteur ou se procurer des ressources dont la loi n'a pas voulu lui laisser la disposition.

**369 bis.** — L'incapacité n'existant que pendant la durée de l'incarcération, les tiers ne peuvent guère être trompés; ils sont avertis par l'exécution de la peine.

**370.** — On remarquera que, si le condamné est privé de l'exercice de ses droits, il n'est pas privé de ses droits eux-mêmes et en conserve la jouissance. En d'autres termes, s'il ne peut par lui-même administrer, il peut du moins être créancier, propriétaire, usufruitier de biens dont l'administration est confiée à un tuteur.

---

(1) Arg. art. 25, 4° : « Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine ou sera remis en liberté ».

Les tiers qui traitent avec le libéré conditionnel, dans l'ignorance de sa condamnation, ne sont donc pas exposés à être victimes de son incapacité. Cf. le n° 369.

**371. Restrictions à l'incapacité de disposer.** — L'art. 25 admet d'ailleurs un double tempérament à l'incapacité d'aliéner.

a) Le condamné peut disposer de ses biens par testament ou par constitution en wakf, sans aucune autorisation, car il ne retirera de ces actes aucune ressource personnelle. Si d'ailleurs il ne pouvait tester, personne ne pourrait tester pour lui ; il perdrait la jouissance et non seulement l'exercice du droit.

b) Il peut encore disposer de ses biens avec l'autorisation du tribunal civil. Une aliénation peut être nécessaire ou utile au condamné, par exemple, pour payer une pension alimentaire à ses descendants, à ses ascendants ou à sa femme.

**372. Sanction de l'incapacité.** — Tout acte d'administration ou d'aliénation, passé par le condamné en violation de la loi, est « nul de droit » d'après l'art. 25, 4<sup>o</sup>, c'est-à-dire est frappé d'une nullité absolue.

Le condamné peut donc invoquer cette nullité vis-à-vis des tiers car elle a en partie, pour but, de le protéger ; les tiers ne sauraient se plaindre puisqu'ils ont commis la faute de traiter avec le condamné dont l'incapacité devait leur être révélée par son incarcération.

A l'inverse, les tiers peuvent opposer la nullité au condamné qui ne doit pas être le seul à pouvoir se prévaloir d'une incapacité qui le punit.

**373. Deuxième effet : Nomination d'un tuteur pour gérer et administrer à la place du condamné.** — Ce second effet est la conséquence du premier : le condamné étant incapable d'administrer son patrimoine, un tuteur est chargé de l'administrer à sa place.

**374. Mode de nomination du tuteur.** — C'est le condamné qui nomme lui-même son tuteur, sauf approbation du tribunal civil.

Faute par le condamné de le choisir, le tribunal civil de son domicile nomme le tuteur, en chambre du Conseil, à la requête soit du Ministère public, soit de toute personne intéressée, et il peut lui imposer l'obligation de fournir caution pour garantir sa gestion et la restitution des biens.

Le tuteur relève du tribunal civil pour toutes les opérations de la tutelle.

**375.** — C'est donc au tribunal civil que la loi donne compétence pour choisir le tuteur, pour approuver le choix fait par le condamné, pour la reddition des comptes et pour les diverses questions que peut faire naître la tutelle. La loi a ainsi tranché deux difficultés qui s'étaient élevées sous l'ancien code.

On s'était d'abord demandé si la nomination ne devait pas être faite par la chambre criminelle du tribunal ; mais on avait reconnu avec raison compétence au tribunal civil, car les fonctions de tutelle présentent un caractère exclusivement civil.

On s'était encore demandé si le tuteur ne devrait pas rendre compte devant le juge du statut personnel car les questions d'interdiction rentrent dans le statut personnel et, pour ce motif, le tribunal indigène de première instance du Caire s'était déclaré incompétent. Mais l'art. 25 nouveau a donné compétence au tribunal indigène et centralisé devant lui tout ce qui concerne la tutelle. Cette solution a été dictée notamment par cette considération que le droit musulman ne fait pas de la condamnation à une peine criminelle une cause de tutelle et le juge du statut personnel aurait

---

pu refuser de reconnaître une interdiction qu'il n'avait pas prononcée (1).

**376. Pouvoirs du tuteur.** — Le tuteur a le pouvoir d'administrer : il peut donc faire tous les actes d'administration.

Quant aux actes d'aliénation qui excèdent ses pouvoirs (2), ils sont passés par le condamné lui-même, avec l'autorisation du tribunal civil, comme il a déjà été expliqué (3).

**377.** — La tutelle prend fin avec l'incarcération. Le tuteur remet les biens au condamné et lui rend compte de son administration.

---

(1) Cf. N. E. sur l'art. 25.

(2) L'acte d'aliénation d'un immeuble du condamné passé par le tuteur serait frappé de nullité : Tribunal de justice sommaire de Mellawy., 24 octobre 1906 (B. O. 1907, n° 21, p. 43).

(3) N° 371.

## CHAPITRE II.

### DE LA RÉVOCATION D'UN EMPLOI PUBLIC.

(ARTS 26, 27 ET 31 C. P.)

#### § 1. — Caractères et effets.

**378. Définition et effets.** — La révocation d'un emploi public consiste dans la privation de cet emploi et dans l'incapacité d'être appelé à aucune fonction publique pendant un an au moins et six ans au plus.

Elle a donc un double effet : 1° elle entraîne la privation pour le condamné de l'emploi public qu'il occupe et des émoluments qui y sont attachés; 2° elle empêche le condamné d'être appelé à aucune fonction publique et par suite de jouir d'aucun traitement pendant un an au moins et six ans au plus.

Ce délai expiré, l'État n'est d'ailleurs nullement obligé de reprendre à son service l'employé révoqué.

Elle a pour but et pour résultat d'écarter du service de l'État et d'empêcher, pendant un certain temps, d'y rentrer les fonctionnaires coupables d'infractions assez graves.

**379. Caractères généraux.** — Cette peine ressemble à l'incapacité d'être employé au service de l'État, attachée par l'art. 25, 1°, à toute condamnation à une peine criminelle. Par suite, c'est en principe en *matière de délits* qu'elle est édictée car elle serait d'ordinaire sans utilité comme accessoire d'une peine criminelle. Elle n'est prévue pour certains

crimes qu'en cas d'admission de circonstances atténuantes qui écartent la peine criminelle (art. 27).

Elle constitue une peine accessoire complémentaire, qu'elle soit obligatoire ou facultative. Elle n'est donc pas encourue de plein droit mais doit être prononcée par le juge. Les articles 27, 31 et autres qui la prévoient supposent toujours qu'elle doit être prononcée <sup>(1)</sup>.

Elle est temporaire.

**380. Origines.** — La révocation d'un emploi public était déjà prévue par l'art. 47 ancien comme peine principale correctionnelle <sup>(2)</sup>.

Dans le nouveau code (arts 26 et 27), elle est devenue peine complémentaire et elle est toujours accompagnée d'un emprisonnement supérieur à une semaine.

De plus, elle a remplacé la privation à perpétuité du droit d'obtenir tout grade et de remplir toutes fonctions publiques dans les cas où cette privation était prononcée par le code ancien comme peine principale (arts 101, 102, 112, 118 et 121 anciens) <sup>(3)</sup>.

## § 2. — Cas d'application.

**381. Cas d'application en matière de crimes.** — L'art. 27 prévoit la révocation pour un premier groupe d'infractions. Il décide que tout fonctionnaire, reconnu coupable de cer-

---

<sup>(1)</sup> Les instructions sur le nouveau code pénal appellent l'attention des tribunaux sur la nécessité de la prononcer pour les crimes prévus à l'article 27 quand, à raison des circonstances atténuantes, ceux-ci ne sont punis que de l'emprisonnement.

<sup>(2)</sup> Cf. art. 36 du C. P. ottoman.

<sup>(3)</sup> Cf. N. E. sur l'art. 10.

tains crimes qu'il énumère, qui n'est condamné qu'à l'emprisonnement à raison des circonstances atténuantes, devra en outre être condamné à la révocation.

Les crimes visés par la loi, sont ceux de corruption, de détournement de deniers publics ou concussion, de violences et mauvais traitements exercés par les fonctionnaires publics contre les particuliers, de faux, c'est-à-dire les crimes prévus aux chapitres 3, 4, 6 et 16 du titre 2.

Afin que la peine soit effective, la durée de la révocation prononcée ne pourra être moindre du double de la durée de l'emprisonnement. Comme l'emprisonnement édicté par la loi, en cas de crime avec admission de circonstances atténuantes, est de six mois à trois ans, la durée de la révocation sera donc d'un an à six ans, c'est-à-dire égale à celle de son minimum et de son maximum ordinaire (art. 26).

**382.** — L'art. 27 a eu pour but de remédier à une lacune. Dans l'ancien code, quand un fonctionnaire public reconnu coupable d'un crime, qui normalement aurait entraîné la privation à perpétuité de tous grades et fonctions publiques, n'était condamné qu'à la prison par suite des circonstances atténuantes, la privation à perpétuité des fonctions publiques était écartée sans être remplacée par aucune peine équivalente et adéquate à l'infraction.

Sous le nouveau code, le fonctionnaire sera condamné à la révocation en remplacement de la peine accessoire de l'art. 25.

**383. En matière de délits.** — La révocation d'un emploi public est encore édictée par d'autres textes tantôt obligatoirement, tantôt facultativement<sup>(1)</sup>. La loi la prévoit notam-

---

(<sup>1</sup>) Elle est obligatoire dans les cas cités comme exemples, sauf dans celui qui est prévu par l'article 111.

---

ment en matière de délits de détournement de deniers publics ou concussion (arts 98 et 99); de spéculation par les fonctionnaires dans les affaires dont l'administration ou la surveillance leur est confiée ; d'abus d'autorité et de manquement aux devoirs d'une charge publique (arts 106 à 109) ; de violences et mauvais traitements exercés par les fonctionnaires publics contre les particuliers (arts 111, 114, 115, 116).

---

## CHAPITRE III.

---

### DE LA SURVEILLANCE DE LA POLICE.

---

#### SECTION I. — LE RÔLE, LA RÉORGANISATION ET LES CARACTÈRES DE LA SURVEILLANCE.

**384. Textes.** — Les principaux textes relatifs à la surveillance sont les arts 28, 29 et 31 C. P., et 23 Code d'Inst. Crim. ; le décret du 29 juin 1900 sur la surveillance de la police, l'arrêté du Ministère de la Justice du 4 juillet 1900 et, pour la législation antérieure, les arts 53 à 55 de l'ancien code pénal modifiés par le décret du 29 juin 1900; le décret du 13 juillet 1891, titre 3, art. 9 à 18.

**385. Définition.** — La surveillance de la police est une peine accessoire qui astreint certains condamnés libérés à résider, après leur libération, dans une localité déterminée avec obligations et formalités de police.

**386. But et inconvénients de la surveillance de la police.** — Elle a pour but de prévenir la récidive et de permettre à l'administration de surveiller les libérés dont la rentrée dans la société peut constituer un danger.

Mais, en fait, par une réglementation trop restrictive et par la divulgation des antécédents du condamné, elle risque de devenir un obstacle au reclassement de ce dernier et l'empêcher de trouver du travail. Créée pour prévenir la récidive, elle peut y pousser par son organisation.

---

**387.** — La surveillance de la police est d'origine moderne : elle paraît dans le droit français de la révolution.

Les diverses législations qui l'ont admise tendent actuellement à en adoucir le régime.

La Belgique et l'Allemagne l'ont rendue facultative. Les codes hollandais, hongrois et la plupart des cantons suisses ne l'admettent pas. On l'a remplacée en France par l'interdiction de séjour dont l'effet se réduit à interdire au condamné de paraître dans certains lieux dont la liste lui est signifiée par le gouvernement, en le laissant libre d'aller et de venir et de résider partout ailleurs et sans plus l'astreindre à aucune mesure de police.

**388. Les précédents en droit égyptien.** — En Égypte, les cas de la surveillance de la police étaient prévus par l'ancien code, spécialement par les articles 53 à 55, et son régime était organisé par le décret du 13 juillet 1891 (arts 9 à 17)<sup>(1)</sup>.

Les cas de surveillance de la police étaient trop nombreux et sa durée excessive. Ainsi, sauf disposition contraire dans le jugement, elle était attachée de plein droit, comme peine accessoire, à toutes les condamnations aux travaux forcés ou à la détention, pour une période égale à la durée de la peine principale encourue (art. 55). Le plus léger délit de vol pouvait l'entraîner pour une durée de deux à dix ans (art. 301). Tout récidiviste en était passible de cinq à dix ans (art. 17).

**389.** Les restrictions à la liberté individuelle étaient rigoureuses et susceptibles d'empêcher le condamné de gagner sa vie. Ainsi, le décret du 13 juillet 1891 (arts 9 et suiv.) ne limitait pas le nombre des convocations par la police ; il ne prévoyait

---

<sup>(1)</sup> Cf. C. P. ottoman, arts 13 et 14.

pas de dispenses permettant au surveillé de se trouver la nuit hors de son habitation, pour les besoins de sa profession et ne lui reconnaissait pas le droit de changer de résidence, même après être resté six mois dans la même localité.

Frappée des conséquences malheureuses de la surveillance de la police, la Cour d'appel se refusait à la prononcer quand elle était facultative et réformait les jugements de première instance qui l'avaient admise.

**390. Sa réorganisation par le décret de 1900.** — Le décret du 29 juin 1900, obéissant aux mêmes tendances que les législations étrangères, a réorganisé la surveillance. Il a limité ses effets aux restrictions de la liberté personnelle indispensables à la sécurité publique ; restreint ses cas d'application ; réduit sa durée à cinq ans au maximum et admis son extinction par voie de libération conditionnelle.

Ses dispositions ont été conservées sous l'empire du nouveau code pénal.

**391. Caractères de la surveillance de la police.** — La surveillance de la police est une peine commune aux crimes et aux délits.

Elle est le plus souvent *facultative*, pour permettre au juge de l'écarter s'il estime qu'elle doit être plus nuisible qu'utile.

Elle est *temporaire* et ne peut excéder *cinq ans* <sup>(1)</sup>, même en cas de cumul (art. 38, C. P.).

Elle est enfin tantôt *accessoire* tantôt *complémentaire*. C'est cette dernière division que nous suivrons pour en exposer les cas d'application.

---

(1) A l'inverse, elle ne peut parfois descendre au-dessous d'un certain minimum qui est d'un an dans les articles 277, 293, 310, 321.

## SECTION II. — CAS D'APPLICATION.

## § 1. — Comme peine accessoire.

**392.** — Comme peine accessoire, encourue de plein droit, la surveillance est d'abord attachée à la condamnation soit aux travaux forcés à temps (<sup>1</sup>), soit à la détention pour certains *crimes* qui paraissent la rendre particulièrement nécessaire.

L'article 28 énumère ces crimes qui sont : 1° tout crime contre la sûreté de l'État ; 2° le crime de fausse monnaie ; 3° le crime de vol ; 4° le crime de meurtre dans le cas prévu au second alinéa de l'art. 198, c'est-à-dire quand il a été accompagné d'un autre crime ou quand il a été commis dans le but de faciliter un délit ou de favoriser la fuite ou l'impunité des agents d'un délit ; 5° le crime de destruction ou empoisonnement de bestiaux pendant la nuit, prévu par l'article 311 ; 6° le crime de dévastation de récoltes pendant la nuit, prévu à l'art. 322.

**393.** — Dans ces cas, la durée de la surveillance de la police est égale à celle de la peine principale encourue.

Toutefois, en raison des inconvénients qu'elle peut présenter, la loi admet un double tempérament : elle ne peut excéder cinq ans et le juge a la faculté d'en réduire la durée ou même d'en dispenser le condamné.

---

(<sup>1</sup>) L'art. 28 semble faire de la surveillance une peine accessoire des travaux forcés à perpétuité, car il ne distingue pas. Mais elle serait inutile comme accessoire d'une peine perpétuelle. L'art. 69, 2°, indique d'ailleurs qu'elle n'est encourue que dans le cas de remise gracieuse ou de commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité.

**394.** — Dans les cas prévus à l'art. 28, la surveillance de la police est donc une peine *accessoire* et *facultative* : accessoire en ce que, dans le silence de l'arrêt, elle accompagne de plein droit la condamnation aux travaux forcés ou à la détention pour certains crimes ; facultative, en ce que le juge peut l'écartier (<sup>1</sup>) ou la réduire à volonté.

**395.** — Le condamné aux travaux forcés à perpétuité qui obtient commutation ou remise de sa peine est de *plein droit* placé sous la surveillance de la police pour une période de cinq ans ; la gravité de la peine principale encourue fait présumer la nécessité de la surveillance (art. 69, 2<sup>o</sup>).

Cependant la décision gracieuse peut faire remise de celle-ci.

Le juge qui condamne aux travaux forcés à perpétuité n'a donc ni à prononcer, ni à réduire, ni à supprimer la surveillance pour le cas de remise ou de commutation de peine : il excéderait ses pouvoirs en réglant les conséquences de la grâce dont la concession et l'étendue dépendent du pouvoir exécutif.

## § 2. — Comme peine complémentaire.

**396.** — En dehors du cas d'application assez général de l'art. 28, la loi *permet* ou même *prescrit* au juge de placer le condamné sous la surveillance de la police dans d'autres cas déterminés où la sécurité publique paraît l'exiger.

Elle est alors peine complémentaire et, pour être encourue, doit être prononcée dans le jugement.

---

(<sup>1</sup>) « Il est à espérer, disent les instructions aux juges sur le nouveau code pénal, que les juges s'abstiendront d'user du pouvoir qui leur est accordé par l'article 28 pour écartier systématiquement la surveillance. »

Ainsi, le juge peut <sup>(1)</sup> la prononcer, en cas de récidive, pour vol (art. 277) ou escroquerie (art. 293) ; en cas de destruction ou d'empoisonnement de bestiaux (art. 310) ou de dévastation de récoltes (art. 321) pendant le jour <sup>(2)</sup>.

**397.** — La loi du 13 juillet 1891 (arts 2, 4, 3<sup>o</sup>, et 8) l'édicte *obligatoirement* contre les vagabonds et les personnes suspectes pour lesquels elle constitue une peine appropriée.

Le caractère obligatoire de la surveillance, dans cette hypothèse, a été fréquemment oublié par les tribunaux <sup>(3)</sup> et cet oubli tient sans doute à ce que le plus souvent elle est facultative.

Il résulte, dit une note du Comité de surveillance du 6 juillet 1902 (n<sup>o</sup> 13), des termes impératifs de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 13 juillet 1891, que la surveillance de la police est une mesure obligatoire et non point facultative à l'égard des individus condamnés pour vagabondage. L'expression « les uns et les autres » se réfère tant aux vagabonds visés au premier alinéa de cet article qu'à ceux visés au deuxième. Le texte et l'esprit de la loi s'opposent à ce qu'on restreigne ses dispositions aux vagabonds visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>. Une telle restriction aurait pour effet de traiter plus sévèrement, au point de vue de la surveillance de la police, ceux que le législateur a traités avec moins de rigueur au point de vue de la peine principale ».

<sup>(1)</sup> Comp. Trib. de Kéna, 9 août 1898. Al-Cada 1898, p. 393.

<sup>(2)</sup> Voir sur ce cas note générale du Comité de surv. du 4 mars 1903, n<sup>o</sup> 4.

<sup>(3)</sup> Depuis 1903 plus de trente notes ont été adressées sur ce point, par le Comité de surveillance. Je me bornerai à citer les deux dernières notes de 1906 (n<sup>o</sup> 3 et n<sup>o</sup> 7).

**398.** — La durée de la surveillance, peine complémentaire, est fixée par la loi pour chaque infraction.

Le minimum est souvent d'un an et le maximum de deux ans (arts 277, 293, 310, 321) <sup>(1)</sup>.

### SECTION III. — EFFETS DE LA SURVEILLANCE DE LA POLICE <sup>(2)</sup>.

#### § 1. — Les restrictions à la liberté du condamné.

**399. Idée générale.** — D'une manière générale, la surveillance consiste dans l'obligation pour le condamné de résider dans une localité déterminée avec soumission à des formalités de police.

Elle apporte donc des restrictions à la liberté du condamné. Mais le décret de 1900 a cherché à limiter ses effets aux restrictions indispensables à la sécurité publique <sup>(3)</sup>.

**400. Leur énumération.** — Ces restrictions ont trait soit au choix de la résidence, soit au changement de résidence, soit aux obligations imposées dans le lieu de résidence :

1<sup>o</sup> Le condamné doit résider dans une localité déterminée pour qu'il puisse être surveillé.

En principe, il a le droit de choisir <sup>(4)</sup> cette localité, car il

<sup>(1)</sup> Avant 1904, de nombreuses notes du Comité de surveillance ont rappelé que les circonstances atténuantes n'ayant d'effet que sur les peines principales ne peuvent permettre au juge d'abaisser la durée de la surveillance au-dessous du minimum légal ni d'en dispenser le condamné dans les cas où elle est obligatoire. Voir aussi Cass. 19 janvier 1901 (B. O. II., p. 279).

<sup>(2)</sup> Cf. art. 29 C. P. et décret du 29 juin 1900.

<sup>(3)</sup> Le régime du décret de 1900 est très voisin de celui qui avait été organisé en France par la loi du 23 janvier 1874.

<sup>(4)</sup> A l'expiration de la peine principale il fait connaître la localité qu'il a choisie à la police du lieu où il est détenu ; faute par lui de

sait mieux que l'administration où il a chance de trouver du travail.

2° Toutefois, le gouvernement peut lui interdire de fixer sa résidence dans la province où le crime a été commis et dans les villes de plus de dix mille habitants (arts 1 et 2 du décret du 29 juin 1900). Cette interdiction est très justifiée ; en France, elle a été maintenue après la suppression de la surveillance de la police.

3° Ayant le droit de choisir sa résidence, il a le droit de la changer ; par exemple, pour se procurer du travail, s'il n'en trouve pas dans la localité où il s'est établi.

Toutefois, une double restriction lui est imposée. Il doit indiquer à la police la nouvelle localité où il désire se fixer et la police peut ne pas autoriser son changement de résidence s'il n'a pas résidé six mois au moins dans la localité précédente. On veut ainsi empêcher des déplacements continuels, qui constitueraient une entrave à la surveillance sans trop restreindre cependant la liberté du condamné de manière à ne pas le pousser à la rupture de ban.

4° Dans la localité où il réside, il est astreint à des obligations et formalités de police pour faciliter sa surveillance (art. 5), obligations qui sont indiquées sur une carte de permanence dont il doit toujours être porteur.

a) Il ne peut sortir de la localité sans l'autorisation de la police.

Toutefois, la loi lui accorde au moins un rayon de cinq kilomètres, c'est-à-dire que, si la localité dans laquelle il réside n'a pas une étendue de cinq kilomètres dans toutes

---

faire choix d'une localité, une résidence lui est assignée. Il est conduit ou doit se présenter dans un délai déterminé devant l'autorité de la police de la localité où il devra résider (art. 3 du décret précité).

les directions à partir du siège du gouvernorat de la moudirieh ou de la maison de l'omdeh, il peut pénétrer sur le territoire des localités voisines dans la mesure nécessaire pour compléter le rayon de cinq kilomètres (1).

b) Pour faire constater sa présence, il doit se présenter à la police un certain nombre de fois par mois, aux jours indiqués dans la carte de permanence. Mais, pour éviter des abus, le décret de 1900 limite le nombre de ces comparutions (2) qui pourraient gêner le travail du surveillé.

c) Il doit aviser la police de son changement d'habitation dans la localité où il réside.

d) Il ne peut quitter son habitation pendant la nuit (3). Toutefois, comme cette obligation est peut-être incompatible avec sa profession, il peut en obtenir une dispense révocable qui est accordée par le moudir.

## § 2. — Sanction des obligations imposées par la surveillance.

**401.** — Toute violation des obligations imposées au condamné par les décrets sur la surveillance constitue le délit de rupture de ban, puni d'un emprisonnement ne dépassant pas un an (art. 29) (4).

---

(1) Pour les règles spéciales au Caire et à Alexandrie, voir l'art. 6 du décret de 1900.

(2) Il ne peut être tenu de se présenter à la police plus de quatre fois par mois s'il réside dans le chef-lieu de Markaz de la Moudirieh ou du Gouvernorat, ni plus d'une fois par mois s'il réside dans une autre localité. Pour les règles spéciales au Caire et à Alexandrie, voir art. 6, 2<sup>o</sup>.

(3) C'est-à-dire de deux heures après le coucher du soleil à l'aube.

(4) En 1905, il y a eu 883 délits de rupture de ban. Nous verrons n<sup>o</sup>896 que la récidive ne saurait résulter de la condamnation même à la surveillance de la police combinée avec le délit de rupture de ban car la récidive suppose une seconde infraction indépendante de la première peine.

Sur la détention préventive des condamnés en rupture de ban,

Le changement de résidence, contrairement aux dispositions du décret sur la surveillance, constitue un délit continu. La prescription de l'action publique ne court, par suite, que du jour où le condamné est replacé dans une situation régulière sous la main de l'autorité et non de celui où il s'est soustrait à la surveillance ; en d'autres termes, du jour de la cessation du délit et non de celui où il a été commis <sup>(1)</sup>.

### § 3. — Autres effets de la surveillance.

**402. Droit de perquisition ou d'arrestation des officiers de police judiciaire vis-à-vis des individus soumis à la surveillance.** — Pour compléter ce qui a trait aux effets de la surveillance, ajoutons que les officiers de police judiciaire peuvent, même en dehors du cas de flagrant délit, faire des perquisitions domiciliaires chez les individus soumis à la surveillance de la police, s'ils ont de justes raisons pour soupçonner qu'ils se sont rendus coupables d'un crime ou d'un délit, et procéder à l'arrestation si les soupçons sont confirmés (art. 23, I. C.).

C'est une dérogation aux règles ordinaires d'après lesquelles l'officier de police judiciaire ne peut faire de perqui-

---

consulter une note générale du Comité de surveillance du 29 décembre 1898 (n° 12).

D'autre part, la disposition du décret du 9 février 1901 sur les prisons, d'après laquelle le détenu mis en liberté conditionnelle pourra, en cas d'inconduite, être réintégré dans la prison, ne porte pas atteinte à la compétence des tribunaux de le juger pour une infraction aux règles de la surveillance de la police (Cass. 6 janvier 1906, B. O. n° 28, p. 22).

<sup>(1)</sup> Cassation, 18 novembre 1893 (Al-Cada 1894, p. 59) et Cassation, 17 juin 1899 (B. O. 1900, p. 115).

Sur la tendance des tribunaux à prononcer des condamnations trop sévères pour rupture de ban, voir le rapport de Sir M. McIlwraith pour 1906, p. 11 et les instructions du Comité de surveillance, note générale, n° 3, 1905.

sition domiciliaire chez le prévenu ni procéder à l'arrestation qu'en cas de flagrant délit (art. 18).

L'art. 23 exige d'ailleurs, comme garantie, la présence de l'omdeh et d'un cheikh et, dans les villes, celle du cheikh du quartier et d'un témoin.

**403.** — Enfin, le décret du 13 juillet 1891 (art. 3) considère comme personnes suspectes les individus qui sont soumis à la surveillance de la police en vertu d'une condamnation pour crime ou pour délit.

#### SECTION IV. — COMMENT CESSE LA SURVEILLANCE DE LA POLICE.

**404. Arrivée du terme fixé pour la durée de la surveillance.** — La surveillance s'éteint d'abord à l'expiration du temps pour lequel elle a été prononcée.

Nous savons déjà qu'en raison des difficultés qu'elle présente pour le reclassement, elle ne peut dépasser cinq ans (arts 28, C. P., et 11 du décret du 29 juin 1900) même en cas de cumul (art. 38, C. P.) et que, dans certains cas, la loi abaisse son maximum à deux ans (arts 277, 293, 310, 321).

**405. Point de départ et suspension de la surveillance.** — Son point de départ est l'achèvement de la peine principale ou sa prescription.

Son cours serait suspendu pendant la durée de l'emprisonnement prononcé pour rupture de ban, car il s'agit de deux peines restrictives ou privatives de liberté qui ne peuvent s'exécuter en même temps (arg. art. 33, C. P.).

De même, le temps passé en rupture de ban ne doit pas être compté dans le calcul de la durée de la surveillance de la police <sup>(1)</sup>.

Mais d'après une note du Comité de surveillance judiciaire du 24 mars 1897 (n° 12): « la période durant laquelle un individu a servi dans l'armée peut être comptée dans cette durée » <sup>(2)</sup>.

**406. Remise gracieuse.** — La remise gracieuse de la peine principale n'entraîne pas de plein droit celle de la surveillance

<sup>(1)</sup> Cassat., 25 mai 1901 (B. O. 1903, n° 67, p. 158).

<sup>(2)</sup> Le Comité de surveillance judiciaire, vu la communication à lui faite, par le Ministère de la Justice, d'une lettre émanant du Ministère de l'Intérieur, par laquelle ce dernier demande à être renseigné sur le point de savoir si le temps passé au service militaire doit ou non compter dans la période de surveillance de la Haute Police à laquelle se trouvent condamnés des jeunes gens qui sont ensuite enrôlés dans l'armée ;

Considérant que la surveillance de la Haute Police est une garantie contre les crimes auxquels pourrait se livrer le condamné ;

Que l'interprétation par laquelle le temps passé au service militaire ne devrait pas compter dans la durée de la surveillance de la Haute Police, ne saurait se justifier qu'en envisageant le renvoi sous la surveillance de la Haute Police comme une véritable peine tandis que le dit renvoi, tout en étant qualifié de *peine accessoire aux crimes et délits*, n'est en réalité qu'une mesure de précaution établie en faveur de la société contre les auteurs de crimes ou de certains délits ;

Que le service militaire, par les devoirs qu'il impose, remplace avantageusement pour la société, la surveillance de la police ; que, si le soldat en activité de service se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations dérivant de la surveillance, une telle impossibilité ne doit pas retomber à sa charge, du moment qu'elle est la conséquence inévitable d'un fait indépendant de sa volonté et constituant un véritable cas de force majeure ;

Estime, en conséquence, que le temps passé au service militaire doit compter dans la période de surveillance de la Haute Police, à laquelle le soldat aurait été assujéti à la suite d'une condamnation judiciaire.

de la police ; elle la fait, au contraire, commencer. Mais la grâce pourrait porter directement sur la surveillance (arg. art. 69, 2°).

Nous savons déjà que le condamné aux travaux forcés à perpétuité qui obtient commutation ou remise de la peine, est de plein droit placé sous la surveillance de la police pour une période de cinq ans, sauf disposition spéciale de la décision gracieuse.

**407. Libération conditionnelle.** — La libération conditionnelle de la surveillance est possible pour les condamnés qui ont subi la moitié de cette peine.

Conformément aux règles générales qui la régissent, elle est accordée par le Ministère de l'Intérieur; elle constitue une faveur, réservée aux surveillés qui l'ont méritée par leur bonne conduite et qui ne paraissent pas dangereux pour la sécurité publique.

**408.** — La libération conditionnelle est révoquée si le libéré est condamné à *une peine restrictive de liberté* — pour un *crime* ou un *délit* — avant l'expiration du terme de la surveillance qu'il aurait eue à subir. A l'expiration de cette nouvelle peine restrictive de liberté, il devra achever la période de la surveillance dont il avait été libéré conditionnellement.

**409. Prescription.** — La surveillance de la police n'est pas éteinte par la prescription de la peine principale qui ne saurait produire un effet plus complet que la grâce ou l'exécution.

Mais on peut se demander si elle peut se prescrire directement quand, après l'expiration de la peine principale, le

---

condamné se soustrait, pendant la durée légale de la prescription, aux obligations et formalités de la surveillance. En faveur de l'affirmative, on peut invoquer la généralité des termes des arts 276 et suiv. du code d'instruction criminelle qui s'appliquent à toute « peine prononcée pour crime et pour délit ». La question reste cependant douteuse car la loi, dans ces articles, n'a peut-être visé que les peines principales.

---

## CHAPITRE IV.

### DE LA CONFISCATION (1).

#### § 1. — Définition et caractères de la confiscation.

**410. Définition.** — D'une façon générale, la confiscation spéciale est l'attribution à l'État du produit ou des instruments de l'infraction.

Les législations modernes n'admettent plus la confiscation générale qui n'est pas personnelle et qui frappe les héritiers innocents ; mais elles édictent presque toutes la confiscation spéciale des produits ou instruments du délit qui est légitime et même nécessaire dans certains cas.

**411. La confiscation avant le nouveau code (2).** — La confiscation, avant 1904, était régie par le décret du 22 avril 1890, art. 1, portant que « tous les objets ayant servi à commettre un crime, un délit ou une contravention sont acquis de plein droit à l'État ». Mais ce texte manquait de précision. N'était-il pas trop général pour les contraventions ? la confiscation devait-elle respecter les droits des tiers ? si elle était encourue de plein droit, comment connaître, sans une décision judiciaire, quels étaient les objets confisqués ? Autant de points incertains.

**412.** — La confiscation est réglée, dans le nouveau code,

(1) Cf. arts 30 et 31, C. P., et N. E.

(2) Cf. C. P. ottoman, art. 12.

par les arts 30 et 31 qui sont inspirés de l'art. 36 du code italien (1).

**413. Double caractère de la confiscation.** — Elle peut se présenter avec un double caractère. Elle est, en principe, une peine (30, 1<sup>o</sup>) ; dans d'autres cas, elle a le caractère d'une mesure de police (art. 30, 2<sup>o</sup>).

**414.** — D'ailleurs, qu'elle affecte le caractère exclusif de peine ou celui de mesure de police, elle ne peut, en règle, être prononcée que par les tribunaux et à l'occasion d'une infraction (arg. art. 30, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) (2).

**415. Division.** — Nous devons rechercher les règles générales de la confiscation ; puis, ses règles spéciales, suivant qu'elle se présente avec le caractère de peine ou de mesure de police.

## § 2. — Règles générales de la confiscation.

**416.** — Les règles générales de la confiscation ont trait, soit aux objets qui en sont susceptibles, soit à ses effets.

---

(1) L'art. 36 du code italien est ainsi conçu : « En cas de condamnation, le juge peut ordonner la confiscation des choses qui ont servi ou qui étaient destinées à servir à la perpétration du délit, et de celles qui en sont le produit, à moins qu'elles n'appartiennent à des personnes étrangères au délit.

Lorsqu'il s'agit de choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction, la confiscation est toujours ordonnée, alors même qu'une condamnation n'est pas prononcée et qu'elles n'appartiennent pas au prévenu ». Cf. art. 42 du C. P. belge.

(2) Les instructions du Procureur général recommandent au Parquet de requérir la confiscation dans les cas où la loi l'autorise.

**417. Objets qui peuvent être confisqués.** — Elle ne peut porter que sur les objets spécifiés par la loi qui ont été saisis.

1<sup>o</sup> Les objets susceptibles, d'après la loi, de confiscation sont : *a*) les objets qui sont le *produit de l'infraction*, c'est-à-dire les objets ou les sommes procurés par l'infraction, par exemple, les produits de contrebande, les monnaies contrefaites ou altérées (art. 170) ; *b*) les *instruments de l'infraction*, c'est-à-dire ceux qui ont servi à la commettre ou *étaient de nature à y servir*, par exemple, les armes avec lesquelles a été commis le meurtre ; l'outillage du cambrioleur ; les barques, voitures, bêtes de somme qui auraient servi à transporter le hachiche et toutes autres marchandises dont on l'aurait entouré pour le dissimuler et faciliter son introduction (décret du 10 mars 1884 art. 4, etc.) (1).

2<sup>o</sup> Elle ne peut porter que sur les objets, produits ou instruments du délit, qui ont été *saisis* (2). Il a paru inutile d'autoriser le tribunal à statuer relativement à des objets qui ne sont pas représentés.

Faute de saisie, même par le fait ou la fraude du délinquant, le tribunal ne pourrait donc condamner celui-ci à payer la valeur estimative de la chose ni ordonner la représentation de cette dernière sous une contrainte pécuniaire (3).

---

(1) Voir d'autres exemples en matière de contrebande, art. 33 du Règlement douanier et décret du 26 août 1886, arts 20, 21, 26, 27, sur les sels et natrons, aujourd'hui abrogé par décret du 26 novembre 1905, etc.

(2) La saisie se distingue facilement de la confiscation qu'elle précède. Comp. art. 11 *in fine* de la loi du 28 novembre 1904 sur le port d'armes qui, en cas de simple contravention à ses dispositions, permet la saisie et, de plus, la rétention des armes saisies jusqu'à obtention d'une autorisation régulière, sans aller jusqu'à la confiscation.

(3) Toutefois, en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse, l'art. 167 dispose que « les écrits, dessins, emblèmes et instruments de publication pourront être saisis », et que « le jugement

**418. Effet de la confiscation.** — La confiscation transfère la propriété des objets confisqués à l'État; c'est une différence avec la réparation civile dont le montant appartient à la partie lésée.

Devenu propriétaire, l'État pourra conserver les objets confisqués, les vendre ou les détruire, s'ils sont, par exemple, dangereux ou nuisibles (1).

Quelquefois le produit de la vente est distribué à titre de récompense au dénonciateur, aux saisissants ou autres personnes (2).

### § 3. — De la confiscation à titre de peine.

**418 bis.** — En principe, la confiscation se présente avec le caractère exclusif d'une peine. Il en est ainsi quand elle porte sur des objets dont la possession est licite et qu'elle a pour but unique la répression du délit.

Elle équivaut à une sorte d'amende acquittée en nature par l'attribution en propriété à l'État des produits ou des instruments du délit.

**419. Elle constitue une peine complémentaire.** — Elle est rangée par la loi parmi les peines accessoires car elle n'est jamais prononcée seule.

de condamnation ordonnera, s'il y a lieu, la suppression ou la destruction des objets saisis ou de *ceux qui pourront l'être ultérieurement*. Il y a là une sorte de confiscation prononcée avant la saisie.

(1) Voir, à titre d'exemple, le décret du 10 mars 1884 sur le hachiche, art. 5, pour la vente; art. 167, C. P., pour la destruction.

(2) Cf. notamment le décret précité sur le hachiche, art. 6; les autres décrets cités au sujet de la distribution des amendes n° 320; l'arrêté du Ministère des Finances du 18 septembre 1894.

Mais, c'est une peine accessoire complémentaire qui, pour être encourue, doit être prononcée par le juge (<sup>1</sup>). Sans une décision judiciaire, il serait difficile de savoir quels sont, en fait, les produits ou instruments du délit qui sont confisqués.

**420. Elle est facultative en principe.** — Elle est, en principe, facultative pour le juge (art. 30) ; ce n'est que dans certains cas que la loi l'édicte impérativement, par exemple, pour les fonds et effets mis en loterie (art. 308), pour les fonds et effets mobiliers qui se trouvent dans les maisons de jeux de hasard (art. 307). Quand elle revêt le caractère de mesure de police, c'est-à-dire dans le cas de l'art. 30, 2<sup>o</sup>, elle est, au contraire, toujours obligatoire.

**421. Conséquences de son caractère pénal.** — Du caractère de peine attaché à la confiscation découlent diverses conséquences.

1<sup>o</sup> Elle ne peut-être prononcée que dans les cas où un texte l'édicte.

En matière de crime et de délit, l'article 30, C. P., par une disposition générale, l'autorise dans tous les cas pour les produits et instruments du crime ou du délit qui ont été saisis.

En matière de contravention, elle n'est possible que dans les cas déterminés par la loi (<sup>2</sup>) (arg. art. 31).

2<sup>o</sup> Elle ne peut être ordonnée que contre un individu reconnu coupable et condamné ; aussi, l'article 30 suppose qu'il y a eu condamnation.

---

(<sup>1</sup>) Arg. art. 30 : le juge pourra *prononcer* . . . ; la confiscation en sera toujours *prononcée*.

(<sup>2</sup>) Cf. par exemple le décret du 7 mars 1905 sur les loteries, qui ordonne la confiscation des billets et des objets qui ont servi à la contravention (art. 3).

3° La loi réserve, de même, les droits des tiers de bonne foi, qui ne peuvent être atteints par la peine de la confiscation sans être reconnus coupables du délit. Ainsi, la confiscation de l'arme, qui a servi à un meurtre, ne peut être ordonnée au préjudice du propriétaire de bonne foi, auquel elle a été volée ou empruntée (1).

4° Étant *personnelle*, comme toute peine, la confiscation ne pourrait être prononcée après le décès du coupable car elle atteindrait les héritiers innocents ; mais, si elle résulte d'un jugement passé en force de chose jugée avant le décès du délinquant, elle est exécutoire contre ses héritiers.

5° Pour le même motif, elle ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables de l'infraction.

#### 422. Observation sur la confiscation en matière de douane (2). — Selon la jurisprudence mixte, la confiscation

(1) Voir l'observation du n° 422.

(2) Cp. arts 33, 34, 35, *in fine* du *Règlement douanier*. Les textes ne semblent pas exiger la complicité et la mauvaise foi du propriétaire des marchandises ou des moyens de transport dont la confiscation est prononcée. L'art. 26 du décret du 26 août 1886 sur les sels et natrons décide expressément que : « les objets et animaux saisis pour contrebande de sel ou de natron ne pourront être revendiqués par des tiers prétendant en être propriétaires, et les créanciers, même privilégiés, n'auront aucun droit d'en réclamer le prix ». Le décret du 10 mars 1884, modifié par les décrets du 28 mai 1891 et 8 juillet 1894 sur l'introduction, la mise en vente et la simple détention du *hachiche* ne paraît pas non plus exiger la complicité du propriétaire des moyens de transport (art. 4) dont il ordonne la confiscation ; c'est ce qu'a décidé un jugement du tribunal d'Alexandrie du 24 mars 1898 d'après lequel il résulte des dispositions des décrets des 10 mars 1884 et 28 mai 1891, que les engins qui ont servi à commettre la contrebande de hachiche doivent être confisqués au même titre que le hachiche, objet de la contrebande, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de savoir si l'auteur de la contrebande est le propriétaire des engins et s'il est de bonne ou de mauvaise foi ». On peut citer dans le même sens une note du Comité de surveillance judiciaire du 3 décembre 1897

aurait, comme l'amende, en matière de douane, le double caractère de peine et de réparation au profit du Trésor.

§ 4. — De la confiscation comme mesure de police.

**423. Cas où elle revêt ce caractère.** — La confiscation revêt le caractère de mesure de police quand elle frappe des choses nuisibles ou dangereuses ou dont la détention est illicite soit d'une façon absolue, soit pour celui qui les détient.

C'est cette espèce de confiscation que paraît viser l'art. 30, 2°, quand il déclare que « pour les objets dont la fabrication,

---

(n° 70) : le « Comité a constaté de l'examen de l'affaire civile intentée par devant le tribunal sommaire de Menchieh par A. . . . . contre l'Administration des Douanes en restitution de la voiture et des deux chevaux qui la traînaient dont la confiscation a été ordonnée par décision rendue à la date du 10 janvier 1896 par la commission douanière pour avoir été saisie portant une caisse qui contenait 31 kilos de hachiche, que le juge de ce tribunal a, par jugement en date du 2 mai 1896, confirmé par le tribunal d'appel d'Alexandrie, admis la demande du demandeur et condamné la dite administration à la restitution de la voiture et des deux chevaux, se basant sur ce que le demandeur (propriétaire de la voiture et des chevaux) n'avait aucune connaissance de la contrebande ; Considérant que l'art. 4 du décret du 10 mars 1884 sur le hachiche n'établit aucune distinction entre le cas où l'auteur de la contrebande serait ou non propriétaire des engins qui ont servi à la commettre et que l'art. 5 prescrit dans tous les cas la vente des objets ayant facilité son introduction, qu'il en est de même de l'art. 6 du décret du 10 mars 1884 qui prévoit la vente des autres objets et marchandises sans distinction ; Que cette confiscation n'est en elle-même que la réparation du délit de contrebande pour laquelle on n'exige pas l'*animus delinquendi* ; Qu'elle doit être, en conséquence, prononcée dès l'instant où le délit est retenu comme établi sans qu'il soit besoin de rechercher si le propriétaire des engins a été ou non complice de ce délit ; Que c'est donc à tort que les dits tribunaux ont admis la restitution en l'absence de preuve de la complicité du demandeur . . . etc. » ; Cf. en outre les développements sur la personnalité des peines et sur l'amende, nos 176 et s., 339 et s.

l'usage, la possession, la vente ou l'exposition en vente constituent une infraction, la confiscation en sera toujours prononcée même lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'inculpé ».

On peut citer comme exemples la confiscation qui s'applique aux denrées alimentaires et aux médicaments gâtés ou corrompus (art. 336) ; aux bestiaux atteints de maladies contagieuses (art. 337) ; aux faux poids et aux fausses mesures (art. 343) ; aux monnaies contrefaites <sup>(1)</sup> (art. 170) ; au hachiche et au tabac <sup>(2)</sup> ; aux photographies obscènes (loi du 26 novembre 1881 sur la presse (art. 10) <sup>(3)</sup>).

**424. Ses règles spéciales.** — Quand la confiscation revêt ainsi le caractère de mesure de police, elle est régie par des règles spéciales.

1° Elle est obligatoire pour le juge (art. 30) <sup>(4)</sup>.

2° Elle cesse d'être soumise aux règles des peines et

<sup>(1)</sup> Note du Comité de surveillance (n° 13) du 25 février 1906.

<sup>(2)</sup> Décret du 10 mars 1884 modifié (art. 1 et 4) et décret du 25 juin 1890 complété par décret du 10 mars 1892, art. 2.; Cf. Tribunal d'Alexandrie 24 mars 1898 (Al-Cada 1898, p. 178).

En ce qui concerne la détention d'armes à feu par un individu condamné antérieurement pour vol, le Comité de surveillance judiciaire a décidé, dans deux notes spéciales, que la confiscation des armes devait toujours être prononcée par le juge, en vertu de l'art. 30, 2°, du C. P., car la détention des armes constitue dans ce cas une infraction (l. 28 novembre 1904, art. 6 et 11). Notes 23 et 24 du 18 avril 1906 du Comité de surveillance.

<sup>(3)</sup> Comp. Cour d'appel d'Alexandrie, 5 mars 1902 (*Bulletin de législ.* p. 174). On trouvera d'autres exemples dans les lois spéciales ; comp. en matière de sels et natrons, le décret abrogé du 26 août 1886, arts 20 et 21, 26 et 27 ; l'art. 28 de la loi du 9 janvier sur les établissements publics.

<sup>(4)</sup> Le texte de la l'art. 30 ne semble même plus exiger que les objets aient été saisis et rentrent dans la catégorie des produits, armes ou instruments de l'infraction.

notamment à celle de la personnalité des peines, ainsi :

a) Elle peut être prononcée même si le délinquant est acquitté car elle est réelle plutôt que personnelle et l'art. 30, 2<sup>o</sup>, n'exige plus que le délinquant soit condamné. C'est en ce sens que se prononce expressément le code italien (art. 36) dont le droit égyptien s'est inspiré <sup>(1)</sup>.

b) Elle est ordonnée même quand les objets n'appartiennent pas à l'inculpé (art. 30, 2<sup>o</sup>) car, s'agissant d'une mesure de police et d'ordre public, le juge n'a pas à rechercher quel est le propriétaire d'une chose dont la détention constitue une infraction <sup>(2)</sup>.

c) Elle pourrait même, semble-t-il, être prononcée contre les personnes civilement responsables; contre un inconnu, si le délinquant n'a pu être retrouvé quoique le délit soit constant; contre les héritiers, après le décès du coupable. Cependant la loi ne s'exprime pas sur ces dernières solutions et se borne à déclarer la confiscation obligatoire pour tous les cas.

**425.** — Si la confiscation peut être prononcée même au cas d'acquiescement, un délit doit d'ailleurs être constant <sup>(3)</sup> comme nous l'avons supposé. Ainsi, la confiscation de mesures n'est pas possible si l'infraction n'existe pas parce que les mesures ont été rendues impropres à tout usage (art. 343).

<sup>(1)</sup> En ce sens aussi, doctrine française et plusieurs lois spéciales.

<sup>(2)</sup> Cf., avant 1904, Tribunal d'Alexandrie 24 mars 1898 (Al-Cada 1898 p. 178).

<sup>(3)</sup> Arg. art. 30, 2<sup>o</sup>, « s'il s'agit d'objets dont la fabrication, l'usage, la possession, etc., constituent une infraction. . . . »

# TITRE IV.

---

## DU CONCOURS D'INFRACTIONS ET DE PEINES.

(CHAP. 3, SECT. 3 DU CODE.)

---

### CHAPITRE PREMIER.

---

#### L'HYPOTHÈSE DU CONCOURS D'INFRACTIONS ET LA QUESTION DE SA RÉPRESSION.

---

##### § 1. — L'hypothèse.

**426. Hypothèses à écarter.** — La section 3 du chapitre 2 traite du concours ou cumul des peines et de l'ordre dans lequel elles sont subies.

**427.** — Nous savons déjà que, pour *une même infraction*, il peut y avoir cumul soit de deux peines principales, telles que la prison et l'amende, soit d'une peine principale et d'une peine accessoire ou complémentaire (arts 24 et suiv.). Mais cette question est étrangère à la section 3 qui suppose la pluralité d'infractions.

**428.** — D'autre part, au cas de pluralité d'infractions, il y a cumul de peines dans l'hypothèse de la récidive, c'est-à-dire d'une nouvelle infraction commise après une ou plusieurs condamnations antérieures.

Les solutions des articles 33, 34, 35, 37 et 38 sur le cumul et l'ordre d'exécution des peines sont bien exactes dans

cette hypothèse <sup>(1)</sup>. Toutefois le cas de récidive légale proprement dite est étranger à notre section et fait l'objet du chapitre 6 du code.

**429. L'hypothèse du concours d'infractions prévue dans la section 3.** — La section 3 traite du concours de peines dans l'hypothèse dite du concours d'infractions, d'après la terminologie des traités de droit pénal.

Toutefois, nous verrons que l'article 35 a une portée qui dépasse cette hypothèse.

Il y a concours d'infractions, comme l'indique l'article 36, quand le même agent a commis *deux ou plusieurs infractions avant d'avoir été condamné* pour aucune d'elles.

Deux conditions sont donc nécessaires : 1° Le même agent doit s'être rendu coupable de deux ou plusieurs infractions. Par là, le concours d'infractions se sépare des hypothèses du délit continu et du délit collectif ou d'habitude dans lesquelles il y a un délit unique, qui offre seulement cette particularité de se prolonger pendant un certain temps ou d'exiger plusieurs actes <sup>(2)</sup>. 2° L'agent ne doit pas avoir été définitivement condamné pour l'une des infractions au moment où il commet l'autre.

---

<sup>(1)</sup> Voir nos 443 et 452.

<sup>(2)</sup> De même, un jugement ne peut considérer comme deux délits distincts et les frapper de deux peines séparées deux circonstances de fait qui ne sont que des éléments constitutifs d'un seul et unique délit. Un jugement ne peut, en déclarant un individu coupable de banqueroute simple pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi et pour avoir vendu des marchandises à des prix au-dessous des cours et au-dessous de ses prix d'achats, le condamner à huit jours de prison pour le premier chef et à un mois de prison pour le second chef. Cour d'Alexandrie, 13 avril 1904 (*Bul. L. et J.* 1904, p. 191)

**430. Différence avec l'hypothèse de la récidive légale.** — L'hypothèse du cumul se distingue de celle de la récidive légale par cette deuxième condition. Dans la récidive proprement dite, il y a pluralité d'infractions ; mais l'agent a déjà été définitivement condamné pour une première infraction au moment où il en commet une nouvelle.

Si, d'ailleurs, après une première condamnation définitive, un individu commet plusieurs infractions, il y aura tout à la fois récidive et concours d'infractions et on combinera les règles propres à chacune de ces hypothèses.

**§ 2. — La question de la répression du concours d'infractions.**

**431.** — La pluralité d'infractions, qu'il y ait simple concours ou récidive, démontre que le délinquant est plus dangereux que celui qui n'en a commis qu'une seule.

Toutefois, les législations punissent plus rigoureusement la récidive que le concours d'infractions. Le récidiviste cumule les peines de ses diverses infractions, et encourt même une aggravation facultative de la peine de l'infraction commise en récidive (arts 49 et suiv.), car, en commettant un nouveau délit après une première condamnation, c'est-à-dire après un premier avertissement de la justice, il se montre incorrigible, et doit être puni plus rigoureusement.

Mais la question n'est pas la même dans le concours d'infractions, où l'agent, au moment où il commet une seconde infraction, n'a pas encore reçu l'avertissement d'une première condamnation. La solution sera donc différente <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Cependant l'école positiviste soutient, non sans force, que le délinquant, dans le cas de concours d'infractions, doit être traité avec la même rigueur que dans le cas de récidive, s'il peut être considéré

**432. Systèmes du cumul et du non-cumul.** — Comment donc traiter le délinquant dans l'hypothèse du concours d'infractions? Faut-il lui infliger autant de peines qu'il a commis de délits et les lui faire subir dans un certain ordre? C'est le système du cumul ou de l'addition des peines.

Faut-il ne lui infliger qu'une seule peine, la plus forte, qui absorbera les autres? C'est le système de l'absorption ou du non-cumul.

**433. Législations étrangères.** — Le système de l'absorption est suivi notamment dans le droit français (article 365, I. Cr.) et dans le droit belge (code pénal belge art. 58 à 65). Il repose sur cette considération que la peine la plus forte, suffisante pour punir le fait le plus grave, doit suffire pour réprimer des faits moins graves. Proposé dans les travaux de révision du code égyptien, il fut écarté comme trop indulgent, car il assure, au coupable d'une infraction grave, l'impunité pour les infractions égales ou moindres qu'il commettra ultérieurement <sup>(1)</sup>.

**434.** — Le système du cumul se retrouve, plus ou moins absolu, en Angleterre, en Espagne, en Suède. Mais on ne saurait l'admettre sans quelques tempéraments; il est impossible dans certains cas, car on ne peut cumuler les peines

---

comme un délinquant d'habitude; que ses tendances criminelles sont les mêmes dans les deux cas et que l'existence d'un avertissement sous forme de condamnation, dans la récidive, n'est pas une raison suffisante de distinguer. (Cf. GAROFALO : *Criminologie*, p. 355 et suiv.)

<sup>(1)</sup> Il fut aussi écarté parce qu'en France et en Belgique l'application du système du non-cumul donne lieu à de nombreuses complications et controverses qui embarrassent souvent le juge et lui font perdre un temps précieux. (Cf. GARRAUD : *Traité de droit pénal*, tome 2, nos 723 et suiv.)

perpétuelles ni entre elles ni avec des peines temporaires ; il est trop rigoureux, car le total des peines temporaires privatives de liberté, cumulées indéfiniment, dépasserait bientôt la durée probable de la vie du condamné et les transformerait, en fait, en peines perpétuelles.

**435. Système éclectique.** — La doctrine et les législations pénales les plus récentes se prononcent en faveur d'un système éclectique qui tempère ce que les deux systèmes absolus ont d'excessif.

Si on adopte le principe de l'addition, on décide, par exemple, que le total des peines additionnées ne peut dépasser un certain chiffre de manière à éviter l'excès de rigueur d'un cumul illimité (cf. art. 36).

Si on adopte le principe du non-cumul, on remédie à son excès d'indulgence en aggravant la peine la plus forte qui est seule prononcée ; le concours d'infractions devient une sorte de circonstance aggravante des faits qui entraînent la peine la plus grave.

C'est également à un système éclectique que se rattache le code pénal égyptien révisé.

### § 3. Les précédents en droit égyptien.

**436. Droit musulman.** — En droit musulman, le concours d'infractions entraînait le cumul des peines ; chaque infraction était jugée et punie séparément (1).

**437. La jurisprudence égyptienne antérieure au nouveau code.** — Le code pénal de 1883 ne s'expliquait pas sur le

---

(1) VAN DEN BERG : *Le droit pénal de la Turquie.*

concours d'infractions <sup>(1)</sup>. Mais, la jurisprudence égyptienne admettait le cumul des peines <sup>(2)</sup>.

Le cumul avait lieu sans restrictions, faute de textes en édictant ; toutefois, s'inspirant de la pratique française, la jurisprudence avait déjà consacré les solutions de l'article 32 nouveau sur le concours idéal d'infractions et sur l'indivisibilité des infractions par unité de but <sup>(3)</sup>.

**438. Le code de 1904.** — Écartant en 1904 les deux thèses absolues du cumul et du non-cumul, la législation égyptienne, comme les législations pénales les plus récentes, s'est ralliée à un système mixte.

Le nouveau code consacre, en principe, le cumul des peines (arts 33, 34, 37, 38) mais avec des exceptions ou des restrictions par lesquelles il se rapproche du système du non-cumul (arts 32, 35, 36).

Dans les chapitres suivants, nous allons étudier le principe et ses exceptions ou restrictions, après une observation préalable sur la place de la section 3 du code.

<sup>(1)</sup> Toutefois l'art. 213, 2<sup>o</sup>, ancien, le prévoyait dans un cas spécial. Voir le n<sup>o</sup> 491 ; cf. de DE HULTS, n<sup>os</sup> 145 et 146.

<sup>(2)</sup> Cassation, 5 janvier 1895 : (Al-Cada, 95, p. 338) : « L'individu qui s'est rendu coupable de deux ou plusieurs infractions commises successivement est passible des peines propres à chacune des infractions sans que la peine la plus forte puisse absorber les autres ». Cf. Cass. 22 mai 1897, 12 juin 1897 ; 17 décembre 1898 (Al-Cada 1897, p. 409 ; p. 369 ; 1899, p. 51). Cour d'appel, 8 février, 1900 (B. O. 1900, p. 220).

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 13 avril 1901 (B. O. 1902, n<sup>o</sup> 20, p. 62) : « aucune disposition dans les codes égyptiens ne prescrit l'application d'une seule peine à plusieurs infractions commises simultanément. Le juge est libre d'apprécier les faits et d'appliquer une ou plusieurs peines suivant les circonstances. »

<sup>(3)</sup> Cf. les arrêts cités ci-dessous, dans le commentaire de l'art. 32, n<sup>os</sup> 467 et s.

---

**439. Observation.** — La section 3 du code a été rattachée au chapitre des peines, car elle traite du cumul des peines, de leur ordre d'exécution et de leur absorption partielle. A l'exception de l'article 32, elle intéresse *l'exécution des peines plutôt que leur application* et le juge n'est pas tenu, par suite, d'en viser les articles <sup>(1)</sup> dans le jugement.

Elle se rattache, d'autre part, à la théorie de l'infraction par son article 32 d'après lequel il n'y a qu'une seule infraction ou du moins qu'une seule peine s'il n'y a qu'un seul fait tombant sous le coup de plusieurs articles (art. 31, 1<sup>o</sup>) ou s'il y a unité de résolution criminelle reliant plusieurs infractions (art. 32, 2<sup>o</sup>).

Par l'article 36, qui fait du concours d'infractions une sorte de circonstance aggravante, cette section aurait encore pu être rattachée à la théorie des causes d'aggravation.

---

<sup>(1)</sup> Cf. en ce sens la N. E. sur l'article 33 et les instructions aux juges sur le C. P.

## CHAPITRE II.

### DU PRINCIPE DU CUMUL DES PEINES DANS LE CONCOURS D'INFRACTIONS.

**440. Motifs de son admission en droit égyptien.** — Le principe du cumul ou de l'addition des peines, au cas de concours d'infractions, est consacré par les articles 33 et 37 du code pénal ; mais, il résulte encore des autres articles de la section, qui y apportent des restrictions.

Ce principe est juste, car un second délit ne peut atténuer ni effacer la peine d'un premier délit ; il est conforme à l'utilité sociale, car, si une seule peine devait être prononcée, le malfaiteur aurait carte blanche, après une première infraction, pour commettre impunément toutes les infractions de même gravité ou de gravité moindre.

**441. Son application aux peines privatives de liberté.** — L'art. 33 fait une première application du principe du cumul.

Les peines privatives de liberté seront cumulées (art. 33) : le délinquant qui a commis trois crimes ou délits, punis respectivement de détention et de prison avec travail ou de prison simple, encourra trois condamnations et subira les trois peines de détention ou de prison.

**442. Dans quel ordre les peines privatives de liberté sont subies.** — L'art. 34 nous indique l'ordre dans lequel les peines restrictives de la liberté seront subies. Elles le seront, non pas dans l'ordre où elles ont été prononcées, mais dans leur ordre de gravité décroissante (art. 35), c'est-à-dire les travaux forcés avant la détention ; la détention avant

l'emprisonnement ; la prison avec travail avant la prison simple. La répression et l'amendement, qui sont le but de la peine, seront mieux atteints en faisant subir d'abord les peines les plus sévères sans interrompre leur exécution par celle de peines moins graves (1).

**443.** — On remarquera que l'art. 34 règle en général l'ordre d'exécution des peines privatives de liberté et que sa portée dépasse par suite la question du concours d'infractions proprement dit.

**444. Son application aux amendes.** — Les peines de l'amende seront toujours cumulées (art. 37).

On ne saurait craindre que l'addition des amendes aboutisse à l'absorption de toute la fortune du condamné, et, en fait, à une confiscation générale car, en matière de délits et de contraventions, le juge a le droit de réduire les amendes jusqu'à cinq piastres. Pour que le cumul des amendes absorbe toute la fortune du condamné, il faut, ou qu'il n'ait rien ou presque rien, ou, s'il est riche, qu'il fasse preuve d'une perversité tenace qui le rend peu digne d'intérêt.

En matière criminelle, le nouveau code n'a conservé que les amendes proportionnelles ; les amendes ne seront donc

---

(1) Nous avons déjà expliqué ce point dans l'étude du régime pénitentiaire. Sur la place de l'article 34, la note explicative ajoute l'observation suivante : « il semble logique que l'art. 34 suive l'art. 33, et, tant que la règle qu'il contient n'est pas consacrée, les arts 35 et 36 ne sont pas entièrement compréhensibles. On peut prétendre aussi que, traitant d'une question d'exécution, il appartient plutôt au code d'instruction criminelle. Mais vu les arts 35 et 36, il concerne non seulement l'ordre dans lequel doivent être exécutées les peines, mais encore la question de savoir si ces peines doivent être exécutées ou non, dans le cas où une condamnation aux travaux forcés concourt avec plus d'une condamnation à une peine moins grave, et dans le cas où la durée des condamnations à la détention et à l'emprisonnement dépasse, par leur réunion, 20 ans. »

prononcées que pour des infractions qui ont été pécuniairement avantageuses. Si le cumul des amendes dépouille le condamné de la fortune qu'il a amassée par le cumul des délits, il n'est pas digne de commisération.

**445. Son application aux peines accessoires et complémentaires.** — Les peines accessoires et complémentaires de l'article 24 seront cumulées avec les peines principales des diverses infractions. La loi le suppose déjà pour l'amende, qui a un caractère complémentaire en matière criminelle (art. 37), et pour la surveillance de la police (art. 38). Cette solution résulte, en outre, de la pluralité des condamnations s'il y a concours d'infractions.

**446. Transition aux exceptions ou restrictions au principe du cumul.** — La loi égyptienne, comme nous l'avons annoncé, apporte au principe du cumul des peines diverses exceptions et restrictions par lesquelles elle se rapproche du système de l'absorption.

Ces restrictions ont pour but de tempérer l'injustice ou l'excès de rigueur auxquels conduirait le cumul absolu ; dans d'autres cas, elles tiennent à l'impossibilité du cumul.

En voici l'énumération, dans l'ordre suivi par la loi.

a) La peine la plus forte est seule prononcée dans les cas de concours idéal d'infractions et d'indivisibilité des infractions par l'unité de but (art. 32) ;

b) La peine des travaux forcés absorbe jusqu'à due concurrence la détention et la prison sous certaines conditions (art. 35).

c) L'addition soit des peines privatives de liberté, soit des peines de la surveillance de la police, ne peut dépasser un certain chiffre, au-delà duquel il y a une sorte d'absorption (arts 36 et 38).

d) Enfin, dans diverses hypothèses, le cumul est impossible.

Il résulte de cette énumération que, dans certains cas, (art. 32) il n'y a pas cumul des peines; que, dans d'autres, (arts 35, 36 et 38) le cumul existe mais limité. Nous étudierons d'abord, dans le chapitre suivant, ce second groupe d'hypothèses.

**447. Les restrictions au cumul ne concernent que l'exécution des peines.** — Il convient de remarquer, au préalable, que, dans le droit égyptien, par suite du système du cumul, les diverses peines encourues pour les infractions commises seront toujours prononcées, même si elles ne doivent pas être exécutées intégralement. Il y aura autant de condamnations que d'infractions. Il y aura non seulement concours d'infractions mais encore concours de condamnations et concours de peines, comme le suppose la rubrique de notre section. Sans doute, il y a des restrictions au cumul indéfini, mais elles concernent l'*exécution* et non l'application des peines <sup>(1)</sup>.

Il en résulte que les diverses condamnations aux diverses peines pourront être prises en considération pour la récidive; que les peines accessoires ou complémentaires des diverses peines principales seront encourues (arg. art. 38) <sup>(2)</sup>.

Toutefois, il en sera autrement, et une seule peine sera prononcée dans l'hypothèse du cumul idéal d'infractions et peut-être dans celle de l'indivisibilité des infractions par l'unité de but (art. 32) <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> En ce sens, note explicative sur l'art. 33 et instructions aux juges.

<sup>(2)</sup> Comparer, au contraire, les difficultés en ce qui concerne les peines complémentaires, dans l'hypothèse de l'article 32-2<sup>o</sup>, difficultés étudiées ci-dessous.

<sup>(3)</sup> Voir *infra* nos 479 et suiv.

## CHAPITRE III.

### DES RESTRICTIONS AU PRINCIPE DU CUMUL DES PEINES OU DU CUMUL LIMITÉ.

448. Les articles 35 et 36 admettent le cumul des peines mais un cumul limité.

Ils établissent une double restriction. La première est relative au cumul des travaux forcés avec une autre peine privative de liberté et, la seconde, à la durée maxima que ne peuvent dépasser, en cas de cumul, les peines privatives de liberté.

#### § 1. — Absorption de la détention et de la prison par les travaux forcés.

448 *bis*. **La disposition de l'article 35.** — Suivant l'art. 35, « une peine des travaux forcés absorbera jusqu'à due concurrence toute autre peine restrictive de liberté prononcée pour une infraction commise *avant* la condamnation à cette peine des travaux forcés ».

Par ce tempérament, la loi égyptienne se rapproche du système français du non-cumul des peines. La peine plus forte des travaux forcés absorbe les peines moins fortes de la détention et de la prison, mais elle ne les absorbe qu'à due concurrence.

449. **Ses motifs.** — Cette disposition a pour but d'éviter que l'addition indéfinie des travaux forcés avec la détention ou la prison, de 15 ans de travaux forcés, par exemple, avec

15 ans de détention, n'aboutisse à une incarcération d'un chiffre supérieur à la durée probable de la vie du condamné et ne transforme en fait des peines temporaires en peines perpétuelles.

**450. Portée de l'absorption.** — Il résulte du texte de l'art. 35 que l'absorption n'est pas absolue.

Elle n'a lieu d'abord qu'à *due concurrence*. Une condamnation à 3 ans de travaux forcés n'absorbera, par exemple, une condamnation à 10 ans de détention qu'à concurrence de trois ans ; après avoir subi sa peine des travaux forcés, le condamné devra faire sept ans de détention. Sans doute, il n'est pas désirable qu'un condamné, après avoir subi les travaux forcés, soit transféré dans une autre prison pour subir une peine moins sévère, mais il a semblé dangereux, en pratique, qu'une peine quelconque de travaux forcés, de trois ans par exemple, pût absorber totalement une peine de détention qui peut être beaucoup plus longue et s'élever jusqu'à 15 ans.

**451.** — D'autre part, la détention et la prison ne sont absorbées par les travaux forcés que si elles ont été prononcées pour une infraction *antérieure* à la condamnation aux travaux forcés ; elles ne le seraient pas si elles correspondaient à une infraction *postérieure*. Primus condamné à trois ans de travaux forcés le 1<sup>er</sup> janvier commet en mars une infraction punie de 3 ans de détention ; il n'y aura pas absorption ; il s'agit là d'un cas de récidive et non d'un cas de concours d'infractions dans lequel on suppose que les diverses infractions ont été commises avant qu'aucune d'elles n'ait été l'objet d'une condamnation définitive. Admettre d'ailleurs l'absorption de la détention et de la prison encourues

pour des infractions postérieures à la condamnation aux travaux forcés, c'eût été accorder aux forçats la licence de commettre impunément des infractions pendant la durée de leur peine.

**452.** — On peut observer qu'allant plus loin que la loi française, l'art. 35 dépasse l'hypothèse du concours d'infractions. Une condamnation aux travaux forcés absorbe jusqu'à due concurrence une condamnation à la détention ou à la prison déjà existante. Cependant, dans l'hypothèse d'une infraction, passible des travaux forcés, commise après une condamnation antérieure à la détention il n'y a plus concours d'infractions <sup>(1)</sup> proprement dit mais récidive.

**453.** — Enfin, la détention n'absorbe pas la prison. Sans doute, la peine de la détention est légalement plus forte que l'emprisonnement et on aurait compris qu'elle l'absorbât jusqu'à due concurrence. Mais ce système a été écarté. Quoique légalement plus forte, la détention, est, au fond, identique à l'emprisonnement. De plus, si elle l'absorbait « on aboutirait à cette conséquence bizarre, que, si l'individu a été condamné, pour l'infraction jugée la première, à trois ans d'emprisonnement, et pour la seconde, à trois ans de détention, la seconde condamnation resterait, en fait, sans exécution, tandis que, si, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, le juge ne prononçait qu'une peine de trois ans d'emprisonnement, toute la seconde peine viendrait s'ajouter à la première » <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Cf. N. E. sur l'art. 35.

<sup>(2)</sup> N. E. sur l'art. 35

**454.** — Ajoutons que la peine des travaux forcés prononcée pour une infraction postérieure à une condamnation conditionnelle à la prison n'absorberait pas cette dernière peine (arg. art. 53, 2<sup>o</sup>) et cela, par application des principes de la condamnation avec sursis que nous étudierons ultérieurement.

§ 2. — **Seconde restriction (arts 36 et 37) : Durée maxima des peines cumulées.**

**455. La durée maxima.** — D'après l'article 36, l'addition ne peut dépasser un certain maximum tant pour les peines privatives de liberté que pour les peines de la surveillance de la police.

a) La durée totale des travaux forcés à temps est limitée à 20 ans.

b) Celle de la détention ou de la détention et de l'emprisonnement est limitée au même chiffre.

Dans le calcul du maximum, on tient compte et de la détention et de la prison, en cas de coexistence de ces deux peines, parce qu'elles sont, au fond, identiques dans l'exécution et, par application de l'article 34, si les deux peines excèdent 20 ans, ce seront les peines d'emprisonnement qui, en tout ou en partie, ne seront pas subies.

c) La durée de la prison ne peut excéder six ans.

d) Celle de la surveillance de la police, n'excèdera pas cinq ans (art. 38)

**456. Motifs de cette restriction.** — Le but de l'article 36 est de limiter le principe du cumul pour empêcher que, par leur addition, les peines temporaires privatives de liberté ne dégénèrent, en fait, en peines perpétuelles.

La loi égyptienne est éclectique et se rapproche ici encore du système de l'absorption du droit français, mais sans se confondre avec lui, car les peines privatives de liberté peuvent dépasser leur maximum ordinaire et s'élever jusqu'à celui qui est fixé dans les articles 36 et 38.

Le concours d'infractions devient une sorte de cause d'aggravation.

En ce qui concerne la surveillance de la police, le maximum adopté est son maximum ordinaire, au delà duquel elle est considérée comme inutile et tyrannique.

---

---

## CHAPITRE IV.

---

### DES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DU CUMUL DES PEINES DANS LESQUELLES LA PEINE LA PLUS FORTE EST SEULE ENCOURUE.

---

**457.** — Il y a exception au principe du cumul des peines et la peine la plus forte est seule encourue dans le cas du concours idéal d'infractions et dans celui de pluralités d'infractions qui, accomplies dans un même but, forment un ensemble indivisible.

A la différence des simples restrictions que nous venons d'étudier dans le paragraphe précédent, ces exceptions intéressent donc, non seulement l'exécution, mais encore l'application de la peine et le jugement devra viser l'art. 32.

#### SECTION I. — DU CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS (32-1°).

**458. L'hypothèse.** — La première exception prévue par l'art. 32, 1°, est celle du « concours idéal d'infractions » dans lequel, dit le texte, « le même fait constitue plusieurs infractions », c'est-à-dire tombe à la fois sous le coup de plusieurs textes ou incriminations pénales. Ainsi, un individu porte un coup avec l'intention de donner la mort, mais ce coup n'occasionne qu'une incapacité de travail de plus de 20 jours ; ce fait unique constitue à la fois une tentative de meurtre, crime puni par l'art. 198 du code pénal et le délit de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, délit prévu et puni par l'art. 265. De même, il y a concours idéal, quand un individu,

à l'aide d'un faux titre de créance, se fait remettre une somme d'argent par le débiteur et se rend ainsi coupable d'escroquerie et d'usage de faux.

**459. — La peine la plus forte est seule prononcée.** — L'art. 32, 1<sup>o</sup>, décide que la peine encourue pour l'infraction entraînant la peine la plus forte sera seule prononcée. Dans le premier exemple ci-dessus, l'agent sera condamné aux peines de la tentative de meurtre, mais il ne sera pas condamné à une seconde peine pour coups et blessures.

Le non-cumul des peines est consacré par toutes les législations dans ce cas de concours idéal d'infractions. Il n'y a qu'un seul acte matériel et par suite une seule infraction, puisque toute infraction suppose essentiellement un acte matériel propre ; mais cet acte unique viole plusieurs lois pénales.

**459 bis. L'exception n'est qu'apparente.** — La pluralité d'infractions n'est donc qu'apparente ; en réalité, il n'y a qu'un seul acte et seul délit. Ce concours est justement qualifié idéal car ce n'est qu'une idée, qu'une abstraction, résultat de la codification du droit pénal.

Il n'y a pas vraiment exception au principe du cumul des peines au cas de cumul d'infractions.

**460. —** Remarquons, au point de vue de la procédure, que le fait unique étant caractérisé par la plus grave des qualifications, ce sera le tribunal appelé à connaître de l'infraction la plus grave qui sera compétent pour connaître du fait entier ; la Cour d'assises, par exemple, si le fait unique constitue à la fois un crime et un délit.

---

SECTION II. — DU CONCOURS D'INFRACTIONS FORMANT UN ENSEMBLE INDIVISIBLE PAR L'UNITÉ DE BUT (ART. 32-2°).

§ 1. — L'hypothèse et le fondement de l'art. 32-2°.

**461. L'hypothèse.** — Voici l'hypothèse que prévoit l'article 32, 2°. Des infractions multiples sont commises dans le même but et, par cette unité de but, elles se rattachent les unes aux autres de façon à constituer un ensemble indivisible.

Ainsi, un sarraf détourne des deniers publics et falsifie ensuite ses livres pour masquer le détournement ; il y a faux et détournement de deniers publics, mais ces deux infractions forment un ensemble indivisible ; le faux n'est commis qu'accessoirement pour masquer le détournement sans lequel il n'aurait pas de but. De même, quand une personne aide un prisonnier à s'évader et lui donne ensuite asile dans sa maison, quand un individu fabrique de la fausse monnaie qu'il met ensuite en circulation <sup>(1)</sup>, il y a indivisibilité d'infractions par unité de but.

D'après le code, ces diverses infractions « accomplies dans un même but et se rattachant les unes aux autres de façon à constituer un ensemble indivisible, sont considérées comme constituant une infraction unique qui entraînera la peine prévue pour la plus grave de ces infractions ».

**462. Motifs de l'article 32.** — La solution de l'art. 32 comporte deux explications qui sont de nature à conduire à des conséquences différentes.

---

(1) Ce sont les exemples donnés par la note explicative.

**463. Première explication.** — Dans une première explication, on dira qu'il y a *pluralité d'infractions*, comme le suppose le début de l'article (arg. 32, 2<sup>o</sup> *Plusieurs infractions* accomplies dans un même but . . .); que ces diverses infractions conservent leur individualité; mais qu'à raison de leur unité de but, la loi admet, par exception, le non-cumul des peines. Sous une forme différente et sans dénier la pluralité des délits, le législateur égyptien a voulu, dans cette hypothèse, consacrer cette solution du droit français, qu'en cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus grave sera seule subie.

**464. Seconde explication.** — Une seconde explication sera tirée de *l'unité d'infraction*, car le texte dit que les diverses infractions « seront considérées comme constituant une infraction unique ».

Si une seule peine principale est prononcée, ce n'est pas parce qu'elle absorbe les peines moins graves, mais parce qu'il n'y a qu'une seule résolution criminelle et une seule infraction. La dérogation au principe du cumul des peines ne serait encore qu'apparente.

En d'autres termes, d'après la première explication, il y a pluralité ou concours d'infractions et une seule peine principale qui absorbe les peines plus légères des autres délits. La confusion des peines n'implique pas la confusion des délits. D'après la seconde explication, il y a unité de résolution criminelle, unité d'infraction, la plus grave, et, par suite, unité de peine. La confusion des peines est la résultante de la confusion des délits. Le texte aurait voulu résoudre, non seulement la question pratique du cumul ou du non-cumul des peines à subir, mais encore trancher la question théorique de l'unité de l'infraction par suite de l'unité de but et de l'indivisibilité des infractions composantes.

**465.** — Les deux thèses peuvent conduire à des conséquences différentes <sup>(1)</sup> quant au cumul des peines complémentaires ; quant à la pluralité des condamnations sous réserve de leur confusion dans l'exécution ; quant à la pluralité des poursuites ; enfin quant à la prescription <sup>(2)</sup>.

**§ 2. — Cas d'indivisibilité prévus par l'article 32.**

**466. Quand existera l'indivisibilité des infractions.** — Ce sera une question de fait et d'appréciation à résoudre souverainement par le juge du fond que celle de savoir si les diverses infractions se rattachent les unes aux autres de façon à constituer un ensemble indivisible <sup>(3)</sup>. Mais la Cour de cassation conserve un droit de contrôle sur l'application du droit aux faits constatés.

<sup>(1)</sup> Nous les signalerons plus loin, nos 479 et s.

<sup>(2)</sup> Voir dans l'étude de l'usage de faux ce qui est dit pour la prescription et le cumul des accusations en cas de concours de faux et d'usage de faux par la même personne.

C'est le premier système qui est consacré par la jurisprudence égyptienne en matière d'usage de faux et de faux ; il y a deux infractions distinctes quoiqu'une seule peine doive être prononcée. C'est également celui qui paraît, au moins en principe, le plus conforme à la note explicative.

<sup>(3)</sup> Cass., 13 avril 1901 (B. O. 1902, n° 20, p. 62) et n° 32 p. 95), et 21 novembre 1903 (B. O. 1904 n° 86 p. 164). Cf. Cass., 10 décembre 1898 (Al-Cada VI p. 28). Cf. en ce sens, N. E. sur l'art. 32.

D'après un arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie du 19 février 1902 (B.L. et J. 1902, p. 143) : « Le fait d'avoir donné à fumer et celui d'avoir laissé fumer du hachiche constituent deux contraventions distinctes, punies de peines accessoires différentes, la première entraînant la fermeture définitive de l'établissement et la seconde la fermeture seulement temporaire. »

D'après un autre arrêt de la même cour du 1<sup>er</sup> juin 1904 (B.L.J. 1904, p. 294) : « Celui qui a ouvert un établissement public sans faire de déclaration préalable à l'autorité administrative et débité des boissons alcooliques sans licence spéciale, commet deux infractions passibles

**467. Applications empruntées à la jurisprudence.** — Conformément à la jurisprudence française, la jurisprudence égyptienne, avant la révision du code, se prononçait déjà dans le sens de l'art. 32, 2<sup>o</sup>, et elle nous fournit des exemples encore utiles.

Ainsi, la Cour de cassation a décidé que le fonctionnaire qui n'a commis un délit de faux que dans le but de faire un détournement, n'est passible que de la peine édictée pour le crime de détournement <sup>(1)</sup>; que celui qui a commis un faux et un détournement ne peut subir une condamnation distincte pour chacune de ces deux infractions que si le faux n'a pas été commis dans le but unique de dissimuler le détournement; que si le tribunal d'appel en a décidé autrement, la loi a été mal appliquée et la sentence doit être cassée <sup>(2)</sup>.

**468.** — De même <sup>(3)</sup>, il n'y a lieu de prononcer que la peine prévue pour l'infraction la plus grave, en cas d'infractions collectives commises dans un but unique et à la suite d'une seule et même résolution criminelle. Spécialement dans le cas où une personne, prévenue d'un faux dans un acte sous seing privé, commet un faux dans un acte authentique en vue de se procurer une pièce de comparaison, le juge ne doit prononcer que la peine criminelle prévue pour cette dernière infraction.

---

de peines distinctes, prévues par l'art. 1, § 1, de l'arrêté du 21 novembre 1891 dont l'art. 3. prescrit en outre la fermeture de l'établissement. Est donc sujet à cassation le jugement qui prononce, pour ces deux contraventions, une amende unique, sans ordonner la fermeture de l'établissement incriminé. »

<sup>(1)</sup> Cour de cassation, 21 avril 1900 (B.O. 1900, p. 307), et Cour d'appel, 29 février 1892 (Al-Cada, 1894, p. 172).

<sup>(2)</sup> Cf. Cour de cass., 29 décembre 1894 (Al-Cada 1895, p. 130).

<sup>(3)</sup> Cour d'appel indigène, 11 octobre 1899 (B. O. 1900, p. 22).

469. — D'après la Cour de cassation, « le faux et l'usage de faux, quoique constituant deux infractions, ne doivent être punis que d'une seule peine lorsqu'ils ont été commis par une même personne ; les deux infractions ne sont dans ce cas que l'exécution d'une seule résolution criminelle, l'usage de faux n'étant que la réalisation du but que l'auteur avait en vue en faisant le faux »<sup>(1)</sup>. La Cour d'appel<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Cassation, 10 mars 1900 (B.O. 1900, p. 216). Dans le même sens Cass., 25 janvier 1905 (B.O. 1905, n° 27, p. 57).

Cependant la Cour de cassation 16 avril 1898 (Al-Cada V., p. 202) et la Cour d'appel (8 février 1900, p. 220) avaient décidé que dans ces cas il y avait lieu de prononcer une peine distincte pour chaque infraction.

<sup>(2)</sup> 16 janvier 1899 (Al-Cada VI., p. 194).

On peut citer dans le même sens la note suivante du Comité de surveillance judiciaire (n° 43) du 24 novembre 1900 : « Le Comité de surveillance judiciaire a constaté dans l'examen de l'affaire correctionnelle portant accusation de A. . . . . d'avoir fabriqué une fausse quittance, au préjudice des droits de B. . . . . et d'avoir fait usage de cette pièce fausse, que le juge du tribunal de Sohag a condamné l'accusé à une double peine d'emprisonnement : l'une pour le faux et l'autre pour l'usage de faux (art. 193, C. P.) ; Considérant qu'il est vrai que la fabrication de la pièce fausse et l'usage de la pièce fausse en connaissance de sa fausseté, constituent deux infractions distinctes, prévues et punies par l'art. 193 du C.P. ; Que, cependant, il est de principe qu'en cas de plusieurs infractions à la loi pénale, commises dans un but unique et à la suite d'un seul et même projet criminel, il n'y a lieu de prononcer qu'une seule peine, savoir celle prévue pour l'infraction la plus grave ; Que tel était le cas dans l'espèce ; qu'en effet, la fausse pièce n'ayant été fabriquée que dans l'intention d'en tirer profit, il est évident que le faux et l'usage du faux ne constituent que l'exécution successive d'une même résolution criminelle, commencée par la fabrication de la fausse quittance et terminée par son usage dans le but auquel elle était destinée ; Considérant que dans ce sens s'est formellement prononcée la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour d'appel ; Que, dans ces conditions, le juge aurait dû prononcer une seule peine proportionnée au fait perpétré. »

Cpr. encore l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1901 (B. O. 1902, n° 11, p. 32), d'après lequel « ne donne pas ouverture à cassation comme étant entaché de nullité substantielle le jugement qui ne statue

s'était prononcée dans le même sens « car le faux et l'usage de faux par le même agent ne sont que les deux phases consécutives d'un même délit qui ne peut aboutir qu'à une seule condamnation » (1).

**470.** — Enfin, depuis la révision du code, il a été jugé par application de l'art. 32, 2<sup>o</sup>, que « le fait de falsifier un contrat et celui de le faire transcrire au moyen d'un autre faux sont connexes et doivent être considérés comme un seul fait entraînant une peine unique » (2).

**471.** — On peut rapprocher de l'hypothèse de l'art. 32, 2<sup>o</sup>, les hypothèses suivantes où l'agent accomplit une série d'actes délictueux, qui sont reliés les uns aux autres par l'unité de résolution.

Ayant projeté de dévaliser une cave ou un appartement, un voleur réalise son dessein en emportant les bouteilles de la cave et les meubles de l'appartement en divers voyages.

---

que sur l'un des deux faux imputés à un accusé si les deux faux ont été commis avec la même intention criminelle. » L'arrêt décide, en outre, que le pourvoi de l'accusé était irrecevable comme dépourvu d'intérêt en ce qui le concernait.

(1) D'après une note du Comité de surveillance judiciaire (n<sup>o</sup> 22) du 7 avril 1900 : « le prévenu qui a détruit un mur appartenant à autrui dans le but d'en voler les briques a commis dans un but unique, celui de s'approprier les matériaux du mur, une double infraction tombant sous l'application de l'article 336 ancien (316 nouveau) du code pénal, qui prévoit le délit de destruction et dégradation, et de l'art. 300 (275 nouveau) qui prévoit le vol simple. Comme il est de principe qu'en cas de concours de plusieurs infractions commises dans un but unique, il y a lieu de prononcer la peine édictée par l'infraction la plus grave, il faut prononcer la peine prévue pour le délit de destruction (article 336, code pénal).. »

(2) Cour d'appel, 2 novembre 1904 (B.O. 1905, n<sup>o</sup> 31, p. 66); *addé* Cassation, 25 janvier 1905 (B.O. 1905, n<sup>o</sup> 27, p. 57) pour le faux et l'usage de faux.

Dans une même scène de violences, un individu porte plusieurs coups à la victime <sup>(1)</sup>. Un faux monnayeur fabrique, avec le même moule, plusieurs pièces de fausse monnaie.

Dans ces divers cas, il y a de multiples actes, dont chacun est délictueux et distinct des autres, ce qui écarte l'hypothèse du délit d'habitude et du délit continu, et dont chacun est suffisant pour constituer le délit. Ces actes ne forment pas cependant autant de délits distincts et réitérés ; s'ils sont reliés par l'unité de but et de résolution, ce qui est une question d'appréciation pour le juge, ils forment une seule infraction car, malgré la pluralité d'actes matériels, il y a une seule intention criminelle. Il n'y a donc qu'un seul droit de poursuite, qu'une seule prescription à partir du dernier acte, enfin qu'une seule peine comme le décide l'art. 32, 2°.

Il n'y a pas en réalité plusieurs infractions mais une seule infraction, appelée parfois infraction collective par l'unité de but, tandis que, dans l'hypothèse de l'art. 32, 2°, la pluralité et la persistance de l'individualité des infractions peut être soutenue.

### § 3. — De l'application du non-cumul aux diverses peines.

**472. Du non-cumul des peines principales.** — La loi punit les infractions formant un ensemble indivisible de la peine prévue pour la plus grave de ces infractions.

**473.** --- Elle ne les punit pas nécessairement de la peine édictée pour l'infraction qui constituait le but final du délinquant. Ainsi, le fonctionnaire qui s'est rendu coupable du crime de faux (art. 181) pour réaliser un détournement

---

<sup>(1)</sup> Cf. tribunal de Tanta : Jugement d'appel, 12 juin 1897 (Al-Cada 1897, p. 396).

(art. 97) est passible de la peine prévue pour le faux qui est l'infraction la plus grave. Telle était d'ailleurs la jurisprudence antérieure <sup>(1)</sup>.

**474.** — On remarquera que la pluralité des infractions ne constitue même pas, en principe, une cause d'aggravation de la peine de l'infraction la plus grave<sup>(2)</sup>. Le juge pourra seulement en tenir compte, dans l'application de cette peine, pour se rapprocher du maximum.

**475. Application aux peines accessoires.** — En vertu de l'art. 32, § 2, des diverses peines principales attachées aux diverses infractions accomplies dans un même but et constituant un ensemble indivisible, la plus grave sera seule encourue.

La peine accessoire proprement dite sera de même écartée <sup>(3)</sup>, par voie de conséquence, avec la peine principale à laquelle elle est attachée.

**476. Application aux peines complémentaires.** — Mais, il en est autrement, pensons-nous, des peines complémentaires telles que la surveillance de la police, la révocation d'un emploi public, la confiscation, la fermeture d'un établissement, la publicité par voie d'affiche du jugement de condamnation. Elles s'ajouteraient à la peine principale qui remplace celle dont elles forment le complément. L'art. 32 n'a dû viser que les peines principales.

<sup>(1)</sup> Cassation, 21 avril 1900 (B.O. 1900, p. 307). Cour d'appel, 11 octobre 1899 (B.O. 1900, p. 22). Cassation, 10 mars 1900 (B.O. 1900, p. 216).

<sup>(2)</sup> Cf. toutefois art. 198.

<sup>(3)</sup> Tout au moins dans la seconde thèse sur le fondement de l'article 32-2°; cf. n° 482.

**477.** — Les peines complémentaires sont, en effet, attachées, moins à la peine principale qu'elles complètent, qu'à l'infraction même; elles sont établies dans l'intérêt général, en considération du caractère de certaines infractions, et comme étant propres à les punir ou à en empêcher le renouvellement. Le but du législateur serait manqué si l'agent y échappait par cela seul qu'il aurait commis, dans le même dessein, une autre infraction plus grave.

En droit français (art. 365, I. Cr.), en cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte doit être seule prononcée. La formule est analogue à celle de l'art. 32, 2<sup>o</sup>, égyptien et cependant, d'après la jurisprudence française, la règle du non-cumul ne s'applique pas aux peines complémentaires qui ne sont pas absorbées par la peine la plus forte (<sup>1</sup>).

**478.** — Cette solution soulèverait toutefois des objections dans la thèse d'après laquelle les infractions indivisibles ne constituent qu'une infraction unique.

**§ 4. — Du concours des infractions indivisibles au point de vue de la condamnation.**

**479.** — Il résulte certainement de l'article 32 que, dans le cas de plusieurs infractions formant un ensemble indivisible, la peine la plus forte doit seule être subie.

Mais le juge a-t-il la faculté ou l'obligation de déclarer l'auteur coupable des diverses infractions et de prononcer autant de peines que de délits en ordonnant que, dans l'exécution, elles se confondront avec la plus forte (<sup>1</sup>) ?

---

(<sup>1</sup>) La même solution devrait être appliquée à l'amende quand elle est édictée comme peine complémentaire en matière criminelle. Cependant la jurisprudence française ne l'admet pas car elle conteste, dans ce cas, le caractère complémentaire de l'amende qu'elle considère comme peine principale.

Ou, au contraire, doit-il prononcer une seule condamnation et une peine unique, celle qui est prévue pour la plus grave des infractions?

**480.** — La réponse dépend du fondement que l'on assigné à l'art. 32, 2°.

Dans une première opinion, on invoquera la thèse de la non-confusion des délits. Si la loi exige qu'une seule peine, la plus forte, soit subie, elle ne s'oppose pas à ce que les peines moins graves soient prononcées. Aussi, le paragraphe deuxième de l'article ne reproduit pas la formule du paragraphe premier d'après lequel la peine la plus forte sera seule prononcée.

C'est ainsi que dans les hypothèses des articles 35 et 36, les diverses peines sont prononcées tout en n'étant subies que dans les limites déterminées par ces textes.

**481.** — Dans la seconde opinion sur le fondement de l'article 32, on dira que les diverses infractions perdent leur individualité pour se fondre en une infraction unique complexe. A l'unité juridique d'infraction correspondrait l'unité de peine et de condamnation.

**482.** L'intérêt de la controverse peut exister quant aux peines complémentaires ou accessoires, qui sont attachées à la peine de l'infraction la moins grave et qui seront encourues si l'agent est condamné à une peine pour cette infraction.

En cas d'amnistie de l'infraction la plus grave, le condamné, dans la seconde opinion, demeurerait impuni; il ne

---

(<sup>1</sup>) Dans l'hypothèse du concours d'infractions, la jurisprudence française admet cette faculté pour le juge sans qu'il soit tenu d'en user. Cass., 24 mars 1898, S. 99-1-200.

subirait, par exemple, ni la peine de la détention, effacée par l'amnistie ni celle d'emprisonnement, correspondant à l'infraction la moins grave, qui n'aurait pas été prononcée.

Au point de vue de la récidive, il pourrait se faire, notamment dans un cas de récidive spéciale (48, 3<sup>o</sup>, 50, 51), que l'infraction la plus grave ne comptât pas pour la récidive tandis que l'infraction la moins grave serait de nature à entrer en ligne de compte.

**483.** — Dans les arrêts que nous avons cités (<sup>1</sup>), une seule peine avait été prononcée.

Mais, d'après un arrêt de la Cour de cassation, le jugement qui condamne un individu prévenu de deux infractions, dans l'espèce de faux et d'usage de faux, doit indiquer si la condamnation est prononcée pour les deux infractions ou pour l'une des deux seulement et, dans ce dernier cas, préciser celle des infractions qui motive la condamnation (<sup>2</sup>). Cette indication est nécessaire pour motiver la condamnation et permettre au condamné de décider s'il y a lieu d'user des voies de recours dont il dispose. Elle peut être utile encore, pour savoir, si, au cas d'infraction et de poursuites nouvelles, les conditions de la récidive sont remplies.

**§ 5. — De la pluralité des poursuites au cas de concours d'infractions indivisibles.**

**484. La question.** — Les diverses infractions formant un ensemble indivisible doivent, s'il est possible, être comprises dans la même poursuite, car le juge appréciera mieux l'entre-

(<sup>1</sup>) Nos 467 et s. Cf. cependant Cass., 16 avril 1898 (A. C. V. p. 202) et Cour d'appel, 8 février 1900 (B. O. 1900 p. 220).

(<sup>2</sup>) Cassation, 30 novembre 1901 (B. O. 1902, n<sup>o</sup> 80, p. 213. (Cf. Cassation, 2 mars 1901 (B. O. 1902, n<sup>o</sup> 29) et 1<sup>er</sup> décembre 1901 (B. O. III, n<sup>o</sup> 30, p. 40).

prise criminelle dans son ensemble et pourra tenir compte de la pluralité des infractions dans l'application de la peine (1).

Toutefois, il arrivera dans certains cas que l'unité de poursuites ne pourra être observée, par exemple, quand l'une des infractions ne sera découverte que postérieurement au jugement des autres.

Est-il possible de poursuivre une infraction après le jugement de celles auxquelles elle est rattachée par un lien d'indivisibilité?

**485. Unité des poursuites.** — On sera porté à admettre la négative si les diverses infractions indivisibles perdent leur individualité car, s'il n'y a qu'une seule infraction, il ne doit y avoir qu'une seule poursuite après laquelle l'action publique est épuisée. A la confusion des délits, correspondrait la confusion des peines et la confusion des actions.

Si l'infraction la plus grave a été poursuivie la première et si on admet qu'une seule peine doit être prononcée, on peut ajouter que l'action publique, ne devant pas aboutir à l'application d'une nouvelle peine principale, serait sans objet.

**486. Pluralité des poursuites.** — On soutiendra l'affirmative si la pluralité des infractions persiste (2).

(1) En cas de concours d'un crime et d'un délit accomplis dans le même but, par exemple, de détournement et de faux, le tribunal correctionnel, saisi du délit le moins grave, doit-il statuer sur le détournement sauf poursuite ultérieure à exercer pour le faux? Doit-il, au contraire, se déclarer incompétent pour les deux infractions quand il constate l'existence d'un crime de faux? En faveur de cette seconde opinion on peut invoquer l'indivisibilité des infractions, l'utilité de les apprécier dans leur ensemble et par suite de les déférer à la juridiction supérieure. cf. Cass. franç., 11 février 1893 (D. 93-1-505).

(2) Les instructions aux juges, citées à la note suivante, supposent la possibilité de la pluralité des poursuites. De même, en droit français,

Si l'infraction la moins grave a d'abord été poursuivie, le tribunal pourra, sur la seconde poursuite, prononcer la peine plus forte de l'infraction la plus grave en ordonnant la confusion<sup>(1)</sup>. Il y aura cumul des poursuites, cumul des condamnations, cumul des peines prononcées, mais il n'y aura pas cumul dans l'exécution.

Si l'infraction la plus grave a été poursuivie la première, la poursuite de la seconde n'aura qu'une utilité exceptionnelle, par exemple, dans le cas d'amnistie de l'infraction la plus grave, comme il a été indiqué plus haut ; dans celui où des peines complémentaires telles que la fermeture d'un établissement sont attachées à l'infraction la moins grave, etc. Le juge ordonnerait encore la confusion des peines principales quant à l'exécution.

#### § 6. — De la sanction du principe du non-cumul.

**487.** — S'il est constaté que les infractions forment un ensemble indivisible et si le juge a prononcé plusieurs peines

---

le non-cumul des peines n'est pas un obstacle à la pluralité des poursuites (Cass., 26 février 1889, S. 90-1-41).

(<sup>1</sup>) Si la première peine a été exécutée en tout ou en partie on devrait, semble-t-il, en tenir compte. La règle du non-cumul impose cette imputation de la peine la moins élevée précédemment subie sur la peine la plus élevée sinon le condamné cumulerait peut-être une partie de la peine la plus faible avec le maximum de la peine la plus forte. On pourrait dans ce sens considérer que le condamné est resté en état de détention préventive depuis son arrestation, lors de la première poursuite, jusqu'au jour où la seconde condamnation à la plus forte peine est devenue exécutoire et imputer cette détention préventive sur la durée de cette seconde peine (arg. art. 21). En ce sens, Cass. franç., 23 juillet 1897 (S. 99-1-153).

Comp. ce que disent sur ce point les instructions aux juges. « Si le délinquant a été condamné pour une des infractions et la condamnation en partie exécutée et si ultérieurement il est condamné à une peine plus forte pour l'ensemble des infractions, il résulte de l'art. 32 que la première peine sera absorbée par la seconde. »

sans ordonner leur confusion ou même en ordonnant leur cumul, quelle sera la sanction ?

La question se posera encore quand il y aura eu pluralité de poursuites et quand la confusion des peines successivement prononcées n'aura pas été ordonnée par le dernier jugement.

**488.** — Si la règle du non-cumul est une question d'exécution, de plein droit la peine la plus forte absorbera la moindre. Le Ministère public et l'Administration des prisons ne devront faire exécuter que la peine la plus élevée. C'est une solution analogue qui est admise pour les restrictions au cumul édictées par les articles 35 et 36.

**489.** — Si la règle du non-cumul de l'article 32 concerne l'*application* de la loi par le juge, le Ministère public et l'Administration doivent faire exécuter la sentence prononcée. C'est au Ministère public et au condamné à user des voies de recours ou, quand elles ne sont plus possibles, à solliciter une remise gracieuse.

### SECTION III. — AUTRES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DU CUMUL DES PEINES.

**490.** — Il est à peine utile d'observer que le principe du cumul comporte d'autres exceptions tenant à une impossibilité d'application ; qu'avec la mort, on ne peut, par exemple, cumuler les autres peines privatives de liberté ni avec les travaux forcés à perpétuité, les autres peines temporaires de détention ou de prison.

---

491. — Enfin, il y a un cas, celui de l'article 198<sup>(1)</sup>, dans lequel la loi, au lieu de cumuler les peines, fait du concours d'infractions une circonstance très aggravante de l'infraction la plus grave et substitue la peine de mort à la peine ordinaire. L'homicide volontaire, sans préméditation ni guet-apens, est puni des travaux forcés à perpétuité ou à temps ; il emporte la peine de mort s'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime. Il emporte encore la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité quand il a eu pour but de préparer ou faciliter un délit ou de favoriser la fuite ou l'impunité des auteurs ou complices d'un délit.

---

(<sup>1</sup>) Comp. l'art. 213 ancien correspondant. Comp. comme autres cas où la pluralité d'infractions indivisibles devient une cause d'aggravation, l'art. 271 relatif au vol avec violence ; l'art. 274, 3<sup>o</sup>, relatif au vol avec bris de scellés ; l'article 270, 5<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, etc.



**LIVRE III**

---

**L'INFRACTION**

**492. Objet des chapitres 5 et 6 du code.** — Après avoir étudié le système pénal applicable aux infractions, le code, dans les chapitres 4 et 5 du titre I, aborde l'étude du fait constitutif de l'infraction.

Sans insister sur le cas le plus fréquent, mais aussi le plus simple, où le fait délictueux est consommé par un seul agent, il précise d'abord les cas où la participation à ce fait comme coauteur ou complice est punissable et de quelle manière.

Il détermine ensuite à quelles conditions et de quelle peine le fait simplement tenté est incriminé et puni.

**493. Division.** — Nous rapprochant autant que possible de cet ordre, nous étudierons successivement : la définition et la classification des infractions (arts 9 à 12); l'élément matériel; (chapitres 4 et 5, arts 39 à 48); puis l'élément moral de l'infraction.

# TITRE PREMIER

---

## NOTION GÉNÉRALE ET CLASSIFICATION DES INFRACTIONS.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### DÉFINITION ET NOTION GÉNÉRALE DE L'INFRACTION.

---

**494. Définition juridique de l'infraction.** — L'infraction pénale est toute action ou omission punie par la loi égyptienne d'une peine proprement dite (<sup>1</sup>).

Elle suppose donc divers éléments : un élément matériel, un élément légal, un élément moral.

**495. 1<sup>o</sup> Élément matériel.** — Le plus souvent l'infraction consiste dans une *action*, comme dans le meurtre, l'incendie,

---

(<sup>1</sup>) On peut comparer les définitions suivantes données par le *code français du 3 brumaire an IV*, art. 1<sup>er</sup> : « Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit ; » par le *code du Canton du Valais du 26 mai 1858*, art. 1<sup>er</sup> : « Toute violation de la loi pénale est qualifiée infraction ; » par le *code réformé de l'Espagne du 17 juin 1870*, art. 1<sup>er</sup> : « Sont délits ou fautes les actions et les omissions volontaires punies par la loi ; » par le *code du Canton de Neuchâtel du 12 février 1891*, art. 1<sup>er</sup> : « Le délit est une violation des devoirs imposés par la loi dans l'intérêt de l'ordre social. La peine est infligée au coupable dans le but d'assurer l'autorité de la loi, de préserver la société par l'intimidation qu'elle produit et de prévenir une rechute par la réforme du condamné. La réforme morale des détenus est l'objet principal de la discipline pénitentiaire. »

le vol, etc. En effet, la loi se borne, en général, à prescrire l'abstention des actes qui nuiraient à la personne ou à la fortune d'autrui ; sa violation consiste dans l'accomplissement de ces actes, c'est-à-dire dans un fait.

Plus rarement l'infraction consistera dans une *omission* ou *abstention*. Il n'en sera ainsi que dans les cas très exceptionnels où la loi ordonne l'accomplissement d'un acte. Ainsi, le décret du 5 juin 1902 (art. 1, 2<sup>o</sup>) punit ceux qui « ayant à leur charge un animal enfermé ou attaché, lui causent des souffrances inutiles en *négligeant* de lui fournir la nourriture, l'eau l'air ou l'abri nécessaires ». Le décret du 9 juin 1891 punit des peines de police les personnes astreintes aux déclarations de naissance et de décès qui auront *omis* de les faire dans les délais légaux <sup>(1)</sup>.

A cet élément se rattache la théorie de la tentative (chap. 5 du code), qui détermine quels sont, parmi les actes de préparation ou d'exécution de l'infraction, ceux qui sont punissables.

**496. 2<sup>o</sup> Élément légal.** — L'infraction suppose l'existence d'une loi prononçant contre le fait ou l'abstention une peine proprement dite (arg. arts 9 à 12 du code).

Il n'y a pas de délit sans un texte de loi qui le prévoit et c'est là une protection des citoyens contre l'État et l'arbitraire du pouvoir.

D'autre part, on ne peut considérer comme infraction un fait réprimé par des sanctions qui ne figurent pas parmi celles qui sont prévues par le code pénal ou les lois qui le complètent. De là une distinction entre les fautes disciplinaires et les délits.

---

(1) On trouvera d'autres exemples à propos de la division des infractions en délits d'action et délits d'inaction, n<sup>o</sup> 529 *infra*.

---

**497. Distinction des infractions disciplinaires et des infractions pénales.** — Les infractions disciplinaires ne sont pas punies de peines proprement dites, mais de sanctions disciplinaires, telles que la censure, la suspension, la destitution.

Elles consistent dans des manquements à des devoirs professionnels, commis par certaines personnes investies d'un caractère public, comme les fonctionnaires, les magistrats, les avocats. Elles sont sanctionnées pour maintenir l'autorité morale et la dignité des administrations, ordres ou corporations (1).

Elles peuvent constituer (2) en même temps des infractions pénales. Mais, dans cette dernière hypothèse, elles restent encore distinctes des infractions pénales par la nature de la sanction et par la juridiction.

De plus, l'action disciplinaire reste indépendante de l'action publique et réciproquement (3). Elle n'est pas suspendue par l'exercice de celle-ci. Elle peut aboutir à une mesure disciplinaire, qu'il y ait condamnation ou acquittement sur la poursuite pénale. Cependant les conseils disciplinaires ne devraient pas remettre en question les caractères légaux des faits souverainement déterminés par

---

(1) Cour d'appel, 9 déc. 1895 (Al-Cada 1896, p. 213). L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de toute action pénale ou civile (art. 28 du règlement du 18 déc. 1888, pour les mandataires près les Tribunaux indigènes). L'action disciplinaire a pour but la sauvegarde de la dignité d'un ordre ou d'une corporation ; l'action publique, la défense des intérêts de la société.

Le mandataire, poursuivi disciplinairement, n'est donc pas recevable à soulever l'incompétence du Conseil de discipline, sous prétexte que les infractions qui lui sont reprochées sont du ressort de la justice répressive.

(2) Comp. art. 266 du code pénal.

(3) Comp. Cour d'app. 9 déc. 1895 précité.

une décision des tribunaux répressifs ayant autorité de chose jugée.

**498. 3<sup>o</sup> Élément moral.** — Le fait ou l'abstention doit enfin être imputable à l'agent, et injuste ; c'est là l'élément moral de l'infraction que nous étudierons avec les chapitres 8 et 9 du code. Si l'auteur de l'acte n'avait pas l'intelligence nécessaire pour le comprendre ou la liberté de s'en abstenir ou s'il l'a commis dans l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'un devoir, par exemple, en légitime défense, il n'y a pas d'infraction punissable.

**499. Éléments spéciaux à chaque infraction.** — Les éléments qui précèdent sont communs à toutes les infractions, qu'elles soient dirigées contre la chose publique ou contre les particuliers, contre les personnes ou contre les biens.

Mais chaque infraction déterminée, suppose, en outre, certains éléments propres qui la distinguent des autres infractions. Ainsi, le fait qui tend à s'approprier la chose d'autrui constitue un vol, s'il y a soustraction frauduleuse ; il peut constituer une escroquerie ou un abus de confiance, s'il n'y a pas soustraction.

**500. Divers sens du mot délit. Distinction du délit pénal et du délit civil.** — Le mot délit a plusieurs sens différents en droit pénal et en droit civil.

1<sup>o</sup> Dans un sens général, il est d'abord synonyme d'infraction et désigne tout fait puni par la loi pénale, quelle que soit sa gravité, crime, délit ou contravention. C'est en ce sens que la loi parle de flagrant délit (art. 8, Code d'instr. crim.), de délits connexes, etc.

2<sup>o</sup> Dans un sens restreint, qui est celui de l'art. 11 du code, il désigne l'infraction punie de peines correctionnelles.

3° En droit civil, il désigne, tout fait volontaire qui cause à autrui un dommage (art. 151, C. C. I.). Le quasi-délit est le fait dommageable involontaire, dû, par exemple, à une négligence ou à une imprudence. Le délit et le quasi-délit civils supposent un dommage comme condition et obligent leur auteur à le réparer. De là découlent des différences entre le délit civil et le délit pénal.

a) Un grand nombre de faits sont des délits de droit pénal sans être des délits civils parce qu'il n'y a pas de dommage causé, tel est le cas de la tentative de vol, du port d'armes prohibées, etc.

b) D'autre part, un grand nombre de délits civils, c'est-à-dire de faits volontaires dommageables, ne constituent pas de délits de droit pénal, car la loi criminelle n'incrimine que les faits qui troublent l'ordre social et non tous les faits dommageables.

c) Enfin, des délits de droit pénal, tels que l'homicide ou les blessures par imprudence, peuvent n'être que des quasi-délits en droit civil.

## CHAPITRE II

### CLASSEMENT DES INFRACTIONS.

**501. Division.** — On peut classer les infractions :

1° d'après leur gravité, en crimes, délits ou contraventions ;

2° d'après l'intention de l'agent, en infractions intentionnelles ou non intentionnelles ;

3° d'après leur élément matériel, en infractions instantanées ou continues, simples ou d'habitude, d'action ou d'omission ;

4° d'après leur objet, en infractions de droit commun et en infractions politiques ;

5° d'après la loi qui les prévoit, suivant qu'elles sont prévues par le code ou par des lois spéciales ;

6° d'après le moment de leur constatation, en délits flagrants ou non flagrants <sup>(1)</sup>.

#### SECTION I. — CLASSEMENT DES INFRACTIONS, D'APRÈS LEUR GRAVITÉ ET D'APRÈS LA PEINE LÉGALE, EN CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

##### § 1. — La division et ses intérêts.

**502. Critérium de cette division.** — Les infractions sont divisées par le code pénal (art. 9 à 12) en trois catégories,

(<sup>1</sup>) Sur la division des infractions, en droit musulman, en crimes contre Allah, en attentats contre les personnes, en infractions contre la paix publique, voir l'introduction, nos 41 à 46.

Sur la division des infractions dans le C. P. ottoman, voir les arts. 2 à 6 de ce code.

crimes, délits et contraventions, d'après la peine légale qui leur est applicable.

Les crimes sont les infractions punissables de la mort, des travaux forcés soit à perpétuité soit à temps ou de la détention (art. 10).

Les délits sont les infractions punissables d'un emprisonnement dont le maximum dépasse une semaine ou d'une amende dont le maximum excède 1 L.E.

Les contraventions sont les infractions punissables d'un emprisonnement dont le maximum ne dépasse pas une semaine ou d'une amende dont le maximum n'excède pas 1 L.E.

**503.** Il faut donc s'attacher à la *nature de la peine édictée par la loi*. Peu importe la place de l'infraction dans le code et la rubrique du titre où elle se trouve<sup>(1)</sup>.

**504. Intérêts de cette division.** — La division des infractions en crimes, délits et contraventions offre de multiples intérêts que nous constaterons dans l'étude du droit pénal et de la procédure criminelle. Elle est importante notamment :

1° Quant à la compétence ; ainsi, les crimes sont jugés sans appel par la Cour d'assises ; les délits et les contra-

---

(1) « Ce n'est pas la place qu'un fait prévu et puni par la loi occupe dans le code pénal qui en détermine la nature et la gravité mais uniquement la peine dont il est frappé. Les injures, prévues par l'article 273 du code pénal, étant punies des peines de simple police, constituent des contraventions, quoique l'article 273 se trouve dans le chapitre 8 du titre 3, relatif aux crimes et délits contre les particuliers ». Cour d'appel d'Alexandrie (9 mai 1900, B. L. J. 1900, p. 364).

Comp. dans le même sens un arrêt du 26 décembre 1900 (B. L. J. 1900 p. 83) : « Il suffit qu'une infraction à la loi soit punie des peines de police, ce qui en fait une contravention, pour que les tribunaux mixtes puissent en connaître, quelle que soit d'ailleurs la place que ce texte occupe dans le code pénal. »

ventions, par le juge sommaire ou le tribunal de Markaz en premier ressort suivant des distinctions que nous verrons dans l'étude de la procédure pénale (1).

2° Quant à la procédure, qui est d'autant plus minutieuse et plus protectrice des intérêts de l'inculpé que l'infraction et la peine sont plus graves.

3° Quant à la théorie des circonstances atténuantes, qui n'existe plus qu'en matière de crimes (art. 17, C. P.).

4° Quant à la tentative qui est, en principe, toujours punissable (art 46), en matière de crimes, tandis qu'elle ne l'est, en matière de délits, que dans les cas déterminés par la loi (art. 47), et qu'en matière de contraventions elle reste impunie.

5° Quant à la récidive (arts 48 et suiv.).

6° Quant aux condamnations conditionnelles (art. 52).

7° Quant à la prescription de la peine et à celle de l'action publique (arts 276 et suiv., 279 et suiv., I. Cr.).

8° Quant à la transaction, qui n'est admise qu'en matière de contraventions (art. 46, C. I. Cr.).

**505. Distinction des délits et des contraventions.** — On remarquera que, pour savoir si une infraction constitue un délit ou une contravention, il faut, d'après les arts 11 et 12, considérer le maximum de la peine de prison ou d'amende édictée par la loi.

Ce maximum dépasse-t-il une semaine de prison ou une livre d'amende? l'infraction est un délit, bien que la peine

---

(1) Cf. notamment les articles 128 et 156, C.I.Cr.; loi sur les tribunaux de Markaz, arts 3 et 4, et la loi sur les Assises. On ne retrouve pas, dans la pratique égyptienne, la *correctionnalisation* de certains crimes par le Parquet qui, recommandée par les circulaires ministérielles, est en usage en France.

puisse descendre jusqu'à un jour de prison ou cinq piastres d'amende.

Dans le cas contraire, l'infraction constitue une contravention (<sup>1</sup>).

**506. Suppression des minima en matière de délits et contraventions.** — Au cours de la révision du code pénal, le législateur a pu ainsi supprimer les *minima*, dans la partie spéciale du code, à propos de chaque délit ou contravention, et une grande partie des changements introduits dans le texte ont consisté dans cette suppression.

Il a pu, en outre, supprimer la théorie des circonstances atténuantes en matière de délits et contraventions.

**507. Gravité respective des délits et des contraventions.**  
**Note du Comité de surveillance judiciaire.** — En général,

---

(<sup>1</sup>) Il résulte de là que l'usage de pièces contrefaites ou altérées, après en avoir vérifié les vices, constituera, suivant la valeur des pièces, tantôt un délit, tantôt une contravention, puisqu'aux termes de l'article 172 C. P. nouveau, ce fait est puni d'une amende n'excédant pas le sextuple de la somme représentée par les pièces rendues à la circulation. S'il s'agit, par exemple, d'une pièce de cinq piastres, le fait ne sera qu'une contravention tandis qu'il deviendra un délit s'il s'agit d'une pièce de vingt piastres.

Cependant on pourrait soutenir que l'infraction précédente constitue toujours un délit, car tel était son caractère sous l'empire de l'article 182 ancien, d'après lequel elle était punie d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la valeur des pièces rendues à la circulation, *sans que cette amende put être inférieure à 100 P. T.* Or ce minimum délictuel n'a été supprimé par le nouveau code que comme conséquence de la suppression générale des minima en matière de délit, sans qu'il soit certain que le législateur ait voulu transformer le fait en contravention dans les cas où la valeur des pièces dont il aurait été fait usage n'excéderait pas 1 L. E. On peut ajouter que, par le trouble qu'il est de nature à jeter dans la circulation monétaire, le fait offre toujours une certaine gravité qui paraît supérieure à celle des contraventions, même quand il s'agit de monnaies divisionnaires de faible valeur.

la classe des contraventions comprend des infractions qui sont légalement moins graves que celles des délits et, par suite, les peines légales des contraventions sont plus légères que celles des délits. Toutefois, ce n'est pas à dire que le juge ne doive pas, dans l'application de la peine, punir certaines contraventions plus rigoureusement que certains délits pour combattre leur fréquence et vaincre la tendance qui pousse les contrevenants à les commettre. En droit même, depuis la suppression, dans le nouveau code, du minimum des peines des délits, ceux-ci ne sont pas nécessairement plus graves que les contraventions.

C'est ce qu'a fait remarquer le Comité de surveillance judiciaire dans une note générale du 9 février 1905 : « certains juges, dit cette note, ont une tendance à considérer que les contraventions sont nécessairement moins graves que les délits et que si de petites amendes sont appropriées pour quelques délits, de très petites amendes sont par suite appropriées pour toutes les contraventions. Le vice de cet argument consiste dans cette assertion que les contraventions sont nécessairement des infractions moins graves que les délits. Tant que le code fixait un minimum pour les peines des délits, cette assertion empruntait quelque apparence de vérité au code lui-même ; mais, depuis la suppression de ce minimum, elle est sans fondement.

Ainsi, le maximum de la peine pour « coups » est fixé à deux ans de prison par l'article 206, parce que cette pénalité peut être nécessaire pour certains délits de coups avec préméditation que prévoit le texte. Mais il y a des cas qui tombent sous le même article et qui sont de si peu d'importance qu'ils méritent à peine d'être poursuivis. De tels délits de coups sont aussi dépourvus de gravité que les contraventions les plus légères et la circonstance que d'autres

cas, tombant sous le même article, réclament une sévère répression, n'augmente en rien leur gravité.

Pratiquement le juge doit se laisser guider seulement par les faits du cas particulier dont il est saisi. Il doit s'efforcer de fixer une peine assez haute pour décourager les délinquants de commettre des infractions de la même espèce que celles dont il est saisi et, dans ce but, il doit toujours prendre en considération la force de la tendance qui pousse à commettre ces infractions. »

§ 2. — **Difficultés et critiques soulevées par cette division tripartite des infractions.**

La division tripartite des infractions a soulevé certaines difficultés et certaines critiques.

**508. Caractère général de cette division.** — Elle doit d'abord être considérée comme générale. Toutes les infractions punies des peines correctionnelles de l'article 11 constituent des délits et doivent être traitées comme telles, même si elles sont non-intentionnelles et se rapprochent ainsi des contraventions.

Cependant, en France, la jurisprudence et la doctrine ont admis pendant longtemps que cette division ne s'appliquait pas aux infractions non-intentionnelles, qui étaient prévues par des lois spéciales, en dehors du code, et punies de peines correctionnelles. On désignait ces infractions sous le nom de *délits-contraventions* et on leur appliquait, en principe, les règles des contraventions et non celles des délits correctionnels.

Mais cette théorie des délits-contraventions est étrangère au droit égyptien où les articles 11 et 12 ne font

aucune distinction et elle a d'ailleurs été abandonnée par la jurisprudence française (1).

**509. Autre difficulté pour les crimes punis de peines correctionnelles au cas d'excuse ou de circonstances atténuantes.** — La division des infractions d'après la peine qui leur est appliquée fait naître une seconde difficulté. Doit-on considérer comme délit le fait qui est qualifié crime par la loi et puni par elle de peines criminelles, mais qui, en réalité, n'est puni par le juge que de peines correctionnelles à la suite de l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes. Ainsi, l'accusé a commis un meurtre, fait qui constitue un crime, puni des travaux forcés, aux termes de l'article 198 du C. P. ; mais la Cour d'assises admet en sa faveur, soit l'excuse de l'article 215, en cas d'excès dans la légitime défense, soit des circonstances atténuantes, et ne le condamne qu'à trois ans d'emprisonnement, c'est-à-dire à une peine correctionnelle. Le fait constitue-t-il un crime ou un délit ? La question offre de multiples intérêts, par exemple, au point de vue de la prescription de l'action publique qui sera, suivant la solution, soit de dix ans soit de trois ans (article 279 du C. d'I. Cr.).

Pour la résoudre, plusieurs systèmes ont été proposés. Dans un premier système, la qualification du fait résulte de la *peine prononcée* et le crime se transforme en délit quand il est puni d'une peine correctionnelle par l'effet d'une excuse légale ou des circonstances atténuantes (2). Cette première opinion paraît inadmissible car, au moins

(1) Comp. note générale du Comité de surveillance judiciaire, n° 2, du 3 janvier 1898.

(2) En ce sens FAUSTIN HÉLIE, n° 1057; HAUS, II, 1030. C'est en ce sens que paraît aussi se prononcer la jurisprudence belge.

dans le cas de circonstances atténuantes, l'infraction reste *légalement* punissable d'une peine criminelle et doit, par suite, être considérée comme un crime (art. 10) ; si elle n'est punie que d'une peine correctionnelle, ce n'est pas en vertu d'une appréciation légale, mais d'une appréciation judiciaire.

Aussi, une deuxième opinion fait une distinction. Si le crime est puni de peines correctionnelles, par suite de circonstances atténuantes, il ne change pas de nature pour les motifs qui viennent d'être indiqués. Mais, au contraire, s'il n'est puni que d'une peine correctionnelle par l'effet d'une excuse légale, il se transforme en délit (').

D'après d'autres auteurs et la jurisprudence française, qui reste cependant assez incertaine, le crime puni de peines correctionnelles reste un crime, même si l'atténuation de la peine est due à l'admission d'une excuse.

Nous retrouverons d'ailleurs cette question et ses intérêts à propos de l'effet des excuses et des circonstances atténuantes.

**510. Critiques adressées à la division tripartite des infractions. Droit étranger.** — La division tripartite des infractions, introduite par le code français et adoptée par le code égyptien, est encore celle du plus grand nombre de législations ('). Elle offre de très grands avantages pratiques. Les juridictions pénales ayant été mises en rapport avec elles, elle fournit notamment un critérium très net puisqu'il suffit en

---

(') Cf. en ce sens, GARRAUD, *traité*, I, n° 96.

(<sup>2</sup>) Comp. LACOUR, sur l'art. 1 de sa traduction du code italien. En Angleterre même, la distinction des « *felonies* », « *misdemeanours* » et « *little offences* » n'est pas sans offrir quelque analogie avec la division du code égyptien et du code français.

général de considérer la peine légale pour déterminer le tribunal compétent.

511. — Cependant elle a été l'objet de diverses critiques au point de vue théorique ('). On lui a reproché d'être irrationnelle puisqu'elle fait dépendre la gravité de l'infraction de la gravité de la peine, tandis qu'en raison et en justice, on doit faire dépendre la gravité de la peine de celle de l'infraction. Mais cette critique est superficielle car le législateur, qui a considéré la gravité morale du fait avant de fixer la peine, peut ensuite très légitimement classer les infractions d'après cette peine pour avoir un critérium pratique.

512. — On a encore critiqué le caractère *tripartite* de cette division comme arbitraire. Mais on s'explique très bien que la loi distingue, au point de vue de la défense sociale, des infractions très graves ou crimes, des infractions de gravité moyenne ou délits et des infractions légères ou contraventions pour soumettre ces divers groupes à des règles différentes.

513. — Quoiqu'il en soit, la division tripartite des infractions a été abandonnée, en faveur d'une division bipartite, par le code italien de 1889 qui, ne distinguant plus les crimes des délits, divise toutes les infractions en délits et contraventions.

---

(') Sur ces critiques, voir notamment VIDAL, nos 74 et suiv., et GARRAUD, I, nos 94 et suiv.

SECTION II. — DIVISION DES INFRACTIONS, D'APRÈS LEUR MORALITÉ, EN INFRACTIONS INTENTIONNELLES ET EN INFRACTIONS NON-INTENTIONNELLES.

**514. Définition.** — Parmi les infractions, les unes sont *intentionnelles* et supposent que leur auteur a agi avec intention.

D'autres existent alors même que leur auteur a agi sans intention et par la seule contravention fautive aux prescriptions légales.

**515. Critérium de la distinction.** — Pour savoir si une infraction déterminée est, ou non, intentionnelle, il faut examiner ses éléments légaux constitutifs (<sup>1</sup>).

Toutefois, on peut poser, en principe, que les crimes et la plupart des délits sont intentionnels ; que les contraventions sont non-intentionnelles et existent malgré la bonne foi, l'erreur ou l'ignorance des contrevenants. Par exception, quelques contraventions sont intentionnelles, par exemple, celles qui consistent à « enlever, déchirer ou rendre illisibles volontairement les affiches apposées par ordre de l'autorité » (art. 339, 2<sup>o</sup> C. P.), ou « à causer volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui » (art. 342, 1<sup>o</sup>, etc. — cf. arts 345 et 347).

**516.** Quoiqu'exceptionnels, les cas de délits non-intentionnels sont assez nombreux dans le code pénal et surtout dans les lois spéciales. On peut citer, comme exemples, le fait du gardien qui, par négligence, laisse s'évader un détenu

---

(<sup>1</sup>) Cf. *infra* n<sup>o</sup> 786.

(art. 121) ou briser les scellés, dans le cas de l'art. 128, et l'homicide ou les blessures par imprudence (arts 202 et 208).

**517.** Comme nous l'avons fait remarquer, le code italien et quelques autres codes ont remplacé la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions par une division bipartite en délits, qui comprennent toutes les infractions intentionnelles, et contraventions, qui comprennent les autres infractions.

Le code égyptien a implicitement tenu compte de cette division en réunissant dans les titres 2 et 3 les crimes et les délits, qui sont très généralement des infractions intentionnelles, et dans le titre 4, les contraventions (<sup>1</sup>).

### SECTION III. — CLASSEMENT DES INFRACTIONS D'APRÈS LEUR ÉLÉMENT MATÉRIEL.

D'après l'acte matériel qui les constitue, les infractions sont instantanées ou continues ; simples ou d'habitude ; elles peuvent consister dans une action ou une abstention.

#### § 1. — Infractions instantanées. Infractions continues.

**518. Définition.** — Les délits instantanés sont ceux qui s'accomplissent et prennent fin au même moment. On peut encore dire que ce sont ceux qui consistent dans l'accomplissement ou l'inaccomplissement d'un acte à un moment donné (<sup>2</sup>). La plupart des infractions sont instantanées ;

(<sup>1</sup>) Cf. n<sup>o</sup> 508 sur les infractions non-intentionnelles, prévues par des lois spéciales.

(<sup>2</sup>) Cf. GARRAUD, I, n<sup>o</sup> 99.

citons, comme exemples, l'homicide, les coups et blessures, l'incendie, le vol et; parmi les délits d'inaction instantanés, le fait du témoin de ne pas se présenter en justice au jour fixé (arts 85, 141, 167, I. Cr.).

**519.** — Peu importe d'ailleurs que le dommage causé soit de nature à persister, comme dans le cas de l'homicide ou des coups et blessures ou du vol; le délit reste instantané, car ses suites seules sont continues ou permanentes.

**520.** — Les délits sont continus ou successifs quand le fait ou l'abstention qui les constitue est susceptible de durer plus ou moins longtemps, par exemple, la séquestration illégale (art. 242), le port illégal de décorations, le port d'armes prohibées, le fait de ne pas éclairer les matériaux déposés sur la voie publique (art. 328, 2<sup>o</sup>)<sup>(1)</sup>. En d'autres termes, ce sont des délits qui consistent dans un état d'action ou d'inaction.

**521. Critérium.**— Pour savoir si une infraction déterminée est instantanée ou continue, il faut considérer ses éléments constitutifs. Ainsi, le vol est un délit instantané, car il consiste dans un acte de *soustraction*, d'après sa définition légale (art. 268), et non dans la *rétenion* de la chose soustraite. L'adultère de la femme est instantané tandis que celui du mari est continu parce qu'il consiste dans le fait d'entretenir un commerce adultérin dans la maison conjugale (arts 236 et 239).

D'ailleurs, comme le montrent certains des exemples qui

---

(<sup>1</sup>) Comp. l'art. 7 du décret du 12 mars 1898, d'après lequel les contraventions pour défaut de déclaration de naissance ou de décès ne se prescrivent que du jour où l'inscription aura eu lieu.

précédent, cette division s'applique aux délits d'action comme aux délits d'inaction.

**522. Jurisprudence.** — La jurisprudence égyptienne a eu assez souvent à se prononcer sur le caractère continu ou instantané de certaines infractions et voici quelques-unes de ses décisions (1) :

a) La contravention aux dispositions d'une autorisation de bâtir accordée par le Ministère des Travaux Publics est réputée consommée lors de l'achèvement des travaux et ne constitue point une contravention continue. La poursuite du contrevenant est, par conséquent, prescrite, s'il s'est écoulé un délai de six mois, à partir de ce jour (2).

b) Lorsqu'une pièce fautive est produite au cours d'une instance, dont la solution dépend de la sincérité de cette pièce, celui qui la produit doit être considéré comme commettant un délit d'usage de faux et le délit doit être considéré comme continu, jusqu'à ce que la pièce soit retirée ou qu'un jugement l'admette ou l'écarte. Par conséquent, ce n'est qu'à partir de ce moment que la prescription de l'action publique commence à courir. L'inscription en faux contre une pièce se trouvant entre les mains de la justice n'enlève pas au délit son caractère de continuité puisque, tant que celui contre qui l'inscription est dirigée ne se prévaut pas de la faculté de retirer la pièce, il est supposé en soutenir l'authenticité et en faire usage pour tromper le tribunal (3).

---

(1) Que nous rapportons sans d'ailleurs en faire l'examen critique.

(2) Tribunal de justice sommaire d'Assiout, 18 mars 1905 (B. O. 1905, n° 81, p. 168).

(3) Cour Cass., 29 novembre 1902 (B. O. 1903, n° 47, p. 112) ; Cpr.

c) Le creusement de fosses, prohibé par le décret du 9 novembre 1892, constitue une contravention continue, qui cesse lorsque le contrevenant a été condamné à remettre les lieux en leur état primitif. Le Ministère public ne peut plus dès lors demander une nouvelle condamnation pour cette même infraction (¹).

d) L'évasion de l'individu placé sous la surveillance de la haute police, hors du lieu où est fixée sa résidence, constitue un délit continu dont la prescription ne s'accomplit que par trois ans, à dater du jour où l'infraction a pris fin (²).

**523. Intérêts de cette division.** — Cette division présente divers intérêts. Ainsi, la prescription de l'action publique et de l'action civile qui, pour l'infraction instantanée, court du jour où le fait a été commis, ne court, pour l'infraction continue, que du jour où l'état délictueux a cessé (art. 279, I. Cr.). Au point de vue de la compétence, l'infraction continue peut être commise ou se continuer dans les ressorts de différents tribunaux qui seront tous compétents pour la juger.

---

Cass., 6 février 1897 (Al-Cada IV. p. 193) et *contra* Cass., 9 juin 1900 (B. O. II, p. 276).

La question de la continuité du délit d'usage de faux est également discutée en droit français. Voir, dans le sens du présent arrêt, GARRAUD (III, p. 75); ORTOLAN, *Revue critique de législation* (t. 4, p. 323) et la jurisprudence citée par FAUSTIN HÉLIE (II, p. 687); dans le sens contraire, DALLOZ, *rép. V<sup>o</sup> prescription criminelle* n<sup>o</sup> 68 et FAUSTIN HÉLIE, *loc. cit.*

(¹) Trib. de Tanta, jug. d'appel du 26 mars 1899; Al-Cada, 1899, p. 159.

(²) Cour Cass., 17 juin 1899, B. O. 1900, p. 115 et Al-Cada, 1899, p. 297; Cass., 18 novembre 1893, Al-Cada 1894, p. 59.

D'après un jugement du tribunal de justice sommaire d'Aboutig (B. O. 1905, n<sup>o</sup> 80) l'omission sur les listes annuelles de recrutement des noms des personnes astreintes au service militaire constituerait un délit continu.

§ 2. — Délits simples ; délits d'habitude.

**524. Définition.** — Les délits simples sont constitués par un seul acte, qui peut être, d'ailleurs, soit instantané, comme la soustraction dans le vol, soit continu, comme le fait de séquestration.

Les délits d'habitude impliquent, au contraire, une *habitude* chez leur auteur. Ils supposent donc une pluralité d'actes dont chacun, pris isolément, n'est pas punissable mais dont la réunion le devient parce qu'elle implique une habitude dangereuse pour l'ordre social.

**525. Exemples.** — Pour savoir si une infraction est simple ou implique une habitude, il faut consulter sa définition légale.

L'attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant *habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse au-dessous de l'âge de 18 ans révolus (art. 233, C. P.), le vagabondage des mendiants valides et aptes au travail qui parcourent *habituellement* les voies publiques en demandant l'aumône (décret du 13 juillet 1891, art. 1, 2<sup>o</sup>), sont des délits d'habitude. Il en est de même, d'après deux notes du Comité de surveillance judiciaire (<sup>1</sup>), du délit prévu par l'article 1, 3<sup>o</sup> du décret du 30 juillet 1891, qui considère comme vagabonds « ceux qui cherchent à gagner leur vie en pratiquant des jeux de hasard ou en disant la bonne aventure ».

Au contraire, l'exercice illégal de la médecine ne serait pas un délit d'habitude (<sup>2</sup>). (V. l'arrêté du 13 juin 1891 sur l'exercice de la médecine).

(<sup>1</sup>) Notes n<sup>o</sup> 18 du 22 mars 1906 et n<sup>o</sup> 25 du 18 avril 1906.

(<sup>2</sup>) Et par suite l'inculpée qui n'aurait opéré qu'un seul accouchement pourrait être condamnée en vertu de l'arrêté du 13 juin 1891 sur l'exercice de la médecine. (Note du Comité de surveillance judiciaire, n<sup>o</sup> 33, du 25 juin 1900).

**526. Quand il y a habitude.** — La question de savoir s'il y a, ou non, habitude est une question laissée à l'appréciation des tribunaux, car la loi n'a pas fixé le nombre de faits nécessaires pour la constituer.

De plus, l'habitude n'implique pas la pluralité de victimes ; elle peut exister même si les faits ont été commis à l'égard de la même personne, par exemple, en matière d'excitation de la jeunesse à la débauche.

**527.** La division précédente offre certains intérêts notamment quant au point de départ de la prescription.

Observons qu'on désigne quelquefois les délits d'habitude sous le nom de délits collectifs ou de délits complexes, mais cette terminologie est équivoque (1).

**§ 3. — Délits d'action ou de commission. — Délits d'inaction ou d'omission.**

**528.** Les délits d'action ou de commission consistent dans une action, dans un fait, comme le meurtre (2), l'incendie, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance. Ils forment la règle, car la loi pénale se borne, en général, à prescrire l'abstention de certains actes qui nuiraient à la personne ou à la fortune d'autrui et l'infraction résulte de l'accomplissement de ces actes, c'est-à-dire d'un fait.

---

(1) Voir dans la théorie du concours d'infractions ce qui est dit des infractions collectives par l'unité de résolution ; comp. art. 32, 2<sup>o</sup> C. P.

(2) On s'est demandé si le meurtre et les blessures volontaires pouvaient résulter d'une omission et, d'une façon générale, si les délits de commission pouvaient, dans certains cas, se réaliser par une omission. Cf. MAURICE GAND, *du délit de commission par omission* (Thèse, Paris 1900), Cour de Poitiers, 20 novembre 1901 (S. 1902-2-305) et *infra* l'explication du chap. I, titre 3 du C. P.

**529.** Les délits d'inaction ou d'omission forment l'exception et sont les moins graves. Ils consistent dans une omission ou abstention et se rencontrent, par suite, dans les hypothèses assez rares où la loi impose l'obligation de faire certains actes nécessaires ou utiles à l'intérêt général.

Aux exemples déjà cités à propos de la définition de l'infraction, nous pouvons ajouter le déni de justice (arts 106 et 107); les contraventions résultant du fait de ne pas éclairer les matériaux déposés sur la voie publique ou les excavations qui y sont creusées (art. 328, 2<sup>o</sup>); de ne pas obéir à la sommation faite par l'autorité compétente de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine (art. 330, 1<sup>o</sup>) (1); de ne pas nettoyer ou entretenir les cheminées, fours ou usines où l'on fait usage du feu (art. 321, 1<sup>o</sup>); de ne pas retenir son chien qui attaque ou poursuit les passants (331, 2<sup>o</sup>); de ne pas prêter ses services dans les hypothèses visées par l'article 339 C. P., inondations, incendies, calamités publiques (2) flagrant délit, etc.

Les décrets spéciaux punissent d'assez nombreuses abstentions, notamment le fait de ne pas remettre un objet trouvé ou de ne pas en donner avis au poste de police le plus voisin, dans les villes, ou aux omdehs dans les villages (art. 1<sup>er</sup> du décret du 18 mai 1898 sur les objets trouvés); de ne pas dénoncer à l'autorité sanitaire les cas de maladies contagieuses de nature à engendrer une épidémie (arrêté du 13 juin 1891, art. 6, pour les médecins, décret du 27 mai 1899, art. 8, pour

---

(1) Comp. arts. 10 et 14 du décret du 26 août 1889 sur le Tanzim et note du Comité de surveillance, n<sup>o</sup> 79, du 23 décembre 1903.

(2) Comp., dans cet ordre d'idées, les décrets du 29 juin 1899 sur le gardiennage des berges du Nil (arts. 6 et 7); du 16 juin 1891 sur la destruction des sauterelles (art. 2); du 17 novembre 1905 (arts 2 et 6) sur la destruction du ver du coton.

les habitants de la maison où se produit la maladie contagieuse). Un arrêté du gouverneur de Damiette du 29 mars 1893 (arts 1 et 2) punit même les habitants de la ville de Damiette qui omettent de suspendre une lanterne à chacune des portes de leur maison donnant sur la voie publique ou qui, l'ayant suspendue, omettent de l'allumer.

On voit que ces infractions par omission sont peu graves et ne constituent d'ordinaire que des contraventions.

#### § 4. — Délits matériels et délits formels.

**530.** — On divise encore les infractions en *délits matériels* et *délits formels*. Les premiers, comme le meurtre, n'existent que si le résultat désiré par l'agent a été réalisé. Les seconds, comme la fabrication de fausse monnaie sans émission de la monnaie falsifiée (170, C. P.), existent quoique l'agent n'ait pas obtenu le résultat qu'il poursuivait.

### SECTION IV. — CLASSIFICATION DES INFRACTIONS D'APRÈS LEUR OBJET.

#### § 1. — Infractions contre la chose publique. — Infractions contre les particuliers.

**531.** — Le code distingue les infractions contre la chose publique et les infractions contre les particuliers. Il est vrai de dire que toutes les infractions portent atteinte à la chose publique ; c'est pourquoi elles donnent toutes naissance à une action publique ; mais, dans les premières, le mal social est prédominant. Les infractions contre la chose publique font l'objet du titre 2 du code. Les infractions contre les particuliers sont classées dans le titre 3. Les con-

travaux sont laissées en dehors de cette division et classées dans le titre 4, suivant qu'elles sont relatives à la voie publique, à la sécurité publique, à l'hygiène, à la morale, etc.

Cette distinction, très importante à certaines époques de l'histoire du droit criminel, est actuellement dépourvue d'intérêt pratique.

## § 2. — Infractions de droit commun et infractions politiques.

**532. Intérêts de la distinction.** — Dans la plupart des États, les infractions politiques ne donnent pas lieu à l'extradition<sup>(1)</sup>. Quant aux peines, cette division est sans intérêt dans le code égyptien qui n'a pas organisé deux échelles de peines, les unes politiques, les autres de droit commun. Au contraire, dans beaucoup de législations, il y a deux catégories de peines correspondant aux deux catégories d'infractions et, dans plusieurs, la peine de mort a été abolie pour les crimes politiques. On peut remarquer toutefois qu'en droit égyptien (art. 28, C. P.), les condamnés aux travaux forcés ou à la détention pour un crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État sont renvoyés sous la surveillance de la police, sauf disposition contraire dans le jugement.

**533.**— On s'explique que les infractions politiques soient traitées différemment des infractions de droit commun. Elles sont, sans doute, plus dangereuses pour l'État. Mais leur immoralité est moindre, car leurs auteurs agissent souvent dans un but désintéressé et pour améliorer les institutions

<sup>(1)</sup> Sur les infractions politiques cf. notamment BEAUCHET, *Traité de l'extradition* (1899), GRIVAZ, *Nature et effets de l'asile politique 1895*, GARÇON, art. 1, n<sup>os</sup> 124 et suiv. et la bibliographie citée par ces auteurs. Répertoire du droit français de FUZIER-HERMANN, V<sup>o</sup> Extradition.

politiques du pays ; leur criminalité est relative et passagère et le condamné politique est souvent un vaincu plutôt qu'un criminel ; leur répression intéresse moins la défense sociale que la défense du parti politique au pouvoir. D'autre part, l'extradition n'est pas admise pour que l'État requis n'ait pas à intervenir dans les affaires politiques de l'État requérant.

**534. Détermination des délits politiques.** — Cette classification s'applique aux crimes et aux délits ; par leur nature, les contraventions y restent étrangères.

D'autre part, les infractions politiques forment une variété des infractions contre la chose publique mais toutes les infractions contre la chose publique énumérées dans le titre 2 du code n'ont pas le caractère politique.

**535. Deux théories principales.** — La théorie du délit politique, de date récente, est encore en voie de formation, ce qui explique qu'elle reste assez incertaine. Il y a deux thèses principales sur la détermination des délits politiques : l'une, subjective, s'attache au motif politique auquel a obéi l'agent ; l'autre, objective, à la nature de l'acte considéré en lui-même.

**536. Infractions purement politiques.** — Ces deux thèses s'accordent pour reconnaître qu'il y a des infractions purement politiques. Ce sont celles qui portent uniquement atteinte au pouvoir politique de l'État, soit à l'extérieur soit à l'intérieur.

L'ordre politique comprend, à l'extérieur, l'indépendance de la nation et les relations internationales. Ainsi, les crimes contre la sûreté extérieure de l'État consistant à entretenir des intelligences avec l'ennemi, à porter les armes contre

son pays, (t. 2, chap. 1, du code, arts 70 et suiv.), constituent des crimes politiques. A l'intérieur, l'ordre politique comprend la forme du gouvernement, l'organisation des pouvoirs publics, les droits politiques des citoyens. Ainsi, sont politiques certains crimes contre la sûreté intérieure de l'État, tels que la conspiration ou l'attentat contre le gouvernement et certains délits de presse (cf. arts 150, 151, 157, 161).

**537.**— Dans les deux thèses, on admet généralement que les infractions de droit commun, qui sont commises au cours d'événements politiques mais qui sont sans rapport avec ces événements, doivent être traitées comme délits de droit commun. Tel est le cas des vols et autres délits commis par des malfaiteurs qui profitent du désordre, produit par la guerre civile ou l'insurrection, pour satisfaire leur cupidité ou leur vengeance.

**538. Infractions de droit commun commises dans un but politique.** — Mais faut-il considérer comme politique l'infraction de droit commun commise dans un but politique, par exemple, l'assassinat d'un chef d'État pour renverser la forme de gouvernement ; ou le pillage de la boutique d'un armurier, par des insurgés politiques, pour se procurer des armes ?

D'après la théorie subjective, il faudrait considérer comme politique l'infraction de droit commun commise dans un but politique, soit en pleine paix soit au cours d'une guerre civile ou d'une insurrection. Presque tous les crimes ou les délits pourraient se transformer en infractions politiques, par exemple, le meurtre du chef de l'État, des ministres ou d'un homme politique dans le but de changer la direction ou l'organisation politique du pays ; le vol de documents dans des dépôts publics pour se procurer des documents sur les affaires intérieures ou extérieures de l'État.

539. — Les partisans de la théorie objective, d'après lesquels le caractère politique dépend de la nature de l'acte considéré en lui-même, font une distinction.

Si les infractions de droit commun sont commises dans un but politique en pleine paix et en dehors d'événements politiques, elles sont traitées comme infractions de droit commun, car, dit-on, on ne peut pas plus distinguer, d'après les motifs de l'agent, l'assassinat et le vol politiques que l'assassinat et le vol par vengeance ou cupidité.

Si elles sont commises pendant une insurrection ou une guerre civile à laquelle elles se rattachent, elles sont considérées soit comme infractions politiques, dans le cas où elles sont conformes au droit des gens et seraient excusées par les usages de la guerre, soit comme infractions de droit commun, dans le cas contraire.

Cette distinction, acceptée par beaucoup d'auteurs récents, partisans de la doctrine objective, a été formulée par l'Institut de droit international dans sa session d'Oxford.

Ainsi, les crimes d'assassinat commis au cours d'une insurrection <sup>(1)</sup>, et les attentats anarchistes doivent être traités comme crimes de droit commun.

540. — En matière d'extradition, il y a une tendance à étendre la notion du délit politique et à refuser l'extradition pour les crimes politiques et *pour ceux qui leur sont connexes* <sup>(2)</sup>. Ce n'est qu'après de longues controverses que la jurisprudence internationale a admis l'extradition pour l'attentat à la vie d'un chef d'Etat. Au contraire, on

---

<sup>(1)</sup> La jurisprudence française l'a décidé notamment pour l'assassinat et pour les crimes d'incendie commis pendant la commune (comp. divers arrêts cités par GARÇON, n<sup>os</sup> 183 et suiv.).

<sup>(2)</sup> Cf. GARÇON, *loc. cit.* (n<sup>os</sup> 193 et suiv.).

accorde, sans difficultés sérieuses, l'extradition des auteurs de crimes anarchistes.

L'Institut international a adopté, dans sa session de Genève de 1892, les résolutions suivantes :

« 1. L'extradition ne peut être admise pour crimes ou délits purement politiques.

« 2. Elle ne sera pas admise non plus pour infractions mixtes ou connexes à des crimes ou délits politiques, aussi appelés délits politiques relatifs, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse des crimes les plus graves, au point de vue de la morale et du droit commun, tels que l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les mutilations et les blessures graves volontaires et préméditées, les tentatives de crimes de ce genre et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation, ainsi que les vols graves, notamment ceux qui sont commis à main armée et avec violence.

« 3. En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieux et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre et seulement lorsque la guerre civile a pris fin. »

#### SECTION V. — CLASSIFICATION DES INFRACTIONS D'APRÈS LA LOI QUI LES PRÉVOIT.

##### § 1. — **Infractions prévues par le code. Infractions prévues par les lois spéciales.**

**541. Intérêts de la distinction.** — On distingue les infractions ordinaires, qui sont prévues et punies par le code pénal, et les infractions spéciales, qui sont prévues par des lois ou décrets particuliers, distincts du code pénal.

La distinction des délits ordinaires et des délits spéciaux est intéressante au point de vue des circonstances atténuantes. Celles-ci n'ont plus de raison d'être pour les délits et contraventions prévus par le code pénal, par suite de la suppression des minima, qui permet au juge de descendre jusqu'à 24 heures de prison ou cinq piastres d'amende. Mais elles ont conservé leur utilité et ont été maintenues <sup>(1)</sup> pour les délits et contraventions prévus par les décrets ou arrêtés spéciaux, antérieurs au nouveau code, qui avaient fixé un minimum (art. 2 du décret du 14 février 1904 portant promulgation du code pénal).

**542.** — Aux termes de l'article 8 du code pénal, inspiré de l'article 100 du code belge et de l'article 10 du code italien, « à défaut de dispositions expressément contraires contenues dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du titre I. du code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements. »

Le titre I. du code, auquel l'article 8 fait allusion, contient les règles générales du droit pénal sur les conditions de l'infraction et sur la pénalité. Il constitue le droit commun naturellement applicable aux infractions spéciales, par exemple, quant à la complicité, à la récidive, au cumul de peines, aux circonstances atténuantes en matière criminelle, etc. <sup>(2)</sup>, sauf dérogation expresse dans les lois particulières.

**543.** Enfin, d'après l'article 348 du code pénal, les infractions aux règlements généraux ou locaux, émanant de

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessous la théorie des circonstances atténuantes.

<sup>(2)</sup> Les lois spéciales édictent bien rarement des peines criminelles ; cependant, on peut citer le décret du 21 janvier 1896 sur la répression de la traite.

l'autorité administrative, municipale ou locale, sont punies des peines prévues par ces règlements sans qu'elles puissent dépasser les limites des peines de simple police. Dans le cas où une peine plus forte est prévue, elle est de plein droit réduite à ces limites.

Si le règlement ne prévoit aucune peine, les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende n'excédant pas 25 P.E.

544. C'est à tort que des auteurs et arrêts français ont voulu attacher un autre intérêt à la distinction des infractions prévues par le code et des infractions spéciales non-intentionnelles en soutenant que celles-ci doivent être traitées comme contraventions et non comme délits, même dans les cas où elles sont punies des peines correctionnelles de l'article 11 (1).

545. **Principaux décrets spéciaux.** — Nous avons déjà indiqué (2) les lois ou décrets spéciaux le plus fréquemment appliqués. Il nous faut cependant ajouter quelques mots sur la loi et les délits militaires.

## § 2. — Délits de droit commun et délits militaires.

546. Aux délits de droit commun prévus et punis par le code pénal ordinaire, on oppose les délits militaires qui sont prévus et punis par la loi militaire ou qui, quoique prévus par le code pénal ordinaire, sont commis par des militaires ou des personnes assimilées.

(1) Cf. n° 508.

(2) N° 87. Cf. jurisprudence de la Cour d'appel mixte en matière douanière par M. SCHIARABATI BEY, Conseiller khédivial.

**547. Motifs d'une loi pénale militaire distincte.** — La « *Military Law* » de 1893 <sup>(1)</sup>, complétée ou modifiée sur quelques points par « *The Khedivial Regulations and Orders for the Army* » de 1904, forme un véritable code pénal spécial. La loi pénale ordinaire est insuffisante pour les besoins militaires, car elle n'incrimine pas certaines des infractions militaires les plus sérieuses, telles que la désobéissance aux ordres reçus, l'insubordination, l'ivresse dans le service, le fait de s'endormir étant en sentinelle, etc. De plus, elle est trop lente dans son action (cf. « *Military Law* », chap. 1, 2).

**548. A quelles personnes s'applique la loi militaire.** — La loi militaire s'applique aux militaires et à certaines personnes assimilées <sup>(2)</sup>. Son chapitre I. (arts 1 et 3) précise les personnes qui y sont soumises <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Son texte est rédigé en anglais et en arabe. Il faut encore ajouter à la loi militaire la loi sur le recrutement (*Recruiting law*), du 4 novembre 1902, avec les instructions du Ministre de la Guerre qui l'accompagnent. Le chapitre 18, arts 121 et suiv., traite des infractions relatives au recrutement qui sont justiciables, en principe, de tribunaux ordinaires (art. 128). On peut consulter les « *Instructions to recruiting cases* » du 9 avril 1904, du Procureur général E. K. Corbet Bey.

<sup>(2)</sup> La loi militaire comprend 293 articles, répartis en 25 chapitres dont voici l'objet : ch. 2, *Military Custody* ; ch. 3, *Investigation of Charges* ; ch. 4, *Powers of Commanding Officer* ; ch. 5, *Jurisdiction of Courts-martial* ; ch. 6, *Composition of Courts-martial* ; ch. 7, *The Prosecutor and Judge Advocate* ; ch. 8, *Assembly of Courts-martial* ; ch. 9, *Challenging ; Arraignment of Prisoner* ; ch. 10, *Plea of Not Guilty, Addresses* ; ch. 11, *Plea of Guilty and Partly Guilty* ; ch. 12, *The Defence* ; ch. 13, *The Finding* ; ch. 14, *Proceedings before Sentence* ; ch. 15, *The Sentence* ; ch. 16, *Confirmation* ; ch. 17, *Crimes and Punishments* ; l'art. 169 de ce chapitre prévoit les « *Offences Punishable by Ordinary Law* » ; ch. 18 et 19, *Notes on Crimes and Punishments* ; ch. 20, *Charges* ; ch. 21, *Witnesses* ; ch. 22, *Evidence* ; ch. 23, *Summary and Field General Courts-martial* ; ch. 24, *Discipline Company Regulations* ; ch. 25, *Miscellaneous Regulations*.

<sup>(3)</sup> « *The Military Law which governs the soldier in peace and in*

**549. Division des délits militaires.** — La loi militaire prévoit d'abord des délits purement militaires, qui consistent dans un manquement au devoir professionnel et qui, par suite, ne peuvent être commis que par des militaires (arts 133 et suiv.) : désertion, insubordination, etc. Elle incrimine encore la tentative de suicide (art. 166), le fait de fumer du hachiche (art. 149).

Elle prévoit, en outre, des délits de droit commun qui sont déjà réprimés par le code pénal ordinaire mais qui sont considérés comme militaires à raison de la qualité de leur auteur. Elle élève souvent la peine prononcée par le code contre ces délits (cf. art. 169, « Offences punishable by ordinary law ») <sup>(1)</sup>.

---

war, at all times and in all places, is administered according to an authorised Code and deals only with soldiers and persons who are from circumstances subjected to the same law as soldiers » (art. 1).

« The following is a brief summary of the persons subject to military law :

« (1) All officers on full pay or of the Police or of the Navy or Coast-guard or *en disponibilité* whether they belong to the regular forces or any military or naval force formed from time to time by order of H.H. the Khedive, to perform general or special or temporary duty ;

« (2) All N.C.O.'s or men of any of the above-mentioned forces ; and in time of active service all persons employed with any of these forces, or present doing duty with them, or followers.

« All persons serving in the Army or who have previously served, if they commit any of the crimes laid down in the first or second section of the second chapter of the Penal Code, shall be tried by court-martial in all cases where the Sirdar shall order their trial.

« Every persons who was formerly subject to Military Law as described above, and who stirs up or incites any one at present subject to the aforesaid law to commit a military offence shall be tried before a court-martial for stirring up or inciting and punished for that with the punishment which the Military Code imposes for such offence » (art. 3).

<sup>(1)</sup> D'après un arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1894 (A.C. 1895, p. 83) : « aucune disposition de loi ne soustrait les militaires à la compétence des tribunaux indigènes au cas où ils auraient commis une infraction de droit commun, prévue et punie par le code pénal.

**550. Quelques intérêts de la distinction.** — Les délits militaires sont jugés par les cours martiales. Ils sont punis de peines dont les unes sont spéciales à la loi militaire et dont les autres sont analogues à celles du code pénal ordinaire, mais plus ou moins aggravées (art. 170) <sup>(1)</sup>.

L'extradition n'est pas admise en général pour les délits purement militaires, car ils impliquent une perversité moins grande que les délits de droit commun <sup>(2)</sup>.

De même, les condamnations pour délits purement militaires ne doivent pas, nous semble-t-il, être comptées pour la récidive devant les juridictions ordinaires. Leur criminalité est spéciale et moins grave ; de plus, les arts 48 et suiv. du code pénal se réfèrent, sans doute, aux infractions prévues par le code.

#### SECTION VI. — DIVISION DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ÉPOQUE DE LEUR CONSTATATION.

**551. Infractions ou délits flagrants.** — Le délit flagrant est celui qui se commet ou vient de se commettre. L'article 8 du code d'instruction criminelle y assimile certains

---

« Ne saurait donner lieu à cassation, le fait que les condamnés ont déjà été jugés pour la même infraction par un Conseil de guerre, qui, considéré comme Conseil de discipline, ne peut soustraire aux tribunaux ordinaires ceux à l'égard desquels il a prononcé, et qui, considéré comme tribunal criminel, ne saurait avoir aucune autorité pour connaître des infractions déferées aux tribunaux de droit commun, pour lesquels sa décision est inopérante. »

<sup>(1)</sup> Ces peines sont d'après l'article 170 : « death, penal servitude, corporal punishment not exceeding fifty lashes, imprisonment with or without hard labour, discharge from His Highness's service, forfeiture of seniority of rank, fines and stoppages. »

<sup>(2)</sup> Cf. en ce sens une résolution du Congrès d'Oxford, art. 1<sup>er</sup> : « L'extradition ne doit pas s'appliquer à la désertion des militaires appartenant à l'armée de terre ou de mer ni aux délits purement militaires. »

cas voisins de quasi-flagrance. D'après ce texte, en effet, « il y a flagrant délit, quand le fait incriminé se commet ou vient de se commettre. Seront aussi *réputés flagrants délits* les cas où, dans un temps voisin du fait, l'auteur désigné est poursuivi par la victime ou par la clameur publique, ou est trouvé nanti d'instruments, armes, effets ou papiers, qui font présumer qu'il est auteur ou complice ».

**552.** — Cette distinction des délits flagrants et non flagrants offre un intérêt de procédure. Au cas de flagrant délit, l'arrestation du coupable sans mandat et par un particulier est autorisée s'il s'agit d'un fait permettant la détention préventive ; les pouvoirs des officiers de police judiciaire sont plus étendus (arts 7, 11 et suiv., I. Cr.) ; il n'existe pas de délai de citation (cf. arts 158 et 159 I. Cr.) ; enfin, les contraventions et délits commis à l'audience sont jugés séance tenante (arts 237 et suiv., I. Cr.) (1).

En réalité, cette division des infractions est superficielle, car toutes les infractions sont flagrantes au moment où elles se commettent et cessent ensuite de l'être. Toute infraction passe par ces deux phases successives.

**553. Transition à l'étude des éléments de l'infraction.** — Nous savons que les éléments communs à toute infraction sont au nombre de trois : 1° l'élément matériel, c'est-à-dire un acte ou une abstention ; 2° l'élément légal, c'est-à-dire que le fait doit être puni par la loi ; 3° l'élément moral,

---

(1) Avant le décret du 28 mai 1895 qui a confié au Parquet les pouvoirs d'instruction, d'autres intérêts étaient attachés à cette distinction. Au cas de délit flagrant, le Parquet pouvait procéder lui-même à une première instruction (art. 13 ancien) ; le juge d'instruction pouvait instruire d'office (arts 49 à 52 anciens). Pour plus de détails, voir le cours de procédure criminelle.

---

c'est-à-dire que le fait doit avoir été accompli avec discernement et liberté par un agent qui ne peut se prévaloir de l'exercice d'un droit.

**554.** — En dehors de ces éléments communs, il existe, pour chaque infraction, certains éléments qui lui sont propres ; ainsi, l'acte qui tend à s'appropriier la chose d'autrui pourra constituer, suivant les circonstances, un vol, une escroquerie ou un abus de confiance.

L'étude des éléments propres à chaque infraction rentre dans celle des divers crimes, délits ou contraventions prévus par le code dans sa partie spéciale.

**555.** Nous allons étudier, dans les titres suivants, l'élément matériel, l'élément légal et l'élément moral communs à toute infraction.

---



## TITRE II.

---

### DE L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE L'INFRACTION.

---

**556. Sa nécessité.** — L'infraction suppose, comme élément matériel, l'accomplissement d'un acte extérieur prohibé par la loi.

Plus rarement, elle résulte d'une abstention ou omission et nous en avons donné des exemples.

**557. L'hypothèse ordinaire dans laquelle l'infraction est consommée.** — La loi punit le fait ou l'abstention constitutifs de l'infraction quand ils sont consommés (art. 39, 1<sup>o</sup>).

Elle n'insiste pas spécialement sur cette hypothèse, quoiqu'elle soit la plus fréquente, parce qu'elle n'offre pas de difficultés.

**558. Diverses hypothèses qui peuvent être rattachées à l'élément matériel.** — En revanche, elle résout un certain nombre de questions qui peuvent être rattachées à l'élément matériel de l'infraction et à son exécution plus ou moins avancée. Elle se prononce sur l'incrimination de la conception, de la résolution, de la préparation ou du commencement d'exécution de l'infraction et sur celle de la participation principale ou accessoire aux actes constitutifs de l'infraction.

**559. La conception et la résolution du délit.** — La loi pénale moderne ne punit plus, en principe, l'idée ou la

conception du délit ni la résolution de le commettre (<sup>1</sup>), même quand la preuve en est rapportée.

Comme faits de conscience, le projet et la résolution criminels peuvent relever de la loi morale ou religieuse et constituer des fautes ou péchés. La police peut prévenir leur exécution si elle les connaît. Mais elles échappent à la loi pénale parce que le trouble social ne résulte d'ordinaire que des actes extérieurs accomplis en vue de leur réalisation et que l'élément matériel fait ici défaut.

**560. Les actes préparatoires.** — Les actes extérieurs de préparation du délit ne sont même pas punissables comme le délit lui-même. S'ils sont incriminés dans certains cas, c'est, d'ordinaire, comme infractions spéciales (art. 45, 2<sup>o</sup>).

**561. Le commencement d'exécution.** — Mais le chapitre 5 punit, sous certaines conditions, la tentative, c'est-à-dire le commencement d'exécution de l'infraction.

**562. La participation accessoire.** — Le chapitre 4 punit, sous certaines conditions, la participation principale ou même simplement accessoire à l'infraction.

**563. Division.** — Nous allons examiner à quelles conditions la participation principale ou accessoire à une infraction et la tentative d'une infraction sont punissables.

Ce sont des problèmes importants et difficiles auxquels le code consacre d'assez longs développements.

---

(<sup>1</sup>) Pour les développements et les restrictions voir l'étude de la complicité art. 40, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et celle de la tentative (art. 45, 2<sup>o</sup>).

---

Dans le but de suivre d'aussi près que possible l'ordre du code égyptien, nous rattachons donc la théorie de la participation et de la complicité à celle de l'élément matériel. Ce n'est pas à dire que cette théorie ne suppose pas des conditions d'intention ou de faute, c'est-à-dire des conditions d'ordre moral; mais la même objection pourrait être faite contre le rattachement de la tentative à l'étude de l'élément matériel de l'infraction qui est cependant généralement admis.

Il s'agit bien de savoir quels sont les actes de participation, le plus souvent matériels, qui peuvent être retenus comme suffisants pour mériter d'être réprimés comme l'infraction en vue de laquelle ils sont accomplis.

## CHAPITRE PREMIER.

### DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES A LA MÊME INFRACTION.

#### SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES. LES PRÉCÉDENTS EN DROIT ÉGYPTIEN.

**564. L'hypothèse de la participation criminelle.** — Il peut y avoir coopération volontaire de plusieurs agents à la même infraction.

Cette hypothèse de la participation, dont traite le chapitre 4 du code, implique donc : 1<sup>o</sup> unité de délit ; 2<sup>o</sup> pluralité d'agents ; 3<sup>o</sup> entente entre ces agents et, par suite, intention criminelle (arg. arts 39 et 40).

Ce dernier trait est dominant.

**565. Elle suppose une sorte d'association.** — La participation suppose un accord des volontés, une association momentanée en vue de l'infraction. Cet accord peut d'ailleurs être prémédité et bien antérieur au délit ; il peut, au contraire, ne le précéder que de quelques instants, quand, par exemple, un spectateur intervient dans une rixe pour prêter une arme à l'un des adversaires.

**566.** — Quand, sans entente préalable, divers agents prennent part à des faits délictueux, par exemple, quand, dans une grève, la foule des grévistes, sans concert préalable, saccage une usine, on se trouve en dehors de l'hypothèse de la

participation (1). Il y a pluralité d'agents, mais aussi pluralité de délits, qui sont reliés par un lien de connexité et non par un lien de complicité. Chaque agent ne répond que de son fait tandis que le complice est puni de la peine afférente, non à son propre fait, mais à l'infraction de l'auteur.

**567. — Deux catégories de faits de participation et de participants.** — La loi distingue deux modes de participation et deux espèces de coopérateurs.

Il peut y avoir participation *principale et directe* aux actes constitutifs de l'infraction; les coparticipants sont, dans ce cas, des auteurs ou coauteurs dont la loi traite dans l'art. 39.

Il peut y avoir participation *accessoire ou indirecte* à l'infraction, par provocation à la commettre, par accord pour la commettre, par aide ou assistance dans les faits qui l'ont facilitée ou consommée. Cette participation accessoire constitue la complicité légale dont la loi traite dans les articles 40 et 44.

**568. Danger spécial de la participation.** — De l'association qu'elle implique résulte le caractère dangereux de la participation, caractère mis en relief par la criminologie contem-

---

(1) Ainsi la Cour d'appel indigène a jugé que : « lorsque plusieurs personnes en ont attaqué plusieurs autres à la suite d'un concert préalable et que quelques-unes de ces dernières ont été tuées et d'autres blessées plus ou moins grièvement, il n'y a qu'un seul délit et tous les participants à l'infraction sont passibles des peines prévues par une même disposition pénale. En l'absence de concert préalable, au contraire, par exemple, en cas de rixe spontanée et imprévue, chacun des agresseurs n'est responsable que de son propre fait et du mal qu'il a causé par ses actes. Dans le cas de l'art. 215, le concert préalable s'entend de la commune volonté de donner des coups. » Cour d'appel, 7 novembre 1899; Tribunal de Béni-Souef, 15 novembre 1899 (B. O. 1900, p. 120).

poraine. Les volontés associées, plus puissantes pour le bien sont aussi plus puissantes pour le crime. La statistique constate que ce sont les délinquants d'habitude qui, auteurs ou complices, agissent en bandes ; les délinquants d'accident sont plutôt des solitaires (').

**569.** — Aussi, on comprendrait que la participation fût par elle-même une cause d'aggravation de la peine de l'infraction. Mais il n'en est ainsi qu'exceptionnellement dans la loi égyptienne, par exemple, en matière de vol (arts 270 et suiv.) et de trouble à la possession (art. 323).

On comprendrait également que la loi incriminât, à titre préventif, le fait de l'association criminelle, même passagère ; le fait de s'entendre, en vue d'une infraction, en dehors même de l'exécution de cette infraction. Mais la loi égyptienne n'admet cette incrimination qu'exceptionnellement, par exemple, dans le cas de complot (art. 80, C. P. ; *contra* art. 140, 2<sup>o</sup>, qui, outre l'accord en vue de l'infraction, exige l'exécution de celle-ci.)

**570. Historique. Droit musulman.** — En droit musulman, la complicité est admise seulement en cas d'homicide, de blessure et de fornication. Dans les autres cas, les complices ne répondent que de leurs actes personnels en supposant qu'ils constituent par eux-mêmes une infraction (").

**571. Le code de 1883.** — Le code égyptien de 1883 (arts 67 à 69) reproduisait les dispositions du code français sur la participation.

---

(<sup>1</sup>) Sur les bandes de malfaiteurs en Égypte, cf. les nos 61 et suiv. 109 et suiv.

(<sup>2</sup>) Cf. VAN DEN BEIG, *Le droit pénal de la Turquie*.

Par suite, tout en séparant les coauteurs et les complices, il les punissait également de la peine de l'infraction commise.

Il ne punissait le complice qu'en matière de crimes et de délits.

Enfin, il distinguait les mêmes cas de complicité : complicité antécédente à l'infraction (68, 1<sup>o</sup>), c'est-à-dire par provocation dont il énumérait limitativement les moyens (dons, promesses, menaces, etc.) (1) ; complicité concomitante par aide et assistance (68, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) ; complicité subséquente, par recel des malfaiteurs ou recel des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

**572. De la complicité par recel dans le code de 1883 ; sa critique.** — La complicité subséquente avait pour but très légitime de punir les fauteurs qui, par des actes postérieurs à l'infraction, en favorisent les auteurs ou complices. Le recel des malfaiteurs, qui tend à les soustraire à la justice et le recel des produits du délit constituent l'une des formes plus dangereuses de l'assistance donnée aux criminels.

Le recel, du moins en Europe, a ses maisons organisées, soit dans le pays soit à l'étranger, car il revêt un caractère international ; le receleur, après le coup fait, sert d'indicateur du nouveau coup à faire.

**573.** — L'art. 68 ancien considérait d'abord comme complices ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, leur fournissaient habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

La loi présumait la complicité du logeur en induisant, de

---

(1) Comp. en outre articles 222 à 224 anciens.

ce qu'il connaissait la conduite des malfaiteurs et de ce qu'il leur fournissait cependant logement, qu'il avait pour but de faciliter l'exécution de leurs crimes. Cette complicité présumée était générale et s'étendait à toutes les infractions commises par les malfaiteurs, même à l'insu du logeur.

Sans doute, le logeur encourage les malfaiteurs et les assiste dans un sens large. Mais une telle présomption de complicité générale, dérogoire au droit commun, était excessive. Il y a plutôt là matière à un délit *sui generis*.

**574.** — De même, s'inspirant du vieux brocard : « pas de receleur, pas de voleur », l'art. 69 punissait comme complices ceux qui, sciemment, recélaient les choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Mais la complicité par recel était logiquement inconcevable, car on ne saurait concevoir une participation, après coup, à un délit déjà consommé. Elle était parfois injuste, car elle faisait dépendre le degré de culpabilité du receleur de la nature de l'infraction et de ses circonstances aggravantes, qu'il en eût ou non connaissance.

**575. Les innovations du code de 1904.** — La révision de 1904 a introduit dans la théorie de la complicité des changements importants et consacré expressément certaines solutions de la pratique antérieure.

Le code nouveau, à la différence de l'ancien, définit d'abord les auteurs ou coauteurs et s'explique sur la communication des uns aux autres de l'effet des circonstances personnelles (art. 39).

Il étend la complicité aux contraventions (art. 40).

Quant aux cas de complicité (art. 40), il maintient la complicité antécédente par provocation, dont il n'énumère

plus les procédés, et la complicité concomitante par aide et assistance (art. 40, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>). Il ajoute un nouveau cas de complicité (art. 40, 2<sup>o</sup>) consistant dans le fait de se mettre d'accord avec d'autres pour commettre l'infraction quand celle-ci a eu lieu par suite de cet accord.

**576.** — Il supprime la complicité subséquente par recel des malfaiteurs ou des choses obtenues par l'infraction.

Ce n'est pas, certes, qu'il méconnaisse la nécessité de réprimer cette assistance mais, comme les lois étrangères (<sup>1</sup>), il la réprime en faisant du recel, non plus un cas de complicité, mais un *délit spécial*.

Contre celui qui cherche à soustraire le coupable à la justice, il admet diverses incriminations. Il punit le recel des criminels (arts 126-127) ou des espions (art. 76); les fausses inscriptions sur les registres des hôteliers ou logeurs (art. 186) (<sup>2</sup>); les actes qui favorisent l'évasion d'un détenu (arts 121 à 124); le recel du corps d'une personne morte de mort violente (art. 203).

Contre le receleur des choses obtenues à l'aide d'un vol, il édicte soit une peine correctionnelle de prison, soit la peine prévue pour le vol commis dans le cas où le receleur savait, au moment de leur réception, que les choses avaient été obtenues à l'aide d'un vol à l'égard duquel une peine plus grave que la prison est édictée (art. 279).

**577.** — Il maintient enfin le principe de l'assimilation, quant à la peine, de l'auteur et du complice, mais en y

---

(<sup>1</sup>) C. P. hollandais, art. 416; italien, art. 421. Cf. revue pénitentiaire 1900, p. 1192 et rapport de M. LÉPOTTEVIN au Congrès international de Bruxelles de 1900.

(<sup>2</sup>) Le règlement sur les établissements publics (arts 24 et suiv.) et l'art. 186 du code pénal, qui imposent aux hôteliers et logeurs d'inscrire exactement sur un registre les noms des personnes qu'ils reçoivent et

apportant certaines restrictions notables dans l'art. 41, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**578.** — La complicité est l'un des problèmes importants du droit pénal à notre époque. Ses solutions restent discutées. Sous l'influence des doctrines positives, certains criminalistes repoussent la distinction entre les coauteurs et les complices et veulent substituer, à la théorie classique de l'unité de délit dans la complicité, celle de la complicité, délit distinct ; il y aurait autant de délits que de délinquants (<sup>1</sup>).

Les crimes collectifs ou crimes commis par les foules ont, en outre, appelé l'attention des psychologues et des criminalistes.

## SECTION II. — DES COAUTEURS.

### § 1. — Intérêts pratiques de la distinction du coauteur et du complice.

**579.** — A première vue, la distinction du coauteur et du complice paraît inutile puisque, d'après l'art. 61 C. P., le complice encourt, en principe, la même peine que l'auteur ou coauteur.

Cependant, elle offre quelques intérêts pratiques.

1<sup>o</sup> L'art. 41 nous indique que, dans certains cas, la peine est différente pour le complice. Ainsi, d'après l'art. 199, lorsque l'homicide entraîne contre l'auteur ou coauteur la peine

---

de présenter ce registre à la police, est le complément de l'art. 126 du code pénal. La surveillance des hôtels et garnis est un moyen nécessaire de la police dans sa lutte contre les malfaiteurs.

(<sup>1</sup>) Cf. THIBIERGE: *La notion de la complicité: Thèse de doctorat*, Paris, 1898.

de mort, les complices sont punis soit de la peine de mort, soit seulement de celle des travaux forcés à perpétuité.

2° La qualification légale de l'infraction peut varier suivant que les participants sont coauteurs ou complices. Ainsi, la pluralité d'agents est une circonstance aggravante du vol quand (art. 270 à 274) il est « commis par deux ou plusieurs personnes », car le danger est plus grand. Par suite de ce motif on compte les coauteurs et non les complices par des actes antérieurs à l'infraction (1).

3° Celui qui participe à un suicide par des actes de complicité n'est pas punissable, car la complicité n'a qu'une criminalité d'emprunt et suppose un fait principal incriminé ; or, le suicide n'est pas par lui-même un délit. Mais celui qui y participe en portant le coup mortel est punissable comme auteur.

4° Enfin, l'effet des circonstances personnelles à l'un des auteurs de nature à modifier la qualification de l'infraction ne se communique pas aux coauteurs (art. 39) tandis qu'il se communique aux complices qui avaient connaissance de ces circonstances (art. 41-1°).

## § 2. — Critérium de la distinction du coauteur et du complice.

**580. Définition du coauteur.** — La distinction du coauteur et du complice est des plus délicates, surtout quand l'auteur a été aidé dans les actes de consommation (2).

(1) Toutefois la question est plus difficile dans le cas où le complice a aidé l'auteur dans la *consommation* même du vol, c'est-à-dire dans le cas de complicité concomitante à l'infraction. La jurisprudence française considère que celui qui a donné aide et assistance dans la *consommation* du vol est un coauteur et non un complice et, par suite, qu'il y a vol en réunion (cpr. GARÇON, C. P., annoté, arts 59 et 60, n° 38 et suiv.; GARRAUD, t. 5, n° 2.203). Voir *infra* nos 651 et suiv.

(2) Cf. N.E. sur l'art. 39.

Pour la faciliter, les articles 39 et 40 nous donnent une définition.

Est auteur ou coauteur celui qui a exécuté matériellement l'acte constitutif de l'infraction ou du moins l'un de ses actes constitutifs, si elle se compose de plusieurs (1).

Sont complices tous les autres délinquants, c'est-à-dire tous ceux qui ont participé à l'infraction par des actes accessoires qui, en eux-mêmes et isolés, ne sont pas constitutifs de l'infraction, actes qui sont énumérés dans l'article 40.

Cette définition du coauteur est, au fond, conforme à celle qui est donnée par la doctrine française (2).

Bref, l'acte matériel commis est-il l'un des éléments de l'infraction ? Si oui, l'agent est un coauteur ; si non, il ne peut être qu'un complice.

**581.** — On voit que l'acte du coauteur est un acte de *participation principale* et immédiate à l'infraction, puisqu'il en est un élément constitutif et rentre dans sa définition légale.

Au contraire, l'acte du complice est un acte de participation accessoire et indirecte ; il n'est pas punissable en lui-même et à lui seul mais seulement quand il se rattache à des actes constitutifs de l'infraction qu'il a préparés ou facilités ; il n'a qu'une criminalité d'emprunt.

---

(1) Art. 39 : « Est auteur d'une infraction : 1° celui qui seul ou conjointement avec d'autres commet cette infraction ; 2° Celui qui, dans le cas où l'infraction se compose de plusieurs actes, coopère avec intention à cette infraction en *faisant un ou plusieurs de ces actes* ».

Celui qui participe aux actes de consommation d'un crime est considéré comme coauteur et non comme complice, s'il est constant que ces actes de participation étaient nécessaires pour l'exécution de l'action principale. Trib. du Caire (ordonnance du juge de renvoi) 13 février 1908 (B. O. 1908, n° 54, p. 119).

(2) Cf. notamment GARRAUD, t. 2, n° 680 ; ORTOLAN I, 1298.

**582. Relation entre les actes constitutifs de la tentative et les actes du coauteur.** — Il y a une analogie entre les actes qui constituent la tentative punissable et ceux qui font d'un agent un coauteur ; ce sont dans les deux cas des actes d'exécution. Au contraire, les actes préparatoires ne peuvent ni constituer la tentative punissable ni faire de l'agent qui les accomplit un coauteur (1).

**583. Exemples de coauteurs.** — L'art. 39, 1<sup>o</sup>, cite un premier cas très simple où les divers agents sont des coauteurs, c'est celui où ils ont également commis tous les actes constitutifs de l'infraction. Ainsi, deux individus prennent part à l'effraction d'une clôture, pénètrent ensemble dans la maison et de concert y soustraient de l'argent : ils sont auteurs ou coauteurs.

Le texte cite un second cas où les agents n'ont accompli qu'un seul des actes constitutifs de l'infraction ou plusieurs de ces actes et n'en sont pas moins coauteurs. Telle est l'hypothèse où, de deux coparticipants, l'un fracture la porte de la maison, l'autre pénètre seul dans la maison et seul s'empare de l'argent. Les deux agents sont auteurs ou coauteurs du vol avec effraction, car chacun d'eux a accompli l'un des deux actes constitutifs de ce délit : le premier, l'effraction, le second, la soustraction frauduleuse (2).

De même, le prétendu complice d'adultère est en réalité un coauteur, car le délit consiste dans le commerce illicite (3).

(1) Cf. N. E. sur l'art. 39. On a pu donner cette définition : « les actes qui qualifient la tentative punissable sont des actes de coauteur ; ceux qui qualifient la préparation du crime ou du délit sont des actes de complice. » (GARRAUD, t. 2, n<sup>o</sup> 680).

(2) Cf. N. E. sur l'art. 39.

(3) Cf. GARRAUD, t. 5, p. 147, n<sup>o</sup> 1881.

**584.** — Mais la loi ne comprend parmi les auteurs que les auteurs matériels.

Le provocateur, que certaines législations considèrent comme un auteur intellectuel, n'est donc qu'un complice, car il n'accomplit pas un acte constitutif de l'infraction<sup>(1)</sup>.

En dehors de la provocation, il faut, de même, considérer comme actes de complicité, les autres actes de participation antérieurs à l'infraction, par exemple, le fait de fournir les instruments ou les moyens pour la commettre et celui d'aider l'auteur dans les faits qui la préparent ou la facilitent. Ainsi, le domestique, qui livre la clef de la maison pour permettre au voleur d'entrer, n'est qu'un complice.

**585.** — La question est plus délicate s'il s'agit d'actes de participation concomitants au délit, d'aide et d'assistance dans les faits de consommation; nous l'étudierons plus loin<sup>(2)</sup>.

**586. Le coauteur peut-il être en même temps complice ?** — De la définition du coauteur, il semble résulter que le même fait, qui rend un individu coauteur, ne peut en même temps le rendre complice, parce qu'il ne peut constituer une participation à la fois principale et accessoire, un acte constitutif de l'infraction et un acte extrinsèque.

---

(<sup>1</sup>) La jurisprudence française, dans certains cas, a cependant considéré comme auteur d'une infraction celui qui l'a ordonnée. Ainsi, elle a considéré comme auteur principal d'un vol un individu qui, bien que n'ayant pas matériellement appréhendé les objets soustraits (dans l'espèce, des pierres mises en dépôt sur une route), les a fait enlever par des charretiers à ses gages qui n'ont fait qu'exécuter ses ordres. Cass., 29 novembre 1888. Mais, en droit égyptien, d'après l'article 40, 1<sup>o</sup>, celui qui donne l'ordre d'accomplir l'infraction n'est qu'un complice. Comp. en ce sens articles 223 et 224 anciens et note explicative sur l'article 201 nouveau et, plus loin, nos 633 et s., les développements sur la complicité par provocation

(<sup>2</sup>) Cf. *infra* nos 646 et s.

---

Les articles 39 et 40 en définissant et distinguant les auteurs et les complices ont voulu éviter semblable confusion.

**587. Observation.** — L'art. 39-2<sup>o</sup> nous fait remarquer, ce qui est d'ailleurs manifeste, que, pour être coauteur, l'agent doit, comme le complice, avoir eu l'intention de coopérer à l'infraction. Ainsi, Primus fracture une porte chez Secundus pour le voler; puis, pris de peur, il prend la fuite; Tertius, qui passe plus tard et voit la porte ouverte, pénètre dans la maison et y commet un vol; Primus n'est pas le coauteur de Secundus avec lequel il n'a pas coopéré. Il y a deux infractions distinctes: une tentative de vol et un vol. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la participation suppose une sorte d'association et un accord en vue du délit.

**588. Contrôle de la Cour de cassation.** — Il appartient au juge d'apprécier si le fait incriminé est un acte constitutif de l'infraction et, par suite, si l'agent doit être traité comme coauteur ou comme complice.

Mais son appréciation n'est pas souveraine et la Cour de cassation a le droit de contrôler si, en présence des constatations de fait du jugement ou de l'arrêt, l'agent est réellement auteur ou simplement complice (').

---

(') La jurisprudence française est en ce sens. La note explicative dit toutefois que « la détermination des actes qui font partie d'une infraction est une question de fait » Mais elle entend, sans doute, que c'est une question d'espèce.

Il sera parfois difficile, en pratique, de savoir si le juge a considéré l'agent comme auteur ou comme complice; la Cour de cassation, pour le savoir, examine notamment les termes employés par le jugement. Cf. Cass., 19 décembre 1896 (Al-Cada 1897, p. 63).

**589.** — Toutefois, le plus souvent, le pourvoi sera rejeté, faute d'intérêt, quoique l'agent soit à tort qualifié coauteur ou complice, puisque la peine est, en principe, la même dans les deux cas <sup>(1)</sup> (art. 41).

### § 3. — De la peine des coauteurs.

**590. Peine encourue.** — Le coauteur d'une infraction est évidemment passible de la peine prononcée par la loi pour cette infraction (arg. articles 39 et 41).

**591. De la communication entre les coauteurs de l'effet des circonstances accompagnant le fait.** — Mais si le fait est accompagné de circonstances de nature à en modifier la qualification en ce qui concerne l'un des auteurs, l'effet s'en étendra-t-il aux coauteurs ? La question peut se poser, par exemple, au cas où l'un des voleurs est domestique du volé ou a commis une effraction à laquelle n'ont pas pris part ses coauteurs. L'article 39, § 3, a répondu à cette question en faisant implicitement une distinction suivant qu'il s'agit de circonstances matérielles ou de circonstances personnelles à l'un des auteurs.

**592. Circonstances matérielles.** — L'effet des circonstances matérielles, telles que celles d'escalade, d'effraction, de nuit, de lieu habité, dans l'hypothèse d'un vol, etc., se communique aux divers coauteurs, comme aux complices, car ces circonstances affectent la criminalité du fait lui-même <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> En ce sens, Cass. égypt., 28 mai 1898 (Al-Cada 1: 93, p. 285) et la jurisprudence française.

<sup>(2)</sup> Cf. *infra* nos 692 et s.

**593. L'effet des circonstances personnelles à l'un des auteurs ne s'étend pas aux coauteurs.** — Au contraire, si des circonstances personnelles à l'un des auteurs sont de nature à modifier la qualification ou la peine en ce qui le concerne, l'effet ne s'en étend pas aux coauteurs. Chaque auteur encourt la peine de l'infraction qu'il aurait commise s'il avait agi seul (¹).

Ainsi, des deux auteurs d'un vol, l'un est le serviteur, l'employé ou l'apprenti du volé ; sa qualité de domestique est une circonstance personnelle qui fait varier la qualification de l'infraction ; le vol ordinaire (art. 275) se transforme en vol domestique prévu par l'art. 274, 7º ; l'aggravation de peine résultant de cette circonstance personnelle ne se communique pas au coauteur.

**594. De la connaissance et de l'intention.** — La loi assimile aux circonstances personnelles l'*intention* et la *connaissance* avec lesquelles l'auteur a agi et qui peuvent faire varier la qualification de l'infraction ; leurs effets ne s'étendront pas d'un auteur à l'autre.

Ainsi, en ce qui concerne l'intention dans la préméditation, si, de deux auteurs d'un meurtre, l'un a agi avec préméditation, le second sans préméditation, le premier sera condamné pour assassinat (art. 194), le second pour homicide volontaire (art. 198) (²).

De deux agresseurs qui ont porté des coups à la victime et l'ont tuée, l'un a frappé avec intention de tuer, l'autre a porté, sans intention de donner la mort, des coups qui l'ont pourtant occasionnée ; le premier sera condamné pour homi-

---

(¹) N. E. art. 39.

(²) Sur ces exemples, conf. la note explicative, art 39.

cide volontaire, en vertu de l'art. 198, le second pour le crime de l'art. 200.

**595. Différence avec les règles de la complicité.** — Nous verrons, au contraire, dans l'étude de la complicité (art. 41, 1<sup>o</sup>), que les circonstances personnelles à l'auteur, qui seraient de nature à modifier la qualification de l'infraction, s'étendraient au complice qui en avait connaissance, tandis qu'elles ne s'étendent pas au coauteur.

Il résulte de là une antinomie. L'individu qui, comme coauteur, participe à un vol domestique, commis par un serviteur ou à un attentat à la pudeur commis par un ascendant sera traité moins rigoureusement que s'il se borne au rôle de complice. C'est en ce sens, que se prononce l'art. 39, dernier paragraphe.

**596. Explication.** — Pour expliquer ce résultat, on a dit que la complicité emprunte sa criminalité et sa peine au délit tel qu'il existe dans la personne de l'auteur principal tandis que les actes du coauteur ont une criminalité propre et que ce dernier est animé de la même intention criminelle que s'il agissait seul.

« Quand il y a des circonstances spéciales à l'un des auteurs, dit la note explicative (<sup>1</sup>), circonstances qui modifient la nature de l'infraction qu'il a commise en accomplissant un acte criminel déterminé, les deux délinquants sont plutôt coauteurs de l'acte criminel que d'une même infraction. La disposition a pour but de prévoir ce cas et de lui donner la solution admise par la jurisprudence française à savoir que, quoiqu'ayant tous deux participé au même acte, ils ont

---

(<sup>1</sup>) Sur l'article 39 et sur l'art. 41, 1<sup>o</sup>.

commis des infractions différentes. Il faut remarquer que le complice prête sciemment assistance à une infraction pour laquelle une peine spéciale est édictée tandis que le coauteur est, en règle générale, animé de la même intention criminelle que s'il agissait seul. »

**597. Observation critique.** — Il peut paraître singulier de punir, en pareille hypothèse, la complicité, c'est-à-dire la participation accessoire, plus sévèrement que la participation principale et on serait porté à conclure que le coauteur qui a fourni un concours plus actif doit *a fortiori* être aussi puni que s'il n'avait fourni qu'une participation accessoire.

Telle est la solution de la jurisprudence française. Pour la justifier, les arrêts et la majorité des auteurs soutiennent (1) que les coauteurs sont en même temps complices les uns des autres dans la même infraction puisqu'ils s'aident mutuellement dans les actes qui consomment l'action et, qu'en conséquence, chaque coauteur doit subir l'effet tant des circonstances aggravantes qui tiennent à ses qualités personnelles que de celles qui tiennent aux qualités des autres coauteurs. Mais nous avons vu que, d'après le droit égyptien, le même acte qui constitue un individu coauteur d'une infraction ne semble pas pouvoir en même temps l'en rendre complice (cf. n° 586).

### SECTION III. — DES CONDITIONS DE LA COMPLICITÉ.

**598. Les actes de complicité n'ont qu'une criminalité d'emprunt.** — On doit remarquer que les actes de com-

(1) Cass., 11 mai 1866 (S. 67-1-143). Cf. C.P. annoté de GARÇON, arts. 59 et 60, nos 69 et suiv.

plicité empruntent leur criminalité au fait principal auquel le complice s'associe. Par eux-mêmes, les faits de provocation, d'accord de volontés, de fourniture d'instruments ou autres moyens propres à commettre une infraction sont dépourvus de criminalité légale ou ne peuvent constituer que des délits spéciaux. Mais ils deviennent criminels par leur relation avec l'infraction principale. Quand celle-ci a été commise, ces actes de participation accessoire lui empruntent sa criminalité et sa qualification, sa peine et ses circonstances aggravantes.

Cette idée de criminalité d'emprunt domine donc la théorie juridique de la complicité dans ses conditions et dans ses effets.

**599. Enumération des conditions de la complicité.** — La complicité suppose trois conditions :

- 1° Une infraction principale punissable ;
- 2° Une coopération intentionnelle ;
- 3° Une coopération qui se soit manifestée par l'un des moyens (provocation, accord ou aide) prévus par l'art. 40.

#### § 1. — Fait principal punissable.

**600. Un fait principal punissable est nécessaire.** — La complicité suppose d'abord un fait principal punissable, consommé ou tenté, crime, délit ou contravention, et cette condition est implicitement indiquée dans les divers paragraphes de l'art. 40 (1).

---

(1) Art. 40 : « Quand l'acte constituant l'infraction a eu lieu par suite de cette provocation. . . Quand l'infraction a eu lieu par suite de cet accord . . . celui qui a aidé l'auteur ou les auteurs de l'infraction ».

**601. Mais l'auteur peut n'être pas punissable.** — On verra, du reste, que si elle n'existe pas sans un fait principal punissable, elle peut exister quoique l'auteur principal ne soit pas punissable par suite de l'absence d'intention criminelle ou de toute autre circonstance personnelle (1).

**602. Motifs.** — Cette première condition se comprend, car l'acte du complice, tel que le fait de prêter une arme, n'étant qu'un acte de participation à un fait punissable, suppose l'existence de ce dernier pour lui emprunter sa criminalité.

La loi ne punit pas l'acte du complice ni son intention criminelle en l'absence d'une infraction principale, sauf dans des cas exceptionnels où elle les punit comme délits distincts (cf. art. 149).

**603. Applications.** — Ainsi, le suicide n'étant pas punissable, la complicité du suicide ne l'est pas.

Au contraire, si le duel constitue un crime ou un délit, les témoins peuvent être condamnés comme complices.

Dans les délits d'habitude, chaque fait isolé n'étant pas constitutif de l'infraction, celui-là n'est pas complice qui n'a coopéré qu'à un seul fait.

L'amnistie et la prescription, qui effacent l'infraction principale, couvrent également les actes accessoires de complicité.

---

(1) Arg. art. 42 et *infra*, nos 683 et suiv. C'est pour cette raison que l'art. 40, 1<sup>o</sup>, dit provocation à commettre « l'acte constituant l'infraction » au lieu de dire « provocation à commettre l'infraction » car l'acte, quoique défendu par la loi, peut, par suite d'une circonstance personnelle, ne pas constituer une infraction, par exemple, pour le jeune délinquant au-dessous de sept ans. Cf. en outre arts 223 et 224 anciens.

**604. Application à la tentative de complicité.** — De même, en matière de tentative, il n'y a pas d'infraction principale en l'absence de commencement d'exécution et le provocateur (arg. 40, 1<sup>o</sup>) ou celui qui a participé aux actes préparatoires n'est pas punissable comme complice. Le désistement de l'auteur principal, avant le commencement d'exécution, profite au complice, même si celui-ci s'y est opposé. Bref, la tentative de complicité n'est pas punissable (1).

**605.** — En revanche, le complice profite-t-il de son propre désistement? Après avoir accompli les actes constitutifs de complicité, par exemple, après avoir fourni des armes ou donné des instructions pour commettre l'infraction, il se repent et fait, sans succès, ce qui dépend de lui pour empêcher l'auteur de consommer l'infraction. Il reste punissable, du moins en principe, car l'acte de complicité a été consommé (2).

**606. Application à la complicité de la tentative.** — A l'inverse, la complicité de la tentative est punissable (3), car la tentative constitue un fait principal incriminé (art. 45) auquel les actes de complicité peuvent se rattacher; le complice qui a provoqué la tentative ou qui y a participé sera punissable. Sans doute, l'art. 40 (4) suppose que l'in-

---

(1) Toutefois certaines provocations non suivies d'effet, qui ne sont par suite que des tentatives de complicité, sont punies comme délit spécial (cf. art. 149).

(2) Cf. sur la question GARRAUD, t. 2, n<sup>o</sup> 652.

(3) Cass. Egypt., 2 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 104).

(4) « Quand l'acte constituant l'infraction a eu lieu par suite de la provocation. . . Quand l'infraction a eu lieu par suite de cet accord ».

fraction a été consommée ; mais il se place dans l'hypothèse la plus fréquente.

**607. Complicité en matière de contraventions.** — Le code nouveau a introduit la complicité en matière de contraventions que n'admettait pas l'art. 67 ancien. Le maître sera donc complice des faits de contravention accomplis par un domestique, un ouvrier, un commis sur ses instructions ou par son ordre.

Il n'y a pas de raison décisive pour ne pas punir la participation accessoire aussi bien que la participation principale à une contravention. Souvent, d'ailleurs, la personne moralement coupable du fait de contravention ne pourra être atteinte que comme complice : tel est le cas des infractions commises par les serviteurs, commis ou manœuvres, sur les instructions ou l'ordre du maître. Aussi, en France, où la loi ne punit pas la complicité de contravention, la jurisprudence a dû souvent exagérer la notion des coauteurs de manière à pouvoir y englober certains complices (1).

**608. Constatation judiciaire.**— L'existence d'une infraction principale étant une condition essentielle de la complicité, le jugement doit en constater les éléments constitutifs.

## § 2. — De l'intention.

**609. L'intention est exigée en principe.** — Le concours matériel est insuffisant. L'agent n'est, en principe (2), punissable comme complice que s'il participe avec intention à l'acte délictueux.

(1) Cf. exemples dans GARÇON, arts 59 et 60, nos 31 et suiv. Voir ce que nous disons plus loin sur la complicité dans les infractions non-intentionnelles.

(2) Idem.

Il doit donc savoir qu'il participe à une infraction et vouloir y aider. Ainsi, le concierge bavard qui, croyant renseigner une personne en quête d'une location, renseigne un voleur, qui le fait causer, sur la distribution des pièces de l'appartement de son maître, n'est évidemment pas complice de vol. De même, le complice d'adultère ne serait pas punissable s'il ignorait que la femme fût mariée (1).

Enfin, quand il y a simple faute, quand, par exemple, des ouvriers font tomber, par imprudence, d'un échafaudage une poutre qui tue un passant, il n'y a ni coauteurs ni complices en l'absence du concours de volontés ; il y a *pluralité* d'infractions connexes et non infraction unique ; chaque agent ne répond que de son fait.

**610.**— Le plus souvent, celui qui sait qu'il facilite un délit, veut en même temps y aider et s'y associer. Le contraire peut cependant se présenter. Tel est le cas prévu par l'art. 281. Un serrurier contrefait ou altère des clefs dans la prévision de l'usage criminel qui pourra en être fait par les voleurs de profession auxquels il les vend. Il sait qu'il facilite ainsi les vols qui pourront être commis par ces voleurs ; néanmoins, il n'en est ni le coauteur ni le complice, car il ne s'associe pas à des infractions déterminées. Il ne commet qu'un délit spécial *sui generis*.

**611. Motifs de cette condition.** — Cette condition d'intention s'explique par l'idée d'association qui domine la théorie de la participation principale ou accessoire.

---

(1) Mais la Cour de cassation a jugé avec raison que le fait que l'adultère a été consommé dans une maison publique n'est pas de nature à soustraire les coupables à l'application des peines édictées par la loi alors qu'il est établi que le complice savait pertinemment la femme mariée. Cour de cassation, 27 mars 1897, *Al-Cada*, 1897, p. 272.

Elle résulte implicitement des faits prévus par l'art. 40 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, car celui qui provoque l'infraction et celui qui se met d'accord avec l'auteur pour la commettre coopère nécessairement avec intention. Elle paraît encore résulter <sup>(1)</sup> de l'art. 40, 3<sup>o</sup>, qui exige que le complice ait agi « en connaissance de cause ».

**612. Sa constatation judiciaire.** — Le juge doit constater l'existence de l'intention nécessaire à la complicité ; ainsi, au cas de complicité par aide et assistance, il doit dire que celle-ci a été donnée « en connaissance de cause » ou employer d'autres termes équivalents.

La constatation de l'intention serait superflue si le fait de complicité, tel que le fait de provoquer le délit ou de se mettre d'accord avec d'autres pour le commettre, l'impliquait nécessairement.

**613. Première restriction dans le cas où l'auteur principal a commis une infraction différente de celle que le complice avait en vue (art 43).** — Le complice doit donc, en principe, avoir voulu s'associer à l'infraction. Si l'auteur principal a commis une infraction plus grave <sup>(2)</sup> que celle qui avait

---

<sup>(1)</sup> Voir toutefois ce qui est dit (n<sup>o</sup> 615) sur la complicité dans les infractions non-intentionnelles.

La note explicative (Généralités sur le chapitre 4, *in fine*) suppose elle-même que la complicité est toujours intentionnelle : « dans tous ces cas, dit cette note après avoir envisagé les trois cas de complicité, l'intention criminelle de favoriser l'infraction est absolument manifeste. »

<sup>(2)</sup> Si l'auteur commet une infraction moins grave que celle qui avait été concertée, il n'y a pas de difficulté. Le complice ne peut être condamné qu'à la peine de l'infraction commise, car les actes de complicité n'ont qu'une criminalité d'emprunt qui diminue ou disparaît avec celle du fait principal.

été projetée, il semble, par suite, que le complice n'en devrait pas être responsable.

Toutefois l'art. 43 s'écarte de cette solution. Le complice reste punissable pour l'infraction commise, même si elle est différente de celle qu'il avait en vue, *pourvu qu'elle soit le résultat probable de la provocation, de l'accord intervenu ou de l'aide prêtée.*

Ainsi, dit la note explicative, « deux voleurs *A* et *B* s'arment et se mettent en route pour piller, la nuit, une maison habitée. Les habitants faisant de la résistance, *A* tire et en tue un. Quoique le vol, et non l'homicide, soit le but de l'expédition, le juge peut, estimant que l'homicide était un résultat probable de leur action commune, condamner *B* pour homicide en vertu de cet article. »

Celui qui donne des instructions ou fournit les moyens pour contrefaire une monnaie de nickel ou pour commettre un faux en écriture privée reste punissable comme complice quoique l'auteur ait contrefait une monnaie d'argent ou commis un faux en écriture publique.

Ainsi, encore, le maître, qui charge son domestique de le venger et lui remet une forte somme d'argent, peut être puni comme complice par provocation, non seulement des coups et blessures simples qu'il escomptait, mais encore de l'homicide commis par son serviteur, si cet homicide est un résultat probable de la provocation <sup>(1)</sup>.

Cette question de probabilité sera une question de fait à trancher par le juge.

**614.** — La solution de la loi s'explique. Le complice est mal fondé à prétendre qu'il n'a pas prévu les suites pro-

---

(<sup>1</sup>) Cpr. GARRAUD, n° 649.

bables de sa participation. Il souffrira, dans ce cas, de ce que l'infraction commise est plus grave que celle qui était concertée, de même, qu'en sens inverse, il bénéficiera d'une peine plus douce si l'auteur a commis un délit moins grave.

Cette disposition, inspirée du code indien <sup>(1)</sup>, n'était pas écrite dans le code de 1883, pas plus qu'elle ne l'est dans le code français et dans la plupart des législations étrangères. Toutefois, malgré le silence des textes, la jurisprudence française se prononce en général dans ce sens <sup>(2)</sup>.

**615. Autre restriction pour la complicité d'infractions non-intentionnelles.** — La question d'intention soulève de sérieuses difficultés s'il s'agit de complicité en matière d'infractions non-intentionnelles, telles que l'homicide par imprudence ou les contraventions.

Dans ce cas, il serait illogique d'exiger, chez le complice, l'intention qui n'est pas requise chez l'auteur principal.

Il suffit que le complice ait commis personnellement la faute, imprudence ou négligence, constitutive de l'infraction non-intentionnelle et à cette condition on peut dire que, conformément à l'art. 40-3<sup>o</sup>, il a aidé l'auteur « *en connaissance de cause* ».

En d'autres termes, dans les délits intentionnels, qui forment le droit commun, la participation du complice doit être intentionnelle comme l'acte de l'auteur principal. Mais dans les délits non intentionnels où le fait de l'auteur est incriminé

<sup>(1)</sup> Cf. S. 107 (2) et N. E. sur l'art. 43.

<sup>(2)</sup> Cette solution concorde d'ailleurs avec la théorie générale de l'intention criminelle sur les suites probables de l'infraction (voir *infra* la théorie de l'intention criminelle).

miné comme fautif, la complicité punissable peut elle-même n'être que fautive et résulter d'une imprudence ou négligence (1).

On comprend d'ailleurs que la simple participation accessoire et sans intention à une infraction non-intentionnelle soit punissable. Ainsi, le conducteur d'automobiles qui, allant à une vitesse excessive, dans une rue fréquentée, blesse ou tue une personne, est passible comme auteur des peines de l'homicide ou des blessures par imprudence (arts 202 et 208). S'il n'a marché à cette vitesse que sur l'ordre de son maître, celui-ci, coupable de la faute, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, prévue par les articles 202 et 208, est punissable comme complice (2).

**§ 3. — L'acte de coopération du complice doit rentrer dans l'un des cas prévus par l'art. 40.**

**616. La loi fait une énumération limitative des faits de complicité.** — La complicité légale ne comprend pas les actes du coauteur, c'est-à-dire les actes de participation principale à une infraction.

Elle ne comprend pas même tous les actes volontaires de participation accessoire à une infraction ; elle est moins large que la complicité morale, de même que le droit pénal est moins large que la morale.

**617. —** Pour déterminer les actes de complicité, le législateur ne peut s'en rapporter à l'appréciation du juge qui

(1) Le passage de la note explicative, cité à la note 1 du n° 611, d'après lequel la complicité serait essentiellement intentionnelle, ne serait donc exact que pour les infractions intentionnelles.

(2) La jurisprudence française admet la complicité pour les infractions non-intentionnelles. Cf. GARRAUD, t. 2, n° 650; GARÇON, code pénal annoté, arts 59 et 60, nos 365 et suiv. et notes sous l'art. 319. En sens contraire HAUS, t. 1, nos 496, 377, note 12.

déciderait si tel fait constitue ou non une participation punissable. Ce système laisserait au juge un pouvoir arbitraire, dangereux pour les citoyens.

Aussi, comme les lois étrangères, la loi égyptienne fait une énumération des cas de participation punissables et la Cour de cassation a déclaré cette énumération limitative <sup>(1)</sup>.

**618. Caractère commun des faits de complicité.** — D'une première lecture de l'art. 40 ressort ce caractère commun des faits de complicité d'être tous des *faits positifs*, constituant une participation active, matérielle ou intellectuelle.

Par suite, celui qui s'abstient de dénoncer un délit, qu'il sait devoir être commis, ou de s'y opposer, alors qu'il le peut, ne peut, que son abstention soit gratuite ou payée, être traité comme complice. L'abstention constitue, dans certains cas, un délit *sui generis* mais elle n'est pas un cas de complicité (cf. art. 122, C. P.).

**619. Division des cas de complicité.** — La complicité consiste soit dans une participation matérielle, que l'art. 40, § 3 vise spécialement, soit dans une participation intellectuelle, telle que la complicité par provocation, la complicité par instructions ou, enfin, d'après le nouveau code, la complicité par accord avec d'autres personnes <sup>(2)</sup> pour commettre l'infraction.

Les cas de complicité sont énumérés par la loi dans l'ordre chronologique où ils peuvent se produire.

---

<sup>(1)</sup> Cassation, 15 mai 1894 : « ne peuvent être considérés comme complices que ceux qui rentrent dans les divers cas de complicité, prévus par les articles 68 et 69 du code pénal, dont l'énumération est limitative. » Al-Cada, 1894, p. 214.

<sup>(2)</sup> Cf. Cass., 9 février 1907 (B. O. 1907, n° 108 p. 230).

L'art. 40 en prévoit trois. Dans les deux premiers, les faits de complicité sont antérieurs à l'exécution de l'infraction. Dans le troisième, ils sont, soit antérieurs, soit concomitants à cette infraction.

*N° 1. — Premier cas : complicité par provocation.*

**620. Gravité de la provocation.** — « Est complice d'une infraction, dit l'art. 40, 1<sup>o</sup>, celui qui a provoqué à commettre l'acte constituant l'infraction, quand cet acte a eu lieu par suite de cette provocation. »

Le provocateur fait naître la résolution criminelle chez l'auteur ; il est l'instigateur et la cause première de l'infraction ; il en est, peut-on dire, l'auteur intellectuel ou moral.

On comprend qu'il soit puni. On comprendrait même qu'il fût puni plus sévèrement que le provoqué, auteur matériel, qui n'est souvent qu'un instrument entre ses mains<sup>(1)</sup>.

**621. Cependant le provocateur n'est qu'un complice.** — Aussi, plusieurs législations<sup>(2)</sup> le considèrent, non seulement comme complice mais comme auteur de l'infraction, et le traitent comme tel.

Cette conception n'a pas été admise par le droit égyptien qui ne qualifie auteur que l'auteur matériel, c'est-à-dire l'agent qui a exécuté ou tenté d'exécuter matériellement les actes constitutifs de l'infraction, et qui relègue, parmi les complices, les autres participants.

<sup>(1)</sup> C'est ainsi que la loi égyptienne punit les provocateurs du complot et les chefs de bandes plus durement que les individus qui ont fait partie du complot (cf. arts 80, 84, 85, C. P.).

<sup>(2)</sup> Cf. en ce sens le C. P. des Pays-Bas et le C. P. belge (art. 66) qui fait du provocateur un auteur afin de le punir de la même peine que l'auteur matériel, au lieu de la peine atténuée du complice. (Cf. aussi la jurisprudence française dans certaines hypothèses, n° 584 *supra*).

**622. Situation du provoqué.** — La culpabilité de l'agent provoqué n'est pas supprimée en principe <sup>(1)</sup> ; il sera punissable comme auteur.

Toutefois, sa culpabilité peut être atténuée ou même exceptionnellement supprimée ; mais cette question se rattache à un autre ordre d'idées <sup>(2)</sup>.

**623.** — La loi distingue la provocation individuelle et la provocation publique.

#### I. PROVOCATION INDIVIDUELLE.

**624. Ses deux conditions.** — Du texte de la loi, il résulte que la complicité par provocation exige deux conditions : il faut qu'il y ait eu provocation à commettre l'acte constituant l'infraction et que l'acte ait eu lieu par suite de cette provocation.

**625. Première condition : Provocation à commettre l'acte constituant l'infraction.** — Le code exige un fait de provocation, et de provocation directe puisqu'elle doit porter sur l'acte constitutif de l'infraction. Ces deux points demandent quelques explications.

**626.** — L'art. 40, 1<sup>o</sup>, suppose, d'ailleurs, suivant l'hypothèse courante, que la provocation est adressée à l'auteur. Très exceptionnellement elle pourrait être adressée à un complice pour le pousser à commettre l'acte constitutif de

---

<sup>(1)</sup> Un domestique ne saurait être absous par ce fait que l'acte délictueux qu'il a commis lui a été commandé par son maître. Cour de cass., 18 février 1899 ; Al-Cada, 1899, p. 142.

<sup>(2)</sup> Cf. l'étude du chapitre 8 du code, art. 58. Comp. aussi arts 223 et 224 anciens.

la complicité; telle serait la provocation adressée, par exemple, à un domestique que l'on paierait pour laisser la porte ouverte aux voleurs. Dans ce cas, le provocateur pourrait être atteint soit par l'art. 40, 1<sup>o</sup>, soit par la formule générale de l'art. 40, 3<sup>o</sup> (1).

**627. Suppression de l'énumération des faits de provocation contenue dans l'ancien code.** — L'ancien code (art. 68) énumérait, comme le code français, les faits de provocation. Celle-ci devait être accompagnée «de dons, de promesses, de menaces, d'artifices ou de machinations, d'instructions ou d'abus d'autorité» dont le jugement avait à constater l'existence.

Le nouveau code a supprimé cette énumération, soit comme inutile car les mots «machinations et artifices» étaient assez larges pour comprendre les autres termes de l'énumération, soit comme dangereuse car, si les termes de la loi sont interprétés trop strictement, des personnes réellement complices peuvent échapper, ou, à l'inverse, des faits trop légers, tels que les simples conseils, les exhortations, peuvent y rentrer.

**628.** — Le nouveau code ne lie donc plus le juge par une énumération trop étroite ou trop compréhensive.

Toutefois, il n'apparaît pas qu'il ait voulu changer le droit antérieur tel qu'il était interprété par les arrêts ou la doctrine (2).

Cependant il aurait plutôt élargi le pouvoir du juge (3).

(1) Cf. GARRAUD, t. 2, n<sup>o</sup> 677.

(2) La note explicative paraît en ce sens.

(3) Ainsi, avant 1904, il résultait de l'énumération légale que le mandat criminel qui n'était pas corroboré de dons ou promesses ou

**629. La provocation doit être directe.**— La loi dit : « provocation à commettre l'acte constituant l'infraction ». La provocation doit donc (cf. arg. 148 C.P.) être directe (1). Celui, par exemple, qui se borne, par des machinations ou artifices, à inspirer à un individu, pour le pousser au crime, des sentiments de haine et de vengeance contre un tiers ne saurait être considéré comme complice du crime commis. Le journaliste qui professe des doctrines anarchistes, complice moral des attentats qu'il provoque indirectement, n'en est pas le complice légal.

En exigeant une provocation directe, le législateur atténue le reproche qui pourrait être fait au nouveau texte d'être devenu trop vague par suite de la suppression de l'énumération des moyens des provocation.

**630. Exemples de provocations constitutives de complicité.** — Si l'énumération ancienne ne figure plus dans la loi, elle peut, du moins, comme la jurisprudence antérieure, servir de guide.

Les principaux cas de provocation punissables seront donc ceux où elle sera caractérisée par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables.

---

par un abus d'autorité ou de pouvoir, ne constituait pas une provocation punissable. On pourrait se demander s'il ne rentre pas dans les termes de l'art. 40, 1<sup>o</sup>, du nouveau code ; il renferme bien une provocation par suite de laquelle l'acte peut avoir eu lieu. Le code incrimine d'ailleurs, comme délits spéciaux, certains actes qui se rapprochent du mandat criminel : par exemple, le fait de faire exposer, délaissier ou enlever un enfant (arts 247, 249, 251) ; cf. sur le mandat et le conseil, HAUS. t. 1, n<sup>os</sup> 540 et suiv.

(1) La loi belge le dit expressément (art. 66). L'art. 148 du code indigène le dit également pour la provocation publique. Certains textes prévoient la provocation, indirecte, mais comme délit spécial (cf. arts 152 et 154).

**631.** — Ainsi, la communication de l'idée du délit et les simples conseils seraient insuffisants pour agir sur la volonté de l'agent et constituer la provocation (¹).

**632.** — Mais il y aurait complicité par dons ou promesses quand, d'après les constatations de fait, le provocateur aurait donné à l'auteur, avant l'exécution du délit, de l'argent, qui l'aurait déterminé à agir ou lui aurait promis une somme payable après exécution (²). C'est le mandat criminel corroboré par dons et promesses (³).

Toutefois, il est manifeste que la récompense accordée après coup au délinquant, indépendamment de toute promesse antérieure, ne constitue pas une provocation (⁴).

**633.** — Un autre cas important de provocation, qui a donné lieu à un assez grand nombre d'arrêts, est celui de provocation par abus d'autorité ou de pouvoir.

---

(¹) D'après la note explicative (observations générales sur le chap. IV), « si on prend ces mots (machinations ou artifices coupables) dans leur acception la plus large, les conseils, les exhortations ou instigations y sont évidemment compris. Mais la loi attache à ce terme un sens plus restreint ». Sur la proposition faite et non agréée de former un complot, cf. art. 80 C. P. *in fine*.

(²) Comp. jugement du 20 février 1906 du tribunal d'Alexandrie. Le pourvoi contre ce jugement a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1906 (B. O. 1906, n° 101, p. 206) : « A ayant intenté une action contre B, ce dernier se mit en possession d'une carte de visite portant imprimés le nom et l'adresse de A. B s'adressa à C, écrivain public, et fit écrire sur la carte l'offre, au juge, d'une somme d'argent comme prix de son assistance. Cette carte, qui ne portait aucune signature, fut envoyée ensuite par la poste au juge avec l'intention de lui faire croire, ce que le juge crut effectivement, que la carte émanait de A. Sur ces faits, il fut jugé que C était coupable de faux en écriture et B complice du faux. »

(³) Sur le mandat simple voir la note du n° 628.

(⁴) Elle pourrait parfois constituer un délit distinct. cf. art. 166 du code pénal.

Celui qui a commis le délit par ordre est auteur principal. Celui qui a commandé, sans coopérer matériellement, est complice par provocation, par abus de son autorité, si l'infraction a eu lieu par suite de son ordre (1).

Qu'il s'agisse d'une autorité donnant le droit légal d'être obéi, comme celle des parents ou du tuteur vis-à-vis des enfants et celle des fonctionnaires (2) vis-à-vis de leurs subordonnés, ou qu'il s'agisse d'une simple autorité de fait ou morale (3), comme celle du maître ou du patron (4), dans les deux cas il peut y avoir complicité par provocation si le juge constate en fait que l'ordre donné a déterminé l'auteur à commettre le délit.

**634.** — La Cour de cassation égyptienne a jugé en ce sens que « la crainte révérentielle que le père inspire à son fils doit être considérée comme un abus d'autorité pouvant,

(1) Note du Comité de surveillance (n° 29) de 1902 sur une espèce dans laquelle une femme, qui avait provoqué son fils âgé de onze ans à commettre un vol au préjudice de son ex-mari, avait à tort été condamnée comme auteur et non comme complice. »

(2) Les articles 223, 224 anciens fournissent d'autres exemples dans le cas d'homicide, de coups ou de blessures commis sur l'ordre d'un supérieur. L'article 222 ancien cite également comme coupables de complicité par provocation les instigateurs ou provocateurs de rébellions ou pillages accompagnés d'homicides, de coups ou blessures. Ces textes n'ont pas été reproduits parce qu'ils ne faisaient qu'appliquer les principes.

(3) Comp. toutefois l'arrêt suivant de la Cour de cass. du 21 janvier 1899; « pour que l'ordre donné à quelqu'un de commettre une infraction puisse constituer la complicité, telle qu'elle est prévue par l'art. 68 du code pénal, il faut que celui dont émane l'ordre ait sur le coupable une autorité dont il ait abusé. Telle n'est pas la situation d'un oncle par rapport à son neveu : doit donc être cassé le jugement qui a retenu l'oncle comme complice de son neveu, uniquement parce que ce dernier a détruit, sur son ordre, un enclos dans un cimetière (Al-Cada 1899, p. 107).

(4) Comp. Cass., 22 mai 1897. (Al-Cada 97, p. 369) et 17 mai 1902 (B. O. 1903, n° 37, p. 89).

aux termes de l'art. 68 du code pénal, faire retenir le père comme complice » (1) ;

« qu'un omdeh, qui ordonne à des individus de son village de donner des coups à une personne, se rend complice de l'infraction commise sans qu'il y ait lieu d'examiner si les auteurs auraient ou non pu lui désobéir ; l'autorité qu'il exerce sur eux, en vertu de sa qualité, suffit pour lui rendre applicable l'article 68 du code pénal » (2) ;

« que l'autorité qu'un patron exerce sur son serviteur est de nature à rendre le premier complice d'un crime ou d'un délit commis sur son ordre par le second (C. P., art. 68). Il n'est pas nécessaire, comme pour l'application de l'art. 224, que le maître ait à sa disposition des moyens de contrainte » (3).

**635.** — On pourrait même considérer comme provocateur le magnétiseur qui hypnotiserait un sujet et lui commanderait de commettre un délit qui serait effectivement commis par suite de cette suggestion.

**636.** — Enfin, toutes les ruses, fraudes ou tromperies, qui ont amené un tiers au crime ou délit et qui étaient comprises dans les termes intentionnellement vagues de « machinations et artifices coupables » de l'art. 68 ancien, seraient encore de nature à engendrer la complicité par provocation. Tel pourrait être le cas de celui qui persuaderait de mauvaise

---

(1) Cour de cass., 9 janv. 1897 (Al-Cada 1897, p. 129). Cf. de HULTS n° 238.

(2) Cour de cass., 17 mai 1902 (B. O. 1903, n° 46, p. 110). Cf. Cass., 22 mai 1897 (Al-Cada 97, p. 369).

(3) Cass., 17 mai 1902 (B.O. 1903, n° 27). Comp. décret du 26 août 1900, art. 2 et note du Comité de surv. du 6 janvier 1906, n° 2.

foi à un fellah trop crédule qu'un sorcier a ensorcelé son enfant et qu'il faut tuer le sorcier pour sauver l'enfant (1).

**637. Seconde condition : L'acte constitutif de l'infraction doit avoir eu lieu par suite de la provocation.** — Il faut non seulement que l'acte ait eu lieu, sinon il n'y aurait pas d'infraction principale (2), mais qu'il ait eu lieu *par suite de cette provocation*, qu'il en soit la conséquence ou résultante, qu'il y ait une relation de cause à effet. Il ne suffit donc pas d'une provocation vague et éloignée puisqu'elle doit avoir été assez puissante et assez précise pour que le juge constate que l'infraction en a été la suite.

**638.** — Ce sera au juge à apprécier en fait si, conformément à l'art. 40, 1<sup>o</sup>, il y a eu provocation à commettre l'acte constituant l'infraction et si, de plus, cet acte a eu lieu par suite de cette provocation.

## II. — LA PROVOCATION PUBLIQUE OU COLLECTIVE (ARTS 148, 154, 152).

**639. Son danger spécial.** — La loi soumet à certaines règles spéciales la provocation publique ou collective qui est plus dangereuse que la provocation individuelle parce que, s'adressant à une foule, elle a plus de chances de rencontrer des sujets qui y obéissent et qu'une foule est plus impressionnable qu'un individu isolé.

**640. Ses règles spéciales** — 1<sup>o</sup> Pour constituer un cas de complicité, elle doit être *publique*. Elle ne peut être clan-

(1) Comp. le rapport de LORD CROMER pour 1903, p. 89, qui montre que cette hypothèse n'est pas purement chimérique.

(2) La loi punit parfois, mais comme délit distinct, la provocation non suivie d'effet; cpr. arts 77, 80, C. P.

destine, contrairement au droit commun de l'art. 40. Elle doit se manifester par certains modes, écrits, paroles, gestes, dont le plus important est la presse et dans certaines conditions de publicité énumérées au texte de l'article 148 (1). A la différence de l'article 40, l'art. 148 énumère les *moyens* de provocation.

2° Il doit s'agir d'une provocation directe à commettre des *crimes* ou des *délits*, à l'exclusion des contraventions considérées comme trop peu importantes, ce qui est contraire au droit commun.

3° De plus, la loi punit certaines provocations publiques, quoiqu'elles n'aient pas été suivies d'effet, quand elles sont si dangereuses qu'il serait imprévoyant de ne pas en prévenir les suites et d'attendre, pour les réprimer, que les attentats provoqués aient été commis (2). Mais la loi les incrimine comme délits spéciaux.

Elle punit ainsi la provocation, prévue par l'art. 149, à commettre les crimes de meurtre, pillage et d'incendie ou les crimes contre la sûreté de l'État ; toute provocation adressée aux militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires (art. 152) ; la provocation à la désobéissance aux lois et l'apologie d'actes qualifiés crimes ou délits

---

(1) « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, soit par des gestes, des discours, cris ou menaces proférés dans un lieu public ou dans une réunion publique, par des écrits, des imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur à commettre la dite action. (art. 148).

(2) Comp. art. 77. C'est par une raison analogue que la loi punit la tentative quoiqu'elle ait manqué son effet ou punit, comme délits spéciaux, certains actes préparatoires qui ne constituent pas même une tentative. L'auteur de la tentative, comme le provocateur qui n'a pas atteint son but, n'en est pas moins dangereux et prêt à récidiver.

(art. 154), qui est une provocation indirecte mais des plus dangereuses au renouvellement d'actes de même nature.

N° 2. — *Second cas : complicité par accord en vue de commettre l'infraction.*

**641. L'hypothèse.** — L'art. 40, 2°, prévoit un second cas, moins important que le précédent, de complicité antécédente à l'infraction, lequel, n'ayant pas été prévu par le code français, ne l'avait pas été dans le code de 1883.

Comblant cette lacune relative, le code de 1904 considère comme complice « celui qui s'est mis d'accord avec d'autres pour commettre une infraction quand elle a eu lieu par suite de cet accord » (1).

Voici l'exemple qu'indique la note explicative : « *Primus* et *Secundus* se mettent en route armés de nabbouts pour assassiner *Tertius*. Ils le rencontrent sur la voie publique et un coup, porté par *Primus*, est suffisant pour donner la mort ». *Secundus* ne semblait pas tomber sous l'application de l'art. 68 ancien.

Un vol a été commis par une bande de malfaiteurs armés. Il n'est pas prouvé que tel membre de cette bande ait matériellement participé au vol. S'il ne peut être condamné comme coauteur, il pourra l'être comme complice quand, ce qui sera fréquent, il se sera mis d'accord avec les autres pour commettre le vol.

**642. Extension, dans ce cas, de la notion de complicité.** — La simple résolution de participer à l'infraction, manifestée par un accord avec d'autres agents pour commettre le délit, constitue un cas de complicité légale, alors même qu'il n'y

(1) Sur ce second cas de complicité, voir Cass., 9 février 1907 (B. O. 1907, 108, p. 230).

a pas preuve de participation matérielle, même accessoire (1).

Il y a là une extension de la notion de complicité et un cas de complicité intellectuelle.

**643. Ses conditions.** — Cette forme de complicité exige deux conditions : 1° Elle consiste dans le fait de se mettre d'accord avec d'autres pour commettre une infraction. Mais elle se distingue de la provocation, car elle n'exige pas que l'un des agents ait provoqué l'autre. 2° Elle suppose, en outre, que l'infraction ait eu lieu *par suite de cet accord*, ce qui est une question de fait à résoudre par le juge.

*N° 3. — Troisième cas : complicité par aide ou assistance (40-3°).*

**644. Généralité de la formule légale.** — La loi considère enfin comme complice celui qui, en connaissance de cause, a, d'une manière quelconque, aidé l'auteur dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé l'infraction (art. 40, 3°).

La complicité consiste ici dans l'aide ou assistance donnée à l'auteur et la formule générale qui précède et qui est empruntée à l'article 40 résume les exemples et applications qui figuraient dans l'ancien article et qui ont été maintenus dans le nouveau.

**645. Aide ou assistance antécédente.** — Les actes d'aide ou assistance peuvent être antérieurs à l'infraction. Ils consisteront notamment à donner sciemment des instructions (2),

---

(1) L'article 80 du code pénal punit, comme infraction distincte, la résolution d'agir concertée et arrêtée en vue d'un complot.

(2) Cf. 68 ancien qui mentionnait les instructions parmi les moyens de provocation. L'art. 40 ne les mentionne plus sans qu'il soit dérogé au droit antérieur.

sorte de complicité intellectuelle, pour permettre à l'auteur de commettre le délit, à remettre, par exemple, au voleur le plan de l'appartement à dévaliser.

Ils comprendront encore la fourniture soit d'objets mobiliers, tels que des armes, soit d'un local, soit de tous autres moyens <sup>(1)</sup> qui auront, suivant l'expression de la loi, servi à l'infraction.

**646. Aide ou assistance concomitante à l'infraction.** — L'aide ou assistance peut être concomitante aux actes d'exécution ou de consommation de l'infraction.

C'est dans ce cas que la distinction du coauteur et du complice est difficile.

Pendant l'auxiliaire dans la consommation du délit ne sera qu'un complice s'il n'accomplit pas l'acte constitutif du délit. Celui qui fait le guet, pendant que le voleur commet le vol, n'est qu'un complice, car l'acte de guetter n'est pas l'un des actes constitutifs du vol et rentrant dans sa définition. De même, celui qui tient l'échelle, pendant que le voleur escalade, n'est qu'un complice, car il n'accomplit pas l'acte d'escalade constitutif du vol avec escalade <sup>(2)</sup>. Enfin l'article 40, 3<sup>o</sup>, considère expressément comme acte de complicité l'aide donnée à l'auteur dans les faits qui ont consommé l'infraction.

---

<sup>(1)</sup> L'énumération que fait l'article 40 était superflue en présence du principe général qui le termine ; mais elle a été conservée dans la crainte que sa suppression ne fût interprétée comme une dérogation à l'ancien code qui en faisait un paragraphe spécial (art. 68, 2<sup>o</sup>, ancien) ; Cf. N. E. art. 40.

<sup>(2)</sup> Il faut encore considérer comme complice celui qui, sans avoir pris part au vol, aide le voleur à transporter les objets volés hors des lieux du vol. Il n'est pas coauteur car, quand il intervient, le vol est déjà opéré. Il est complice car il aide l'auteur dans le transport des objets volés, ce qui facilite l'infraction, et dans la consommation de l'infraction, en prenant ces termes dans un sens large.

**647. Jurisprudence française.** — Cependant la Cour de cassation française paraît admettre que celui qui assiste un délinquant dans les faits de consommation du délit est un coauteur et non un complice. Ainsi, dans l'espèce précédente, celui qui fait le guet pendant le vol est coauteur, et le vol, un vol en réunion et non un vol commis par un auteur et un complice.

Bref, celui qui aide l'auteur dans les faits qui préparent ou facilitent l'infraction est bien un complice, comme le porte l'art. 40, 3<sup>o</sup>, égyptien ; mais celui qui donne aide ou assistance dans les faits qui consomment l'infraction serait un coauteur (1).

**648.** — Cette jurisprudence nous paraît condamnée, en droit égyptien, par les arts 39 et 40, 3<sup>o</sup>, qui considèrent l'auxiliaire dans les actes de consommation du délit comme un coauteur ou comme un complice suivant qu'il accomplit ou non les actes constitutifs de ce délit. Les arrêts égyptiens, antérieurs à 1904, lui semblent d'ailleurs contraires (2).

(1) Cf. l'analyse de cette jurisprudence dans le code annoté de GARÇON, arts 59 et 60, nos 38 et suiv. et dans GARRAUD, t. 2, n<sup>o</sup> 680.

Dans le cas où « A arrête la voiture de Z et où B tue Z, A est auteur du meurtre s'il a arrêté la voiture en vue du meurtre » dit la note explicative. C'est là, semble-t-il, un cas de complicité concomitant à la consommation du délit, car le fait d'arrêter la voiture n'est pas l'un des éléments constitutifs du meurtre ; cependant, comme la jurisprudence française, la note explicative paraît voir dans l'agent un coauteur et non un complice.

(2) La Cour de cassation a jugé : que celui qui a accompagné sur les lieux l'auteur d'une tentative de meurtre et s'est enfui en emportant l'arme du meurtrier doit être retenu comme complice (Cass., 2 janv. 1897, Al-Cada 1897, p. 104) ;

Que celui qui a signé comme témoin un acte qu'il savait être faux, a aidé avec connaissance de cause l'auteur du faux. Il doit donc être retenu comme complice du faux et non comme ayant fait un faux témoignage par écrit (Cour de cass., 6 fév. 1897, Al-Cada 1897, p. 186) ;

**649.** — La complicité par aide et assistance est la plus fréquente en pratique. Les termes généraux de l'art. 40 (..... *celui qui de toute autre manière a aidé l'auteur*) laissent au juge un large pouvoir d'appréciation.

**650. Complicité par recel. Renvoi.** — Nous savons déjà (¹) que le nouveau code a rayé le recel de criminels ou d'objets volés de la liste des cas de complicité (²).

*N° 4. — Constatation judiciaire des éléments constitutifs de la complicité.*

**651.** — Le complice ne pouvant être puni que si l'acte qui lui est reproché rentre dans l'un des cas de l'art. 40, le juge doit constater l'existence tant du fait principal que des conditions de la complicité.

Il ne suffirait pas que le jugement visât l'article 40 du code relatif à la complicité en affirmant l'existence de la complicité.

**652.** — Suffirait-il que le jugement ou arrêt, sans constater les faits constitutifs de complicité, dans la poursuite intentée, reproduisît les termes mêmes de la loi et déclarât l'accusé complice par provocation, par aide et assistance (³) ?

---

Que le fait d'apposer son cachet, en qualité de témoin, sur un acte faux constitue un acte de complicité dans le faux, parce qu'il facilite l'usage du faux (Cour de cass., 25 mai 1901, B. O. 1902, n° 11, p. 32).

(¹) N° 576.

(²) Cf. Note spéciale du Comité de surveillance (Séance du 9 février 1907).

(³) En ce sens la Cour de cassation a jugé que le jugement qui déclare retenir les inculpés comme complices pour avoir aidé l'auteur principal à préparer le crime répond suffisamment au vœu de l'article 147 du Code Inst. Crim. et est, partant, inattaquable. (Cour de cass., 27 mars 1897, Al-Cada 1897, p. 268).

La jurisprudence française paraît en ce sens.

La jurisprudence égyptienne semble, avec raison, exiger que le juge indique les faits matériels qui l'autorisent à admettre ou nier les éléments de la complicité afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'exactitude de la qualification juridique de ces faits <sup>(1)</sup>.

**653. Jurisprudence.** — Ainsi, il a été jugé : 1° que la sentence qui ne constate pas *le fait* de complicité qui motive la condamnation (art. 147, Code Inst. Crim.) contient une nullité substantielle donnant lieu à cassation et au renvoi de l'affaire devant un autre tribunal d'appel, pour être jugée à nouveau (Cour cass., 15 mai 1894 ; Al-Cada, 1894, p. 214).

2° Qu'il y a tentative de meurtre lorsque le crime tenté avec une arme à feu n'a été manqué que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, telle que le fait par lui d'avoir mal visé ; que celui qui a accompagné sur les lieux l'auteur du crime et s'est enfui en emportant l'arme du meurtrier doit être retenu comme complice ; que le jugement qui mentionne ces diverses circonstances n'est pas sujet à cassation, comme ayant omis de constater le fait qui a motivé la condamnation en n'employant pas les termes exprès de préméditation et de complicité (Cour cass., 2 janv. 1897 ; Al-Cada 1897, p. 104).

3° Que le tribunal ne doit pas se borner à déclarer qu'il retient deux des inculpés comme complices, l'un pour avoir

---

(<sup>1</sup>) Cf. de HULTS, nos 238 et 98. Outre les arrêts cités au texte, voir encore en ce sens Cass., 12 juin 1897 (Al-Cada p. 429) et 24 novembre 1900 (B.O. 1901, p. 316); notes du Comité de surv. 1903, nos 11 et 16; 1902, n° 20.

donné l'ordre à l'auteur principal de commettre l'infraction dont il s'agit et l'autre pour l'avoir provoqué à la commettre : qu'il est essentiel que le jugement indique quelle était leur autorité sur le coupable, l'abus qu'ils en ont fait et la manière dont ils l'ont fait (Cour cass., 17 avril 1897, Al-Cada 1897, p. 287).

4° Qu'il y a nullité substantielle du jugement qui, retenant des individus comme complices par application des arts 68 et 69 (anciens) du code pénal, omet d'indiquer que ces individus sont condamnés pour avoir fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion à des malfaiteurs ou pour avoir sciemment recélé des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (Cour cass., 5 mars 1898, Al-Cada 1898, p. 195).

5° Que le jugement qui admet la complicité ne doit pas, sous peine de nullité, se borner à citer l'art. 68 du code pénal mais bien indiquer les circonstances desquelles résulte cette complicité (Cour cass., 18 décem. 1897, Al-Cada 1898, p. 84 et Cour cass., 25 mars 1899, Al-Cada, 1899, p. 165).

6° Qu'il y a lieu de casser le jugement d'appel qui, retenant la complicité, omet d'indiquer *les faits* qui la constituent (Cour cass., 27 mai 1899, Al-Cada 1899, p. 302).

7° Que l'aide prêtée à l'auteur d'une infraction, élément constitutif de la complicité, ne peut consister que dans des actes matériels dont le défaut de mention dans le jugement de condamnation constitue une nullité substantielle ; qu'il n'en est pas cependant de même, en ce qui concerne la complicité résultant de la mise d'accord pour commettre l'infraction, qui ne se manifeste pas par des actes extérieurs, et qu'il suffit, dans ce cas, que le jugement constate

l'existence de l'accord et que l'infraction s'en est suivie.  
Cass., 9 fév. 1907 (B. O. 1907, n° 108, p. 230) (1).

**654.** — S'il soutient que les faits ne constituent pas la complicité légale, le prévenu agira d'ailleurs prudemment en prenant des conclusions sur ce point pour forcer le juge à motiver nettement sa décision et à indiquer les faits matériels d'où résulterait la complicité.

#### SECTION IV. — DE LA PEINE DU COMPLICE

##### § 1. — Le principe.

**655. Assimilation du complice à l'auteur quant à la peine.**  
— L'article 41 pose en principe que « *le complice d'une infraction encourt la peine prononcée par la loi pour cette infraction* » (2).

Il faut donc considérer l'infraction réellement commise par l'auteur. Le complice est, en principe, passible de la peine édictée contre elle.

---

(1) En ce qui concerne la participation d'un délit de presse et la constatation des faits de participation dans le jugement, voir Cass., 26 oct. 1907 (B. O. 1908, n° 14, p. 33).

Cf. Cass., 24 nov. 1906 (B. O. VIII, n° 52).

(2) La nouvelle rédaction est plus claire que l'ancienne. Reprodisant le texte français, l'ancien art. 67 décidait que « les complices d'un crime ou d'un délit seraient punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit. »

Cette rédaction avait pu donner lieu à des interprétations diverses qui ne peuvent plus se soutenir en présence du texte nouveau.

On s'était demandé si elle ne signifiait pas que les complices devaient être punis identiquement de la même peine que celle qui était prononcée contre les auteurs de l'infraction. Mais il est manifeste que, sous l'ancien article, comme sous le nouveau, le juge peut prononcer des peines différentes contre l'auteur et le complice en faisant bénéficier

**656. Origine du principe.** — Ce principe de l'assimilation, quant à la peine, du complice à l'auteur principal, a été emprunté par le code de 1904 au code de 1883 (art. 67) qui, lui-même, l'avait reçu du droit français (C.P. art. 59) où il est traditionnel (1).

**657. Sa valeur. Objections.** — Au point de vue de la logique juridique, il concorde avec cette idée que l'acte du complice n'a qu'une criminalité d'emprunt qui, se modelant sur celle de l'acte principal, est logiquement frappée de la même pénalité.

Il peut se justifier, au point de vue subjectif, pour les complices provocateurs dont la perversité est aussi grande et aussi dangereuse que celle des auteurs et dont le rôle matériel seul est plus restreint.

Si, au point de vue objectif, la participation matérielle du complice est moindre, le juge trouvera, dans le jeu du maximum et du minimum et des circonstances atténuantes,

---

l'un des circonstances atténuantes où du minimum qu'il refuse à l'autre.

On avait encore voulu lire le texte comme s'il avait été ainsi rédigé : « Les complices seront punis de la même peine que s'ils étaient eux-mêmes les auteurs de l'infraction », par exemple, l'ascendant, complice du viol de sa fille, aurait été passible des travaux forcés à perpétuité comme s'il en avait été l'auteur tandis que le tiers, auteur principal du viol, aurait été punissable des travaux forcés à perpétuité ou à temps (art. 230). Dans plusieurs législations (cf. C. P. belge, art. 69) le juge doit en effet rechercher la peine que la loi édicterait contre le complice, s'il était auteur principal de l'infraction, et la lui appliquer.

Ce système reçoit même une application partielle dans l'art. 41, 2<sup>o</sup>, du nouveau code égyptien. Mais il n'était pas plus consacré par le texte ancien, qui disait « les complices seront punis de la même peine que les auteurs » et non « les complices seront punis comme s'ils étaient les auteurs », qu'il ne l'est en principe par le nouveau.

(1) Ce principe est également consacré par le C. P. ottoman, art. 45. Comp. les dispositions du code indien en ce qui concerne les « abettors » et les dispositions de la loi anglaise relatives aux « principals in the second degree and accessories before the fact » dans la N. E. (*l. c.*).

un correctif à l'égalité théorique de la peine et le moyen d'individualiser la répression d'après la culpabilité individuelle, très variable en fait, de chacun des participants.

**658.** — Toutefois on peut reprocher au principe de l'art. 41 d'être injuste, car la participation du complice est moins grave et moins dangereuse que celle de l'auteur qui accomplit les actes constitutifs de l'infraction (<sup>1</sup>), et d'être même impolitique, car elle supprime, dans la répartition des rôles entre les participants, les dissensions, qui pourraient faire échouer la réalisation du délit projeté.

**659. Tendance des législations étrangères à punir le complice d'une peine moindre.** — Aussi, la tendance générale des législations étrangères (<sup>2</sup>) récentes est de punir le complice d'une peine moindre que celle qui est édictée contre l'auteur.

Toutefois, elles considèrent comme auteurs intellectuels les provocateurs, que le code égyptien considère comme complices, afin de les punir de la même peine que les provoqués, auteurs matériels parce qu'ils sont aussi coupables et peut-être plus coupables que ces derniers.

En définitive, les législations étrangères tendent à distinguer le provocateur, l'auteur et le complice ; à édicter la

(<sup>1</sup>) La loi égyptienne refuse d'assimiler la tentative à l'infraction consommée, à raison de l'inégalité du dommage et bien que la perversité soit la même dans les deux cas, tandis qu'elle assimile à l'auteur le complice d'une perversité moindre.

(<sup>2</sup>) Cf. code pénal belge, art. 69, et la critique qu'en fait la note explicative (Généralités sur le chap. IX) ; code pénal allemand, §§ 48-49 ; code pénal hollandais, art. 49 ; danois, arts 47-48 ; suédois, chap. 3, § 4 ; code pénal italien, arts 63 et suiv. ; GARRAUD, t. 2, n° 695 ; MOLINIER ET VIDAL, p. 231 et suiv. ; espagnol, arts 68 et suiv.

peine du délit contre les deux premiers ; à appliquer au troisième une peine mitigée.

Ce système, dont l'introduction dans le code égyptien avait été proposée par M. de Hults <sup>(1)</sup> au cours des travaux préparatoires, a été finalement écarté parce que, séduisant en théorie, il donnerait lieu en pratique à des difficultés presque insurmontables dans un pays où il n'existe pas de jury pour arrondir les angles que peuvent présenter les définitions techniques <sup>(2)</sup>.

**660. L'application du principe : pour qualifier l'acte du complice, il faut s'attacher à l'acte et à la personne de l'auteur.** — Il ressort du principe de l'art. 41 que, pour qualifier et punir l'acte du complice, la loi s'attache à l'infraction commise par l'auteur.

C'est l'acte et la personne de ce dernier qui servent de type pour déterminer quel crime, quel délit ou quelle contravention a été commis par le complice et cette solution s'explique puisque le complice s'est associé à l'infraction de l'auteur.

L'acte du complice constituera donc, en principe, la même infraction que l'acte de l'auteur <sup>(3)</sup>.

Les circonstances qui modifieront, aggraveront ou atténueront la qualification de l'acte de celui-ci, modifieront, en principe, la qualification et la peine de l'acte de celui-là.

**661. — La peine légale applicable à l'infraction commise**

<sup>(1)</sup> Avant-projet de révision, p. 53.

<sup>(2)</sup> Cf. le développement de cette idée dans la note explicative : Généralités sur le chap. IV.

<sup>(3)</sup> Comp. Cass., 17 mai 1902 : « Sont des délits semblables au point de vue de l'art. 18 du code pénal sur la récidive, la complicité dans un délit et le délit même » (B. O. 1903, n° 37, p. 89).

par l'auteur détermine celle qui peut être prononcée contre le complice.

L'accusé condamné comme auteur est donc irrecevable, faute d'intérêt, à se pourvoir en cassation, sous prétexte qu'il n'a été que complice<sup>(1)</sup>, ou inversement, si le changement de qualification n'a en rien préjudicié aux droits de sa défense.

Nous disons : la peine *légale* applicable à l'auteur, et non la peine *judiciaire* qui lui est appliquée en fait, car celle-ci pourra être plus sévère ou plus légère que celle du complice. Le juge pourra accorder à l'un des participants les circonstances atténuantes ou le bénéfice du minimum qu'il refusera à l'autre<sup>(2)</sup>. Si la loi édicte deux peines alternatives, telles que la prison ou l'amende, il pourra condamner l'auteur à la prison, le complice à l'amende ou réciproquement.

(<sup>1</sup>) En ce sens Cass. égypt., 9 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 129 ; 28 mai 1898 (Al-Cada 1898, p. 285) ; 14 fév. 1903 (B. O. 1903, n° 101) ; Cass., 15 février 1908 (B. O. n° 56, p. 124).

D'après l'art. 149 du Code Instr. Crim., tout jugement de condamnation doit viser le texte de loi appliqué, à peine de nullité. Le jugement de condamnation du complice doit-il viser l'art 41 qui, sans édicter de peine, dispose que le complice d'une infraction encourt la peine prononcée par la loi pour cette infraction ? Pour l'affirmative et la négative, voir deux arrêts de cassation du 11 juin 1898 et du 10 décembre 1898 (Al-Cada 1898, p. 342 et 1899, p. 35). Le doit-il spécialement dans l'hypothèse de complicité d'homicide (art. 199) ? Oui, mais seulement si l'auteur est effectivement condamné à mort, d'après un arrêt de Cass. égypt., 16 mai 1896 ; cf. Cass., 17 avril 1897 (Al-Cada 1896, p. 285 et 1897, p. 304). Le doit-il dans le cas de complicité d'adultère ? Non, d'après Cass. égypt., 27 mars 1897 (Al-Cada 1897, p. 272).

(<sup>2</sup>) Ainsi, la Cour de cassation a déclaré « inattaquable le jugement qui condamne l'auteur du vol prévu par l'art. 292, § 1<sup>er</sup> du code pénal, à une peine supérieure à celle de ses complices, sans qu'on puisse prétendre que, pour prononcer une pareille condamnation, le tribunal a dû le considérer comme récidiviste, et a omis d'indiquer les faits constitutifs de la récidive » (Cour cass., 8 mai 1897, Al-Cada 1897, p. 362).

**662. Exceptions et restrictions du droit égyptien à son principe.** — Le droit égyptien a dû toutefois admettre à son principe des exceptions que l'art. 41 annonce (<sup>1</sup>).

Dans certains cas, prévus par la partie spéciale du code pénal, le complice n'est pas puni de la peine édictée par la loi contre l'infraction commise par l'auteur. Tantôt il est puni d'une peine moindre : ainsi, d'après l'art. 199, quand l'homicide entraîne contre l'auteur la peine de mort, les complices sont punis soit de la peine de mort, soit de celle des travaux forcés à perpétuité. Exceptionnellement, il est puni d'une peine plus forte ; ainsi, dans le cas de complicité d'évasion (arts 122 et 124), l'auteur principal est passible d'emprisonnement et le complice, de peines criminelles.

La loi a, d'autre part, admis à son principe, certaines restrictions qui sont écrites dans les articles 41, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, et 43, et qui concernent les causes d'atténuation ou d'aggravation.

**663. Division.** — Nous allons les rencontrer en faisant, dans l'ordre des textes, l'application du principe aux circonstances personnelles au complice ou à l'auteur (arts 41 et 42) ; aux circonstances matérielles ou inhérentes au fait ; enfin, à l'hypothèse où l'infraction effectivement commise est différente de celle que le complice avait en vue (art. 43).

§ 2. — **Application du principe aux circonstances personnelles.**

ARTICLE 1. — **CIRCONSTANCES PERSONNELLES AU COMPLICE.**

**664. Elles n'influent ni sur la peine du complice ni sur celle de l'auteur.** — Puisque la peine du complice dépend de

---

(<sup>1</sup>) ... *sauf les cas spécialement prévus par la loi...* dit l'art. 41.

la nature de l'infraction commise par l'auteur, il en résulte qu'il ne doit pas être puni de la peine qu'il encourrait s'il était lui-même auteur principal.

La solution opposée, qui est admise par certains codes étrangers, ne l'est pas dans le code égyptien.

Les circonstances personnelles au complice, qui aggraveraient ou atténueraient sa culpabilité et la qualification de l'infraction, s'il en était l'auteur, n'influeront sur la peine ni quant à lui ni quant à l'auteur.

Ainsi, le domestique, complice du vol simple commis par un tiers au préjudice de son maître, n'est passible que des peines du vol simple (art. 275) et non de celles du vol domestique (art. 274) qu'il encourrait s'il était auteur.

Le fonctionnaire, complice d'un faux en écritures publiques commis par un particulier, n'est punissable que des peines réduites de l'art. 180 et non de celles de l'art. 179.

Le père, complice du viol de sa fille, échappe à la circonstance aggravante tirée de la qualité d'ascendant, prévue par l'art. 230.

**665. Restrictions (art. 41, 2<sup>o</sup>).** — Nous verrons toutefois plus loin que la connaissance ou l'intention existant chez le complice peut exercer une influence sur la peine qu'il encourt, car, d'après l'art. 41, 2<sup>o</sup>, « quand la qualification de l'infraction varie selon la connaissance ou l'intention avec laquelle l'auteur a agi, le complice sera puni de la peine qu'il aurait encourue si l'auteur avait agi avec une connaissance identique à celle qu'avait le complice ».

De plus, le complice subirait l'effet de son état personnel de récidive.

---

**ARTICLE 2. — CIRCONSTANCES PERSONNELLES À L'AUTEUR QUI SONT DE NATURE À MODIFIER LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION (ART. 41, 1<sup>o</sup>).**

**I. — LEUR COMMUNICATION AU COMPLICE.**

**666.** — Les causes d'aggravation, d'atténuation ou d'impunité, qui tiennent à des circonstances ou à des qualités personnelles à l'auteur, s'étendent-elles au complice? La loi (arts 41-1<sup>o</sup> et 42) distingue suivant qu'elles modifient ou non la criminalité du fait, la qualification de l'infraction.

C'est la première hypothèse que nous allons d'abord considérer.

**667. En règle, leur effet se communique au complice.** — L'art. 41, 1<sup>o</sup>, décide que les circonstances personnelles à l'auteur s'étendent au complice quand elles sont de nature à modifier la qualification de l'infraction et que le complice les a connues au moment de sa participation.

**668. Applications.** — En conséquence, si l'auteur principal a l'une des qualités suivantes, qui modifient la qualification de l'infraction, qualité de comptable public en matière de détournement (art. 97); d'officier ou fonctionnaire public en matière de faux (arts 179 et 181); de médecin ou pharmacien dans le cas d'avortement (art. 227); d'ascendant ou l'une des autres qualités visées à l'art. 230 dans le viol, l'attentat à la pudeur, l'excitation de la jeunesse à la débauche (arts 230 à 234); de domestique à gages ou l'une des autres qualités prévues à l'art. 274, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, en matière de vol, le complice supportera l'aggravation de la peine et de la qualification, attachées à ces qualités, s'il a connu celles-ci au moment de sa participation.

**669. Différence avec le coauteur.** — Nous savons déjà qu'à ce point de vue, le complice est traité plus rigoureusement que le coauteur, qui ne subit pas l'aggravation des circonstances personnelles à son coparticipant (art. 39, 3<sup>o</sup>) (cf. n<sup>o</sup> 587).

**670. Motifs de l'extension de ces circonstances au complice.** — Puisque la qualité personnelle de l'auteur change la nature et le titre de l'infraction, le complice, qui s'est associé à cette infraction spéciale, doit en encourir la peine.

Mais cette solution n'est pas seulement logique. Elle se justifie, car le complice s'est associé à l'acte aggravé par la qualité de l'auteur et l'a voulu ; il est plus coupable d'aider un ascendant à commettre un attentat aux mœurs sur sa fille que d'aider un individu à commettre un semblable attentat sur une femme qui lui est étrangère (1) ou encore d'aider un serviteur à voler son maître que de l'aider à voler un tiers.

**671. Législations étrangères.** — Cependant d'autres législations (2) repoussent l'extension au complice des circonstances aggravantes tenant à une qualité personnelle à l'auteur, car, d'après elles, si l'aggravation de peine est justifiée pour l'ascendant, le fonctionnaire, etc., qui a manqué à des devoirs spéciaux, elle ne l'est pas pour le complice qui n'est pas soumis à ces devoirs. Si le complice participe au *fait* et en supporte la peine, il ne participe pas à la *qualité* de l'auteur et n'en doit pas supporter les suites.

(1) Cf. N. E. sur l'art. 41.

(2) Voir notamment le code hollandais, § 50 ; le code allemand, § 50. « Les circonstances personnelles qui excluent, diminuent ou aggravent la culpabilité ne sont prises en considération, dans l'application de la loi pénale, qu'à l'égard de l'auteur ou du complice qu'elles concernent personnellement (§ 50, code hollandais).

## II. RESTRICTIONS.

**672.** — Le code égyptien tempère, du moins, le principe de l'extension par une double restriction qui n'est admise ni par la loi ni par la jurisprudence française.

**673. Première restriction. Les circonstances aggravantes personnelles ne s'étendent au complice que s'il en avait connaissance.** — Le principe de l'art. 41 conduirait à faire décider que les circonstances personnelles à l'auteur qui sont de nature à modifier la qualification de l'infraction s'étendent au complice, même si celui-ci n'en avait pas connaissance et telle est la jurisprudence française, faute de texte contraire (').

Mais cette conséquence logique a paru excessive et l'article 41, 1<sup>o</sup>, modifiant le droit antérieur, ne fait supporter au complice l'effet des circonstances personnelles à l'auteur que s'il en avait connaissance.

Cette connaissance sera exigée chez le complice au moment de sa participation.

**674. Seconde restriction au cas où la qualification varie avec l'intention ou la connaissance (art. 41, 2<sup>o</sup>).** — D'après l'art. 41, 2<sup>o</sup> : « *quand la qualification de l'infraction varie selon la connaissance ou l'intention avec laquelle l'auteur a agi, le complice sera puni de la peine qu'il aurait encourue si l'auteur avait agi avec une connaissance ou une intention identique à celle qu'avait le complice* » (art. 41, 2<sup>o</sup>).

---

(') On pourrait dire qu'il y a dol déterminé quant au fait principal et dol indéterminé quant à la circonstance personnelle aggravante et invoquer, par analogie, la solution de l'art. 43.

**675.** — La qualification de l'infraction peut varier avec la connaissance ou l'intention de l'auteur : tel est le cas de l'homicide, qui se transforme en assassinat s'il y a préméditation ; de blessures volontaires ayant entraîné la mort <sup>(1)</sup> qui, suivant qu'elles ont été faites avec ou sans intention de donner la mort, constituent l'homicide volontaire prévu par l'art. 198 ou le crime prévu par l'art. 200.

Dans ces hypothèses, le complice souffrira-t-il ou bénéficiera-t-il des variations, dans la qualification de l'infraction, tenant à l'intention ou à la connaissance de l'auteur ?

**676.** — L'affirmative résulterait du principe général de la loi sur l'assimilation du complice à l'auteur et de ce que l'art. 41, 1<sup>o</sup>, admet l'extension des circonstances personnelles. Le complice d'un meurtre commis par l'auteur avec préméditation ou guet-apens serait coupable d'assassinat, même si personnellement il avait agi sans préméditation.

Mais l'art. 41, 2<sup>o</sup>, décide que le complice sera puni de la peine qu'il aurait encourue si l'auteur avait agi avec sa propre intention ou connaissance à lui complice.

**677. Exemples.** — Ainsi, le complice provoque l'auteur à commettre des voies de fait, sachant et espérant, à la différence de l'auteur, que ces voies de fait, en raison d'une maladie dont souffre la victime, entraîneront la mort de celle-ci : il sera puni des peines de l'homicide volontaire (art. 198) et l'auteur, des peines édictées pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 200) <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> La note explicative (art. 41, 2<sup>o</sup>) prévoit ce cas.

<sup>(2)</sup> Cf. en ce sens, note explicative sur l'art. 41, 2<sup>o</sup>.

S'il pouvait se présenter un cas d'homicide avec préméditation de la part du complice, sans préméditation de la part de l'auteur, celui-là serait légalement punissable de mort pour assassinat (art. 194), celui-ci des peines de l'homicide volontaire (art. 198). Mais, par dérogation à l'art. 41, 2<sup>o</sup>, l'art. 199 hésitant à appliquer la peine de mort au complice, laisse au juge la faculté de ne condamner le complice d'un homicide puni de mort qu'aux travaux forcés à perpétuité.

**678.** — Dans les exemples qui précèdent, les dispositions de l'art. 41, 2<sup>o</sup>, aggravent le sort du complice qui est puni plus rigoureusement que l'auteur.

A l'inverse, elles peuvent lui profiter. Supposons que l'auteur porte des coups avec l'intention de donner la mort ; le complice qui tient la victime à terre veut aider à une simple correction ; le premier est coupable d'homicide volontaire, le second du crime de l'art. 200, sauf l'application éventuelle de l'art. 43.

**ARTICLE 3. — CIRCONSTANCES PERSONNELLES À L'AUTEUR QUI NE SONT PAS DE NATURE À MODIFIER LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION (ART. 42).**

**679. Leur effet ne se communique pas au complice.** — Nous venons de voir que les causes d'aggravation, d'atténuation ou d'impunité qui tiennent à une circonstance personnelle à l'auteur se communiquent, en principe, au complice, quand elles modifient la criminalité du fait, la qualification de l'infraction.

Au contraire, elles ne se communiquent pas quand elles affectent seulement la culpabilité personnelle de l'auteur,

sans modifier l'incrimination et la qualification du fait. C'est ce point qu'il nous reste à développer.

**680. A. Circonstances aggravantes.** — Les circonstances aggravantes personnelles à l'auteur qui ne sont pas de nature à modifier la qualification du fait ne nuisent pas au complice, même si ce dernier en avait connaissance (arg. 41, 1°).

Tel est le cas de la récidive (1). La perversité plus grande, qui explique l'aggravation contre l'auteur récidiviste, fait défaut chez le complice. De plus, la récidive n'est pas une circonstance qui, en principe, modifie la qualification de l'infraction comme le suppose l'art. 41, 1°.

**681.** — L'art. 41, 1°, littéralement interprété pourrait conduire à aggraver la peine du complice qui connaîtrait l'état de récidive de l'auteur, car la récidive, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, est de nature à modifier la qualification de l'infraction dans quelques cas exceptionnels où elle transforme certains délits en crimes (arts 50 et 51). Mais cette interprétation, trop littérale et trop dégagée du but de la loi, serait erronée.

**682. B. Causes d'atténuation.** — Les circonstances atténuantes et les excuses personnelles, telles que l'excuse de minorité (art. 60), qui ne modifient pas la qualification de l'infraction peuvent profiter à l'auteur sans profiter au complice.

De même, le mari qui, ayant surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, l'aurait tuée à l'instant même, bénéficie d'une

---

(1) De même, l'aggravation tenant à la qualité de militaire de l'auteur ne s'étendrait pas au complice non militaire si la loi ne le disait expressément. La jurisprudence française est en ce sens.

excuse prévue par l'art. 201. Mais cette excuse ne profiterait pas au complice, car elle a un caractère personnel et trouve son fondement dans la légitimité de la colère du conjoint offensé.

**683. C. Causes d'impunité.** — D'après l'art. 42, « *le complice sera passible des peines prévues par la loi bien que l'auteur soit exempt de toute peine par suite d'une . . . circonstance qui lui est personnelle* ».

Cet article, qui est nouveau, n'a fait que consacrer la jurisprudence antérieure. Il en résulte que le complice peut être condamné, même si l'auteur n'est pas poursuivi ou s'il est acquitté ou absous.

**684. L'auteur principal n'est pas poursuivi.** — Quoique l'auteur principal ne soit pas poursuivi, par exemple, parce qu'il est inconnu, en fuite ou décédé, le complice peut être condamné.

Le Ministère public, à qui appartient l'exercice de l'action publique, pourrait même poursuivre le complice seul, sans poursuivre l'auteur principal, quoique ce dernier fût présent.

**685.** — Conformément à ce qui précède, la Cour de cassation a décidé que l'art. 191 du code pénal, relatif aux fonctionnaires ou officiers publics inculpés d'avoir dénaturé ou altéré les actes de leur ministère, est applicable aux complices, même dans le cas où, pour une raison quelconque, les auteurs principaux ne seraient pas poursuivis (Cour cass., 11 juin 1898, Al-Cada 1898, p. 342).

**686.** — On peut remarquer d'ailleurs qu'un prévenu, poursuivi comme auteur, peut être condamné comme complice.

Cette solution doit être admise sans difficulté si un autre accusé est condamné comme auteur. Elle doit l'être également quand le prévenu a été poursuivi seul, comme auteur principal, si le juge constate, par exemple, qu'il n'a participé qu'accessoirement, par des faits de complicité, à l'infraction commise par un auteur principal qui n'est pas poursuivi ou qui est resté inconnu. Ainsi, la Cour de cassation <sup>(1)</sup> a jugé que « le Ministère public, dans son réquisitoire, et le Tribunal, dans son jugement, peuvent modifier le degré de culpabilité attribué à l'inculpé, pourvu que les faits reprochés restent les mêmes et soient contenus dans l'acte d'accusation ; qu'en conséquence on peut retenir comme complice celui qui, dans l'acte d'accusation, avait été qualifié d'auteur principal ».

**687. L'auteur principal est acquitté.** — S'il existe une cause de non-culpabilité qui, sans supprimer le fait délictueux, supprime la culpabilité de l'auteur, ce qui se produira, par exemple, dans le cas d'aliénation mentale, de minorité, d'absence d'intention criminelle <sup>(2)</sup>, le complice restera passible des peines légales s'il ne peut lui-même se prévaloir d'une cause personnelle de non-culpabilité (art. 42).

<sup>(1)</sup> 9 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 129).

<sup>(2)</sup> Pour tuer son ennemi malade, un individu persuade au domestique qui le soigne de lui donner telle potion pour le guérir, et cette potion est un poison. Le domestique sera justifié par son erreur ou coupable seulement d'homicide par imprudence.

Toutefois, la question est délicate en matière de vol. Si l'auteur est acquitté pour défaut d'intention criminelle, le complice peut-il être condamné? D'après l'art. 268, le vol suppose la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; le fait matériel de la soustraction n'est donc pas en lui-même criminel. En l'absence d'intention criminelle, il n'y aura donc ni vol ni, par suite, complicité de vol. C'est en ce sens que se prononce la jurisprudence française (C ss. franç., 16 juin 1887).

688. — L'auteur, qui seul aurait agi sous l'empire de la contrainte, serait exempt de peine quand le complice serait condamné ; tel pourrait être le cas de l'auteur principal hypnotisé qui aurait obéi à la volonté du complice.

Mais, le plus souvent, la contrainte s'exercera également sur les divers participants principaux ou accessoires, auteurs ou complices, qui seront tous justifiés, par exemple, dans le cas du délit nécessaire (cf. art. 56).

689. — Comme exemple de circonstances personnelles qui ne profiteraient pas au complice, l'art. 42 cite encore, sans restriction, les causes de justification. Ainsi, l'ordre de la loi ou du supérieur hiérarchique pourra justifier l'acte de l'auteur sans empêcher la condamnation du complice qui ne remplirait pas personnellement les conditions prévues par l'art. 58 <sup>(1)</sup>.

La légitime défense, au contraire, profiterait au complice <sup>(2)</sup>. L'art. 42 doit s'entendre des causes de justification subjectives <sup>(3)</sup> ou causes de non-culpabilité telles que l'état d'ivresse ou de démence.

**690. L'auteur principal est absous.** — Enfin, l'auteur sera absous et le complice condamné, si le premier seul peut

<sup>(1)</sup> Les articles 223 et 224 anciens en fournissent des exemples. D'après ces articles, au cas d'homicide, de coups ou blessures, si l'auteur a agi sur l'ordre d'un supérieur disposant de moyens de contrainte pour faire exécuter sa volonté, le supérieur seul est puni. Ces textes n'ont pas été reproduits, car l'art. 58 nouveau autorise l'acquittement du fonctionnaire qui peut justifier avoir légitimement obéi aux ordres de son supérieur.

<sup>(2)</sup> Voir l'explication des articles 209 et suiv.

<sup>(3)</sup> Pour l'explication de ces termes, voir l'étude du chapitre VIII, titre I du code, nos 1040 et suiv.

invoquer l'une de ces *excuses absolutoires personnelles* qui laissent subsister l'infraction, tout en exemptant le coupable de la peine.

Nous citerons comme exemples les excuses prévues dans les articles 86 et 87 en matière de sédition et dans les articles 173 et 178 en matière de faux et de fausse monnaie.

**691. Cas de l'art. 269.** — L'art. 269 « exempte de toute peine les individus coupables de vols au préjudice de leurs maris, de leurs femmes, leurs descendants ou leurs ascendants ». Mais cette exemption, qui constitue soit une excuse absolutoire, d'après certains auteurs, soit plutôt une fin de non-recevoir <sup>(1)</sup> de l'action publique, est personnelle. Édictée dans l'intérêt de la famille, elle est fondée sur la parenté ou l'alliance entre l'auteur de la soustraction et la personne qui en est victime.

Elle n'affecte pas la criminalité de la soustraction, qui reste un vol, et par suite elle ne se communiquerait ni au complice ni au coauteur <sup>(2)</sup>. L'art. 286 ancien, *in fine*, déclarait déjà punissables « les individus qui auraient favorisé ces soustractions ou qui auraient recélé tout ou partie des objets volés ». Si l'art. 269 nouveau n'a pas reproduit cette disposition, ce n'est pas pour généraliser l'impunité aux complices mais, d'après la note explicative, parce que l'art. 42 nouveau prévoit le sort du complice quand l'auteur principal est exempt de toute peine <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> En ce sens, jurisprudence française. Voir la théorie du vol.

<sup>(2)</sup> Cependant la jurisprudence française étend aux complices, mais non aux coauteurs, l'immunité correspondante de l'art. 380 du code pénal français.

<sup>(3)</sup> Comp. la note explicative sur l'art. 269.

§ 3. — Application du principe aux circonstances matérielles ou inhérentes au fait.

**692. Elles se communiquent au complice.** — La loi ne s'explique pas sur les circonstances matérielles ou inhérentes au fait. Mais, puisqu'elles modifient l'infraction, le complice, qui encourt la peine prononcée par la loi pour l'infraction commise (art. 41), doit bénéficier ou souffrir de ces circonstances même s'il n'y a pas personnellement participé.

**693. Circonstances aggravantes.**— Comme causes d'aggravation matérielles, on peut citer les circonstances de lieu habité ou servant à l'habitation dans le cas d'incendie (arts 217 et suiv.) ; d'effraction, d'escalade, de fausse clef, de violence, d'armes, de nuit, de maison habitée, de parc, enclos ou chemin public dans le cas de vol (arts 270 et suiv.).

L'effet de ces circonstances s'étend au complice.

**694.** — Il n'y a pas de difficulté quand elles ont été voulues par le complice qui, par exemple, a provoqué l'auteur à commettre le crime de vol avec la circonstance aggravante de violence ou qui s'est mis d'accord avec lui sur l'infraction et sur la cause d'aggravation.

Il n'y a pas non plus difficulté quand la circonstance aggravante, par exemple, les violences ou les blessures qui ont accompagné le vol, étaient le résultat probable de la provocation, de l'accord intervenu ou de l'aide prêtée (arg. art. 43).

**695.** — Mais, les textes ne s'expliquant pas expressément, on peut se demander si l'effet des circonstances matérielles s'étend au complice quand elles n'ont été ni le résultat

voulu ni le résultat probable de la provocation, de l'accord ou de l'aide prêtée.

Ainsi, le complice s'est mis d'accord avec l'auteur sur un vol simple, à l'exclusion de toutes violences. Le vol est accompagné de violences et blessures (art. 271) ; sera-t-il passible de l'aggravation de peine de l'art. 271 applicable à l'auteur ?

En faveur de l'affirmative, nous dirons que ces circonstances influant sur la qualification de l'infraction, leur effet doit se communiquer au complice en vertu du principe général de l'art. 41. En s'associant à l'infraction, le complice s'est associé éventuellement à toutes ses chances et à tous ses risques accessoires.

Tel était, d'ailleurs, le droit antérieur auquel le nouveau code n'a pas dérogé expressément. En effet, l'art. 43 prévoit l'hypothèse où l'infraction commise est autre que celle que le complice avait eu en vue, par exemple, celle où un homicide a été commis quand un vol avait été concerté. Il ne prévoit pas le cas où l'infraction commise est bien celle qui avait été projetée, mais avec addition d'une circonstance aggravante de violences ou blessures, que le complice n'avait pas voulue.

Cependant on pourrait objecter la solution de l'art. 43, d'après lequel l'infraction effectivement commise doit être le résultat *probable* de la provocation, de l'accord ou de l'aide prêtée. En ce sens le complice soutiendrait, dans ses conclusions, qu'il ne s'était associé qu'à un vol simple ; qu'un vol avec violences ou blessures est une infraction criminelle légalement distincte du délit de vol simple ; qu'il est donc fondé à invoquer l'art. 43 puisque, d'autre part, le vol avec violences ou blessures n'était pas, par hypothèse, le résultat probable de la provocation, de l'accord ou de l'aide prêtée.

**696.** Comme nous l'avons fait remarquer, le jugement sera à l'abri de toute critique juridique s'il constate que les circonstances aggravantes étaient, en fait, le résultat voulu ou probable de l'acte de complicité.

**697. Causes objectives de diminution ou de suppression de la criminalité.** — Le complice bénéficie des causes objectives qui suppriment ou diminuent la criminalité de l'acte de l'auteur. Ainsi, la légitime défense, arts 209 et suiv., est une cause d'impunité objective ; ce n'est pas une circonstance personnelle à l'auteur mais une cause de justification, inhérente au fait, qui permet de repousser une attaque injuste contre soi ou contre autrui (art. 209). Aussi, la condamnation du complice qui a prêté aide et assistance serait contradictoire avec l'acquittement de l'auteur pour légitime défense. Il ne reste même pas de fait principal délictueux si les conditions de la légitime défense sont remplies.

L'excuse établie par l'art. 253 en faveur du ravisseur qui aurait épousé légalement la personne enlevée profiterait encore au complice car elle n'a pas un caractère personnel mais tend à protéger le mariage contracté à la suite du rapt (<sup>1</sup>).

**§ 4. — Cas où l'infraction commise par l'auteur est différente de celle que le complice a eu en vue.**

**698.** — Nous venons de voir que l'infraction peut être accompagnée d'une circonstance matérielle que le complice n'a pas eu en vue.

L'art. 43 prévoit une hypothèse plus radicale, dans

---

(<sup>1</sup>) En ce sens Cass. franç., 2 octobre 1852, (Sirey 52-1-688).

laquelle l'infraction effectivement commise est différente de celle que le complice a eu en vue. Ce dernier, par exemple, a entendu s'associer à un vol et c'est un homicide qui a été commis.

Il ne sera passible des peines de l'infraction commise, de l'homicide dans notre espèce, que si cet homicide était le *résultat probable de la provocation, de l'accord intervenu ou de l'aide prêtée* ; on peut supposer, par exemple, qu'il s'était associé à une bande de voleurs, porteurs d'armes chargées.

Nous n'insisterons pas d'avantage sur cette disposition déjà expliquée (1).

#### § 5. — Constatations nécessaires dans le jugement.

699. — L'existence des circonstances aggravantes qui influent sur la peine doit être constatée dans le jugement (2).

Mais par cela seul qu'elles sont déclarées constantes à l'égard de l'auteur, leur effet, d'après la loi elle-même se communique au complice (art. 41) ; il en est ainsi pour les circonstances matérielles d'effraction, d'escalade, etc.

700. — Toutefois, quant aux circonstances personnelles à l'auteur et de nature à modifier la qualification de l'infraction, le jugement doit constater que le complice en avait

---

(1) Voir les nos 613 et suiv.

(2) Le complice étant puni de la même peine que l'auteur principal (C.P. 67), le défaut de mention de la circonstance aggravante de l'infraction de l'auteur constitue une nullité en ce qui concerne le complice aussi bien qu'en ce qui concerne l'auteur principal (Cour. case., 1<sup>er</sup> décembre 1901, B. O. 1902, n<sup>o</sup> 30, p. 92).

connaissance puisqu'il n'en subit l'effet qu'à cette condition (41, 1°).

De même, pour les circonstances aggravantes tenant à la connaissance ou à l'intention de l'auteur, telles que la préméditation, le jugement devra, d'après l'art. 41, 2°, constater quelle a été la connaissance ou l'intention du complice.

**701.** — Dans l'hypothèse de l'article 43, le juge indiquera que l'infraction effectivement commise, quoique différente de l'infraction voulue, était le résultat probable de la provocation, de l'accord intervenu ou de l'aide prêtée.

Quand il s'agit de la simple adjonction de circonstances matérielles aggravantes, telles que les violences ou les blessures dans le vol (art. 27, 1°), il conviendra peut-être encore de constater que, si elles n'ont pas été voulues par le complice, elles étaient du moins le résultat probable de l'acte de complicité.

**702.** — L'examen de la jurisprudence égyptienne en matière de complicité montre que beaucoup de décisions ont été cassées pour défauts de rédaction ou de constatation, spécialement en ce qui concerne les éléments constitutifs de la complicité.

---

## CHAPITRE II.

---

### DE LA TENTATIVE.

---

#### SECTION I. — LA QUESTION ET LES PRÉCÉDENTS.

**703. Définition de la tentative.** — L'art. 45 définit la tentative « *le commencement d'exécution dans le but de commettre un crime ou un délit quand l'exécution a été suspendue ou a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* » Mais il importe d'abord de préciser la question.

**704. La question.** — Sans doute, et c'est dans cette hypothèse normale que nous nous sommes placés jusqu'ici, quand l'infraction est consommée, son élément matériel existe et elle est punissable de la peine portée par la loi.

Mais, avant sa consommation, l'infraction, le vol, par exemple, passe par diverses phases. Il y a d'abord la conception du délit et la résolution de le commettre. Il y a ensuite les actes préparatoires, par exemple, l'achat de fausses clefs ou de crochets en vue du vol; le commencement d'exécution, tel que l'effraction du coffre-fort, qui peut être suspendu soit volontairement soit involontairement par le délinquant. Celui-ci peut enfin avoir accompli tous les actes en son pouvoir pour réaliser son dessein mais sans y réussir, par exemple, parce que le coffre-fort était vide, cas auquel le délit est dit manqué; le délit peut même manquer fatalement parce qu'il est impossible.

La question est de savoir quels sont, parmi ces actes, ceux qui tombent sous le coup de la loi pénale. Faut-il punir la conception et la résolution de l'infraction? Faut-il du moins punir comme tentative les actes extérieurs qui suivent : les actes préparatoires, le commencement d'exécution, le délit même impossible? Quelle peine faut-il appliquer à la tentative : celle de l'infraction consommée ou une peine inférieure?

**705. Les deux doctrines objective et subjective en matière de tentative.** — Deux tendances ou doctrines dominent la réponse à faire à la question de la tentative.

L'une est la doctrine classique, qui s'attache à la *gravité matérielle* ou objective du délit, beaucoup plus qu'à la volonté criminelle de l'agent. Elle ne punit, par suite, que le commencement d'exécution caractérisé par des actes constitutifs du délit lui-même, d'après sa définition légale. Elle n'admet pas que le crime impossible puisse constituer une tentative. Quant à la peine, elle tend à la proportionner à la gravité des actes accomplis : peine intégrale pour le délit consommé ; peine moindre pour le délit manqué ; peine plus légère encore pour le délit tenté.

**706.** — La doctrine subjective, défendue par l'école italienne, s'attache à la volonté criminelle de l'agent, à sa *témibilité*, suivant l'expression italienne, c'est-à-dire à sa nocivité, beaucoup plus qu'à la gravité du fait accompli qui la manifeste. Le criminel qui a voulu son crime et qui n'a été arrêté dans l'exécution qu'en dépit de sa volonté n'est pas moins coupable que s'il l'avait consommé.

La loi incriminerait donc la tentative et le délit manqué, moins à raison du préjudice social matériel, qui fait souvent

défaut, qu'à raison de l'intention qui, prouvée par des actes voisins du délit, démontre la nature dangereuse de l'agent. Aussi, cette doctrine tend à punir, comme tentative, tout commencement d'exécution et même certains actes préparatoires assez significatifs pour établir la volonté criminelle et cela, même dans le cas où l'exécution était impossible. La peine de la tentative serait celle du délit consommé.

**707. Aperçu historique.** — En droit musulman, la tentative n'était pas punissable, à moins de constituer par elle-même une infraction spéciale.

**708. Le code de 1883.** — La théorie de la tentative est, en effet, relativement récente. Elle était incomplètement dégagée dans l'ancien droit français avant la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (<sup>1</sup>).

Le code égyptien de 1883 définissait la tentative punissable (arts 8 et 9) de la même façon que le code français et que l'article 45 nouveau.

Les arts 10 et 11 anciens la punissaient, en matière de crimes et de délits, de la peine immédiatement inférieure à celle de l'infraction consommée (<sup>2</sup>).

Cette dernière règle a été modifiée dans le code de

(<sup>1</sup>) Sur le droit romain, l'ancien droit français et la formation de la théorie de la tentative dans le droit français de la révolution, cf. GARRAUD, t. I, n<sup>o</sup> 192 à 194.

(<sup>2</sup>) L'art. 10 ancien avait donné lieu à des difficultés d'application par suite de l'absence de définition de la peine immédiatement inférieure et de l'existence de deux échelles de peines dans l'art. 3 et dans l'art. 352. La jurisprudence s'attachait à l'échelle des peines de l'article 352 ancien.

Sur la même règle, contenue dans l'art. 11, pour les délits, voir les critiques de la note explicative, sous l'art. 47 nouveau et, comme applications, l'art. 302 ancien et app. 1<sup>er</sup> novembre 1899 (B. O. 1900, p. 130). Cf. *infra* n<sup>o</sup> 762.

1904 qui a aggravé les peines de la tentative criminelle ; toutefois, elle domine encore les dispositions de l'art. 46 nouveau en matière de crimes.

**709. Caractères du droit égyptien en matière de tentative.** —

Le code égyptien cherche à tenir un juste milieu entre les deux tendances, objective de l'école classique et subjective de l'école italienne, indiquées plus haut.

Pour éviter l'arbitraire, où pourrait conduire celle-ci, il détermine quelles sont les conditions de la tentative, en l'absence desquelles le juge ne pourra pas punir l'intention criminelle de l'agent. D'autre part, il organise une échelle de peines, légèrement inférieures à celles du délit consommé, qui, combinée avec le minimum et les circonstances atténuantes, permet au juge d'individualiser la répression, suivant le tempérament criminel du délinquant.

**710. Division.** — Il nous faut préciser : 1<sup>o</sup> les infractions dont la tentative est punissable ; 2<sup>o</sup> les conditions auxquelles elle est punissable ; 3<sup>o</sup> les divers degrés de la tentative ; 4<sup>o</sup> les peines de la tentative.

SECTION II. — INFRACTIONS DONT LA TENTATIVE  
EST PUNISSABLE

**711. Distinction faite par les arts 45 et 47.** — Sur ce point, les arts 45 à 47 du code égyptien font une distinction empruntée au code français et qui se retrouve dans la plupart des codes.

**712. Tentative de crime.** — En matière de crimes, la tentative est toujours punissable à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 46, 1<sup>o</sup>).

D'ailleurs la définition même de certains crimes exclut la tentative : ainsi, en matière d'attentat à la pudeur, la tentative se confond avec l'infraction consommée (art. 231). Si on admet que les fausses déclarations d'un témoin peuvent être rétractées jusqu'à la clôture des débats (cf. en ce sens El-Cada, 1897, p. 236, et 1894, p. 50), la tentative de faux témoignage est légalement impossible car si la rétractation n'a pas lieu, le crime est consommé ; si elle se produit, le fait n'est pas punissable (1).

**713. Tentative de délit.** — Au contraire, en matière de délits, la tentative n'est pas punissable sauf disposition contraire de la loi (2) (art. 47).

Nous trouvons des exemples de ces exceptions en matière de vol (art. 278), d'extorsion (art. 283), d'escroquerie (art. 293), de destruction ou d'empoisonnement d'animaux (art. 310), etc.

Par sa nature intentionnelle, la tentative ne peut d'ailleurs se comprendre en matière de délits non intentionnels, par exemple, en matière d'homicide par imprudence.

**714. Tentative de contravention.** — Enfin, la tentative de contravention n'est pas punie (3).

---

(1) Le crime d'attentat à la pudeur prévu par l'art. 231 C. P. ne comporte pas une tentative distincte de l'infraction consommée.

L'infraction est commise aussitôt qu'un acte offensant la pudeur de la victime est accompli avec violence. La mention de la tentative dans cet article est faite pour exprimer ce résultat. Tribunal du Caire, ordonnance du juge de renvoi 27 janvier 1908 (B. O. 1908, n° 37, p. 87).

L'article 227, dans l'hypothèse qu'il prévoit, déclare la tentative d'avortement non punissable.

(2) C'est le principe de l'art. 3 du code pénal français reproduit par l'article 53 du code belge.

(3) Comp. article 345 du code pénal d'après lequel « ceux qui auront

**715. Motifs de cette distinction.** — Les distinctions faites par la loi sont fondées sur la gravité des infractions. Pour les délits légers et les contraventions, elle estime qu'il n'y a pas d'intérêt social à atteindre le commencement d'exécution et qu'il suffit d'intervenir si l'exécution est consommée. De plus, la tentative suppose l'intention que n'exigent pas les contraventions.

SECTION III. — CONDITIONS DE LA TENTATIVE  
PUNISSABLE.

**716. Énumération.** — Il résulte de la définition de l'art. 45 que la tentative punissable suppose, en droit égyptien, trois conditions : 1<sup>o</sup> un commencement d'exécution ; 2<sup>o</sup> un arrêt involontaire dans cette exécution ; 3<sup>o</sup> l'intention de commettre tel crime ou tel délit.

D'après les termes de l'article 45, ces conditions sont exigées, qu'il s'agisse de crime ou de délit (1).

§ 1. — Nécessité d'un commencement d'exécution.

**717.** — Il faut un commencement d'exécution dans le but de commettre l'infraction (art. 45, 1<sup>o</sup>). Après avoir posé cette

---

volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un, sans l'avoir atteint, seront punis d'une amende n'excédant pas une livre. »

(1) La jurisprudence française a hésité sur ce point parce que l'art. 2 du code pénal français énumérant les conditions de la tentative ne visait que les crimes (cf. GARRAUD, précis, n<sup>o</sup> 111).

règle, l'art. 45 en déduit deux conséquences dans son **second** paragraphe.

**ARTICLE 1. — CONSÉQUENCES QUANT À LA RÉOLUTION  
ET AUX ACTES PRÉPARATOIRES DE L'INFRACTION.**

**718. La résolution de commettre une infraction n'est pas punissable.** — La pensée ou résolution de commettre une infraction, la déclaration ou manifestation de cette résolution ne constituent pas une tentative de cette infraction (art. 45, 2<sup>o</sup>). La résolution de commettre un vol, la menace d'un meurtre ne constituent pas une tentative de vol ni de meurtre. Il en est ainsi, même si la preuve de la résolution est établie, par exemple, par l'aveu, par des témoins ou des écrits. La raison en est qu'il n'y a pas de trouble social suffisant et que la résolution criminelle est révoicable jusqu'à son exécution.

**719. Limitation.** — La résolution criminelle ou les actes déclaratoires de cette résolution peuvent toutefois être punis comme délits spéciaux dans certains cas où ils causent par eux-mêmes un trouble social. On peut citer comme exemples le cas du complot, visé par l'art. 80, où la loi punit la simple résolution d'agir concertée ou arrêtée et même la simple proposition, faite et non agréée, de former un complot ; le cas de menaces (cf. arts 282 à 284) (1).

---

(1) Comme nous l'indiquons plus loin (n<sup>o</sup> 721), le décret du 21 janvier 1896, art. 11, assimile au délit de transport d'esclaves et punit des mêmes peines la simple convention passée pour le transport d'esclaves. La résolution de commettre le délit est assimilée au délit lui-même.

**720. Deuxième conséquence :** Les actes préparatoires ne suffisent pas pour constituer une tentative punissable (art. 45, 2<sup>o</sup>). — Le fait de se procurer une échelle ou des fausses clefs, pour commettre un vol (<sup>1</sup>), ou du poison pour commettre un empoisonnement, celui d'acheter et de charger un revolver ne constituent pas la tentative de vol, d'empoisonnement ni d'assassinat.

On s'explique que les diverses législations ne punissent pas comme tentative les actes préparatoires, quoiqu'il s'agisse d'actes extérieurs et non plus d'actes internes comme la pensée ou la résolution criminelle. Ces actes ont un caractère *équivoque*; ils peuvent avoir un but inoffensif et ne se rattachent pas à une infraction déterminée. Du moins, si le but criminel de tel acte préparatoire est établi, il ne prouve pas d'une façon indubitable l'irrévocabilité de la résolution de l'agent qui peut se repentir. Il est enfin d'une bonne politique criminelle de ne pas punir ces actes comme tentative afin d'encourager l'agent à s'arrêter.

**721. Limitations.** — Toutefois, certains actes préparatoires, à raison du danger éventuel qu'ils présentent, peuvent être punis par la loi comme délits spéciaux. Le chapitre 14 (arts 323 et suiv.) nous en fournit des exemples; il incrimine notamment le fait d'entrer dans une propriété immobilière possédée par autrui ou dans une maison habitée ou destinée à l'habitation dans le but d'y commettre une infraction quelconque, alors qu'il n'y a pas eu commencement d'exécution et que la nature de l'infraction projetée n'est même pas

---

(<sup>1</sup>) La Cour de cassation a jugé que le fait de pénétrer dans une maison ne constitue qu'un acte préparatoire et non un commencement d'exécution du vol (Cass., 9 janv. 1897, Al-Cada 1897, p. 108).

établie. On peut citer encore la contrefaçon ou l'altération de clefs (art. 281), le port d'armes prohibées (loi du 28 novembre 1904) en vue de commettre une infraction.

Enfin, d'après le décret du 21 janvier 1896 sur la répression de la traite, l'équipement du navire pour le transport d'esclaves et la simple convention de transport, qui ne sont cependant que des actes de préparation ou de résolution, sont réprimés comme le délit de transport lui-même (1).

**722.** — Nous savons d'ailleurs que les actes préparatoires, qui émanent du complice d'une infraction, sont punis de la même façon que le fait principal auquel ils empruntent leur criminalité et leur qualification (art. 40, 3°).

D'autre part, des faits de nature à faire présumer une intention criminelle et à en préparer l'exécution sont parfois considérés par la loi comme une circonstance aggravante.

---

(1) « Dans le cas, dit l'article 11 de ce décret, où il serait établi qu'un navire a été équipé pour le transport d'esclaves, il sera considéré comme s'il avait effectué le transport et dans le cas où il serait établi que le capitaine ou le propriétaire d'un navire aura fixé le prix du transport ou passé une convention avec un autre individu pour le transport d'esclaves, le navire sera également considéré comme s'il avait effectué le transport et l'article précédent (relatif au délit de transport) sera applicable aux deux cas. »

Dans le même ordre d'idées, comparer l'arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie du 7 mars 1891 (Bul. de législ. VI. 184) d'après lequel « il est de principe certain qu'en matière de délit de contrebande, la tentative légale peut résulter de faits et circonstances autres que des faits constituant matériellement et effectivement un commencement d'exécution. La simple intention, prise isolément, ne rentre certainement pas dans la catégorie des faits et circonstances ci-dessus indiqués, mais il n'en est plus ainsi lorsque cette intention s'est manifestée par un document passé avec le capitaine d'un navire, et que, le fait prévu par ce document (chargement d'une barque, venue à bord de personnes devant se charger du débarquement), s'est réalisé : la tentative de contrebande se trouve alors suffisamment caractérisée. »

Ainsi, les vagabonds et les personnes suspectes sont plus sévèrement punis s'ils sont travestis ou porteurs d'instruments propres à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons (cf. décret du 13 juillet 1891).

ARTICLE 2. — EN QUOI CONSISTE LE COMMENCEMENT  
D'EXÉCUTION.

**723.** — Reste à préciser, ce que la loi ne fait pas, les actes qui constituent un commencement d'exécution et une tentative punissable et à les distinguer des actes préparatoires. C'est là un des points les plus difficiles de la théorie de la tentative.

**724. Première théorie.** — D'après une opinion très générale, qui se place au point de vue objectif, l'acte qui constitue le commencement d'exécution est un *acte matériel qui rentre dans les éléments constitutifs de l'infraction* sans la consommer entièrement. En d'autres termes, il y a commencement d'exécution quand le délit est commencé dans ses éléments constitutifs.

Au contraire, l'acte préparatoire précède et facilite l'exécution, mais il n'est point un acte constitutif du délit et ne rentre pas dans sa définition légale.

Ainsi, en cas de vol, si l'agent a mis la main sur les objets qu'il veut voler, il y a tentative, car la soustraction, élément constitutif du vol, est commencée.

De même, l'effraction et l'escalade, dans le but de commettre un vol, constituent, d'après la jurisprudence française un commencement d'exécution, car ce sont des éléments constitutifs du vol qualifié et c'est en ce sens que se prononce

la note explicative (1) du code égyptien. Il est d'ailleurs évident que l'escalade et l'effraction ne pourraient être considérés comme un commencement d'exécution du vol si l'intention de voler de l'agent était douteuse (2).

Cette conception du commencement d'exécution est peut-être trop étroite, car l'art. 45 ne définit pas la tentative le commencement d'exécution « de l'un des actes constitutifs du crime ou du délit d'après sa définition légale », mais « le commencement d'exécution dans le but de commettre un crime ou un délit », que ce but résulte de l'accomplissement des actes constitutifs de l'infraction ou d'actes distincts qui en sont plus que la préparation.

**725. Seconde théorie plus large.** — Une autre doctrine étend davantage la notion du commencement d'exécution. Elle tient compte du point de vue subjectif, de l'intention de l'agent. « L'exécution du délit est commencée quand l'agent fait des actes matériels qui, par une conséquence immédiate et directe, doivent, dans sa pensée, consommer le délit » (3).

---

(1) Sur le chap. 14 du code. En ce sens, Kéna, 20 mars 1894 (Al-Cada 1894, p. 136) : « Le fait par l'accusé d'avoir commencé à percer le plafond d'un local dans l'intention de voler, intention qu'il avoue formellement, doit être considéré, alors même qu'il aurait été arrêté avant l'exécution de son dessein, comme une tentative, telle qu'elle est définie par l'art. 8 du code pénal » (Trib. de Kéna, Jug. d'ap., 20 mars 1894, Al-Cada 1894, p. 136).

(2) Il n'y a d'ailleurs qu'un acte préparatoire et non un commencement d'exécution du vol, dans le seul fait par un individu d'avoir pénétré dans le domicile d'une personne (Cour de Cass., 9 janv. 1897, Al-Cada 1897, p. 108). *Adde*, dans le même sens, note spéciale du Comité du 11 févr. 1905 (n° 10). Comp. le chap. 14 du nouveau code.

(3) Cf. GARÇON, art. 3, nos 49 et suiv. ; GARRAUD, t. 1, n° 197. « Ce qui est nécessaire mais suffisant, dit M. Garraud, c'est que l'acte tende

A la différence de la précédente, cette doctrine n'exige plus que l'acte d'exécution rentre dans les éléments constitutifs du délit de telle sorte qu'il manifeste par lui-même le délit projeté; il peut consister dans des faits voisins du délit, dont le caractère moins précis doit être éclairé par l'intention de l'agent.

Le commencement d'exécution se distingue donc de l'acte préparatoire en ce qu'il tend directement et immédiatement au délit tandis que l'acte préparatoire n'y tend que médiatement et indirectement.

**726. Applications.** — C'est vers cette doctrine plus compréhensive que paraît tendre la jurisprudence française (1).

On a jugé qu'il y avait tentative de vol dans le fait de marquer avec un marteau des arbres, non compris dans un lot vendu, dans le but de se les approprier.

En matière d'empoisonnement, le commencement d'exécution peut résulter du fait de jeter le poison dans les aliments qui devaient servir à la victime.

En matière de meurtre et d'assassinat, le fait d'acheter une arme, de la charger, de se diriger vers le lieu où se trouve la victime ne constitue que des actes préparatoires. Mais il n'est pas nécessaire que le commencement d'exécution soit manifesté par des coups et blessures. Le fait de mettre en joue la victime, de lever la main armée d'un poignard constitue un commencement d'exécution si l'agent a été em-

---

directement et immédiatement à l'accomplissement du crime et qu'on puisse dire de l'agent qu'il est dans la période d'exécution de son dessein, en action criminelle. »

(1) Comp. GARÇON, code pénal annoté, art. 3, n<sup>os</sup> 44 et suivants.

pêché de tirer ou de frapper par une circonstance indépendante de sa volonté (1).

Il est plus difficile de dire si l'escalade et l'effraction, qui ne sont pas des circonstances aggravantes du meurtre, peuvent constituer un commencement d'exécution du meurtre ou de l'assassinat. Des auteurs, qui s'inspirent de la doctrine subjective, l'admettent en disant que l'agent est entré dans la période d'exécution. D'autres, qui s'inspirent de la doctrine objective, répondent que ce n'est pas commencer l'exécution d'un meurtre que de pénétrer, même par effraction, dans une maison avec l'intention de tuer (2).

En matière d'incendie, le fait de disposer les matières inflammables de manière que l'incendie se produira de lui-même, sans autre intervention de l'agent, forme un commencement d'exécution.

**727. La distinction des actes préparatoires et du commencement d'exécution est une question de droit.** — La distinction des actes préparatoires et du commencement d'exécution tombe sous le contrôle de la Cour de cassation, car le commencement d'exécution est une condition légale de la tentative.

Sans doute, le juge constate souverainement quel acte l'agent a accompli et quel délit il avait l'intention de com-

---

(1) Il y a tentative de meurtre lorsque le crime tenté avec une arme à feu n'a été manqué que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, telle que le fait par lui d'avoir mal visé (Cass., 2 janvier 1897, Al-Cada 1897, p. 104).

(2) La jurispr. franç. paraît admettre, dans ce sens, que l'escalade et l'effraction ne pourraient constituer que des tentatives de vol (Cf. Cass., 16 juillet 1885, Sirey 87-1-95).

mettre ; c'est là une question de fait. Mais, en tenant pour exactes ces constatations de fait, la Cour de cassation peut contrôler si l'acte accompli par l'agent en vue de tel délit constitue un commencement d'exécution ou un acte préparatoire de ce délit. C'est là une question de droit.

§ 2. — **Deuxième condition. De l'arrêt involontaire de l'exécution.**

**728. Sens et motifs de cette condition.** — D'après l'art. 45, la tentative punissable exige que « l'exécution ait été suspendue ou ait manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

Le désistement de l'agent peut être involontaire et dû, par exemple, à l'intervention d'un tiers, à la résistance de la victime, à un cas fortuit ; il y a tentative punissable.

Il peut être volontaire, par exemple, le meurtrier relève volontairement son arme au moment de lâcher le coup ; dans ce cas, il n'y a pas tentative. Tant que le délit n'est pas consommé, le désistement volontaire entraîne l'impunité.

**729.** — On s'explique cette condition admise par toutes les législations. Il est d'une bonne politique criminelle d'encourager l'agent à se désister volontairement plutôt que de le pousser à achever son crime en punissant, dans tous les cas, le commencement d'exécution. Il est plus utile à la société de prévenir le délit que de châtier le délinquant.

**730. Peu importe le motif du désistement volontaire.** — D'ailleurs, quand le désistement a été volontaire, la loi n'en recherche pas les motifs : repentir, crainte de la peine, crainte d'insuccès.

**731. Restriction à l'effet du désistement volontaire.** — Le désistement volontaire empêche donc la tentative de l'infraction projetée d'être punissable, mais le commencement de l'exécution suspendue peut constituer à lui seul la consommation d'un autre délit (<sup>1</sup>).

L'agent qui, dans ce cas, ne saurait être poursuivi pour le délit qu'il a tenté, pourra l'être pour le délit qu'il a consommé. Voulant tuer, il a porté les premiers coups et fait des blessures ; puis il s'est arrêté volontairement, au lieu d'achever sa victime ; il est coupable de coups et blessures, s'il ne l'est pas de tentative de meurtre. Celui qui, après s'être livré à des violences, dans le but de violer sa victime, renonce à son projet criminel, pourra être poursuivi pour attentat à la pudeur avec violences s'il ne peut l'être pour viol.

**732.** -- La question de savoir si le désistement de l'agent a été ou non volontaire est une question de fait.

### § 3. — Troisième condition. Intention criminelle.

**733.** --- La tentative de tel crime ou tel délit suppose que l'agent avait l'intention de commettre ce crime ou ce délit (arg. des termes de l'art. 45 : « dans le but de commettre un crime ou un délit »). Si le prévenu a, par exemple, porté des coups à la victime, le juge ne peut le condamner pour tentative de meurtre que s'il est établi qu'il avait l'intention de donner la mort.

---

(<sup>1</sup>) L'art. 61 du code italien consacre expressément cette solution : « Si l'agent s'est volontairement abstenu des actes d'exécution du délit, il encourt seulement la peine édictée à raison du fait accompli, si ce fait constitue par lui-même une infraction. »

Il résulte de cette condition qu'il ne peut y avoir tentative punissable dans les infractions non-intentionnelles : les mots mêmes ne permettent pas de parler de tentative d'homicide par imprudence.

§ 4. — **Constatation judiciaire des conditions de la tentative.**

734. — Les jugements ou arrêts qui condamnent pour tentative de crime ou délit doivent constater l'existence des conditions de la tentative punissable, préciser les faits qui constituent le commencement d'exécution et les circonstances, indépendantes de la volonté de l'agent <sup>(1)</sup>, par lesquelles la tentative a été suspendue ou a manqué son effet afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. Telle est la jurisprudence française et égyptienne <sup>(2)</sup> (arg. arts 149, C.I.Cr., et 147 ancien). Un jugement ne saurait

---

(1) On peut déduire des circonstances mentionnées dans un jugement condamnant un accusé pour tentative de crime, que la consommation du crime avait été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, sans que celle-ci soient expressément énoncées.

Cass., 15 février 1908 (B. O. 1908, n° 43, p. 99).

(2) Constitue une nullité substantielle donnant lieu à cassation, le fait par le tribunal de n'avoir pas précisé, dans son jugement, les actes qu'il qualifie de préparatoires pour exclure la tentative. La Cour de cassation, qui doit examiner si le jugement attaqué a statué conformément à la loi, ne peut, en effet, dans ces conditions, se rendre compte si les actes incriminés étaient préparatoires ou s'ils constituaient un commencement d'exécution (Cour cass., 4 janv. 1896, Al-Cada 1896, p. 182).

Est entaché de nullité substantielle, par inobservation de l'art. 147 C. I. C., le jugement qui, en condamnant un individu pour tentative de corruption (C. P. art. 99), ne précise pas les faits constitutifs de l'infraction et notamment ne dit pas si la tentative a été faite pour déterminer le fonctionnaire à faire un acte de son ministère. Ces faits, en effet, doivent être précisés aussi bien dans la tentative de corruption que dans le cas où l'infraction a été consommée par l'acceptation par le fonctionnaire des promesses, dons, etc. (Cour cass., 17 février 1902, B. O. 1902, n° 82, p. 218).

donc se borner à dire que l'inculpé a commis une tentative d'homicide, de vol, etc., ou qu'il y a eu commencement d'exécution de ces infractions, sans préciser en quoi a consisté ce commencement d'exécution.

#### SECTION IV. — DES DIVERS DEGRÉS DE LA TENTATIVE.

**735. Division.** — Dans sa définition, l'art. 45 distingue, implicitement ou explicitement, divers degrés dans la réalisation de l'acte délictueux : la résolution du délit, les actes préparatoires, le délit tenté, le délit manqué, le délit consommé.

Nous nous sommes expliqué sur la résolution et les actes préparatoires de l'infraction ; il nous reste à préciser la notion du délit tenté, du délit manqué et à traiter de la question du délit impossible, variété du délit manqué.

##### § 1. — Distinction du délit tenté, du délit manqué et du délit consommé.

**736. Distinction du délit tenté et du délit manqué.** — Dans le cas du délit tenté, comme dans celui du délit manqué, le résultat poursuivi par l'agent n'est pas atteint ; c'est là un caractère qui est commun à ces deux hypothèses et qui les distingue de celle du délit consommé. Mais, dans le délit tenté, l'exécution est seulement commencée puis suspendue ; tandis que, dans le délit manqué, l'exécution est complète quant à l'agent et ne reste incomplète que quant au résultat.

Ainsi, l'agent met sa victime en joue et va tirer quand un tiers survient et l'en empêche : il y a délit tenté. Supposons qu'il tire, mais que la balle n'atteigne pas la personne visée : il y a délit manqué (1).

(1) Cass., 2 janvier 1897 (Al-Cada 1897, p. 104).

Le délit tenté et le délit manqué sont d'ailleurs soumis aux mêmes règles quant aux conditions auxquelles ils sont punissables et quant à la peine.

**737. Distinction du délit consommé et du délit tenté : intérêts pratiques.** — Il importe, au contraire, de distinguer le délit tenté du délit consommé : 1<sup>o</sup> quant à la peine, car la tentative est punie d'une peine moindre que le délit consommé (art. 46) ; 2<sup>o</sup> quant au désistement, car, tant que le délit n'est pas consommé, l'agent peut suspendre l'exécution ou faire manquer son effet et s'assurer ainsi l'impunité. Au contraire, quand le délit est consommé, le désistement est impossible.

**738.** — La réparation du préjudice causé, telle que la restitution de l'argent volé, n'effacerait pas l'infraction ; elle serait seulement de nature à motiver une condamnation conditionnelle ou l'admission des circonstances atténuantes.

Certaines législations, notamment la législation allemande, font, au contraire, de la réparation du préjudice causé une excuse absolutoire ; on trouve trace de cette théorie, dite du repentir actif, dans l'art. 253 du code indigène, aux termes duquel aucune peine ne sera encourue dans le cas où le ravisseur aura épousé légalement la personne enlevée.

**739. A quel moment le commencement d'exécution cesse d'être une tentative pour faire place à une infraction consommée.** — L'infraction est consommée quand ses conditions légales sont réunies, que le résultat voulu par l'agent soit d'ailleurs atteint ou non. Il faut consulter le texte de la loi et sa définition de l'infraction.

Ainsi, le crime de fausse monnaie est consommé, d'après

l'art. 170, dès que les monnaies sont contrefaites, alors même que le coupable n'a pas encore réalisé son but qui est de les mettre en circulation ; dans ce cas, le crime est, non pas tenté ni manqué, mais achevé. Le voleur veut s'emparer du bien d'autrui ; néanmoins, le vol est consommé (art. 268) dès qu'il a soustrait la chose volée, même s'il n'a pu l'emporter hors du lieu du vol. L'incendie est consommé (art. 217) dès que l'incendiaire a mis le feu, même s'il n'a pas réussi à détruire la maison qu'il voulait incendier.

### § 2. — Du délit impossible.

**740. La question.** — Il peut se faire que l'absence du résultat voulu soit dû à une impossibilité ignorée de l'agent, par exemple, à l'absence de balie dans le fusil, déchargé à son insu, dont il s'est servi ; à l'absence d'argent dans le coffre-fort, au cas de vol ; au caractère inoffensif des substances administrées, dans le cas d'empoisonnement.

Cette hypothèse est semblable à celle du délit manqué, en ce que le but poursuivi par l'agent n'a pas été atteint, mais elle en diffère en ce que ce but était impossible à atteindre.

Faut-il punir la tentative de délit impossible comme constituant un délit manqué par suite d'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur ? Une évolution juridique s'est accomplie sur ce point, suivant que l'on s'est attaché à la doctrine objective ou à la doctrine subjective sur la tentative.

**741. Doctrine objective.** — On a d'abord admis la négative, et cette opinion est défendable en droit égyptien, car, pour qu'il y ait tentative ou délit manqué punissable,

l'art. 45 exige, comme les codes étrangers, un commencement d'exécution ; or on ne peut commencer à exécuter une infraction dont l'exécution est impossible. Dans le cas de tentative d'avortement sur une femme qui n'est pas enceinte, ou d'empoisonnement avec des substances inoffensives, il n'y a aucun commencement d'exécution ; il y a simplement manifestation d'une intention criminelle. Or la loi ne punit, comme tentative, ni la résolution criminelle ni sa manifestation ; elle exige, de plus, un élément matériel, un commencement d'exécution qui fait défaut.

**742. Théorie intermédiaire : la distinction de l'impossibilité absolue et de l'impossibilité relative.** — La doctrine française se rattache, en principe, à la théorie objective <sup>(1)</sup>. Toutefois, la plupart des auteurs ne la suivent pas dans toutes ses conséquences et y apportent un tempérament. Ils distinguent suivant que l'impossibilité est absolue ou relative. La tentative du délit impossible, impunie dans le premier cas, devient punissable dans le second.

Cette théorie intermédiaire paraît également consacrée par la jurisprudence française, qui manifeste cependant des hésitations et une certaine tendance vers la théorie subjective qui est exposée plus loin.

**743.** — L'impossibilité absolue peut tenir à l'*objet* du délit, quand celui-ci n'existe pas ou manque d'une qualité essentielle. Tel est le cas de tentative d'homicide sur une personne déjà morte, ce qui peut se présenter notamment pour l'infanticide quand l'enfant n'a pas vécu, et celui de

---

<sup>(1)</sup> Le code pénal italien (art. 61) exige l'emploi de moyens idoines ; le délit impossible n'est pas puni.

manœuvres abortives pratiquées sur une femme qui se croit enceinte et qui ne l'est pas (').

Elle peut tenir aux *moyens* employés, s'ils sont radicalement impropres à atteindre le but cherché. par exemple, si l'agent tire avec un revolver, déchargé à son insu, ou tente d'empoisonner sa victime avec des substances inoffensives.

**744.** — L'impossibilité relative tient à l'objet, si ce dernier existe, mais ne se trouve pas à l'endroit où l'agent pensait le trouver ; ainsi on a jugé qu'il y a tentative punissable dans le cas du meurtrier, qui, de l'extérieur, tire dans une chambre, où se trouve habituellement la victime, mais d'où elle est accidentellement absente ; dans celui du voleur qui fracture un coffre-fort vide ou qui fouille dans une poche vide.

L'impossibilité relative tient aux *moyens* quand, suffisants par eux-mêmes, ils n'ont été impuissants que par leur mauvaise utilisation ; tel est le cas du cambrioleur qui ne sait pas se servir de son outillage pour forcer le coffre-fort, ou celui du meurtrier qui a mal visé (").

**745.** — Cette distinction de l'impossibilité absolue et de l'impossibilité relative est critiquable car elle ne fournit pas un critérium toujours précis et telle impossibilité, relative pour les uns, est absolue pour les autres ou réciproquement.

(') Des arrêts de la Cour de cassation de France ont décidé qu'il n'y avait pas tentative punissable dans ces hypothèses parce que l'impossibilité était absolue (cf. Cass., 16 janvier 1859 Sirey 59-1-362).

(") D'après une note du Comité de surveillance (n° 44) du 6 juillet 1904 : « la tentative de vol dans un magasin à l'aide d'une fausse clef est punissable, quoique la fausse clef n'ait pu, à l'essai, ouvrir aucune des deux serrures de la porte du magasin. Il n'y a pas là *impossibilité absolue*, car le voleur aurait pu corriger les défauts de la clef et exécuter le vol s'il n'avait pas été dérangé. »

Dans une espèce soumise au Comité de surveillance un voleur avait résolu de dévaliser un dattier pendant la nuit ; dans la journée,

On peut même soutenir qu'il n'y a pas d'impossibilité relative ; que, dans les conditions où l'agent agit, l'impossibilité est absolue ou n'existe pas ; que, par exemple, si le meurtrier tire dans une chambre où il n'y a personne, l'impossibilité est, non pas relative, mais absolue.

**746. Doctrine subjective** (1). — Aussi une doctrine, plus récente, s'attache à l'intention de l'agent et déclare punissable toute tentative manifestée par des actes voisins de l'infraction, sans distinguer si l'exécution est ou non réalisable ni s'il y a impossibilité absolue ou relative. « Il y a tentative punissable dès que l'agent a, par des actes proches du crime ou du délit, manifesté l'intention de les commettre avec toutes les circonstances qui les constituent. Il importe peu que l'une de ces circonstances manque, si c'est à l'insu de l'agent. Son erreur ou son ignorance seront considérées comme des circonstances indépendantes de sa volonté (2) ».

**747.** — Développée d'abord par la doctrine allemande (cf. C.P. allemand, § 43, analogue à l'art. 45 égyptien), cette doctrine a été consacrée par le tribunal suprême de l'empire allemand, qui a jugé notamment, le 24 mai 1880, qu'il y avait eu tentative d'infanticide punissable sur un enfant

---

le propriétaire avait cueilli les dattes ; la nuit venue, le voleur, qui ignorait cette circonstance, ayant grimpé dans le dattier, avait été pris sur le fait et avait avoué son intention préméditée de voler ; le juge avait condamné.

Comp. Cass., 2 janvier 1897, Al-Cada 1897, p. 104. « Il y a tentative de meurtre quand le crime tenté avec une arme à feu n'a été manqué que parce que l'agent a mal visé. »

(1) Sur cette doctrine cf. SALEILLES : *Essai sur la tentative, revue pénitentiaire* 1897, p. 53 et suiv. ; GALLET, *Notion de la Tentative*, p. 231 et suiv. ; GARÇON, C. P. annoté, nos 109 et suiv. ; GARRAUD, t. 1, nos 204 et suiv. ; GAROFALO : *Criminologie*, p. 338 et suiv.

(2) GARÇON, *loc. cit.*, n° 115.

mort-né que la mère avait cru être vivant et, le 30 mai 1883, qu'il y avait eu tentative punissable dans le cas d'un avortement pratiqué sur une femme qui n'était pas enceinte.

La Cour de cassation française, qui s'était déjà rapprochée de cette doctrine en punissant la tentative dans le cas d'impossibilité relative, paraîtrait tendre à s'en rapprocher davantage dans un arrêt du 4 janvier 1895<sup>(1)</sup> où elle ne fait plus aucune allusion à la distinction de l'impossibilité absolue et de l'impossibilité relative et où elle se borne à constater que le fait d'introduire la main dans une poche, dans l'intention de voler, constitue un commencement d'exécution et que la circonstance que la poche fouillée était vide n'a été qu'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur, par suite de laquelle la tentative a manqué son effet. Cet arrêt ne saurait toutefois permettre d'affirmer que la Cour de cassation française a complètement abandonné la thèse du délit impossible.

748. — Cette troisième théorie qui punit la tentative du délit même impossible invoque divers arguments. Elle s'appuie d'abord sur le caractère subjectif de la théorie de la tentative. Si la loi punit la tentative et le délit manqué, c'est moins à raison du préjudice matériel et du trouble social causés qu'à raison de la volonté criminelle et de la nature dangereuse de l'agent, manifestées par des actes proches du délit. La tentative punissable existera donc légalement toutes les fois que cette volonté et ces actes se rencontreront, sans qu'il y ait à rechercher si le délit était possible ou impossible. En d'autres termes : « la loi considère moins l'acte que l'agent puisqu'elle n'exige, pour punir la

---

(<sup>1</sup>) S. 95-1-108 ; D. 96-1-21

tentative comme le délit consommé, qu'un commencement d'exécution suspendu ou manqué, sans se préoccuper du résultat » (1).

De plus, si l'agent a manifesté son intention de commettre le délit par des actes qui en sont voisins et qui peuvent être considérés comme un commencement d'exécution, la tentative existe, quoique l'une des circonstances du délit manque, à son insu, car son erreur doit être rangée parmi les circonstances indépendantes de sa volonté visées par la loi dans l'art. 45.

Enfin, un autre argument est tiré de « l'assimilation faite par la loi entre le délit tenté et le délit manqué : dans les deux cas, il y a tentative punissable. Et cependant le délit manqué est presque toujours un délit impossible. C'est ainsi que l'auteur d'un meurtre manqué aura tiré sur l'agent mais en visant mal ou en ne calculant pas la distance, c'est-à-dire dans ces conditions où il lui était aussi impossible de tuer que s'il avait tiré avec une arme déchargée à l'avance ou dans une direction où il aurait cru par erreur que se trouvait la victime (2). »

#### SECTION V. — DES PEINES DE LA TENTATIVE.

**749.** — Comme nous l'avons déjà signalé, on retrouve sur cette question les tendances opposées de l'école classique, qui, se préoccupant de l'absence de dommage, édicte une peine atténuée, et de l'école italienne, qui, s'inspirant de la nature dangereuse du délinquant, punit la tentative de la peine du délit consommé.

---

(1) GARRAUD, précis, n° 106.

(2) GARRAUD, précis, n° 106.

Le code égyptien se rattache à la première solution et distingue entre les crimes et les délits.

§ 1. — Tentative de crime.

**750. Le principe (art. 46).** — En principe, la tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé. Cette règle, écrite dans l'ancien article 10, domine encore, sauf certaines dérogations, les dispositions de l'art. 46.

Elle s'applique au crime tenté comme au crime manqué (arg. art. 45).

Le juge d'ailleurs peut recourir aux circonstances atténuantes<sup>(1)</sup> et au minimum pour mieux individualiser la peine.

**751. Motifs.** — Sans doute, l'auteur de la tentative est aussi coupable et aussi dangereux que s'il avait consommé son crime, puisqu'il a voulu le consommer et qu'il n'en a été empêché que par une circonstance indépendante de sa volonté.

Toutefois, le dommage a été nul ou moindre et la conscience publique semble hostile à l'assimilation quant à la peine du délit tenté au délit consommé.

**752. Applications.** — L'article 46 fait les applications suivantes de la règle générale qu'il sous-entend :

1<sup>o</sup> Si la peine prononcée par la loi contre le crime consommé est la mort, l'auteur de la tentative sera puni des travaux forcés à perpétuité ;

2<sup>o</sup> Si la peine prononcée par la loi est celle des travaux forcés à perpétuité, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

---

(<sup>1</sup>) Cf. sur ce point Cass., 24 mars 1894, Al-Cada 1895, p. 34.

**753. Dérégations au principe.** — La tentative d'un crime puni des travaux forcés à temps aurait dû, d'après le principe général, n'être punie que de la détention. Mais l'article 46 décide qu'elle sera punie soit des travaux forcés à temps, dont la durée ne pourra dépasser la moitié du maximum prononcé par la loi contre l'infraction consommée (<sup>1</sup>), soit de la détention. Le motif de cette dérogation est que la peine des travaux forcés est une peine appropriée pour les criminels dangereux et que l'auteur de la tentative n'est pas moins dangereux parce qu'il a été empêché de consommer son crime par des circonstances indépendantes de sa volonté. La peine de la détention qui, par sa nature, diffère des travaux forcés, aurait pu être insuffisante. Aussi, l'art. 46 a voulu permettre au juge d'individualiser la peine en prononçant, soit les travaux forcés pour une durée maxima réduite, soit la détention, soit même, par l'admission des circonstances atténuantes, une peine de prison pouvant descendre jusqu'à 6 mois.

**754.** — L'art. 46, 5<sup>o</sup>, contient une autre dérogation. Si la peine prononcée par la loi contre le crime consommé est la détention, le coupable d'une tentative de ce crime sera puni soit de l'emprisonnement, conformément au principe, soit de la détention pour une durée réduite, qui ne pourra dépasser la moitié du maximum prononcé par la loi, soit d'une amende n'excédant pas 50 L.E.

---

(<sup>1</sup>) Cf. sur ce point la note explicative, art. 46. Elle fait remarquer que la fixation de la quotité des travaux forcés à temps et de la détention écrite dans l'art. 46, n<sup>os</sup> 5 et 6, ne peut « entraîner aucun inconvénient, quoique les travaux forcés et la détention aient un minimum de trois ans, parce que, pour les deux seules infractions passibles de moins de six ans de détention ou de travaux forcés dans le nouveau code (arts 204 et 286), la tentative n'est pas possible ».

Les raisons de cette limitation sont analogues à celles de la précédente. La loi craint que la peine de prison, qui ne peut dépasser trois ans, ne soit parfois une peine trop faible pour remplacer obligatoirement la détention qui, dans certains cas, peut s'élever jusqu'à 15 ans. A l'inverse, dans le sens de l'atténuation et toujours pour assurer l'individualisation de la répression, elle va jusqu'à permettre de substituer l'amende à la détention.

**755.** — L'art. 46, 1<sup>o</sup>, annonce d'autres exceptions à ses dispositions par ces mots « à moins que la loi n'en dispose autrement ». Ainsi, la tentative de certaines infractions a été parfois punie comme infraction *sui generis*, par exemple, la tentative de corruption (art. 96). De même, en matière de crimes et délits relatifs à la répression de la traite, la tentative est punie de la moitié de la peine de l'infraction consommée (décret du 21 janvier 1896, art. 7).

**756.** — L'art. 46 n'avait pas à édicter de dispositions relatives aux amendes, en matière criminelle, car ces amendes sont proportionnelles et, en cas de tentative, la quantité sur laquelle le montant doit en être calculé fait défaut (1).

**757.** — Du texte de l'art. 46 il résulte que, si la tentative a été accompagnée d'une circonstance aggravante, il faut en tenir compte pour déterminer la peine prononcée par la loi contre le crime consommé et, par là même, contre la tentative. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens (2).

(1) Cf. note explicative, art. 46.

(2) Lorsqu'un fait constitue un crime ou un délit selon qu'il est ou non accompagné d'une circonstance aggravante, la tentative de commettre cette infraction, si elle est accompagnée de la circonstance

**758. Législations étrangères.** — La plupart des législations étrangères édictent, comme la législation égyptienne, une peine réduite contre la tentative de crime. Les codes belge (art. 52), genevois (art. 5), et des Pays-Bas (art. 45) la punissent, comme le fait l'art. 46, de la peine immédiatement inférieure à celle de l'infraction consommée.

L'article 92 du code pénal du Soudan définit la tentative et la punit d'une peine qui ne peut dépasser la moitié du maximum de la peine applicable à l'infraction consommée (1).

Plusieurs législations répriment le crime manqué moins que le crime consommé et le crime tenté moins que le crime manqué.

§ 2. — Peines de la tentative de délit (art. 47).

**759.** — La loi détermine, pour chaque délit la peine applicable à la tentative de ce délit.

L'art. 47 s'est abstenu de poser une règle générale. Toutefois, la peine du délit tenté est toujours inférieure à celle du délit consommé.

**760.** — Ainsi, d'après l'article 278, « la tentative de vol délictuel sera punie d'un emprisonnement avec travail ne dépassant pas la moitié du maximum prévu par la loi à

---

aggravante, constitue une tentative de crime. Cass., 29 sept. 1907. (B. O. 1908, n° 13, p. 28).

(1) «Whoever attempts to commit an offence punishable with imprisonment or to cause such an offence to be committed, and in such attempt does any act towards the commission of the offence, shall, where no express provision is made by this code or any other law for the time being in force for the punishment of such attempt, be punished with imprisonment for a term which may extend to one half of the longest term provided for that offence, or with such fine as is provided for that offence, or with both. »

l'égard de l'infraction consommée ou d'une amende n'excédant pas L.E. 20.» L'extorsion par menaces, prévue par l'art. 283 est punie de l'emprisonnement ; sa tentative est punie d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans. L'escroquerie est punie de l'emprisonnement et d'une amende n'excédant pas 50 livres ou de l'une de ces deux peines ; sa tentative, d'un emprisonnement ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas 20 livres. L'empoisonnement de bestiaux et les autres infractions de l'article 310 sont punies de l'emprisonnement avec travail ; leur tentative, d'un emprisonnement avec travail ne dépassant pas un an ou d'une amende n'excédant pas 50 L.E.

**761.** — Les lois spéciales indiquent également la peine de la tentative en même temps qu'elles la déclarent punissable.

**762.** — L'art. 11 ancien, reprenant le principe de l'art. 10, en matière de crime, décidait que la tentative de délit serait punie de la peine immédiatement inférieure à celle du délit consommé. Mais cette règle ne s'appliquait qu'à la tentative de vol (article 302 ancien) car le code ancien, comme le nouveau, édictait pour chaque tentative de délit la peine qu'elle comportait. De plus, comme le remarque la note explicative, il était impossible de donner un sens rationnel à l'ancien article 11 puisqu'il n'y avait aucune échelle qui fût applicable (1).

---

(1) Sur la détermination de la peine immédiatement inférieure, voir notamment Cass., 22 décembre 1894; Assiout, 18 avril 1895 (Al-Cada 1895, p. 195 et 199).

# TITRE III.

---

## DE L'ÉLÉMENT MORAL DE L'INFRACTION (1).

---

**763. Notion de l'élément moral.** — En outre de l'élément matériel que nous venons d'étudier, l'infraction suppose un élément moral.

L'agent doit être en faute.

Il faut donc qu'il ait agi avec intelligence et liberté et qu'il ne puisse pas se prévaloir de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'un devoir.

Pour certaines infractions, l'agent doit non seulement avoir commis une faute mais avoir agi avec intention.

**764.** — Rechercher si l'agent est en faute, c'est étudier la moralité de l'infraction. De là vient l'expression d'élément moral, usitée en doctrine pour désigner l'ensemble des conditions de culpabilité.

**765. Division.** — Nous allons préciser ces notions générales en recherchant qui peut être le sujet actif ou passif de

---

(1) Sur les divers systèmes relatifs au fondement philosophique de la responsabilité pénale, cf. FERRI, *Sociologie criminelle* (chap. 3, nos 42 et suiv.); GAROFALO, *Criminologie* (3<sup>e</sup> partie, chap. 2); GARRAUD, t. 1, nos 229 et suiv.); VIDAL, nos 108 et suiv. et la bibliographie citée par ces auteurs.

l'infraction ; quelles sont les causes de justification subjectives ou objectives ; quel est le rôle de la faute et de l'intention dans l'infraction.

SECTION I. — DU SUJET ACTIF OU PASSIF  
DE L'INFRACTION.

§ 1. — Qui peut être l'agent d'une infraction.

**766. Les personnes physiques.** — L'agent de l'infraction ne peut être qu'une personne, puisque le délit suppose l'intelligence et la liberté.

Le droit moderne n'admet plus les procès criminels contre les animaux ou contre les choses, procès dont on trouve cependant des exemples dans l'histoire du droit pénal.

**767. Irresponsabilité pénale des personnes morales.** — Les personnes morales <sup>(1)</sup>, telles que l'État, les wakfs, les daïras, les sociétés, etc., peuvent encourir une responsabilité civile pour les dommages-intérêts et les frais et, à ce titre, être déclarées civilement responsables, même par les tribunaux répressifs.

Mais elles ne peuvent encourir une responsabilité pénale. Celle-ci ne pèse que sur l'auteur même du fait délictueux, qui sera, le plus souvent, le Nazir du wakf, le Wekil des daïras, l'administrateur, le gérant, le fondé de pouvoir de l'association et, quelquefois, l'un des membres ou des préposés de celle-ci. Les autres membres de la corporation, qui sont restés étrangers à l'infraction, ne sauraient être pour-

---

<sup>(1)</sup> Consulter notamment ACHILLE MESTRE, *Les personnes morales et le problème de la responsabilité pénale* et la bibliographie qui y est indiquée.

suivis et punis sans violer le principe de la personnalité des peines.

Il en résulte : qu'une peine d'amende ne peut être prononcée directement et collectivement contre la personne morale ; que l'action publique ne peut être intentée contre elle, à peine de nullité de la citation ; par exemple, une société commerciale ne peut être poursuivie pour une contravention aux règlements sur l'industrie qu'elle exerce.

**768.** — Cependant la responsabilité pénale des associations ou personnes morales est juridiquement concevable <sup>(1)</sup>. Mais on ne pourrait l'admettre sans un texte spécial qui, par exemple, édicterait une amende directement contre la personne morale elle-même <sup>(2)</sup> et de semblables textes devraient être interprétés restrictivement.

**769.** — Les principes qui précèdent ont été consacrés par un arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie du 8 juin 1898 <sup>(3)</sup>. D'après cet arrêt, par le mot propriétaire, contenu dans l'art. 4 du décret et dans l'art. 5 du règlement sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux du 27 juin 1896 <sup>(4)</sup>, le législateur a entendu viser tous ceux qui administrent pour le propriétaire et sont légalement

---

<sup>(1)</sup> Ainsi, l'ancien droit criminel français admettait la responsabilité pénale des villes, villages, universités, académies, corps et métiers, etc. L'ordonnance sur la procédure criminelle de 1670 (titre 21) réglait la procédure criminelle contre les corps et communautés, laquelle était suivie contre un syndic élu. Les peines étaient notamment l'amende, la privation des privilèges, la dissolution de la communauté.

<sup>(2)</sup> Comp. art. 9 du décret du 9 novembre 1892 sur les fosses des mosquées et bains publics.

<sup>(3)</sup> Bull. de législ. X, 315.

<sup>(4)</sup> Cf. art. 4 de la loi actuelle du 28 août 1904 sur les établissements incommodes, insalubres et dangereux.

en son lieu et place, tels que le tuteur, le directeur d'une société, le syndic d'une faillite et le séquestre judiciaire.

**770.** — On trouve dans le même sens, une note générale du Comité de surveillance judiciaire (n° 3) du 16 mars 1899 (1). « Le Comité, dit cette note, a constaté que la jurisprudence admise par certains tribunaux rejette les poursuites pour contravention de Tanzim contre les Nazirs de Wakfs (2), Wekils de daïras et agents des sociétés, parce qu'ils n'agissent pas pour eux-mêmes, mais pour autrui et qu'elle rejette également les poursuites contre les wakfs, daïras et sociétés, parce que n'étant que des personnes civiles, elles ne sauraient encourir de responsabilité pénale.

Cette jurisprudence aboutit en dernière analyse à écarter l'application des règlements du Tanzim dans les cas précités et une telle conséquence suffirait à elle seule pour la condamner.

Tous procès-verbaux et arrêtés pris en matière de Tanzim sont valablement signifiés aux Nazirs, en matière de wakfs, aux Wekils, pour les daïras et aux directeurs et administrateurs, pour les sociétés anonymes ; ces significations étant régulièrement faites, doivent nécessairement produire tous leurs effets légaux ; dès lors, si une contravention a été constatée contre ces personnes, la poursuite doit aussi pouvoir être dirigée contre elles ; l'on aurait peine à comprendre qu'une contravention légalement constatée contre les Nazirs, Wekils, etc., ne pût pas ensuite être régulièrement poursuivie contre eux.

(1) Cf. note du 28 janvier 1899, n° 1, Al-Cada 1899 p. 42.

(2) Cf. en ce sens un arrêt de la Cour d'appel indigène du 13 juin 1898 (Al-Cada 1898 p. 384) et la note critique de M. SCHIARABATI.

Il est vrai que les *Wekils*, *Nazirs*, etc., n'agissent pas pour eux-mêmes ; mais cette circonstance ne saurait leur procurer aucune immunité et les affranchir de toute responsabilité ; en effet, l'auteur d'une contravention reste toujours l'auteur de cette contravention et en répond devant la loi, soit qu'il l'ait commise pour son propre compte soit qu'il l'ait commise pour le compte d'autrui.

On a objecté que les *Nazirs* et les *Wekils* pouvaient être relevés de leurs fonctions pour une cause quelconque, après la condamnation encourue ; qu'en pareil cas, il deviendrait difficile pour ne pas dire impossible de procéder à l'exécution du jugement contre leurs successeurs.

Mais cette objection n'est pas décisive. En ce qui concerne l'amende, en admettant qu'elle soit ici une peine et non une réparation civile, il convient de remarquer que la cessation de la fonction ou qualité, en laquelle une infraction a été commise, ne fait disparaître ni l'infraction, ni la condamnation encourue pour cette infraction. En ce qui touche la condamnation à démolir certains ouvrages et travaux, elle a un caractère plutôt administratif que pénal et plutôt réel que personnel ; cette condamnation atteint surtout la propriété qui y demeure soumise même après que l'administrateur a été changé ; ce n'est là que l'application des principes ordinaires en vertu desquels un jugement régulièrement rendu à propos d'un immeuble suit cet immeuble, non seulement en cas de changement d'administrateur, mais même en cas de changement de propriétaire.

Il résulte de la discussion qui précède :

- 1<sup>o</sup> Que les *wakfs*, *daïras*, propriétés des sociétés et de toutes autres personnes morales sont soumises aux décrets et règlements du *Tanzim* ;
- 2<sup>o</sup> Que les constatations de contraventions et les pour-

suites doivent avoir lieu contre les Nazirs, Wekils et administrateurs, pris tant en leur nom personnel qu'en leurs qualités respectives, et que les poursuites ainsi dirigées sont régulières.

Les considérations qui précèdent sont applicables, non seulement dans le cas des contraventions aux décrets et règlements du Tanzim, mais aussi dans le cas des contraventions au règlement sur l'usage et l'occupation de la voie publique (arrêté du 31 mai 1885 complété par les arrêtés des 12 novembre 1885 et 22 juin 1896) et des contraventions aux règlements sur les établissements insalubres, incommodes et dangereux ».

## § 2. — De la victime de l'infraction.

771. — Si l'infraction ne peut avoir pour auteur ou sujet actif qu'une personne physique, elle peut, au contraire, avoir pour victime ou sujet passif les personnes physiques ou morales et même les animaux. Ainsi, la loi égyptienne impose envers les animaux certaines obligations dont la violation, même par leur propriétaire, constitue une infraction ; le décret du 5 juin 1902 punit des peines de contraventions : « 1<sup>o</sup> ceux qui auront chargé ou fait charger d'une manière excessive une bête de charge, de trait ou de monture, ou auront employé ou fait employer un animal qui, par suite de sa maladie, de blessures ou d'infirmités, n'est pas en état de travailler ; 2<sup>o</sup> ceux qui, ayant enfermé ou fait enfermer, attaché ou fait attacher un animal, ainsi que ceux qui, ayant à leur charge un animal, enfermé ou attaché, lui causent, dans l'un quelconque des cas précités, des souffrances inutiles ou négligent de lui fournir la nourriture, l'eau, l'air ou l'abri nécessaires ; 3<sup>o</sup> ceux qui se seront livrés

sur des animaux domestiques ou apprivoisés à des actes de mauvais traitement ou de cruauté ; 4° ceux qui auront engagé ou organisé des combats de coqs, de béliers ou d'autres animaux domestiques ; 5° ceux qui auront torturé un animal sauvage ou non apprivoisé, préalablement privé de sa liberté, ou employé inutilement des moyens cruels pour le mettre à mort ». De pareils actes sont contraires aux sentiments d'humanité et de nature à développer de dangereux instincts de violence et de cruauté.

## SECTION II. — DES CAUSES DE JUSTIFICATION.

**772. Causes de justification subjectives.** — L'auteur du fait doit avoir agi avec *intelligence* et *liberté* sinon il n'y a pas de délit ni de délinquant punissable. Le défaut d'intelligence ou de liberté est une cause de non-culpabilité ou de justification subjective.

**773.** — La loi a déduit les conséquences de cette idée dans les chapitres 8 et 9.

Quoiqu'il ait accompli un fait délictueux en lui-même et prohibé par la loi, tel qu'un homicide, l'agent n'est pas punissable, s'il a été privé de la liberté ou de l'intelligence de ses actes par suite :

- 1° d'un état de contrainte ou de nécessité (art. 56) ;
- 2° de démence ou d'infirmité mentale (art. 57) ;
- 3° d'ivresse involontaire (art. 57, 2°) ;
- 4° de son jeune âge (arts 59 et suiv.).

**774. Causes de justification objectives.** — D'autre part, il n'y a pas de délit quand le fait a été commis *dans l'exercice d'un droit* ou *l'accomplissement d'un devoir*.

L'agent n'est pas en faute ; il bénéficie d'une cause de justification objective.

L'acte lui-même perd son caractère délictueux et devient licite ; il n'y a pas d'infraction (arg. articles 55 et 58).

Les causes de justification sont :

- 1° l'exercice d'un droit (art. 55) ;
- 2° l'ordre de la loi ou du supérieur hiérarchique (art. 58) ;
- 3° la légitime défense (arts 209 et suiv.).

**775. Droit musulman.**— En droit musulman, la contrainte, la démence, l'erreur, la minorité entraînaient déjà l'irresponsabilité pénale. De même, l'homicide, les blessures et les mutilations cessaient d'être punissables dans le cas de légitime défense, d'ordre des autorités constituées et d'exécution d'un jugement.

**776. Renvoi.**— Nous réservons l'étude des causes de justification subjectives et objectives, car le code en traite dans les chapitres 8 et 9. Nous exposerons toutefois, dans la section suivante, le rôle de l'intention et de la faute dont la loi ne traite pas spécialement.

### SECTION III. — DE L'INTENTION, DE LA FAUTE, DE L'ERREUR.

**777. La question.** — Nous venons de dire que, quelle que soit l'infraction, crime, délit ou contravention, la culpabilité ne peut exister sans intelligence et sans volonté, par exemple, en cas de démence, d'ivresse involontaire, de contrainte, car, si l'élément matériel de l'infraction existe, l'élément moral fait défaut.

Mais l'agent reste-t-il punissable s'il prouve qu'il a agi sans intention de commettre l'infraction? L'absence d'in-

tention, l'erreur de fait ou droit constituent-elles des causes subjectives de non-culpabilité?

Précisons d'abord la nature de l'intention criminelle avant d'en rechercher les effets.

§ 1. — Définition et notion de l'intention pénale (1).

**778. Définition de l'intention.** — L'intention criminelle est la volonté de l'agent de commettre l'infraction telle qu'elle est définie par la loi (2). L'agent connaît ou est réputé connaître que telle action ou telle inaction est prohibée par la loi ; cependant il commet cette action ou s'abstient volontairement. Il agit avec la conscience de l'illégalité de son acte ou de son abstention.

**779.** — L'intention peut être réfléchie ou préméditée et, par là-même, plus grave. Elle peut être irréfléchie et résulter d'un

(1) L'intention est appelée *dol* par certains auteurs ; mais, si on emploie ce terme, il faut prendre garde de confondre le dol pénal avec le dol civil qui suppose la mauvaise foi et la fraude. Dans la pratique, on dit encore « plaider la bonne foi ou l'excuse de bonne foi » pour plaider le défaut d'intention. Mais il faut remarquer que la bonne foi n'est pas une excuse légale.

Sur la théorie de l'intention consulter notamment ORTOLAN, I, nos 378 et suiv. ; VILLEY, *de l'intention en matière pénale* (France judiciaire, I., p. 1 et 313) ; GARRAUD, I., nos 275 à 293 ; GARÇON (art. 1, nos 67 et suiv.) ; DALLOZ, supp. V<sup>o</sup> Peine, 341. Consulter, en outre, la bibliographie citée par ces auteurs.

(2) Le mot intention vient de *tendere in*, *tendere ad*, tendre sa volonté vers un but. D'après GARRAUD (I, p. 535) « l'intention criminelle consiste dans la volonté de violer la loi au moyen de telle action ou telle omission » ou encore (p. 53) « c'est la direction de la volonté vers l'action ou l'omission incriminée. » D'après Ortolan, I, n<sup>o</sup> 377 « c'est le fait d'avoir dirigé, d'avoir tendu son action ou son inaction vers la production du résultat préjudiciable constitutif du délit. » C'est encore dans ce sens que l'art. 4 du code italien définit l'intention en disant que « nul ne peut être puni pour un délit que s'il a voulu le fait qui le constitue. »

premier mouvement, d'une passion soudaine. Cette division est importante en matière d'homicide, de coups et blessures, spécialement pour distinguer le meurtre de l'assassinat (arts 194 à 201, 204 à 207).

**780. Distinction de la volonté et de l'intention.** — La volonté est distincte de l'intention. Ainsi « un ouvrier, en allumant un feu trop vif, incendie une maison ; en jetant du haut d'un mur une pierre ou une poutre, il blesse ou tue un passant. Quant à l'acte lui-même, allumer du feu, jeter la pierre ou la poutre, c'est bien volontairement, nous le supposons, et en état de raison et de liberté que l'agent l'a fait : il a voulu cet acte. Ce qu'il n'a pas voulu, ce qu'il n'a pas eu dans l'esprit, ce sont les conséquences préjudiciables de cet acte, l'incendie de la maison, la blessure ou la mort du passant. Il n'a point tendu à cela ; il n'a point dirigé sa volonté vers ces conséquences de l'acte qu'il a fait. Dans l'acte il y a eu volonté ; ce qui y manque, c'est la direction, la tendance vers le résultat préjudiciable, ou, en terme technique, l'intention. L'expression exacte n'est donc pas ici celle de volonté, mais bien celle d'*intention* »<sup>(1)</sup>.

Un acte ne peut constituer une infraction s'il n'est pas voulu, par exemple, si l'agent est dépourvu de volonté libre, s'il est aliéné ou contraint par la force majeure (art. 59). Cette règle est générale et s'applique à toutes les infractions intentionnelles ou non-intentionnelles. L'intention n'est, au contraire, requise que dans les infractions intentionnelles.

**781. Distinction de l'intention et du motif.** — Quant à l'existence de l'infraction, la loi ne prend pas en considération

---

(1) ORTOLAN, I., n° 249.

les motifs, c'est-à-dire les mobiles éloignés qui déterminent la volonté de l'agent à commettre le délit. Le délit existe en droit pénal, comme l'obligation en droit civil, quel que soit le motif auquel l'agent a obéi, que ce soit la cupidité, la luxure, la vengeance, ou un motif plus noble, comme le point d'honneur dans le duel, l'intérêt public dans les infractions politiques (1). L'intention criminelle, qui consiste à vouloir l'action ou l'inaction comme délit, est indépendante des motifs.

Ainsi, la femme qui a abandonné sa fille âgée de moins de sept ans (art. 264) ne peut être acquittée par le motif qu'étant aveugle et misérable elle a cru bien faire en abandonnant l'enfant dans l'espoir qu'une personne charitable la trouverait et l'élèverait (2). Le prévenu de faux témoignage ne peut être acquitté par le motif qu'il l'a commis en faveur de son neveu (3).

**782.** — Le motif ne devient un élément de la culpabilité que dans les cas où il se confond et parce qu'il se confond avec un élément essentiel du délit d'après sa définition légale. Ainsi, le motif de l'avare qui commet un vol peut être uniquement de s'approprier la chose d'autrui, c'est-à-dire l'une des conditions du vol. Au contraire, le motif ou mobile éloigné du vol commis par un jeune homme sera souvent, moins le désir de s'approprier le bien d'autrui, que celui de se procurer les moyens de satisfaire ses plaisirs, et ce motif est sans influence sur l'existence de l'infraction.

---

(1) Sur l'influence du motif dans la détermination des infractions politiques, voir les nos 538 et s.

(2) Note du Comité de surveillance du 5 avril 1900 (n° 21). Comp. une autre note du Comité du 24 novembre 1900, n° 41, qui est reproduite ci-dessous dans la théorie du vol et qui a trait à la soustraction commise par le créancier au préjudice de son débiteur pour se payer.

(3) Note du Comité, n° 19, 1903.

**783.** — Si, d'ailleurs, la loi ne tient pas compte des motifs pour l'existence de l'infraction, elle permet au juge de faire état de leur caractère plus ou moins immoral ou anti-social, dans l'application et l'individualisation de la peine, au moyen des circonstances atténuantes et du minimum (<sup>1</sup>).

§ 2. — **Conséquences du défaut d'intention sur la culpabilité.**

**784. Distinction.** — L'intention joue un rôle important dans la *mesure* de la culpabilité. Mais elle n'est une condition de la culpabilité que dans certaines infractions. Il faut donc distinguer suivant que l'infraction est intentionnelle ou non-intentionnelle. Les règles générales que nous exposerons comporteront, toutefois, une restriction dans le cas où le défaut d'intention est dû à une erreur de droit.

ARTICLE 1. — **INFRACTIONS INTENTIONNELLES.**

**785. L'intention est une condition des infractions intentionnelles.** — Dans les infractions intentionnelles, l'intention est un élément constitutif, à défaut duquel l'agent ne peut être condamné. Ainsi, il n'y a pas d'homicide volontaire dans le fait de l'automobiliste qui, par imprudence, écrase

---

(<sup>1</sup>) Ferri attache une grande importance au caractère plus ou moins anti-social des motifs de l'agent (cf. *Sociologie criminelle*, p. 470 et suiv., *supra* nos 28 et suiv. sur l'école anthropologique).

Le code pénal italien tient compte des motifs dans un grand nombre d'infractions et organise à cet effet deux peines parallèles, la réclusion pour les délinquants qui ont obéi à des mobiles anti-sociaux, la détention pour ceux qui ont agi sous l'empire de motifs non dégradants. Ainsi, la détention est substituée à la réclusion en cas d'infanticide, d'avortement, d'abandon de nouveau-né pour sauver l'honneur de la mère (cpr. GARÇON, *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 829, 1099 et 1897, p. 146).

un passant<sup>(1)</sup>. Pour ces infractions, les maximes « il n'y a pas de délit sans intention » ou « c'est l'intention qui fait le délit » sont exactes<sup>(2)</sup>.

De plus, la loi considère certaines infractions comme plus graves quand l'intention est préméditée ; ainsi, le meurtre devient, par exemple, un assassinat (comp. arts 194 à 201, 204 à 207 C. P.).

**786.** — Pour savoir si une infraction déterminée est ou non intentionnelle, nous avons déjà expliqué qu'il faut examiner ses éléments légaux constitutifs<sup>(3)</sup>.

Toutefois, on peut poser en principe que les crimes et la plupart des délits sont intentionnels. Il faut même considérer l'intention criminelle comme une condition constitutive des crimes et des délits, sauf disposition contraire, explicite ou implicite, de la loi<sup>(4)</sup>.

---

(<sup>1</sup>) Comp. note du Comité de surveillance du 23 décembre 1901, n° 21. L'inculpé, poursuivi pour avoir abattu le mur d'une maison construite par le plaignant, avait été acquitté, faute d'intention criminelle, parce qu'il avait la conviction d'être propriétaire du terrain sur lequel le mur avait été édifié.

(<sup>2</sup>) Mais ces brocards ne sont pas vrais pour les infractions non-intentionnelles. Leur généralité vient d'une confusion entre le sens du mot délit en droit civil et son sens en droit pénal.

(<sup>3</sup>) Cf. n° 515. Pour indiquer que l'infraction est intentionnelle le législateur dira, par exemple, que le fait ou l'abstention doit avoir eu lieu *sciemment, de mauvaise foi, volontairement, à dessein, en vue de nuire, méchamment, avec malveillance, frauduleusement* (cf. arts 139, 1° et 2° ; 162, 164, 264). Mais, en dehors du texte, le caractère intentionnel pourra résulter de la nature de l'acte ou de l'esprit de la loi. Pour la fausse dénonciation, comp. Cass., 20 janvier et 22 mai 1894 (Al-Cada 1894, p. 304 et 306) ; Tanta, 12 déc. 1896, Al-Cada 97, p. 79. Pour les blessures, Cass., 24 avril 1897, Al-Cada 97, p. 291.

(<sup>4</sup>) Sur la preuve de la mauvaise foi en matière de diffamation, v. un arrêt de cassation du 28 mars 1908 (B. O. 1908 n° 70) : le propriétaire d'un journal, poursuivi pour diffamation, ne peut invoquer pour sa défense qu'il tenait d'un tiers la nouvelle. — Un acte illicite

**787. Cas où les conséquences de l'acte ont dépassé l'intention de l'agent. De l'intention éventuelle.** — Le problème de la responsabilité pénale se complique quand l'agent a voulu l'acte incriminé, mais n'en a pas voulu certaines conséquences qui ont dépassé son intention. L'agent avoue son intention criminelle quant à l'acte mais il la nie quant à certaines conséquences. Ainsi, il a voulu blesser, il a tué ; il a voulu incendier une maison, il a brûlé une personne qu'il ne savait pas s'y trouver. Sera-t-il puni pour ces conséquences comme s'il les avait voulues ?

**788.** — En principe, l'agent répond de toutes les conséquences habituelles ou ordinaires de l'acte délictueux, car il pouvait et devait les prévoir. S'il ne les a pas voulues d'une façon déterminée et certaine, il les a, du moins, voulues comme résultats probables, possibles ou éventuels. S'il n'y a pas intention déterminée, il y a intention éventuelle.

Il n'en serait autrement que pour les conséquences qu'il était impossible ou très difficile de prévoir.

**789.** — Voici quelques applications<sup>(1)</sup>. L'article 43 C. P. décide que le complice sera passible des peines prévues pour l'infraction commise, quoique celle-ci soit différente de celle qu'il a eue en vue, pourvu que l'infraction effectivement commise soit le *résultat probable* de la provocation, de l'accord intervenu ou de l'aide prêtée.

---

en lui-même, tel que la publication de propos injurieux pour un tiers, fait présumer en droit et en fait la mauvaise foi vis-à-vis de ce tiers, c'est-à-dire l'accomplissement de l'acte avec l'intention de lui voir produire toutes ses conséquences normales. Il n'est donc pas nécessaire de prouver, dans ce cas, l'existence effective de la mauvaise foi.

(<sup>1</sup>) Cf. note du Comité de surveillance judiciaire du 18 avril 1904 (n<sup>o</sup> 11).

D'après l'art. 222, si l'incendie a occasionné la mort d'une personne se trouvant dans les lieux incendiés, la peine contre les auteurs de l'incendie sera la mort <sup>(1)</sup>.

D'après les arts 204 et 205, celui qui a fait des blessures ou porté des coups ayant entraîné une infirmité permanente ou une incapacité de travail pendant plus de 20 jours, subit une aggravation de peine, même si, en portant volontairement les coups, il n'a pas voulu causer une telle infirmité ni une telle incapacité.

De même, celui qui a volontairement fait des blessures ou administré des substances nuisibles, qui ont entraîné le décès de la victime (arts 198 et 200, C. P.), est puni pour cette conséquence éventuelle quoiqu'il n'eut pas l'intention de donner la mort. Mais il n'est pas puni des peines de l'homicide <sup>(2)</sup>; ce serait peut-être pousser à l'excès la théorie de l'intention éventuelle. La peine est moins grave que celle de l'homicide, mais elle est plus grave que celle des coups et blessures ordinaires, car l'agent devait prévoir les suites des coups ou de l'administration des substances.

**790. De l'intention indéterminée.** — Nous venons d'étudier le cas d'intention éventuelle, dans lequel l'agent a voulu l'acte, mais n'a *pas voulu certaines conséquences* de cet acte.

Il faut en distinguer l'hypothèse où l'agent a commis un acte pouvant produire diverses conséquences qu'il a d'avance *prévues et acceptées*. Ainsi, un individu jette une bombe au

(1) Comp. arts 198 et 221.

(2) Il en serait ainsi si l'article 200 n'existait pas. Telle était, du moins, la jurisprudence française avant l'introduction dans le code pénal français de l'art. 309, 4<sup>o</sup>, d'où dérive l'article 200 du code égyptien. Comp. les solutions des arts 110, 2<sup>o</sup>; 146 et 147 et de l'article 248.

milieu d'une foule ou tire sur une foule. Il sait qu'il peut tuer ou blesser telles ou telles personnes indéterminées et il accepte ces conséquences. Il répond par suite de l'homicide aussi bien que des blessures, quelle que soit la victime, car il a l'intention de tuer aussi bien que celle de blesser ; il commet l'infraction au risque de toutes les suites qui pourront en advenir.

Dans ce genre d'hypothèse, l'intention est dite parfois indéterminée parce que l'infraction est dirigée non pas contre une personne désignée mais contre une personne quelconque (1).

#### ARTICLE 2. — INFRACTIONS NON-INTENTIONNELLES.

##### **791. L'intention n'est pas exigée dans ces infractions. —**

Les infractions non-intentionnelles existent, comme leur nom l'indique, en l'absence d'intention criminelle. Ainsi, il y a délit d'homicide par imprudence quand l'agent n'a pas eu l'intention de donner la mort.

**792.**— Nous savons déjà que les infractions non-intentionnelles comprennent la plupart des contraventions et certains délits.

Les contraventions sont, en général, non-intentionnelles. Elles existent malgré l'ignorance, l'erreur ou la bonne foi des contrevenants. Dans le silence du texte, l'intention ne doit pas en être considérée comme une condition C'est une règle inverse de celle que nous venons d'indiquer pour les crimes et les délits ; mais elle résulte de l'énumération des arts 328

---

(1) Voir *infra* le cas d'erreur sur la victime dans la théorie de l'homicide.

et suiv. où la loi punit de simples négligences et où elle indique expressément les cas exceptionnels dans lesquels l'intention est requise.

**793.** — Les délits qui, par exception, n'impliquent pas l'intention, sont assez nombreux, soit dans le code pénal, soit surtout dans les lois spéciales. La faute professionnelle (arts 121, 128), la gravité du dommage causé (arts 141, 147, 202, 208), par exemple, dans l'homicide par imprudence, ou l'intérêt général, par exemple, en matière fiscale, font incriminer comme délits certaines actions ou omissions inintentionnelles (<sup>1</sup>).

**794. Une faute est suffisante.** — A défaut d'intention, les infractions non-intentionnelles supposent, du moins, une faute non-intentionnelle, qui explique leur incrimination. Sous cette réserve, leur incrimination est juste, car l'agent est coupable de n'avoir pas prévu les conséquences de son action ou de son abstention ; elle est utile, car elle incite les individus à avoir plus de prévoyance.

**795. Une faute est nécessaire.** — On dit souvent que les infractions non-intentionnelles résultent du seul fait matériel de l'action ou de la simple inaction. En réalité, elles impliquent toujours une faute plus ou moins grave, imprudence ou négligence ou inobservation des règlements. Ainsi, l'art. 331, 4<sup>o</sup>, punit ceux qui auront laissé, dans les chemins ou lieux publics, des machines, des instruments ou

---

(<sup>1</sup>) Comp. ORTOLAN, I., n<sup>o</sup> 384. L'arrêt d'un convoi de chemin de fer par de faux signaux constitue aussi une infraction non-intentionnelle, d'après un jugement du Trib. du Caire, 25 avril 1904 (B. O. 1905, n<sup>o</sup> 35), confirmé par la Cour le 15 juin 1904.

armes dont peuvent se servir les voleurs ou autres malfaiteurs ; ce n'est pas le fait matériel seul qui constitue la contravention, c'est la faute, la négligence ou l'imprudence de l'agent.

**796.** — S'il ne subsiste aucune faute, il n'y a pas d'infraction (<sup>1</sup>). Ainsi, d'après un arrêt de la Cour d'appel (<sup>2</sup>), le juge doit renvoyer des fins de la poursuite celui qui, prévenu d'homicide involontaire, pour avoir, étant à cheval, renversé et tué un homme, établit que son cheval s'est emporté, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part, et qu'il a, au contraire, usé de tous moyens en son pouvoir pour le retenir et pour éviter l'accident.

L'absence de toute faute sera bien rare en matière de contravention. Mais si, par extraordinaire, elle était établie, il n'y aurait pas de contravention. On cite, par exemple, le cas du voiturier qui ne déclare pas à l'octroi ou à la douane une marchandise cachée à son insu dans sa voiture.

**797. Degré de faute nécessaire dans chaque infraction.** — C'est au juge à déterminer quel est le degré de faute exigé expressément ou implicitement par la loi pour chaque infraction. Le juge pourra d'ailleurs tenir compte, dans l'individualisation de la peine, du degré de la faute, tantôt lourde, tantôt légère ou très légère.

(<sup>1</sup>) Comp. pour le cas de force majeure l'art. 36 du Règlement douanier annexé à la convention passée avec la France, le 26 novembre 1902. Comp. aussi une note du Comité de surveillance judiciaire du 25 février 1906 (n° 12) dans une espèce où l'inculpé était prévenu d'avoir démoli un des épis du canal El Mansourieh et avait été condamné, quoique la démolition eût été purement accidentelle, le gouvernail du bateau qui avait heurté l'épi ayant été brisé par la force du courant en un temps d'orage.

(<sup>2</sup>) 16 novembre 1895 (Al-Cada 1896, p. 5).

**798. La faute doit être la cause directe du fait incriminé.**— D'ailleurs, pour constituer l'infraction, la faute doit être la cause directe et immédiate du fait incriminé ; il ne suffirait pas qu'elle en fût l'occasion <sup>(1)</sup>.

Ainsi, un employé de chemin de fer néglige de fermer la portière d'un wagon ; un enfant tombe sur la voie ; le père de l'enfant saute par la portière au secours de son enfant et se tue. La négligence de l'employé est la cause directe de la chute de l'enfant, mais elle n'est que l'occasion de la mort du père qui a sauté volontairement. S'il peut donc être poursuivi pour la mort de l'enfant, il ne peut l'être pour celle du père <sup>(2)</sup>.

**799. De la compensation des fautes.** — La faute et la culpabilité de l'agent ne sont pas supprimées par la faute de la victime. Le concours de fautes ne donne pas lieu à compensation en matière pénale ; le juge peut seulement en tenir compte dans l'application de la peine <sup>(3)</sup>.

§ 3. — De l'ignorance ou de l'erreur de droit ou de fait.

**800.** — A l'étude de l'intention se rattache celle de l'ignorance ou de l'erreur de droit ou de fait.

<sup>(1)</sup> Comp. note du Comité de surveillance du 18 avril 1904 (n° 11) sur un cas où l'inculpé, prévenu d'homicide involontaire, avait été acquitté parce que la mort de la victime était due à sa négligence à se soigner et GARRAUD, I., 283.

<sup>(2)</sup> La Cour de cassation de Rome a cependant, dans une espèce semblable, déclaré l'employé responsable même de la mort du père (arrêt du 2 mai 1891).

<sup>(3)</sup> La jurisprudence française est en ce sens.

**801. A. De l'ignorance de la loi pénale ou de l'erreur de droit.** — L'erreur de droit et l'ignorance de la loi pénale <sup>(1)</sup> ne sont pas des causes de non-culpabilité, qu'il s'agisse d'une infraction intentionnelle ou non-intentionnelle. Personne n'est censé ignorer la loi, dit le décret du 14 juin 1883 (arts 1 et 2).

Cet adage se justifie, car cette ignorance et cette erreur seraient d'abord bien exceptionnelles pour les crimes et les délits graves, déjà condamnés par la conscience individuelle; sans avoir lu le code pénal, chacun sait qu'il est défendu de tuer ou de voler. Toutefois, l'ignorance de la loi se conçoit pour certains délits et pour les contraventions.

Mais, d'autre part, quand la loi est régulièrement publiée et promulguée, elle est connue ou réputée connue dans son existence et dans sa signification, car chacun a été mis à même d'en prendre connaissance, d'en étudier ou de s'en faire expliquer le sens. La négligence à s'en instruire ne peut lui faire échec <sup>(2)</sup>.

**802.** — L'ignorance de la loi ne serait utilement invocable que dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles qui l'auraient rendu fatale et forcée <sup>(3)</sup>. On cite le cas où l'agent aurait été dans l'impossibilité absolue, par suite d'une inondation ou d'une guerre, de connaître une loi créant une incrimination nouvelle. Mais un étranger, récemment arrivé en Égypte, ne pourrait se justifier en prétextant son ignorance des décrets ou règlements mixtes.

<sup>(1)</sup> L'erreur de droit se distingue de l'ignorance de la loi. Dans le cas d'erreur de droit, l'agent a connu la loi mais il s'est mépris sur son sens ou son interprétation.

<sup>(2)</sup> Voir note du Comité de surveillance, n° 44, 1899, l'ignorance d'un règlement en matière de Tanzim.

<sup>(3)</sup> Cf. HAUS nos 659-666, GARRAUD, I, n° 288; GARÇON, art. 1, n° 88.

Mais nous verrons que la croyance de bonne foi à la légalité de l'acte peut supprimer l'infraction dans les hypothèses prévues par l'art. 58 C. P.

**803. B. De l'erreur de fait.** — L'erreur de fait peut exclure l'intention ; une personne, par exemple, donne à un malade de l'arsenic qu'elle a pris pour du sucre.

On appliquera à l'erreur de fait, puisqu'elle exclut l'intention, les règles déjà exposées sur les conséquences du défaut d'intention. Il n'y aura pas d'infraction intentionnelle et, dans l'espèce ci-dessus, il n'y aura pas crime d'empoisonnement.

Si, malgré l'erreur de fait, il reste une faute incriminée par la loi, il pourra subsister une infraction non-intentionnelle ; par exemple, le pharmacien qui, par erreur factive, délivre un poison, au lieu du remède prescrit, est passible de poursuites en vertu de l'article 202 pour homicide par imprudence.

S'il ne reste aucune faute, s'il y a cas fortuit, il ne subsistera pas d'infraction, pas même de contravention. Nous avons déjà cité l'exemple classique du voiturier qui omet de déclarer à l'octroi ou à la douane une marchandise cachée à son insu dans sa voiture.

**804. Erreur ou ignorance portant sur une circonstance aggravante.** — En cas d'erreur ou d'ignorance portant sur les circonstances aggravantes, l'auteur de l'infraction doit-il être responsable de celles-ci et subir l'aggravation de peine qu'elles entraînent ?

En faveur de l'affirmative, la théorie de l'intention éventuelle est invocable ; il y aurait intention déterminée quant au fait principal et intention éventuelle quant au fait accessoire, qui constitue la circonstance aggravante.

L'art. 43 C. P. paraît aussi fournir, en ce sens, un argument d'analogie.

Cependant l'opinion d'après laquelle l'ignorance exclut l'imputabilité des circonstances aggravantes est plus juridique et plus équitable. L'agent, s'il a voulu le fait principal, ne l'a pas voulu avec la circonstance aggravante qu'il ignorait ; l'intention manque donc en ce qui concerne celle-ci. C'est dans cet esprit que l'art. 41, 1<sup>o</sup>, décide que les circonstances personnelles à l'auteur, qui seraient de nature à modifier la qualification de l'infraction, ne s'étendent pas au complice qui n'avait pas connaissance de ces circonstances.

**805. Erreur sur l'identité de la victime.** — L'erreur sur l'identité de la victime n'exclut pas l'intention et ne modifie pas le caractère de l'infraction résolue. Nous retrouverons cette question dans la théorie de l'homicide (1).

**806. Observation.** — Quand plusieurs infractions sont accomplies dans un même but et se rattachent les unes aux autres de façon à constituer un ensemble indivisible, y a-t-il unité d'infraction par suite de l'unité de résolution criminelle ou pluralité d'infractions?

---

(1) App., 16 septembre 1902, n<sup>o</sup> 12 (B. O. III, p. 20) : « pour rendre applicable l'art. 215 du code pénal il suffit qu'il y ait eu chez le coupable intention de porter des coups ou de faire des blessures et que ces coups ou blessures aient causé la mort d'une personne. Il n'est pas nécessaire de rechercher si la personne qui a été effectivement atteinte était ou non celle que le coupable voulait frapper ou blesser ». D'après un autre arrêt de la Cour d'appel du 31 mars 1892 (Al-Cada 1894, p. 198) : « celui qui, en voulant porter un coup à une personne, en atteint une autre, est considéré néanmoins comme ayant volontairement porté le coup à la personne atteinte. Si le coup ainsi porté sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée, il y a lieu d'appliquer l'article 215 du code pénal. »

---

La question a été exposée à l'occasion de l'article 32, § 2 (1).

Il semble qu'il y ait pluralité d'infractions quoiqu'une seule peine doive être subie.

---

(1) Voir *supra* nos 452 et suiv.



# TITRE IV.

---

## DE L'ÉLÉMENT LÉGAL DE L'INFRACTION

---

807. **Nécessité d'une loi pénale punissant le fait.** — Un fait n'est punissable que s'il est incriminé par une loi qui lui est antérieure<sup>(1)</sup>; c'est l'application de la règle « nulle peine, sans texte » qui constitue une garantie de la liberté des citoyens contre l'arbitraire du pouvoir et que vient compléter la disposition des articles 1 et 2 du code d'instruction criminelle, d'après lesquels les peines ne peuvent être appliquées qu'en vertu d'une sentence rendue par l'autorité judiciaire compétente, sur la poursuite des magistrats du Ministère public.

Ces principes n'ont été que trop souvent méconnus en Égypte dans le passé<sup>(2)</sup>. Les codes protègent désormais, non seulement la société, mais l'individu; ils garantissent aux citoyens qu'ils ne seront plus poursuivis et punis que dans les formes et les limites légales.

---

(1) Ainsi, d'après un arrêt du 13 février 1895 (Bull. de lég. et jurisp. égypt., VII, 133) : « Quelque indécente que soit la danse du ventre, aucun arrêté de police ne l'ayant interdite jusqu'à ce jour, on ne commet aucune contravention en la faisant exécuter ».

(2) D'après Van den Berg (*Le droit pénal de la Turquie*) la règle du droit pénal moderne « nullum delictum, nulla poena sine lege » n'existait pas en droit musulman.

D'ailleurs, tous les égyptiens sont égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leur rang, comme le disait déjà le décret du 17 novembre 1881 (art. 8) sur l'organisation de tribunaux locaux.

**808. Renvoi.** — Il resterait à préciser à quelles personnes, à quel territoire, à quel temps s'applique la loi pénale indigène. Mais nous avons trouvé, dans le chapitre I. du code, la réponse à ces questions (1).

---

(1) Cf. nos 130 et suiv.

# TABLE DES MATIÈRES

---

	PAGE
PRÉFACE .....	V
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE DU DROIT CRIMINEL INDIGÈNE.....	VII

---

## LIVRE I.

### INTRODUCTION

---

#### ÉVOLUTION, SOURCES, INTERPRÉTATION ET SPHÈRE D'APPLICATION DU DROIT PÉNAL INDIGÈNE. — LA CRIMINALITÉ INDIGÈNE.

---

	PAGE
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — <b>Définition et objet du droit criminel</b> .....	3
Définition du droit criminel. Ses divisions. — Obligations dont la violation est sanctionnée par le droit criminel. — Importance spéciale du droit criminel dans la législation indigène. — Division.	
CHAP. I. — <b>L'évolution générale du droit pénal et du fondement du droit de punir</b> .....	6
Les principales périodes du droit pénal.	
SECTION I. — PÉRIODE COUTUMIÈRE .....	7
La vengeance privée. — Le talion et la composition obligatoire. — Le talion et la composition dans le droit pénal musulman. — Le système de la vengeance privée actuellement pratiqué dans la presqu'île du Sinaï. — Vestiges du droit de vengeance et de la composition dans le Code pénal égyptien. — La vengeance, facteur important de la criminalité dans l'Égypte contemporaine.	
SECTION II. — PÉRIODE D'EXPIATION OU D'INTIMIDATION.....	13
Caractères généraux du droit pénal dans cette période. — L'idée d'expiation et d'intimidation dans le droit musulman.	
SECTION III. — PÉRIODE HUMANITAIRE.....	14
Sa conception du délinquant et du délit. — Son influence sur les législations pénales contemporaines. — Les critiques de l'école italienne.	
SECTION IV. — L'ÉCOLE SCIENTIFIQUE.....	17
Ses caractères généraux. — Deux écoles principales.	

	PAGE
§ 1. — L'école anthropologique.....	18
Prépondérance du facteur individuel dans la criminalité. — Les divers types de délinquants.	
§ 2. — L'école sociologique.....	22
Prépondérance des facteurs sociaux. — Importance des mesures préventives.	
§ 3. — Influence de l'école scientifique sur la science pénale.....	23
Son influence indirecte sur la révision du code indigène en 1904.	
SECTION V. — LE FONDEMENT MODERNE DU DROIT DE PUNIR.....	25
Ses variations. — L'idée de défense sociale. — L'idée de justice.	
CHAP. II. — Le droit pénal musulman en Égypte avant le XIX <sup>e</sup> siècle.....	27
L'évolution du droit pénal en Égypte. Division. — La période du droit pénal musulman. — De quelques règles générales et des trois catégories de faits punissables en droit musulman. — Les crimes contre Allâh. — Les attentats contre les personnes. — Délits et contraventions contre la paix publique.	
CHAP. III. — L'introduction du droit pénal français en Égypte au XIX <sup>e</sup> siècle.....	34
SECTION I. — DE L'INFLUENCE DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS AVANT 1883.....	34
Le droit pénal en Égypte sous Méhémet-Ali. — Le code pénal de 1855.	
SECTION II. — LE CODE PÉNAL DE 1883.....	36
Généralités. — Les sources du code pénal de 1883.	
§ 1. — Les sources françaises.....	37
Leur importance. — Motifs de l'adoption du code français.	
§ 2. — Les vestiges du droit musulman.....	39
La légalité du code d'après la char'iah.	
§ 3. — L'influence du code pénal ottoman.....	41
Importance de la codification de 1883.	
SECTION III. — LA MISE EN APPLICATION DU CODE DE 1883. — LES DIFFICULTÉS.....	43
Généralités. Division.	
§ 1. — Les Commissions de brigandage.....	44
Leur institution. — Les abus. — Leur suppression.	
§ 2. — La formation d'une magistrature apte à appliquer les nou- veaux codes.....	46
Insuffisance du personnel. — Les mesures prises par le Ministère.	

	PAGE
<b>CHAP. IV. — Révision du code pénal de 1883, le code pénal de 1904.....</b>	48
SECTION I. — CARACTÈRES ET PORTÉE DE LA RÉVISION.....	48
Le but primitif de la révision. — Son extension. — Sources et législations utilisées dans la révision. — Les principales modifications opérées. — Valeur de la révision. — Absence de changement radical.	
SECTION II. — LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CODE DE 1904...	55
Nouvelle promulgation des codes criminels.	
SECTION III. — LÉGISLATION PÉNALE COMPLÉMENTAIRE DU CODE : LOIS ET DÉCRETS SPÉCIAUX .....	59
<b>CHAP. V. — L'interprétation du code. La jurisprudence et la doctrine.....</b>	62
Division.	
§ 1. — Principes généraux sur l'interprétation de la loi pénale...	62
Cas où la loi n'a pas statué. — Cas où le texte de la loi est clair. — Cas où le texte est obscur. — Le doute profite à l'inculpé. — Conflit entre deux textes contraires.	
§ 2. — La Jurisprudence.....	64
La jurisprudence indigène. — Pouvoirs d'interprétation des tribunaux. Contrôle de la cour de cassation. — Actes susceptibles d'interprétation par les tribunaux. — Les recueils de jurisprudence indigène. — Influence de la jurisprudence française. — Principaux recueils de jurisprudence française.	
§ 3. — La Doctrine — Les notes du Comité de surveillance judiciaire .....	67
Études sur le droit pénal indigène. — La doctrine française. — Répertoires généraux du droit français. — Les notes du Comité de surveillance judiciaire.	
<b>CHAP. VI. — La criminalité indigène.....</b>	71
§ 1. — Le mouvement de la criminalité en Egypte.....	71
Trois phases principales. — Période des brigandages. — Période de décroissance de la criminalité. — Reprise de la criminalité. — Les crimes les plus fréquents. — Les délits les plus fréquents. — Les contraventions. — Le développement parallèle de la criminalité et de la prospérité du pays.	
§ 2. — Les principaux facteurs de la criminalité égyptienne.....	74
La criminalité et le système pénal. — La criminalité et la police. — La criminalité et l'esprit public. — L'esprit de vindicte. — S'il y a une relation entre le développement parallèle de la richesse et de la criminalité.	
§ 3. — Les moyens propres à atténuer la criminalité.....	79
<b>CHAP. VII. — Sphère d'application de la loi pénale indigène...</b>	81
Division.	
SECTION I. — DES LIEUX ET DES PERSONNES RÉGIS PAR LE CODE PÉNAL INDIGÈNE .....	81

	PAGE
§ 1. — De l'application du code pénal indigène aux infractions commises sur le territoire égyptien.....	81
<p style="margin-left: 40px;">A. La règle de l'art. 1<sup>er</sup> : Territorialité de la loi pénale. —            B. L'exception faite par l'art. 1<sup>er</sup> pour les étrangers affranchis de la juridiction des tribunaux indigènes en vertu des Capitulations. — C. Restriction apportée en 1876 au régime des Capitulations : Compétence pénale exceptionnelle des tribunaux mixtes pour certaines infractions commises par les étrangers ou même par les indigènes. — Compétence mixte en matière de contraventions. — Compétence mixte en matière criminelle ou correctionnelle. — Extension en 1900 de la compétence mixte en matière de banqueroute. — Maintien du régime des Capitulations et incompétence de la juridiction mixte pour les agents diplomatiques et consulaires. — D. Projets de réforme. — E. Du droit d'expulsion du Gouvernement Égyptien vis-à-vis des étrangers.</p>	
§ 2. — De l'application du code pénal indigène aux infractions commises hors du territoire égyptien (arts 2 à 4 C.P.).	91
Le principe.	
I. — <i>Infractions qui, commises à l'étranger, sont susceptibles de poursuite en Egypte (Art. 2 C.P.)</i> .....	92
II. — <i>Restrictions générales à la poursuite en Egypte des infractions commises à l'étranger (Art. 4)</i> .....	93
De l'extradition.	
SECTION II. — DU TEMPS RÉGI PAR LA LOI PÉNALE.....	95
La question. — Distinction à établir.	
§ 1. — Des lois de fond.....	95
<p style="margin-left: 40px;">Le texte. — A. De la règle de la non-rétroactivité des lois de fond. — Ses motifs. — Restrictions — B. Exception: Rétroactivité des lois pénales plus favorables à l'inculpé. — Quand une loi doit-elle être considérée comme plus favorable? — Cas où les peines sont de nature différente. — Cas où les peines sont de même nature. — La loi nouvelle plus favorable doit intervenir avant le jugement définitif. — Changement dans le mode d'exécution des peines. — Instructions adressées aux juges au moment de la mise en vigueur du nouveau code.</p>	
§ 2. — Des lois de forme.....	102
<p style="margin-left: 40px;">Rétroactivité des lois de forme. — Restriction quant aux lois modifiant la compétence. — Question pour la prescription. — Observations sur les arts 6, 7 et 8 du chap. 1<sup>er</sup>.</p>	
DIVISION DU COURS.....	108

LIVRE II.  
LES PEINES.

	PAGE
<b>TITRE I. — CARACTÈRES, ÉNUMÉRATION ET CLASSIFICATION DES PEINES.....</b>	111
<b>CHAP. I. — Définition et caractères de la peine.....</b>	111
Définition de la peine. — Énumération des principaux caractères de la peine. — A. Le principe de la légalité des peines. Ses motifs et son correctif. — Ses conséquences. — B. De la personnalité des peines. — Ses conséquences. — Restriction.	
<b>CHAP. II. — Énumération des peines.....</b>	120
Énumération des peines dans le nouveau code. — Peines de l'ancien code supprimées ou transformées dans le nouveau. — Autres mesures pénales prévues par les lois spéciales.	
<b>CHAP. III. — Classification des peines.....</b>	125
§ 1. — Peines criminelles, correctionnelles ou de police.....	125
Énumération. — La démarcation entre les trois groupes de peines n'est pas absolue. — Suppression du minimum des peines de prison et d'amende en matière de délits et de contraventions.	
§ 2. — Peines principales, accessoires et complémentaires.....	130
Peines principales. — Peines accessoires. — Peines complémentaires.	
§ 3. — Peines perpétuelles et peines temporaires.....	132
§ 4. — Division des peines au point de vue des biens dont elles privent le condamné.....	132
Division.	
<b>TITRE II. — LES PEINES PRINCIPALES .....</b>	135
<b>CHAP. I. — La peine de mort .....</b>	135
La question de la légitimité de la peine de mort et de son abolition. — Cas d'application de la peine de mort. — Des garanties dans l'application des textes qui édictent la peine de mort. — De l'exécution de la peine de mort. — Suppression de la publicité des exécutions.	
<b>CHAP. II. — Les peines privatives de liberté.....</b>	142
Importance de la peine privative de liberté. — Division.	
<b>SECTION I. — LES DIVERSES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ ...</b>	142
Énumération. — Statistique comparée des diverses peines privatives de liberté.	
§ 1. — Les travaux forcés .....	143
Définition et nature. — Durée de la peine des travaux forcés. — Tempérament d'humanité. — Incarcération dans un établissement spécial des délinquants d'habitude. — Renvol.	

	PAGE
§ 2. — La détention (art. 16) .....	145
Nature et définition. — Durée. — Observation sur les circonstances atténuantes.	
§ 3. — L'emprisonnement .....	146
Définition. — Aperçu historique.	
Art. 1. — Caractères et sphère légale d'application des deux espèces d'emprisonnement, simple ou avec travail... ..	147
Lours caractères. — Du choix entre les deux espèces d'emprisonnement. — Cas où l'emprisonnement simple est obligatoire. — Cas où l'emprisonnement avec travail est obligatoire. — Cas où le juge a le choix entre les deux espèces d'emprisonnement. — Instructions au Parquet dans ce dernier cas.	
Art. 2. — De la durée légale de l'emprisonnement.....	150
Maximum et minimum général. — Maxima spéciaux. — Minima spéciaux.	
Art. 3. — De l'application par le juge de la peine de l'emprisonnement.....	151
D'après quelles idées le juge doit fixer la durée de l'emprisonnement. — Danger des courtes peines d'emprisonnement. — Du choix du juge entre la prison et l'amende. — S'il convient de cumuler la prison avec une condamnation à l'amende ou aux frais.	
<b>SECTION II. — DU POINT DE DÉPART DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ (Art. 21 C. P.).....</b>	<b>154</b>
§ 1. — La règle.....	154
§ 2. — Tempérament s'il y a eu détention préventive.....	155
Imputation légale de la détention préventive. — Sur quelles peines elle est admise. — Ses motifs. — Droit égyptien antérieur et législations étrangères. — Temps de privation de liberté à comprendre dans la détention préventive imputable sur la peine. — Observation sur l'art. 21, § 2.	
<b>SECTION III. — LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE.....</b>	<b>160</b>
§ 1. — Généralités sur le problème pénitentiaire.....	160
Textes et Bibliographie. — A. Les diverses formes de l'emprisonnement et leur valeur respective. — Emprisonnement en commun. — Isolement pendant la nuit. — Système cellulaire. — Système progressif ou irlandais. — B. Développement historique de la science pénitentiaire. — C. L'école de la transportation.	
§ 2. — Le régime pénitentiaire en Egypte (décret du 9 fév. 1901). ..	165
Art. 1. — La transformation du régime des prisons en Egypte depuis 1883.....	165
A. Première période. — L'insuffisance des prisons. — L'entretien du prisonnier par sa famille ou ses amis. — Sort trop misérable ou trop doux des prisonniers égyptiens. — B. Seconde période : organisation du régime des prisons. — Construction de nouvelles prisons et autres mesures contre l'encombrement des prisons. — Système cellulaire. — Organisation du travail. — Nourriture et entretien des prisonniers par l'État. — L'emprisonnement plus redouté de l'égyptien. — C. Vue générale du régime pénitentiaire en Egypte. — Division.	

	PAGE
Art. 2. — Le classement des prisons et des condamnés.....	170
Trois catégories de prisons. — Les bagnes. — Les prisons centrales. — Les prisons locales. — Répartition des condamnés. — Population des diverses prisons.	
Art. 3. — Le travail dans les prisons .....	172
Historique. — Le travail est obligatoire en principe. — Nature du travail. — Durée du travail. — Utilité du travail dans les prisons. — Valeur des produits du travail des prisonniers. — Objections économiques contre le travail dans les prisons. — De l'organisation du travail dans les prisons. Régie ou entreprise. — Autres moyens moralisateurs.	
Art. 4. — Administration, discipline et contrôle des prisons (Arts 12 et 13, 73 à 79 du décret de 1901).....	176
De l'administration. — Du pouvoir disciplinaire. — Peines disciplinaires légères. — Peines disciplinaires plus graves. — Surveillance des prisons. — Pouvoirs du médecin de la prison.	
 SECTION IV. — LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, INSTITUTION COMPLÉMENTAIRE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE.....	
	179
A. — <i>Notions générales</i> .....	179
But de la libération conditionnelle. — Son origine. — Son introduction en Egypte.	
B. — <i>Quels condamnés peuvent bénéficier de la libération conditionnelle</i> .....	182
C. — <i>Conditions de la libération conditionnelle</i> .....	183
D. — <i>Des effets de la mise en liberté conditionnelle (Arts 99 à 104)</i> .....	184
Idée générale. — Le condamné est soumis à la surveillance de la police. — La mise en liberté est révoquée. — Nouvelle mise en liberté conditionnelle après révocation d'une première libération. — Comparaison avec la grâce.	
 CHAP. III. — <b>De l'amende</b> .....	
	187
§ 1. — <i>Notions générales</i> .....	187
Définition. — Valeur pénale de l'amende. — L'écueil du système de l'amende sous l'ancien code. — Le système de l'amende sous le nouveau code.	
§ 2. — <i>Des caractères de l'amende</i> .....	190
N° 1. — <i>De la caractéristique pénale de l'amende et de ses conséquences</i> .....	190
Personnalité de l'amende. — Restriction; Solidarité de certaines amendes. — Différence entre l'amende et les frais ou dommages-intérêts. — Différence avec la clause pénale.	
N° 2. — <i>De l'amende, peine principale ou complémentaire</i> .....	193
L'amende est une peine commune aux trois classes d'infractions. — De l'amende comme peine principale. — De l'amende comme peine principale alternative. — De l'amende comme peine additionnelle complémentaire.	
N° 3. — <i>Distinction de l'amende pénale et de l'amende civile</i> .....	195
N° 4. — <i>Des amendes fiscales en matière de douanes</i> .....	200

	PAGE
§ 3. — Quotité de l'amende.....	201
A. Sa fixation légale. Son minimum et son maximum. — Amendes proportionnelles. — B. De l'application judiciaire de l'amende. — Fixation du chiffre de l'amende par le juge. — Du cumul de l'amende et des frais.	
§ 4. — Imputation de la détention préventive sur l'amende (art. 23)	204
Dédution de dix piastres d'amende par jour de détention. — Motifs.	
§ 5. — Garanties du recouvrement de l'amende.....	205
 <b>TITRE III. — LES PEINES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES</b> (Chap. 3, sect. 2, arts 24 à 31).....	
Énumération.	
 <b>CHAP. I. — De la privation des droits et facultés indiqués dans l'art. 25</b> .....	
<b>SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES</b> .....	
Origines de l'art. 25. — Des caractères de la privation des droits et facultés de l'art. 25 et quand elle est encourue. — Division des déchéances de l'art. 25.	
<b>SECTION II. — DÉCHÉANCES TENANT À L'INDIGNITÉ DU CONDAMNÉ À UNE PEINE CRIMINELLE</b> .....	
<b>SECTION III. — INTERDICTION LÉGALE DU CONDAMNÉ</b> .....	
Définition et motifs de l'interdiction légale. — A. Condamnation entraînant l'interdiction légale. — B. Durée de l'interdiction légale. — C. Effets de l'interdiction légale. — Premier effet : Incapacité d'administrer et d'aliéner. — Restrictions à l'incapacité de disposer. — Sanction de l'incapacité. — Deuxième effet : Nomination d'un tuteur pour gérer et administrer à la place du condamné. — Mode de nomination du tuteur. — Pouvoirs du tuteur.	
 <b>CHAP. II. — De la révocation d'un emploi public</b> (Arts 26, 27 et 31 C.P.).....	
§ 1. — Caractères et effets.....	
Définition et effets. — Caractères généraux. — Origines.	
§ 2 — Cas d'application.....	
Cas d'application en matière de crimes. — En matière de délits.	
 <b>CHAP. III. — De la surveillance de la police</b> .....	
<b>SECTION I. — LE RÔLE, LA RÉORGANISATION ET LES CARACTÈRES DE LA SURVEILLANCE</b> .....	
Textes. — Définition. — But et inconvénients de la surveillance de la police. — Les précédents en droit égyptien. — Sa réorganisation par le décret de 1900. — Caractères de la surveillance de la police.	
<b>SECTION II. — CAS D'APPLICATION</b> .....	

	PAGE
§ 1. — Comme peine accessoire.....	227
§ 2. — Comme peine complémentaire.....	228
<b>SECTION III. — EFFETS DE LA SURVEILLANCE DE LA POLICE.....</b>	<b>230</b>
§ 1. — Les restrictions à la liberté du condamné.....	230
Idée générale. — Leur énumération.	
§ 2. — Sanction des obligations imposées par la surveillance.....	232
§ 3. — Autres effets de la surveillance.....	233
Droit de perquisition ou d'arrestation des officiers de police judiciaire vis-à-vis des individus soumis à la surveillance.	
<b>SECTION IV. — COMMENT CESSE LA SURVEILLANCE DE LA POLICE</b>	<b>234</b>
Arrivée du terme fixé pour la durée de la surveillance.— Point de départ et suspension de la surveillance. — Remise gracieuse. — Libération conditionnelle. — Prescription.	
<b>CHAP. IV. — De la confiscation.....</b>	<b>238</b>
§ 1. — Définition et caractères de la confiscation.....	238
Définition. — La confiscation avant le nouveau code. — Double caractère de la confiscation. — Division.	
§ 2. — Règles générales de la confiscation.....	239
Objets qui peuvent être confisqués. — Effet de la confiscation.	
§ 3. — De la confiscation à titre de peine.....	241
Elle constitue une peine complémentaire. — Elle est facultative en principe. — Conséquences de son caractère pénal. — Observation sur la confiscation en matière de douane.	
§ 4. — De la confiscation comme mesure de police.....	244
Cas où elle revêt ce caractère. — Ses règles spéciales.	
<b>TITRE IV. — DU CONCOURS D'INFRACTIONS ET DE PEINES</b>	
(Chap. 3, Sect. 3 du Code).....	247
<b>CHAP. I. — L'hypothèse du concours d'infractions et la question de sa répression.....</b>	<b>247</b>
§ 1. — L'hypothèse.....	247
Hypothèses à écarter. — L'hypothèse du concours d'infractions prévue dans la section 3. — Différence avec l'hypothèse de la récidive légale.	
§ 2. — La question de la répression du concours d'infractions...	249
Systèmes du cumul et du non-cumul. — Législations étrangères. — Système eclectique.	
§ 3. — Les précédents en droit égyptien.....	251
Droit musulman. — La jurisprudence égyptienne antérieure au nouveau code. — Le code de 1904. — Observation.	

	PAGE
<b>CHAP. II. — Du principe du cumul des peines dans le concours d'infractions</b> .....	254
<p style="margin-left: 40px;">Motifs de son admission en droit égyptien. — Son application aux peines privatives de liberté. — Dans quel ordre les peines privatives de liberté sont subies. — Son application aux amendes. — Son application aux peines accessoires et complémentaires. — Transition aux exceptions ou restrictions au principe du cumul. — Les restrictions au cumul ne concernent que l'exécution des peines.</p>	
<b>CHAP. III. — Des restrictions au principe du cumul des peines ou du cumul limité</b> .....	258
§ 1. — Absorption de la détention et de la prison par les travaux forcés.....	258
<p style="margin-left: 40px;">La disposition de l'article 35. — Ses motifs. — Portée de l'absorption.</p>	
§ 2. — Seconde restriction (arts 36 et 37) : Durée maxima des peines cumulées.....	261
<p style="margin-left: 40px;">La durée maxima. — Motifs de cette restriction.</p>	
<b>CHAP. IV. — Des exceptions au principe du cumul des peines dans lesquelles la peine la plus forte est seule encourue</b> .....	263
SECTION I. — DU CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS (32-1°).....	263
<p style="margin-left: 40px;">L'hypothèse. — La peine la plus forte est seule prononcée. — L'exception n'est qu'apparente.</p>	
SECTION II. — DU CONCOURS D'INFRACTIONS FORMANT UN ENSEMBLE INDIVISIBLE PAR L'UNITÉ DE BUT (art. 32-2°).....	265
§ 1. — L'hypothèse et le fondement de l'art. 32-2°.....	265
<p style="margin-left: 40px;">L'hypothèse. — Motifs de l'article 32. — Première explication. — Seconde explication.</p>	
§ 2. — Cas d'indivisibilité prévus par l'article 32.....	267
<p style="margin-left: 40px;">Quand existera l'indivisibilité des infractions. — Applications empruntées à la jurisprudence.</p>	
§ 3. — De l'application du non-cumul aux diverses peines.....	271
<p style="margin-left: 40px;">Du non-cumul des peines principales. — Application aux peines accessoires. — Application aux peines complémentaires.</p>	
§ 4. — Du concours des infractions indivisibles au point de vue de la condamnation.....	273
§ 5. — De la pluralité des poursuites au cas de concours d'infractions indivisibles.....	275
<p style="margin-left: 40px;">La question. — Unité des poursuites. — Pluralité des poursuites.</p>	
§ 6. — De la sanction du principe du non-cumul.....	277
SECTION III. — AUTRES EXCEPTIONS AU PRINCIPE DU CUMUL DES PEINES.....	278

LIVRE III  
L'INFRACTION.

*Objet des chapitres 5 et 6 du code. — Division.*

	PAGE
<b>TITRE I. — NOTION GÉNÉRALE ET CLASSIFICATION DES INFRACTIONS.....</b>	<b>283</b>
<b>CHAP. I. — Définition et notion générale de l'infraction.....</b>	<b>283</b>
Définition juridique de l'infraction. — 1 <sup>o</sup> Élément matériel. — 2 <sup>o</sup> Élément légal. — Distinction des infractions disciplinaires et des infractions pénales. — 3 <sup>o</sup> Élément moral. — Éléments spéciaux à chaque infraction. — Divers sens du mot délit. Distinction du délit pénal et du délit civil.	
<b>CHAP. II. — Classement des infractions.....</b>	<b>288</b>
Division.	
<b>SECTION I. — CLASSEMENT DES INFRACTIONS, D'APRÈS LEUR GRAVITÉ ET D'APRÈS LA PEINE LÉGALE, EN CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.....</b>	<b>288</b>
§ 1. — La division et ses intérêts.....	288
Critérium de cette division. — Intérêts de cette division. — Distinction des délits et des contraventions. — Suppression des minima en matière de délits et contraventions. — Gravité respective des délits et contraventions. Note du Comité de surveillance judiciaire.	
§ 2. — Difficultés et critiques soulevées par cette division tripartite des infractions.....	293
Caractère général de cette division. — Autre difficulté pour les crimes punis de peines correctionnelles au cas d'excuse ou de circonstances atténuantes. — Critiques adressées à la division tripartite des infractions. Droit étranger.	
<b>SECTION II. — DIVISION DES INFRACTIONS, D'APRÈS LEUR MORALITÉ, EN INFRACTIONS INTENTIONNELLES ET EN INFRACTIONS NON-INTENTIONNELLES.....</b>	<b>297</b>
Définition. — Critérium de la distinction.	
<b>SECTION III. — CLASSEMENT DES INFRACTIONS D'APRÈS LEUR ÉLÉMENT MATÉRIEL.....</b>	<b>298</b>
§ 1. — Infractions instantanées. Infractions continues.....	298
Définition. — Critérium. — Jurisprudence. — Intérêts de cette division.	
§ 2. — Délits simples ; délits d'habitude.....	302
Définition. — Exemples. — Quand il y a habitude.	
§ 3. — Délits d'action ou de commission. — Délits d'inaction ou d'omission.....	303

	PAGE
§ 4. — Délits matériels et délits formels.....	305
<b>SECTION IV. — CLASSIFICATION DES INFRACTIONS D'APRÈS LEUR OBJET.....</b>	<b>305</b>
§ 1. — Infractions contre la chose publique. — Infractions contre les particuliers.....	305
§ 2. — Infractions de droit commun et infractions politiques.....	306
Intérêts de la distinction. — Détermination des délits politiques. — Deux théories principales. — Infractions pu- rement politiques. — Infractions de droit commun commises dans un but politique.	
<b>SECTION V. — CLASSIFICATION DES INFRACTIONS D'APRÈS LA LOI QUI LES PRÉVOIT.....</b>	<b>310</b>
§ 1. — Infractions prévues par le code. Infractions prévues par les lois spéciales.....	310
Intérêts de la distinction. — Principaux décrets spéciaux.	
§ 2. — Délits de droit commun et délits militaires.....	312
Motifs d'une loi pénale militaire distincte. — A quelles personnes s'applique la loi militaire. — Division des délits militaires. — Quelques intérêts de la distinction.	
<b>SECTION VI. — DIVISION DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ÉPOQUE DE LEUR CONSTATATION.....</b>	<b>315</b>
Infractions ou délits flagrants. — Transition à l'étude des éléments de l'infraction.	
<b>TITRE II. — DE L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE L'INFRACTION...</b>	<b>319</b>
Sa nécessité. — L'hypothèse ordinaire dans laquelle l'in- fraction est consommée. — Diverses hypothèses qui peuvent être rattachées à l'élément matériel. — La conception et la résolution du délit. — Les actes préparatoires. — Le com- mencement d'exécution. — La participation accessoire. — Division.	
<b>CHAP. I. — De la participation de plusieurs personnes à la même infraction.....</b>	<b>322</b>
<b>SECTION I. — NOTIONS GÉNÉRALES. LES PRÉCÉDENTS EN DROIT ÉGYPTIEN.....</b>	<b>322</b>
L'hypothèse de la participation criminelle. — Elle suppose une sorte d'association. — Deux catégories de faits de partici- pation et de participants. — Danger spécial de la partici- pation. — Historique. Droit musulman. — Le code de 1883. — De la complicité par recel dans le code de 1883 ; sa cri- tique. — Les innovations du code de 1904.	
<b>SECTION II. — DES COAUTEURS.....</b>	<b>328</b>
§ 1. — Intérêts pratiques de la distinction du coauteur et du complice.....	328
§ 2. — Critérium de la distinction du coauteur et du complice....	329
Définition du coauteur. — Relation entre les actes consti- tutifs de la tentative et les actes du coauteur. — Exemples de coauteurs. — Le coauteur peut-il être en même temps complice ? — Observation. — Contrôle de la Cour de cassation.	

	PAGE
§ 3. — De la peine des coauteurs.....	334
<p style="margin-left: 40px;">Peine encourue.— De la communication entre les coauteurs de l'effet des circonstances accompagnant le fait. — Circonstances matérielles. — L'effet des circonstances personnelles à l'un des auteurs ne s'étend pas aux coauteurs. — De la connaissance et de l'intention. — Différence avec les règles de la complicité. — Explication. — Observation critique.</p>	
SECTION III. — DES CONDITIONS DE LA COMPLIÉTÉ.....	337
<p style="margin-left: 40px;">Les actes de complicité n'ont qu'une criminalité d'emprunt. — Énumération des conditions de la complicité.</p>	
§ 1. — Fait principal punissable .....	338
<p style="margin-left: 40px;">Un fait principal punissable est nécessaire. — Mais l'auteur peut n'être pas punissable. — Motifs. — Applications.— Application à la tentative de complicité. — Application à la complicité de la tentative.—Complicité en matière de contraventions. — Constatation judiciaire.</p>	
§ 2. — De l'intention.....	341
<p style="margin-left: 40px;">L'intention est exigée en principe. — Motifs de cette condition. — Sa constatation judiciaire. — Première restriction dans le cas où l'auteur principal a commis une infraction différente de celle que le complice avait en vue (art. 43). — Autre restriction pour la complicité d'infractions non-intentionnelles.</p>	
§ 3 — L'acte de coopération du complice doit rentrer dans l'un des cas prévus par l'art. 40.....	346
<p style="margin-left: 40px;">La loi fait une énumération limitative des faits de complicité. — Caractère commun des faits de complicité. — Division des cas de complicité.</p>	
N° 1. — Premier cas : complicité par provocation.....	348
<p style="margin-left: 40px;">Gravité de la provocation. — Cependant le provocateur n'est qu'un complice — Situation du provoqué.</p>	
I. Provocation individuelle.....	349
<p style="margin-left: 40px;">Ses deux conditions. — Première condition : Provocation à commettre l'acte constituant l'infraction. — Suppression de l'énumération des faits de provocation contenue dans l'ancien code. — La provocation doit être directe. — Exemples de provocations constitutives de complicité. — Seconde condition : L'acte constitutif de l'infraction doit avoir eu lieu par suite de la provocation.</p>	
II. La provocation publique ou collective (arts 148, 154, 152).....	355
<p style="margin-left: 40px;">Son danger spécial. — Ses règles spéciales.</p>	
N° 2. — Second cas : complicité par accord en vue de commettre l'infraction.....	357
<p style="margin-left: 40px;">L'hypothèse. — Extension, dans ce cas, de la notion de complicité. — Ses conditions.</p>	
N° 3. — Troisième cas : complicité par aide ou assistance (40-3°).....	358
<p style="margin-left: 40px;">Généralité de la formule légale. — Aide ou assistance antécédente. — Aide ou assistance concomitante à l'infraction. — Jurisprudence française. — Complicité par recel. — Renvol.</p>	
N° 4. — Constatation judiciaire des éléments constitutifs de la complicité.....	361
<p style="margin-left: 40px;">Jurisprudence.</p>	

	PAGE
SECTION IV. — DE LA PEINE DU COMPLICE.....	364
§ 1. — Le principe .....	364
Assimilation du complice à l'auteur quant à la peine. — Origine du principe. — Sa valeur. Objections. — Tendances des législations étrangères à punir le complice d'une peine moindre. — L'application du principe : pour qualifier l'auteur du complice, il faut s'attacher à l'acte et à la personne de l'auteur. — Exceptions et restrictions du droit égyptien à son principe. — Division.	
§ 2. — Application du principe aux circonstances personnelles...	369
Art. 1. — Circonstances personnelles au complice.....	369
Elles n'influent ni sur la peine du complice ni sur celle de l'auteur. — Restrictions (art. 41-2°).	
Art. 2. — Circonstances personnelles à l'auteur qui sont de nature à modifier la qualification de l'infraction (art. 41, 1°) .....	371
I. Leur communication au complice.....	371
En règle, leur effet se communique au complice. — Applications. — Différence avec le coauteur. — Motifs de l'extension de ces circonstances au complice. — Législations étrangères.	
II. — Restrictions .....	373
Première restriction. Les circonstances aggravantes personnelles ne s'étendent au complice que s'il en avait connaissance. — Seconde restriction au cas où la qualification varie avec l'intention ou la connaissance (art. 41-2°). — Exemples.	
Art. 3. — Circonstances personnelles à l'auteur qui ne sont pas de nature à modifier la qualification de l'infraction (art. 42).....	375
Leur effet ne se communique pas au complice. — A. Circonstances aggravantes. — B. Causes d'atténuation. — C. Causes d'impunité. — L'auteur principal n'est pas poursuivi. — L'auteur principal est acquitté. — L'auteur principal est absent. — Cas de l'art. 269.	
§ 3. — Application du principe aux circonstances matérielles ou inhérentes au fait.....	381
Elles se communiquent au complice. — Circonstances aggravantes. — Causes objectives de diminution ou de suppression de la criminalité.	
§ 4. — Cas où l'infraction commise par l'auteur est différente de celle que le complice a eu en vue.....	383
§ 5. — Constatations nécessaires dans le jugement.....	384
CHAP. II. — De la tentative.....	386
SECTION I. — LA QUESTION ET LES PRÉCÉDENTS.....	386
Définition de la tentative. — La question. — Les deux doctrines objective et subjective en matière de tentative. — Aperçu historique. — Le code de 1883. — Caractères du droit égyptien en matière de tentative. — Division.	
SECTION II. — INFRACTIONS DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	389
Distinction faite par les arts 45 et 47. — Tentative de crime. — Tentative de délit. — Tentative de contravention. — Motifs de cette distinction.	

	PAGE
<b>SECTION III. — CONDITIONS DE LA TENTATIVE PUNISSABLE.....</b>	<b>391</b>
Énumération.	
§ 1. — Nécessité d'un commencement d'exécution .....	391
Art. 1. — Conséquences quant à la résolution et aux actes préparatoires de l'infraction .....	392
La résolution de commettre une infraction n'est pas punissable. — Limitation. — Deuxième conséquence : Les actes préparatoires ne suffisent pas pour constituer une tentative punissable (art 45-2°). — Limitations.	
Art. 2. — En quoi consiste le commencement d'exécution ...	395
Première théorie. — Seconde théorie plus large. — Applications. — La distinction des actes préparatoires et du commencement d'exécution est une question de droit.	
§ 2. — Deuxième condition. De l'arrêt involontaire de l'exécution	399
Sens et motifs de cette condition. — Feu importe le motif du désistement volontaire. Restriction à l'effet du désistement.	
§ 3. — Troisième condition. Intention criminelle .....	400
§ 4. — Constatation judiciaire des conditions de la tentative .....	401
<b>SECTION IV. — DES DIVERS DEGRÉS DE LA TENTATIVE.....</b>	<b>402</b>
Division.	
§ 1. — Distinction du délit tenté, du délit manqué et du délit consommé .....	402
Distinction du délit tenté et du délit manqué. — Distinction du délit consommé et du délit tenté : Interêts pratiques. — A quel moment le commencement d'exécution cesse d'être une tentative pour faire place à une infraction consommée.	
§ 2. — Du délit impossible .....	401
La question. — Doctrine objective. — Théorie intermédiaire : la distinction de l'impossibilité absolue et de l'impossibilité relative. — Doctrine subjective.	
<b>SECTION V. — DES PEINES DE LA TENTATIVE.....</b>	<b>409</b>
§ 1. — Tentative de crime.....	410
Le principe (art. 46). — Motifs. — Applications. — Dérogations au principe. — Législations étrangères.	
§ 2. — Peines de la tentative de délit (art. 47).....	413
<b>TITRE III. — DE L'ÉLÉMENT MORAL DE L'INFRACTION.....</b>	<b>415</b>
Notion de l'élément moral. — Division.	
<b>SECTION I. — DU SUJET ACTIF OU PASSIF DE L'INFRACTION.....</b>	<b>416</b>
§ 1. — Qui peut être l'agent d'une infraction .....	416
Les personnes physiques. — Irresponsabilité pénale des personnes morales.	
§ 2. — De la victime de l'infraction.....	420

	PAGE
SECTION II. — DES CAUSES DE JUSTIFICATION.....	421
Causes de justification subjectives. — Causes de justification objectives. — Droit musulman. — Renvol.	
SECTION III. — DE L'INTENTION, DE LA FAUTE, DE L'ERREUR...	422
La question.	
§ 1. — Définition et notion de l'intention pénale.....	423
Définition de l'intention. — Distinction de la volonté et de l'intention. — Distinction de l'intention et du motif.	
§ 2. — Conséquences du défaut d'intention sur la culpabilité.....	426
Distinction.	
Art. 1. — Infractions intentionnelles.....	426
L'intention est une condition des infractions intentionnelles. — Cas où les conséquences de l'acte ont dépassé l'intention de l'agent. De l'intention éventuelle. — De l'intention indéterminée.	
Art. 2. — Infractions non-intentionnelles.....	430
L'intention n'est pas exigée dans ces infractions. — Une faute est suffisante. — Une faute est nécessaire. — Degré de faute nécessaire dans chaque infraction. — La faute doit être la cause directe du fait incriminé. — De la compensation des fautes.	
§ 3. — De l'ignorance ou de l'erreur de droit ou de fait .....	433
A. De l'ignorance de la loi pénale ou de l'erreur de droit — B. De l'erreur de fait. — Erreur ou ignorance portant sur une circonstance aggravante. — Erreur sur l'identité de la victime. — Observation.	
TITRE IV — DE L'ÉLÉMENT LÉGAL DE L'INFRACTION.....	439
Nécessité d'une loi pénale punissant le fait. — Renvol.	





HARVARD

